

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1995

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
 - Covers damaged/
Couverture endommagée
 - Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
 - Cover title missing/
Le titre de couverture manque
 - Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
 - Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
 - Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
 - Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
 - Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
 - Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
 - Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:
- Coloured pages/
Pages de couleur
 - Pages damaged/
Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - Pages detached/
Pages détachées
 - Showthrough/
Transparence
 - Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - Continuous pagination/
Pagination continue
 - Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'an-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - Masthead/
Généralique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

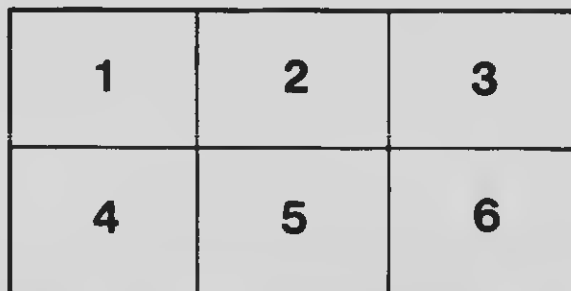
Morisset Library
University of Ottawa

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagram illustrates the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

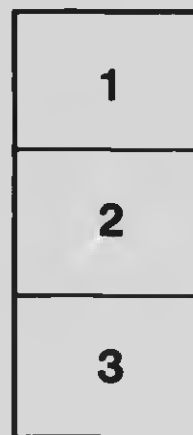
Bibliothèque Morisset
Université d'Ottawa

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

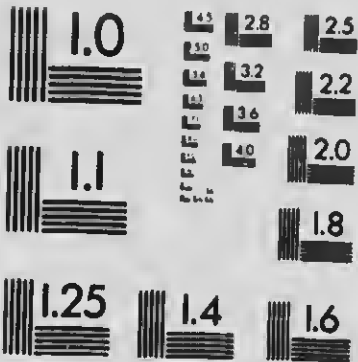
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 286 - 5989 - Fax



410

JUL 14 1916

LA PROCÉDURE CRIMINELLE

D'APRÈS

LE CODE ET LA JURISPRUDENCE

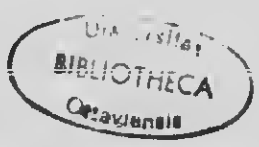
PAR

L'HON. CHS. LANGELIER,
C. R., L. L. D.

JUGE DE LA COUR DES SESSIONS
DE LA PAIX A QUEBEC



QUEBEC
IMPRIMERIE CIE DU "TELEGRAPH"
1916



Droits réservés, Canada, 1916
Par CHS. J. ANGELIER

^ E

9260

2.2

P R E F A C E

PAR

L'HONORABLE SIR CHS FITZPATRICK

JUGE EN CHEF DE LA COUR SUPRÊME

L'ouvrage de M. le Juge Chs. Langelier intitulé : " La Procédure Criminelle " n'est pas une loaque et érudite compilation où l'on trouve toutes les sources du droit avec leurs innombrables ramifications. Le plan de l'auteur est plus modeste, mais aussi plus pratique. Il court au-devant du juge et de l'avocat pour leur offrir, sans les obliger à de longues et patientes recherches, les principales décisions des cours judiciaires et un résumé de la doctrine enseignée par les auteurs sur la matière.

C'est donc une simple gerbe de formules, de textes et de sentences glanée par une main consciencieuse et expérimentée qui permettra à tous ceux qui sont intéressés à l'administration de la justice de remplir leur devoir aisément et en toute équité, même dans les moments de hâte où des études plus approfondies sont impossibles.

Que le lecteur veuille bien tenir compte de cette pensée initiale ; elle est un des traits distinctifs de l'ouvrage. Mais comment n'avouerais-je pas moi-même que c'est cette même pensée qui lui a valu ma première et très vive sympathie ?

Souvent, dans ma longue carrière, spécialement consacrée à l'administration de la justice criminelle, j'ai senti la nécessité d'un livre, véritable "vade mecum" qui vous apporte des solutions toutes faites avec l'indication des sources qui les expliquent et les justifient.

On objectera peut-être le vieil adage classique : "*Melius est petere fontes quam sectare riuulos*". Sans doute, je n'en disconviens pas ; la vérité intégrale est dans la source ; mais je veux que l'on me permette de boire cette même vérité à la rivière qui n'est que la surabondance de la source et qu'on me laisse tout loisir de remonter cette rivière jusqu'à la source quand je désire vérifier la provenance de mon breuvage.

C'est même là un procédé naturel de l'esprit humain, très en faveur de nos jours et qui rentre dans la méthode expérimentale si féconde en excellents résultats.

Si donc une rapide course à travers le plan de ce livre m'en a donné une idée exacte, je crois pouvoir lui promettre un très brillant avenir

auprès des magistrats, des avocats, ainsi que des juges de paix. Ces derniers s'éviteront une foule d'embarras en y cherchant la manière de préparer leurs procédures et de rendre leurs jugements, car l'auteur a soin de prendre le délit à sa naissance et de le conduire jusqu'à la sentence et à l'appel s'il y a lieu.

Je me garderai bien de négliger un troisième avantage que beaucoup apprécieront. Le manuel est écrit en français. Jusqu'ici presque toutes les publications se faisaient en anglais pour la raison que le droit criminel du Canada nous vient d'Angleterre. N'est-ce pas une heureuse innovation d'avoir fixé la terminologie française ?

Mais je vois que je plaide pour un plus éloquent que moi, pour un livre qui se fera valoir lui-même. Je remets donc le dossier au public.

C. FITZPATRICK.

OTTAWA, 21 janvier 1916.



LETTRE

DE

L'HONORABLE L. P. PELLETIER

JUGE DE LA COUR D'APPEL.

—
QUÉBEC, 25 février 1916.

Mon cher Juge

J'ai parcouru avec intérêt plusieurs chapitres de votre ouvrage intitulé : " La Procédure Criminelle ".

Permettez-moi de vous féliciter pour ce travail qui sera d'une grande utilité surtout comme référence et guide pour préparer les procédures et rendre les jugements.

L'utilité de votre travail sera encore plus grande, probablement, pour les juges de paix et les juges des tribunaux inférieurs qui aujourd'hui ne rendent pas les services qu'on devrait attendre d'eux parce qu'ils n'ont pas, bien souvent, les connaissances voulues.

Votre ouvrage sera pour eux un livre d'or.

Veuillez me croire, mon cher Juge,

Votre bien dévoué,

LOUIS-P. PELLETIER.

L'Hon. Juge CHARLES LANGELIER,
Québec



INTRODUCTION

Au cours de l'expérience que j'ai acquise comme Juge des Sessions de la Paix à Québec, j'ai constaté que la science du droit criminel comme la procédure étaient des choses généralement ignorées par un trop grand nombre d'avocats. Il y a deux raisons pour expliquer cela : la première, c'est que beaucoup s'imaginent que le droit criminel est une affaire tout à fait secondaire, et que chacun en connaît suffisamment pour se guider s'il vient à être consulté par quelque victime d'un crime ou par celui qui est accusé de l'avoir commis; la seconde est d'un ordre tout opposé. Ceux-ci croient que c'est une science tellement hérissée de difficultés, qu'il n'est possible de l'acquérir que par de longues et fastidieuses études ; qu'enfin, c'est le privilège du petit nombre de pouvoir s'en rendre maître.

On fait erreur dans les deux cas.

L'étude du droit criminel est très intéressante, même attrayante ; n'est-ce pas, en effet, l'histoire de la conquête de nos libertés sur la tyrannie qui a régné à certaines époques de l'humanité ? N'est-ce pas le code de ces libertés, destiné à protéger la

vie, l'honneur des citoyens et à venger la société de ceux qui commettent des crimes et qui violent ainsi les lois que celle-ci s'est données pour assurer son pacifique développement, comme la sécurité dont elle a besoin pour son existence? Oui, le droit criminel c'est tout cela; il est intimement mêlé à l'histoire et à la vie politique des peuples civilisés. Si, d'un côté, il pourvoit à la punition des criminels, de l'autre il offre aux accusés la plus grande liberté dans leurs moyens de défense.

Ceux qui sont chargés d'administrer cette partie de nos lois ont une responsabilité plus grande que les juges qui n'ont à décider que des litiges civils où le code ne leur laisse presque aucune discrétion; c'est différent en matière criminelle où les juges ont une immense latitude qui rend leur tâche et leur responsabilité beaucoup plus lourdes. Comme on le voit, ces derniers remplissent des fonctions aussi importantes que les premiers; si la cour qu'ils président s'appelle *inférieure*, c'est simplement parce qu'ils tiennent leurs commissions des gouvernements provinciaux tandis que les autres les reçoivent du gouvernement fédéral et que leur traitement est plus élevé. C'est tout simplement une question protocolaire.

Autrefois, avant la mise en force du code, notre droit criminel n'était que la reproduction de certains statuts anglais et l'application du droit com-

mun d'Angleterre. Tout cela était mêlé et compliqué ; on était alors d'un rigorisme ridicule. Il suffisait d'une virgule placée au mauvais endroit pour faire casser un acte d'accusation. C'étaient les beaux jours des avocats retors et des criminels !

Dieu merci, notre code a fait main basse sur toutes ces technicalités désuètes qui ont soustrait trop de malfaiteurs à un juste châtement. Toutefois, cela ne veut pas dire que les tribunaux peuvent faire fi des règles de la procédure : non, elles ont été faites pour être observées. Quand la liberté d'un individu est en jeu, il a le droit d'exiger que son procès s'instruise d'après les règles strictes de la procédure. C'est ce que disait l'ancien Juge en Chef Coekburn dans la cause de *Martin vs Mackonachie*, 3, Q. B. D., p. 775 :

... " Dans une procédure criminelle, il ne s'agit
" pas seulement de savoir si bonne justice a été
" faite, mais bien si elle l'a été suivant la loi.
" Toutes les procédures *in pœnam*, j'ai à peine
" besoin de le dire, doivent être observées *strictis-*
" *simi juris* ; il ne faut pas oublier, non plus, que
" si les formalités légales peuvent parfois faire
" échapper un délinquant, en somme elles sont
" faites pour assurer la bonne administration de la
" justice, la protection de l'innocent et elles doivent
" être observées. Celui qui est accusé a le droit
" d'exiger qu'elles soient remplies ; il ne peut être
" dépouillé de ce droit contre sa volonté, et c'est
" au juge à veiller à leur observation. Il ne peut

“ pas se mettre au-dessus de la loi qu’il est chargé
“ d’administrer, il ne peut pas non plus, la refaire
“ ou la façonner pour servir les exigences d’un cas
“ particulier. La procédure, dans le procès qu’un
“ délinquant doit subir, bien qu’un simple auxi-
“ liaire à l’application d’une loi substantielle et
“ aux fins de la justice, ne forme pas moins partie
“ de la loi, comme la loi substantielle elle-même.

“ La loi détermine qu’un certain acte constituera
“ une offense à laquelle elle attache une certaine
“ punition ; mais elle prescrit des règles complètes
“ de procédure pour rattacher à cette offense celui
“ qui est accusé de l’avoir commise. Si une cour
“ ayant juridiction pour juger cette offense prend
“ sur elle-même de substituer un mode différent
“ ou plus sommaire de procéder, c’est de sa part
“ se substituer à la loi.”

Aujourd’hui, les erreurs dans la procédure criminelle peuvent être corrigées comme dans les affaires civiles ; mais, si l’on s’est départi de la rigueur qui existait autrefois, il faut tout de même suivre les règles exigées par la procédure. Il n’y a à cela que deux exceptions : il ne faut pas que les amendements aient pour effet de changer la *substance* de l’offense ou de créer un *préjudice* dans la défense de l’accusé. On verra en étudiant les règles de la procédure que les appels ne sont permis que dans des cas assez rares, et que des pouvoirs très étendus sont donnés aux tribunaux d’appel pour corriger les irrégularités qui peuvent avoir

été commises, et empêcher ainsi les coupables d'échapper à la justice.

Dans ce livre, j'ai adopté un plan nouveau ; je traite simplement de la procédure en matière criminelle. Dès qu'un crime a été commis, je commence par indiquer ce qu'il y a à faire pour amener l'accusé devant le tribunal compétent ; une fois qu'il a été mis en état d'arrestation, je le suis à travers les diverses phases, depuis l'instruction préliminaire jusqu'au verdict, à la sentence et à l'appel, s'il y a lieu. A chaque phase, j'expose sous une forme didactique ce qui doit être fait et comment la chose doit être faite. La doctrine que j'expose est le résumé de celle enseignée par les auteurs et la jurisprudence. Sur chaque sujet, je réfère aux articles du code et je cite la jurisprudence qui jette de la lumière sur leur interprétation.

A la fin du volume se trouvent les formules en rapport avec les différentes procédures et une table de concordance entre les articles de l'ancien code et ceux du nouveau ; aussi un résumé des règles de la preuve. Je consacre en plus un chapitre spécial aux juges de paix.

Avec ce volume sous la main, le juge de paix lui-même le moins éclairé pourra préparer toutes ses procédures régulièrement, sans être exposé à les voir annuler par les tribunaux supérieurs.

Quant aux étudiants en droit, il leur permettra de se mettre facilement au courant de la procédure criminelle, que beaucoup s'imaginent être un casse-tête chinois.

CHS. LANGELIER.

QUÉBEC, 16 déc. 1915.



etra
dure
asse-

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

	Page
I.	
Le crime et la procédure criminelle.....	1
II.	
La déposition <i>ante mortem</i>	3
III.	
La plainte et l'information.....	6
IV.	
Seconde offense.....	10
V.	
Plusieurs offenses.....	10
VI.	
Plusieurs accusés.....	11
VII.	
Le juge examine l'information.....	11
VIII.	
La plainte.....	13
IX.	
L'arrestation.....	13
X.	
Le mandat.....	23
XI.	
Information et variantes.....	24
XII.	
Endossement du mandat.....	25
XIII.	
La plainte.....	27

XVI TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

	Page
	XIV.
Les mandats de perquisition.....	28
	XV.
Exécution du mandat.....	30
	XVI.
Les aveux.....	33
	XVII.
L'instruction préliminaire.....	37
	XVIII.
Le cautionnement.....	47
	XIX.
Informalités couvertes par l'acquiescement de l'accusé.....	51
	XX.
La juridiction.....	53
	XXI.
Questions de titres à des terres.....	57
	XXII.
Actes judiciaires et ministériels.....	59
	XXIII.
Les offenses.....	59
	XXIV.
Procédures spéciales.....	60
	XXV.
Les procès.....	61
	XXVI.
Les procès sommaires.....	63
	XXVII.
Les procès expéditifs.....	65
	XXVIII.
Procès des jeunes délinquants.....	69
	XXIX.
L'acte d'accusation.....	71

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

XVII

Page		Page
	XXX.	
28	Le grand jury	85
	XXXI.	
30	La mise en accusation	89
	XXXII.	
33	Les plaidoyers,	91
	XXXIII	
37	Devant le petit jury	91
	XXXIV.	
47	La mise en jugement	100
	XXXV.	
51	Plaidoyer de démence	107
	XXXVI.	
53	Les témoins	112
	XXXVII.	
57	Le verdict	113
	XXXVIII	
59	La sentence et l'appel	115
	XXXIX.	
59	Des appels	128
	XL.	
60	Règles de la Preuve	149
	XLI.	
61	Les juges de paix	159
	—————	
63	Les formules	191
	—————	
65	Table de concordance des articles du nouveau et de l'ancien code	277
69		
71		

ABREVIATIONS

- C. C. C.—Canadian Criminal Cases.
Cox. C. C.—Cox Criminal Cases.
Cox C. L. C.—Cox Criminal Law Cases.
O. R.—Ontario Reports.
Q. B. D.—Queen's Bench Division (Anglais)
U. C. R.—Upper Canada Reports.
N. H. R.—New Brunswick Reports.
S. C.—Supreme Court of Canada.
O. A. R.—Ontario Appeal Reports.
Rap. I. C. H. R.—Rapports Judiciaires Cour d'Appel.
-

ERRATA

Les références sont faites aux Nos de l'ouvrage.

- No 125.—Aveux—la citation se trouve à la page 429, 11e Edit.
Harris on Criminal Law.
No 153.—L'opinion du Chancelier Boyd est citée à la page 180 de
Daly's Criminal Procedure, dernière Edit.
No 165.—3 C. C. C. 451 au lieu de 234.
No 168.—L'opinion du Chancelier Boyd se trouve dans 11, C. C. C.,
91.
No 246.—8, C. C. C., p. 234, au lieu de 238.
No 246.—10, C. C. C., p. 288, au lieu de 284.
No 256.—11, C. C. C., p. 277, au lieu de 10.
No 294.—17, C. C. C., p. 351, au lieu de 357.
No 449.—L'opinion de Lord Denman est rapportée dans R. Oxford
9 Carrington and Pain, pp. 525 et 553.
No 466.—Les paroles du Juge Shaw se trouve dans 10, C. C. C.,
268.
No 479.—24, C. C. C., au lieu de 34.
No 489.—8, C. C. C., 423, au lieu de 424.
No 544.—11, C. C. C., 216, au lieu de 217.
No 593.—45, au lieu de 4, U. C. R.
No 686.—1, C. C. C., 314, au lieu de 313.

LA PROCEDURE CRIMINELLE

I—LE CRIME ET LA PROCÉDURE CRIMINELLE

1. Le bien-être d'un peuple a pour base l'ordre, l'harmonie et le respect des lois ; du défaut de leur obéir naissent toutes les misères humaines.

2. Le crime est tout préjudice que le gouvernement d'un pays juge dommageable au public en général et qu'il punit par voie de procédures judiciaires. La loi criminelle constitue cette partie des lois qui régissent les tribunaux chargés de la répression des crimes. Les crimes peuvent se diviser en deux catégories : ils sont *mala in se*, c'est-à-dire d'après le droit commun, comme dans le cas de meurtre ou de viol, ou *mala quia prohibita*, parce qu'ils ont été déclarés tels par un acte du parlement.

3. Les poursuites criminelles sont instituées au nom du Roi ; leur objet principal est d'assurer la sûreté, la paix du public et non pas le redressement de griefs privés ; mais, comme la plupart du temps les offenses affectent directement les individus, il arrive souvent que d'autres que le Roi interviennent. Aussi, comme nous le verrons plus tard, toute personne a le droit de préférer une accusation contre quiconque elle soupçonne d'avoir commis un crime. Ceux qui font une telle dénonciation sont tenus de procéder et ils ne doivent être guidés par aucun sentiment de vengeance.

Lorsqu'il s'agit d'un crime qui affecte le public en général, ils n'ont pas le droit d'abandonner les procédures et de le priver ainsi de la sécurité sur laquelle il compte et qui ne peut lui être assurée que par le châtiement de celui qui l'a troublée.

4. La procédure criminelle est la voie ouverte pour mettre en mouvement la justice et les lois destinées à punir les crimes.

5. Quand une offense criminelle a été commise, que faut-il faire pour amener le prévenu devant le tribunal compétent ? Par qui les premières démarches doivent-elles être faites ?

6. S'il s'agit d'un grand crime comme le meurtre, par exemple, ou bien l'accusé est arrêté sur le fait, ou bien il se sauve pour échapper à la justice. Dans le premier cas il est logé de suite en prison, puis amené aussitôt que possible devant un magistrat qui lance un mandat pour l'y détenir jusqu'après l'enquête du Coroner. Si l'accusé est au large et inconnu, le Coroner commence son enquête et dès que la preuve est suffisante pour lui faire connaître sur qui portent les soupçons, il lance un mandat d'amener contre cette personne qui reste, une fois arrêtée, sous sa juridiction jusqu'au verdict, car il constitue une cour de record dont il est le juge.

7. Quand le verdict de son jury est favorable au prévenu, il le libère ; si au contraire il est défavorable, il le renvoie devant le magistrat avec les dépositions, le verdict et son mandat d'arrestation (5, C. C. C. 545). Alors, le magistrat lance son propre mandat et le pri-

sonnier est envoyé en prison en attendant l'instruction préliminaire.

8. Notons en passant que, même si l'accusé a été acquitté à l'enquête du Coroner, une nouvelle plainte peut être faite contre lui.

II. LA DÉPOSITION "ANTE MORTEM"

9. Ce n'est que dans le cas de meurtre ou d'homicide qu'il y a lieu de prendre la déclaration du mourant et de lui faire raconter les circonstances dans lesquelles il se trouve présentement. Ses déclarations prises alors qu'il est à l'article de la mort sont admises comme preuve devant le tribunal, même s'il était trop faible pour prêter le serment, car l'on considère que celui qui attend la mort à courte échéance ne se laissera guider que par la vérité et ne sera pas tenté de tromper, tant il sera impressionné par la solennité du moment. On considère que cette circonstance est aussi solennelle que l'obligation par serment devant le tribunal de dire la vérité.

10. Il est évident que pour qu'une semblable preuve soit admise, il faut que le déclarant soit sur le point de mourir, qu'il soit convaincu que sa fin est proche et qu'il n'ait pas le moindre espoir de survivre (2. C. C. C. 159; 5, C. C. C. 324 et 328; 6 C. C. C. 101 et 111). Il n'est pas nécessaire que le malade exprime la chose verbalement, elle peut s'inférer des circonstances. Lors même qu'il s'écoule quelque temps entre la déclaration et la mort, cela ne fait rien, pourvu qu'il soit

bien constaté qu'au moment où elle a été faite l'individu savait qu'il allait mourir.

Pareille déclaration peut être faite par un enfant, à la condition qu'il possède l'intelligence nécessaire pour se rendre bien compte de sa situation comme le la solennité du moment.

11. Ces sortes de déclarations sont admissibles tant de la part de la poursuite que de celle de la défense.

12. L'admission en preuve des déclarations d'un mourant est laissée entièrement à la discrétion du juge qui décidera dans chaque cas particulier, d'après les circonstances ; elles doivent, bien entendu, avoir rapport avec le crime qui a causé la mort du déclarant.

13. Dans quelle forme cette déclaration doit-elle être faite ? Il n'y a pas de formule particulière : il a été décidé que la déclaration verbale du mourant pouvait être prouvée oralement, mais il est plus prudent de mettre par écrit sa déposition.

14. Comme il a été dit plus haut, il n'est pas nécessaire que le malade ait été assermenté ; mais si la chose est possible il vaut mieux lui faire prêter serment, s'il en est capable.

15. C'est généralement le médecin, le Coroner ou un officier de police qui prévient le juge qu'il est opportun pour lui de venir recevoir la déclaration. Il se rend alors à l'endroit où se trouve le malade et, après s'être assuré par le médecin et par le malade que celui-ci va mourir, il procède à l'interroger, sous serment si possible, mais la chose n'est pas de rigueur. Si le malade est en état de donner une déposition, il doit

prendre ce qu'il dit mot à mot. L'entête de cette déposition peut être dans la formule suivante :

16. " La déclaration sous serment de C. D. dangereusement malade, prise ce . . . jour de . . . 1900 . . . devant moi soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté agissant dans et pour le district de Ayant été informé par M. L., médecin licencié que le dit C. D. doit mourir prochainement de la maladie dont il souffre et qu'il est en mesure de donner des informations importantes au sujet des blessures graves qu'il a reçues et qui sont la cause de sa maladie, la dite déposition est prise en présence du susdit juge de paix."

17. On commence par faire déclarer au malade qu'il sait qu'il ne recouvrera pas de cette maladie et que sa mort est prochaine, puis suit le récit des faits qui l'ont mis dans la situation où il se trouve.

18. Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent lorsque cette déposition est prise.

19. S'il est capable de le faire, le malade doit signer sa déposition, de même que le juge qui l'a reçue.

20. Le juge ou le magistrat appelé à faire l'enquête préliminaire pourra recevoir en preuve la déclaration *in articulo mortis* s'il lui appert qu'elle contient les formalités indiquées plus haut.

21. Voyons maintenant comment se divise la procédure criminelle ; elle consiste dans les modes suivants :

1^o La comparution du prévenu devant le magistrat. On l'obtient soit par son arrestation sommaire, sans mandat ou par mandat d'amener (*warrant*) ou par sommation.

2o Une fois le prévenu mis en état d'arrestation, le magistrat procède à l'enquête préliminaire qui se termine par sa libération ou par son renvoi devant les jurés. Dans le premier cas, le poursuivant peut donner un cautionnement à l'effet qu'il soumettra au Grand Jury un acte d'accusation au prochain terme de la Cour criminelle du district ;

3o Si le magistrat a décidé qu'il y avait lieu de faire un procès, un acte d'accusation sera soumis par la Couronne au Grand Jury ;

4o Dans ce cas, le prévenu pourra être admis à caution si les circonstances le permettent ;

5o Le procès devant les jurés ;

6o Les procédures par voie d'appel si le prévenu a été trouvé coupable de l'offense dont il était accusé.

III.—LA PLAINTÉ ET L'INFORMATION

22. Avant d'arrêter l'accusé—excepté s'il est pris sur le fait même, *flagrante delicto*, il faut une plainte pour permettre au juge d'émettre un mandat ou une sommation et pour établir sa juridiction.

23. I.—*L'information*—L'information criminelle a pour objet le redressement des torts personnels ou la punition des offenses qui affectent le public en général.

24. On procède par information dans le cas d'une offense "indictable", et lorsque l'on veut obtenir un mandat d'amener (*warrant*) pour arrêter l'accusé, et, dans ce cas, elle doit être assermentée (3, C.C.C. 287).

25. L'information doit contenir le nom et l'occupation de la personne incriminée, celui du plaignant,

l'offense qui lui est imputée, l'endroit et la date où elle a été commise. Si plus tard il était établi qu'il y n une variante quant à la date ou l'endroit, cela n'aura aucune importance pourvu qu'il soit constaté que l'offense a été commise le ou vers la date alléguée et dans les limites territoriale de la juridiction du juge qui l'a reçue. Il est important de décrire clairement l'offense, d'alléguer tout ce qui est nécessaire pour la constituer suivant la loi. Si l'information est basée sur des soupçons, les motifs de ces soupçons doivent être donnés (10, C. C. C. 316) ; 14, C. C. C. 264). Il a été décidé qu'une conviction pour avoir tenu une maison de jeu publique étnit bonne si elle alléguait que l'offense avait été commise le 5 octobre et divers autres jours entre le 5 et la date de l'information, si le juge avait condamné pour la date du 8 quand l'information était datée du 16 novembre. On ne peut invoquer aucun défaut de forme ou de substance dans les informations, les plaintes, les mandats et les soumissions (art. 669).

26. Une information qui se bornerait à dire que le plaignant a raison de croire que l'accusé a commis une infraction sans dévoiler les circonstances sur lesquelles est basée cette croyance, est nulle (1, C. C. C. 321).

27. Avant de lancer son mandat, le magistrat a le droit, s'il le juge à propos, d'examiner le plaignant sous serment, ainsi que ses témoins, sur les faits sur lesquels ses soupçons s'appuient, et d'exercer ensuite sa discrétion quant à savoir si oui ou non il doit donner un mandat. Mais si le magistrat est satisfait de la dépo-

sition du plaignant, il n'a pas besoin d'examiner d'autres témoins.

28. L'information ne doit contenir qu'une seule offense ; si elle en contient plus d'une, elle sera amendée en n'en laissant subsister qu'une seule, puis la preuve sera circonscrite à celle-là seulement. (Art. 853) (2, C. C. C. 302).

29. Une corporation ne peut pas porter une information à moins d'y être autorisée par sa charte ou par un statut, mais elle peut être poursuivie et condamnée à l'amende. (2 C. C. C. 252 ; 10 C. C. C. 106 ; 4 C. C. C. 400).

30. On peut dire comme principe général que lorsqu'il n'est pas question d'un grief personnel, mais bien d'une affaire d'ordre public, n'importe qui peut signer une information. (Art. 654). Celle-ci doit être faite durant les délais fixés par la loi ; aussi, avant de la recevoir, le juge devra s'assurer qu'elle n'est pas prescrite en référant au code, art. 1140 et suivants, et au statut qui la crée.

31. L'information doit contenir une description claire et précise de l'offense, ne renfermer rien de vague, d'incertain ou d'ambigu ; elle doit être faite dans les termes de la loi et doit contenir tous les ingrédients qui la constituent ; elle doit aussi spécifier la valeur, le nombre, la quantité des valeurs ou effets qui en font l'objet, ou le montant du dommage causé, quand celui-ci peut servir à déterminer la mesure de la punition, ou encore lorsque la valeur ou le montant est essentiel pour créer l'offense et donner la juridiction.

(art. 852 et 853) (4, C. C. C. 467 ; 5, C. C. C. 157 ; 2, C. C. C. 173).

32. Lorsqu'il s'agit de dommages à la propriété il est essentiel de bien décrire la propriété qui a été endommagée et de dire comment elle l'a été, autrement l'information sera nulle. (20 U. C. R. 165 ; 18 Ont. Rep. 385 ; 20 U. C. C. P. 275).

33. Si les moyens particuliers qui ont été employés sont essentiels à la description de l'offense, il faudra les décrire distinctement, comme, par exemple, dans le cas de loterie. Il faudra alléguer les moyens et artifices employés.

34. Bref, la règle générale quant à la description de l'offense est que tous les faits et toutes les circonstances doivent être relatés avec une précision suffisante pour permettre au prévenu de voir s'ils constituent une offense, et laquelle, afin que son acquittement ou sa condamnation puisse servir d'empêchement (*bar*) à une autre poursuite pour la même infraction. Ainsi, dans le cas de vagabondage, pour avoir été trouvé dans une maison de désordre publique, il faudra alléguer dans quel but l'accusé se trouvait là, pour le faire tomber sous le coup du statut. (7, C. C. C. 135 ; 4 C. C. C. 494, 498 ; 2 C. C. C. 485).

L'article 226 du code concernant le vagabondage contient plusieurs paragraphes : chacun de ceux-ci contient une offense séparée et distincte qui doit être alléguée séparément avec les ingrédients qui constituent le vagabondage. Lorsqu'il s'agit d'une offense érée par un statut, il vaut mieux, dans la description

de l'offense, employer les mots mêmes du statut. (20, C. C. C. 170) 19, C. C. C. 400) 24, C. C. C. 417).
Formule 1.

IV.—SECONDE OFFENSE

35. Si la poursuite est pour une seconde offense il devra être dit dans l'information que le prévenu a déjà, auparavant, été trouvé coupable de la même infraction qui sera prouvée soit en produisant une copie dûment certifiée de la conviction ou par le greffier de la cour qui a prononcé la condamnation.

V.—PLUSIEURS OFFENSES

36. L'information ne doit contenir qu'une seule offense (art. 710). Ainsi dans une information pour infraction à la loi des loteries, si elle allègue que le défendeur a vendu des billets et qu'il n'avait pas de licence, elle sera illégale parce qu'il est accusé de deux offenses distinctes punies par des pénalités différentes.

37. L'inclusion de deux offenses dans une même information est un défaut de substance qui ne la vicie point ; mais si, au procès, une objection est soulevée, le poursuivant pourra être mis en demeure de déclarer sur laquelle des deux offenses il entend procéder et si le défendeur est pris par surprise, il aura droit à un ajournement pour plaider (10, C. C. C. 34 ; 20, C. C. C. 98).

VI.—PLUSIEURS ACCUSÉS

Joinder of offenders

38. Lorsque l'offense a été commise par plusieurs personnes, les unes comme principales et les autres comme complices, elles peuvent être mises dans la même information. (Art. 69). On peut aussi faire une information pour chacune d'elles si on le préfère. Dans le premier cas, les accusés peuvent être condamnés à des pénalités distinctes et différentes. Toutefois, si les pénalités sont différentes ou si le terme d'emprisonnement n'est pas le même, alors il est préférable de préparer une information séparée contre chacun des accusés. (24, C. C. C. 421).

39. Certaines offenses sont communes et indivisibles: qu'arrivera-t-il si plusieurs personnes contribuent à les commettre? Nous ne croyons pas que les juges aient le droit d'appropriationner l'amende ou l'emprisonnement: le moyen le plus sûr, c'est de condamner chacun des accusés à une amende ou à un emprisonnement distinct. Si la poursuite est contre une société ou une compagnie, la conviction devra être contre l'un des membres de la société seulement.

VII.—LE JUGE EXAMINE L'INFORMATION

40. Il est du devoir du juge ou du magistrat qui reçoit une information dénonçant une offense "indictable" de bien s'assurer, par l'examen du plaignant et de ses témoins, des faits sur lesquels il se base pour soupçonner l'accusé. S'il est d'avis que les soupçons

sont bien fondés, il lancera son mandat ou une sommation suivant le cas (art. 655). 16, C. C. C. 508 ; 10, C. C. C. 316 ; 11 C. C. C. 115).

La seule affirmation, même assermentée, par un individu qu'il croit qu'un crime a été commis, sans donner de raisons sérieuses, n'autorise pas l'émission d'un mandat ou d'une sommation, car en vertu de l'art. 655 le juge " doit peser les allégations du plaignant, et, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, il lance une sommation ou un mandat." Il a été décidé que l'information doit alléguer les raisons qui justifient la procédure. (8, C. C. C. 321). S'il agit à la légère en intervenant avec la liberté d'un individu, il s'expose à une action en dommages. D'un autre côté, s'il a pris des précautions en exerçant sa discrétion, il ne peut pas être responsable d'une erreur de jugement. (3, C. C. C. 387).

41. C'est au juge à décider à sa discrétion s'il devra émettre un mandat ou une simple sommation. Il sera guidé par la nature, la gravité de l'offense, par le caractère du prévenu, par le fait qu'il est un résident bien connu, se rappelant que la seule chose à obtenir, c'est d'assurer la comparution de l'accusé.

42. Quand l'offense est entre particuliers, d'une nature peu grave et qu'il n'y a pas lieu de craindre que le prévenu se sauvera, on procédera par voie de sommation ; mais si l'information est assermentée, il faudra mieux lancer un mandat et on devra toujours le faire lorsqu'il s'agira d'une offense grave.

43. Il n'y a que le juge de paix qui a reçu la plainte

ou l'information qui n'a autorité pour lancer un mandat ou émettre une sommation.

VIII. — LA PLAINTÉ

44. Lorsque l'offense dont il s'agit est indictable, la plainte doit être par écrit et assermentée ; si, au contraire, l'infraction en est une poursuivable par voie sommaire, elle n'a besoin d'être ni sous serment ni écrite, elle peut être verbale (art. 710). Du moment que la plainte est par écrit, elle doit remplir toutes les formalités exigées pour l'information, quant à la clarté et à la précision dans la description de l'offense, la désignation du plaignant et de l'accusé.

45. Si une sommation est renvoyée pour informalités graves, le juge ou le magistrat peut en émettre une autre sur une nouvelle plainte ou sur la première assermentée de nouveau.

IX. — L'ARRESTATION

46. Une fois l'information ou la plainte assermentée et reçue par le juge, il faut opérer l'arrestation du prévenu. S'il est au large, il peut être arrêté avec ou sans mandat, par un particulier ou un constable. Examinons quelle est la loi qui régit ces deux modes d'arrestation.

47. En matière criminelle, l'arrestation est l'appréhension ou la détention d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime.

48. Quand il n'est pas probable que l'accusé se cache

avant qu'un mandat ait été obtenu, il vaut mieux, en général, procéder par mandat.

49. Art. 646. — " Toute personne peut arrêter sans mandat quiconque est pris sur le fait de commettre quelque-une des infractions suivantes : art. 74 la trahison, la complicité après le fait de trahison, les crimes entachés de trahison, les voies de fait contre le Roi, l'incitation à la mutinerie ; art. 92 — l'infraction concernant la lecture de la loi contre les attroupements (*Riot Act*) ; art. 96 — la destruction des bâtiments par les attroupements ; art. 129 — faire prêter, ou à inciter à prêter le serment de commettre certains crimes ; art. 130, faire prêter ou inciter à faire prêter quelque-un serment illégal ; art. 137 — la piraterie ; art. 139, la piraterie avec violence ; art. 185, être en liberté quand on est sous le coup d'une condamnation à la prison ; art. 189 — évasion d'une garde ou d'une prison ; art. 190, évasion d'une garde légale ; art. 202, crime contre nature ; art. 263, meurtre ; art. 267, complicité de meurtre après le fait ; art. 268, homicide involontaire ; art. 270, tentative de suicide ; art. 273, blessures avec intention d'infliger des lésions corporelles graves ; art. 274, blessures ; art. 276, stupéfier dans le but de commettre un acte criminel ; art. 279 et 280, blessures ou tentatives de blessures au moyen de substances explosives ; art. 282, mettre intentionnellement en danger la vie des voyageurs sur un chemin de fer ; art. 283, mettre en danger par négligence la vie des voyageurs sur un chemin de fer ; art. 286, empêcher le sauvetage des naufragés :

art. 299, le viol ; art. 300, tentative de viol ; art. 301, défillement des filles mineures de quatorze ans ; art. 313 enlèvement d'une personne du sexe ; art. 358, vol par un agent ou maître ; art. 359, vol par les commis ou serviteurs et autres ; art. 360, vol par les locataires et logeurs ; art. 361, vol d'un acte testamentaire ; art. 362, vol de titres ; art. 363, vol de documents judiciaires ou officiels ; art. 364, 365, 366, vols d'objets mis à la poste ; art. 367, vol de documents d'élection ; art. 368, vol de billets de chemins de fer ; art. 369, vol de bétail ; art. 371, vol d'outres ; art. 372, vol d'objets fixés aux constructions ou à la terre ; art. 379, vol sur la personne ; art. 380, vol dans une maison d'habitation ; art. 381, vol au moyen de fausses clefs ou rossignols, etc. ; art. 382, vol sur les navires, docks, quais ou embarcadères ; art. 383, vol d'épaves art. 384, vol sur les chemins de fer ; art. 388, vol dans les fabriques ; art. 391, refus d'un employé public de remettre des effets, des valeurs en argent, des garnitures, des livres, des papiers, des comptes ou des documents ; art. 398, apporter au Canada des objets volés. Ajoutés par 8-9, Ed. VII, chap. 9 les offenses suivantes : art. 386, vol de choses non autrement prévues ; art. 387, vol, quand la chose volée vaut plus de deux cents dollars ; art. 390, abus de confiance criminel ; art. 396, destruction, annulation, recel ou oblitération d'un document constituant un titre ; art. 399, recel d'objets obtenus par voie de crime ; art. 410, supposition de la personne de certains individus ; art. 446, vol qualifié ; art. 447, vol à main armée ; art. 448, attaque avec intention de vol ; art. 449, arrêter la poste ;

art. 450, contraindre à signer des documents par violence ; art. 451, envoi de lettres de demande avec menaces ; art. 452, demande avec intention de vol ; art. 453, extorsion au moyen de menaces ; art. 455, effraction et crime dans un endroit de culte religieux ; art. 456, effraction dans un endroit de culte religieux dans l'intention d'y commettre un acte criminel ; art. 457, effraction nocturne ; art. 458, effraction diurne accompagnée d'un acte criminel ; art. 461, effraction dans un magasin dans l'intention d'y commettre un acte criminel ; art. 462, être trouvé de nuit dans une maison d'habitation ; art. 463, être armé dans l'intention de faire effraction dans une maison d'habitation ; art. 464, être déguisé ou être en possession d'instruments propres aux effractions ; art. 468, 469, 470, faux ; art. 467, mettre en circulation des documents contrefaits ; art. 472, contrefaçon de sceaux, art. 478, employer une vérification de testament obtenue à l'aide d'un faux ou d'un parjure ; art. 550, être en possession de faux billets de banques ; art. 471, faire avoir ou employer des instruments de faussaire, ou avoir et mettre en circulation des obligations ou des engagements contrefaits ; art. 479, contrefaire de timbres ; art. 480, endommager ou falsifier des registres ; art. 112, tentative de faire du dommage au moyen d'explosif ; art. 510, méfait ; art. 511, incendie ; art. 513, incendier des récoltes ; art. 514, tentative d'incendier des récoltes ; art. 517, méfaits sur les chemins de fer ; art. 520, dommages aux mines ; art. 521, dommages aux télégraphes électriques, magnétiques, aux lumières électriques, aux téléphones, aux télégraphes d'alarmes ;

art. 522, causer un naufrage ; art. 526, déranger les signaux de marine ; art. 552, contrefaçon de monnaie d'or ou d'argent ; art. 556, faire des instruments de monnayage ; art. 558, rogner des monnaies courantes ; art. 560, posséder des rognures de monnaies courantes ; art. 562, contrefaçon de monnaies de billon ; art. 563, contrefaçon de monnaies étrangères, d'or ou d'argent ; art. 565, mettre en circulation de la monnaie de billon non courante.

50. Chaque fois qu'une des offenses ci-dessus a été commise, la personne soupçonnée peut être appréhendée par n'importe qui ayant un doute raisonnable ; mais en général il n'est pas permis d'opérer une arrestation sans mandat pour une offense futile, légère, commise sans violence. Quand un particulier arrête une personne qu'il voit commettre une offense contre la paix et qu'il a raison de croire que la chose va se continuer, il doit remettre le prisonnier au plus tôt entre les mains d'un constable, ou l'amener devant le juge de paix le plus rapproché.

51. Il va sans dire qu'un constable a le droit d'arrêter sans mandat dans les mêmes circonstances où un particulier peut le faire. Il est à observer qu'un constable ne peut pas être recherché en dommages pour une arrestation opérée sur des soupçons raisonnables, même s'il advient plus tard qu'il a fait erreur, tandis qu'un particulier ne le pourra point. Ce dernier, en opérant l'arrestation sans mandat d'une personne accusée de félonie, doit non seulement avoir un motif

raisonnable de soupçon, mais il doit être de plus en mesure de prouver qu'un crime a été commis.

52. Art. 647.—“ Un agent de la paix peut arrêter sans mandat quiconque a commis l'une des infractions mentionnées dans les articles cités plus haut ou dans les articles 405, obtention sous de faux prétextes ; art. 406, obtenir la signature d'une valeur sous de faux prétextes ; art. 525, dommages aux digues, etc., ou obstruction d'un chenal de bois de service ; art. 536, tentative de faire du dommage à du bétail ou de l'empoisonner ; art. 542, cruauté aux animaux ; art. 543, tenir une arène pour les batailles de coqs ; art. 555, exporter de la monnaie contrefaite ; art. 561, possession de monnaie contrefaite ; art. 563, aliéna (b) apporter au Canada ou posséder de la monnaie étrangère d'or ou d'argent, contrefaite ; art. 563, contrefaire de la monnaie de billon étrangère.”

53. Art. 648.—“ Un agent de la paix peut arrêter sans mandat tout individu qu'il trouve en train de commettre un acte criminel.”

2o “ Qui que ce soit peut arrêter sans mandat tout individu qu'il trouve en train de commettre de nuit un acte criminel.” Art. 30, 31.

54. Art. 649.—“ Qui que ce soit peut arrêter sans mandat tout individu que, pour des motifs raisonnables et plausibles, il croit avoir commis une infraction et être en fuite et récemment poursuivi par ceux que la personne qui opère l'arrestation croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, être légalement autorisés à arrêter cet individu.”

55. Art. 652.—“ Tout agent de la paix peut arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouve couchée ou rôdant sur une grande route, dans une cour ou autre lieu, pendant la nuit, et qu'il a bonne raison de soupçonner d'avoir commis un acte criminel, et détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi.”

56. 2o “ Nulle personne ainsi arrêtée ne peut être détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être traduite devant un juge de paix.”

57. Art. 650.—“ Le propriétaire de tout lieu sur lequel ou à l'égard duquel un individu est surpris en flagrant délit d'infraction, ou toute personne autorisée par lui, peut arrêter sans mandat l'individu ainsi surpris, lequel est immédiatement conduit devant un juge de paix pour y être traité suivant la loi.”

58. Par l'art. 651, il est permis à tout officier ou sous-officier de marine au service de Sa Majesté d'arrêter sans mandat quiconque transporte des liqueurs enivrantes à bord d'un navire ou vaisseau afin d'y porter des liqueurs ou vend ou donne à un homme au service de Sa Majesté à bord de ce navire ou vaisseau des liqueurs enivrantes.

59. Art. 28.—“ Celui qui est autorisé à exécuter un mandat et qui arrête de bonne foi une personne qu'il croit être celle désignée est exempt de toute responsabilité, de même que celui qui lui prête main-forte pour cette arrestation.”

60. Art. 29.—Il protège celui qui de bonne foi exécute un mandat ou une ordonnance qui est illégal.

C'est une question de droit à décider que celle de savoir si les faits patents peuvent ou non constituer une ignorance ou une négligence coupable en croyant ainsi que l'ordonnance ou le mandat était valable.

61. Art. 32—“ Tout individu est justifiable d'arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en flagrant délit d'une infraction pour laquelle le coupable peut être arrêté sans mandat, ou peut être arrêté lorsqu'il est ainsi surpris en flagrant délit.”

62. Art. 33—Permet à tout individu d'arrêter sans mandat quiconque il a raison plausible de croire coupable d'une infraction qui permet l'arrestation sans mandat.

63. Art. 34—Met à l'abri de toute responsabilité criminelle quiconque arrête un individu qu'il croit en voie de commettre une infraction de nuit.

64. Art. 35—Autorise tout agent de paix à arrêter sans mandat celui qu'il surprend en flagrant délit d'infraction.

65. Art. 36—Justifie qui que ce soit d'arrêter sans mandat toute personne qu'il surprend de nuit, en flagrant délit d'infraction.

65. Art. 37.—Autorise tout individu à arrêter sans mandat toute personne qu'il croit, pour des motifs plausibles, avoir commis une infraction et qu'il croit en voie d'échapper aux poursuites des agents de paix.

67. Art. 42.—Tout particulier peut opérer l'arrestation sans mandat d'un délinquant qui s'enfuit et employer la force nécessaire pour prévenir cette éva-

sion, sans toutefois causer la mort ou des lésions corporelles graves.

68. Art. 46.—Autorise quiconque est témoin d'une violation de la paix publique à intervenir pour en empêcher la continuation, en n'employant, toutefois, que la force raisonnable.

69. Art. 47.—Permet la même chose à tout agent de paix et à toute personne qui lui prête main-forte.

70. Un agent de paix peut arrêter sans mandat pour une offense qu'on lui a dénoncée quand il a bonne raison de croire qu'un crime a été commis, bien qu'il soit découvert ensuite que la chose était fausse.

71. Il peut également opérer une arrestation sur la foi d'un télégramme, envoyé par un magistrat, un chef de police ou le Grand Connétable, lui disant qu'un mandat a été lancé contre cette personne.

72. Pas plus qu'un particulier, il n'a le droit d'arrêter sans mandat une personne accusée d'une offense légère ou triviale. Mais il peut toujours arrêter sans mandat quiconque le gêne dans l'exécution de ses devoirs (art. 169).

73. Si un prisonnier après s'être échappé se réfugie dans une maison, le constable doit d'abord demander au propriétaire de lui ouvrir la porte, en lui faisant connaître qui il est, et, si on persiste à lui refuser l'entrée, il peut alors enfoncer la porte.

En résumé, voici la règle :

74. I. Un constable peut arrêter sans mandat quiconque commet en sa présence un délit contre la paix ou l'un des crimes énumérés plus haut, dans les limites

de sa juridiction et l'amener devant un magistrat. Il peut encore le faire s'il a des soupçons raisonnables que l'une des offenses ci-haut énumérées a été commise. Mais, en règle générale il ne doit pas arrêter sans mandat quand il s'agit d'une offense légère (*mis-demeanor*) ; cependant, il peut intervenir pour empêcher une félonie d'être commise ou la paix d'être troublée, et, en le faisant, il a le droit d'arrêter quiconque veut l'entraver dans l'exécution de son devoir et de le détenir sous garde jusqu'à ce que la danger soit fini.

75. Lorsqu'il y a une accusation raisonnable pour laquelle un agent de paix est autorisé à opérer une arrestation sans mandat, celui-ci est obligé d'agir et s'il refuse de le faire il peut être poursuivi. Quand il agit sans mandat en sa qualité de constable, à moins que la personne qu'il arrête connaisse sa qualité, il doit démontrer qu'il est un agent de paix ou qu'il fait l'arrestation au nom du Roi.

76 II. Un particulier a le droit d'opérer une arrestation sans mandat lorsqu'il a vu commettre une offense indictable la nuit. Il peut aussi arrêter sans mandat toute personne qu'il soupçonne raisonnablement d'avoir commis une félonie, c'est-à-dire une offense grave, ou encore quiconque commet en sa présence un délit contre la paix.

77. Lorsqu'un constable opère l'arrestation d'un individu, il a le droit de demander l'assistance de toute personne qui se trouve là, et, si elle refuse sans raison valable, elle peut être condamnée à l'amende ou à la prison.

X.—LE MANDAT (*warrant*)

78. Un mandat est un ordre écrit sous la signature d'un juge ou d'un magistrat enjoignant à un officier de paix d'opérer l'arrestation de telle personne, qui sera ensuite traitée suivant la loi. (Formule 2.)

79. Art. 653.—“ Tout juge de paix peut lancer un mandat ou une sommation, ainsi qu'il est ci-après mentionné, pour contraindre un prévenu à comparaître devant lui, dans le but de faire une instruction préliminaire, dans chacun des cas suivants :

(a) “ Si le prévenu est accusé d'avoir commis en un lieu quelconque un acte criminel qui peut être jugé dans la province où réside ce juge de paix et s'il est ou est soupçonné d'être dans les limites de la juridiction de ce juge de paix, ou réside ou est soupçonné de résider dans ces limites ;

(b) “ Si le prévenu, en quelque lieu qu'il soit, est accusé d'avoir commis un acte criminel dans ces limites ;

(c) “ Si le prévenu est accusé d'avoir recélé en quelque lieu que ce soit des biens ou effets illégalement obtenus dans ces limites ;

(d) “ Si le prévenu a en sa possession, dans ces limites, des biens ou effets volés.”

80. Que doit contenir le mandat ? Le nom du prévenu à être arrêté doit être bien désigné et ne pas être laissé en blanc pour être rempli ensuite. Si le nom de cette personne est inconnu on doit la décrire, suivant le cas, de la meilleure manière possible comme, par exemple, “ une personne inconnue, mais qui est

“employée en telle qualité, chez un tel, à tel endroit, “ete.” On peut aussi mettre dans le mandat “une telle personne inconnue à être indiquée par le plaignant.”

81. Ce mandat doit être adressé à un constable en particulier ou au shérif, au Grand Connétable ou à tous les agents de paix d'un district. Il reste en force tant qu'il n'a pas été exécuté, et aucune date n'est fixée pour son retour ; il enjoint d'amener le prévenu devant le juge qui l'a signé ou devant tout autre juge. Dans ce dernier cas, c'est au constable et non à l'accusé de choisir le juge devant lequel il sera conduit (art. 660).

82. Un mandat général enjoignant d'arrêter toutes les personnes soupçonnées sans les décrire est absolument nul parce qu'il est vague et incertain.

83. Le mandat doit aussi contenir une description concise de l'offense dont le prévenu est accusé. Il n'est exécuté que par l'arrestation du prévenu, et il peut l'être en aucun temps, la nuit, le dimanche et les jours fériés. Du moment que le prévenu est devant le juge, même s'il y a été amené illégalement, il est obligé de répondre à l'accusation portée contre lui. (21, C.C.C. 422; 1, C.C.C. 84.)

XI.—INFORMALITÉS ET VARIANTES

84. Art. 669.—“Aucune irrégularité ni aucun vice dans la forme ni dans le fond de la sommation ou du mandat, non plus qu'aucune divergence entre l'accusation contenue dans la sommation ou le mandat et celle contenue dans la dénonciation, ou entre ces pièces

et la preuve produite de la part de la poursuite à l'enquête, ne peuvent porter atteinte à la validité des procédures lors de l'audition ni subséquentement."

85. Art. 670.—" S'il appert au juge de paix que le prévenu a été trompé ou induit en erreur par quelque divergence de cette nature dans la sommation ou dans le mandat, il peut ajourner l'instruction à un jour ultérieur, et, dans l'intervalle, renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné."

Voici quelques exemples:

86. Une accusation et un mandat accusant le prévenu comme complice de la violation d'une loi indiquée sans spécifier le fait auquel on prétend qu'il a été complice sont nuls à cause de leur incertitude : ils ne révèlent aucune offense.

87. Si une information décrit incorrectement le propriétaire d'une propriété ou la date de l'offense ou le numéro de la rue, elle devra être amendée.

88. Dans le cas où une personne est assignée par une sommation, c'est autre chose : il faudra tout recommencer.

XII.—ENDOSSEMENT DU MANDAT

89. Si la personne qui doit être arrêtée se trouve en dehors des limites territoriales de la juridiction du juge qui a signé le mandat, il faudra le faire endosser par un juge ayant juridiction dans l'endroit où se trouve le prévenu (art. 662).

90. L'endossement est un acte purement ministériel,

et il n'y a que le juge qui l'a signé qui pourra être recherché en dommages et non pas celui qui l'a endossé. (Formule 3.)

91. Cet endossement doit laisser apparaître que la signature du juge au bas du mandat a été prouvée à la satisfaction de celui qui l'a endossé.

92. Une arrestation opérée dans une juridiction étrangère, sans l'endossement requis, est illégale ; mais si l'on fait disparaître cette illégalité en faisant viser le mandat après l'arrestation, le prévenu peut être retenu et arrêté de nouveau sans avoir été libéré.

93. Les constables doivent voir à l'observation de cette formalité, car, si le prévenu offrait de la résistance et si quelqu'un venait à son secours, il serait justifiable de le faire avec modération, en n'usant que de la force nécessaire ; l'arrestation étant illégale, le constable commet un délit contre l'ordre public.

94. Une fois qu'un mandat a été lancé, il peut être exécuté dans n'importe quelle partie du Canada, à la condition d'être endossé par un magistrat de l'endroit où le prévenu sera arrêté. Si ce dernier revient à l'endroit où le mandat a été lancé, il peut être arrêté avec le même mandat, bien qu'il ait été endossé. L'endossement n'est que pour donner au constable l'autorité nécessaire dans une juridiction autre que la sienne.

95. Si le poursuivant ou quelqu'un des témoins à charge se trouve alors dans la conscription territoriale où le prévenu a été arrêté sur un mandat visé, le constable qui l'a arrêté peut, s'il en reçoit l'ordre du

juge qui a visé le mandat, le conduire devant ce juge de paix ou devant tout autre de la même circonscription territoriale, et, là-dessus, ce dernier peut recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins et procéder à tous égards comme s'il en eût lancé lui-même le mandat (art. 663).

96. Dans la cause *in re Seeley* (Vol. 41, C. Sup. du C. p. 5) la Cour Suprême a décidé que du moment qu'un accusé arrêté se trouve, même en passant, devant un juge de paix, celui-ci a les mêmes pouvoirs, vis-à-vis de ce dernier, que si l'offense avait été commise dans sa juridiction. C'est à sa discrétion de lui faire son instruction préliminaire ou de le renvoyer devant le juge de sa juridiction.

97. Il en est autrement des sommations qui peuvent être signifiées dans un autre district sans l'endossement d'un juge de ce district : le code n'exige cette formalité que dans le cas des mandats.

98. Le mandat reste en force même si le juge qui l'a signé venait à mourir ou à cesser d'agir ; mais il peut le retirer s'il le juge à propos.

XIII.—LA PLAINTÉ

99. Lorsque la plainte révèle une offense indictable, elle doit être écrite et assermentée ; si, au contraire, c'est une offense poursuivable par voie sommaire, il n'est pas nécessaire qu'elle soit ni écrite ni assermentée, elle peut être verbale (art. 710). Dans le premier cas, elle devra remplir toutes les formalités exigées pour l'information quant à la clarté et la précision dans la

description de l'offense, la désignation du plaignant et celle de l'accusé.

100. Si une sommation est rejetée pour informalités, le magistrat a le droit d'en émettre une autre sur une nouvelle plainte ou sur la première, en la faisant assermenter de nouveau.

XIV. — LES MANDATS DE PERQUISITION

101. Art. 629. — " Tout juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment qu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il y a dans un bâtiment, réceptacle ou lieu,

(a) quelque chose sur laquelle ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée d'avoir été commise ; ou,

(b) quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, pouvoir offrir la preuve que cette infraction a été commise ; ou

(c) quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, être destiné à servir à commettre quelque infraction contre la personne pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat ; peut en tout temps lancer un mandat sous son seing autorisant quelque constable ou autre personne y dénommée, de faire une perquisition dans ce bâtiment, réceptacle ou lieu, et de rechercher cette chose, de la saisir et de la porter devant le juge de paix qui lance le mandat ou devant quelqu'autre juge de paix de la même circonscription territoriale pour qu'il en soit disposé conformément à la loi. Formule 4.

102. Art. 630.—“ Tout mandat de perquisition est exécuté de jour à moins que le juge de paix n'autorise par son mandat le constable ou autre personne à l'exécuter de nuit.”

103. Lorsqu'une chose a été saisie, le juge doit la retenir jusqu'à l'instruction préliminaire et si le prévenu est renvoyé en prison en attendant son procès, elle doit être gardée comme pièce à conviction.

104. Si personne n'est arrêté, le juge ordonne de remettre cette chose à la personne chez qui elle a été prise (art. 631).

105. Les arts. 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641 pourvoient à différentes sortes de perquisitions.

106. Ces mandats de perquisition ne doivent jamais être généraux et autoriser le constable à faire des perquisitions dans tous les endroits sur lesquels il pèse des soupçons. Il serait dangereux de laisser une pareille discrétion à un constable et de lui permettre d'arrêter qui il voudra ou de faire des perquisitions là où il voudra. Au contraire, il doit suivre la direction contenue dans le mandat et ne saisir que les objets y mentionnés.

Quant à l'exécution de ces mandats, elle se fait de la même manière que les autres et l'on peut s'il y a lieu enfoncer les portes après avoir reçu un refus de les ouvrir.

107. L'information et le mandat doivent désigner avec précision l'endroit où les perquisitions devront être faites, ainsi que l'offense qui n été commise ; ils devront aussi contenir les raisons sur lesquelles sont

basées les soupçons qui font croire que les effets se trouvent à cet endroit. Le juge ou le magistrat auquel on s'adresse pour obtenir ce mandat exerce un pouvoir judiciaire à sa discrétion et il doit bien s'assurer qu'il y a des soupçons raisonnables avant d'autoriser un constable à violer le domicile d'un individu.

108. Le constable doit être en possession du mandat et l'exhiber si on le lui demande, et, il fera bien de se faire accompagner par quelqu'un capable d'identifier les effets.

109. Au cas où les effets sont trouvés en possession de quelqu'un, cette personne sera amenée devant un juge de paix ; mais, si elle établit à la satisfaction de celui-ci qu'elle a acheté ces effets ne sachant pas qu'ils avaient été volés, elle sera relâchée en fournissant un cautionnement qu'elle se présentera comme témoin au procès ; si au contraire elle savait qu'ils avaient été dérobés, elle sera mise en accusation pour recel.

XV.—EXÉCUTION DU MANDAT

110. En vertu de l'art. 661 le mandat peut être exécuté en tout lieu de la circonscription territoriale du juge qui l'a lancé par tout constable y dénommé, auquel il est adressé.

111. Art. 663.—“ Si le poursuivant ou quelqu'un des témoins à charge se trouve alors dans la circonscription territoriale où la personne a été arrêtée sur un mandat visé, le constable qui l'a arrêtée peut, s'il en reçoit l'ordre du juge qui a visé le mandat, le conduire devant ce juge de paix ou tout autre de la même

circonscription et ce juge peut recevoir les dépositions du poursuivant ou, des témoins et procéder à tous les actes comme s'il eût lui-même lancé le mandat."

112. Cet article a pour objet de permettre à la personne qui a été arrêtée de donner cautionnement à l'endroit où il a été arrêté et où il lui sera plus facile de trouver des cautions qui se porteront garants de sa comparution devant le juge qui a lancé le mandat, à la date fixée dans le cautionnement, tel qu'il a été expliqué auparavant au No. 96.

113. L'agent de paix auquel un mandat est confié doit procéder avec diligence à l'arrestation du délinquant.

114. Pour constituer une arrestation, il faut que le délinquant soit touché par l'officier de paix, ou bien renfermé en lieu sûr, ou que, par ses paroles ou sa conduite, il consente à se placer sous la garde du constable. Bref, pour qu'il y ait arrestation il faut que l'individu soit privé de sa liberté.

115. L'agent de paix doit suivre rigoureusement la direction qui lui est donnée dans le mandat ; ainsi il ne serait pas justifiable d'arrêter une autre personne que celle y mentionnée. La formule est généralement celle-ci : " Je vous arrête au nom du Roi."

116. Il doit, s'il en est requis, exhiber son mandat, et, si possible, en donner une copie au prisonnier. L'omission de cette formalité ne rend pas l'arrestation illégale, mais elle sera un défaut important si le prévenu a offert de la résistance et si la question se présente de savoir quelle force le constable était justifiable d'employer pour opérer l'arrestation.

117. Le plaignant n'a pas le droit d'exécuter un mandat lancé sur sa plainte. Il en est autrement si l'officier de paix qui a assermenté l'information n'avait aucun intérêt ou s'il l'avait fait dans l'exercice de ses devoirs officiels ; dans ces cas, il a le droit d'agir.

118. L'agent de paix ne doit pas se départir de son mandat qui est sa justification (art. 39-66). S'il éprouve de la résistance, il peut employer la force nécessaire pour la vaincre, mais sans excès. Il doit bien se garder d'employer des traitements durs et non nécessaires pour conserver la possession de son prisonnier.

119. Il arrive parfois que le délinquant se barricade dans sa maison ou celle d'une autre personne ; s'il s'agit d'un crime punissable par voie d'acte d'accusation (indictment), c'est-à-dire un crime considérable, le constable ou toute personne à sa poursuite peut demander qu'on ouvre la porte, en faisant en même temps connaître sa qualité et sa mission. Si, après cela on persiste à lui refuser l'entrée, il a le droit de défoncer pour pénétrer à l'intérieur.

120. La distinction entre un constable et le simple particulier est celle-ci : le premier peut enfoncer la porte sans mandat, sous l'information d'une personne qui a vu commettre le crime, tandis que le particulier doit lui-même l'avoir vu commettre.

121. On peut prendre comme règle qu'un particulier a le droit d'enfoncer la porte seulement lorsqu'il a vu commettre le crime et après avoir demandé à ce qu'on ouvre ; le constable, lui, peut en faire autant sur

simple information ou sur des soupçons raisonnables, sans avoir été témoin de l'offense.

122. Il a été décidé qu'il était permis d'enfoncer une porte sans ces formalités, si l'on entendait des cris de désespoir comme " au meurtre ! " " au secours ! " afin d'empêcher le crime d'être commis, car dans ce cas il y a urgence.

Dans tous les autres cas, il faut demander l'entrée avant d'être justifiable d'enfoncer les portes.

123. Dès que l'individu recherché a été arrêté il doit être amené aussitôt que possible devant le juge ou le magistrat qui a lancé le mandat ; si la chose ne peut pas se faire de suite il doit être conduit en prison ou dans tout autre lieu sûr. Le prisonnier reste sous la garde du constable tant qu'il n'a pas été admis à caution, ou renvoyé en prison.

124. Il est admis que, si un prisonnier s'échappe grâce à la négligence du constable, celui-ci peut le poursuivre et l'arrêter n'importe où il le trouve même en dehors de sa juridiction, car il a obtenu sa liberté par fraude et il ne serait pas juste qu'il en obtint un avantage.

XVI.—LES AVEUX

125. Après l'arrestation du prisonnier, les constables doivent être très prudents et ne pas chercher à lui arracher des aveux ; ils n'ont pas le droit de le faire avant de l'avoir mis sur ses gardes et de lui avoir fait comprendre que tout ce qu'il dirait ferait preuve

contre lui. Il en est autrement s'ils obtiennent ces aveux avant la mise en arrestation; ils peuvent être reçus. 24 Cox, C.L.C., p. 71.

126. Harris, *Criminal Law*, explique très clairement la règle à ce sujet :

“ Les aveux dans certaines circonstances ne font pas preuve ; et même quand ils sont admis, ce doit être avec beaucoup de circonspection, à cause du danger qui existe qu'ils n'aient pas été correctement rapportés. La règle générale est que, pour être reçus, ils doivent être libres et volontaires, et, s'il existe le moindre doute quant à cette preuve, elle doit être rejetée.

“ Il est souvent difficile de constater si les aveux ont été libres et volontaires. Il est certain, dit Roseoe, qu'un aveu fait par un prisonnier à la suite d'une tentation (*inducement*) d'une nature temporelle ayant rapport à l'accusation contre le prisonnier par une personne “ en autorité ” ne devra pas être reçue. La tentation doit provenir d'une personne en autorité comme le poursuivant, les officiers de justice, les magistrats ou autres personnes dans une pareille position, qui sont toutes des personnes en autorité.”

127. Les aveux seront rejetés : 1o si des promesses ont été faites par des personnes ayant autorité, c'est-à-dire concernées dans l'arrestation, la détention, l'examen ou le procès de l'accusé, ou par quelqu'un en leur présence, sans être désavoué ; 2o cette promesse doit être en rapport avec l'accusation et impliquer pour le prisonnier un meilleur traitement que s'il ne

fait pas d'aveu. Tout cela peut s'inférer des circonstances. Il n'est pas nécessaire, non plus, que ces promesses soient faites directement au prisonnier : il suffit que l'on puisse raisonnablement présumer qu'elles sont arrivées à sa connaissance et qu'elles l'ont engagé à faire des aveux. La crainte seule non accompagnée de menaces n'exclura pas la preuve des aveux ; 3o s'il est clairement prouvé que l'effet de cette promesse ou de cette menace a disparu par le laps de temps ou par l'intervention de quelqu'un de supérieur à celui qui aura fait telle promesse, qui l'aura mis sur ses gardes, l'aveu fait postérieurement à cela pourra être admis. L'aveu est indivisible ; il devra être accepté dans son entier, bien qu'il puisse contenir des faits favorables au prisonnier ; mais le jury est libre d'attacher plus ou moins de crédit aux différentes parties de cet aveu ; 4o peu importe à qui l'aveu a été fait, même si c'est au poursuivant qui aurait entendu le prisonnier se parler à lui-même, pourvu que ce ne soit pas durant son sommeil, à sa femme, à son avocat ou en confidence avec un autre prisonnier, il est admissible en preuve.

128. La doctrine qui prévaut aujourd'hui en Angleterre comme aux Etats-Unis est que l'on peut faire la preuve des aveux dans tous les cas, à moins qu'il y ait eu tentation, *inducement* par quelqu'un en autorité.

129. " Des expressions comme celle-ci : " Vous faites mieux de dire la vérité ", ont été déclarées comporter une menace ou un avantage, si elles ont été employées par des personnes en autorité et ont eu pour effet d'arracher des aveux au prisonnier, ils ne

sont pas admissibles comme preuve, ils ont été obtenus par la tentation. Mais, si l'aveu est fait après que l'effet de la tentation est disparu, il pourra être reçu. L'aveu fait à un constable avant l'arrestation en réponses à des questions qu'il lui posait, sans menace ni promesse, est légal. Toutefois, cet aveu sera rejeté s'il est le résultat de questions posées au prisonnier, après son arrestation et sans l'avoir mis sur ses gardes, soit par le constable, soit par le poursuivant en présence de la police. Bien que cet aveu ne puisse pas être admis comme preuve, le fait qu'il a fait découvrir pourra être prouvé. Ainsi, même si l'aveu est rejeté, on pourra prouver que des effets volés ont été trouvés dans la chambre de l'accusé, par suite de cet aveu.

129 (a) En un mot la confession sera rejetée chaque fois qu'elle aura été faite dans l'espoir d'obtenir un avantage.

130. L'ivresse ne fera pas rejeter la confession, mais si elle est faite durant le sommeil, en rêvant, elle ne sera pas admise.

131. Les principes sur cette matière ont été très bien exposés dans une cause du Roi et Fennell 7 Q. B. D., p. 147. On a décidé que toute menace, toute violence ou toute influence induite, directe ou indirecte rendait l'aveu inadmissible.

132. Si l'aveu est fait à un étranger qui n'est pas une personne en autorité, il sera reçu quels que soient les moyens employés, car l'accusé ne pouvait pas avoir l'espoir que sa position serait améliorée par là.

133. Une déclaration faite par un tiers au sujet de

l'offense, en présence du prisonnier et non contredite par lui constitue une preuve quelconque contre celui-ci, mais elle n'a guère de poids.

134. A l'instruction préliminaire les aveux pourront être établis, s'ils ont été faits légalement, le magistrat laissant au tribunal qui fera le procès le soin de déclarer s'ils doivent être reçus (art. 685).

135. C'est à la poursuite à prouver que les aveux ont été obtenus d'une manière régulière.

XVII.—L'INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE

136. Art. 679.—“ Un juge de paix qui fait une instruction préliminaire peut à discrétion :

(a) permettre ou interdire au poursuivant, à son conseil ou procureur, de lui adresser la parole à l'appui de l'accusation soit pour ouvrir la cause ou pour la résumer, soit par voie de réplique sur la preuve produite par le prévenu ;

(b) recevoir plus ample preuve de la part du poursuivant après avoir entendu les témoignages rendus en faveur du prévenu ;

(c) ajourner l'audition de l'affaire de temps à autre et changer le lieu de l'audience, si, par suite de l'absence de témoins, de l'impossibilité on se trouve un témoin malade de se transporter devant le juge, ou pour toute autre cause raisonnable, il lui paraît opportun de le faire, et renvoyer le prévenu en prison si c'est nécessaire, pourvu que ce ne soit pas pour plus de huit jours francs (art. 722) ; 23, C.C.C., 256.

(d) ordonner que personne autre que le poursuivant

et le prévenu, leurs avocats ne puisse avoir accès dans la salle où a lieu l'instruction, s'il lui paraît que les fins de la justice seront mieux atteintes ;

(e) régler le cours de l'instruction de la manière qui lui paraît convenable, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec la loi ;”

137. Nous sommes arrivés au point où le prévenu a été traduit devant le juge chargé de s'enquérir s'il y a lieu de lui faire un procès ; il fixe alors un jour pour procéder à l'instruction préliminaire.

138. Dans l'intervalle, le prévenu peut être admis à caution si l'offense n'est pas grave ou encore si c'est un homme bien connu et résidant dans l'endroit ; si, au contraire, c'est un crime considérable, il sera renvoyé en prison.

139. Le juge doit procéder à l'instruction avec diligence, surtout lorsque le prévenu n'a pas été admis à caution. Il a le droit de renvoyer l'accusé verbalement (*remand*) pendant trois jours ; dès que c'est pour un délai plus long qui ne doit pas excéder huit jours, l'ordre doit être par écrit.

140. Ceci a lieu afin de permettre au prévenu de se plaindre si on le détenait indéfiniment, sans aucune justification.

141. La première chose à faire ensuite, c'est de s'assurer les témoins pour la date fixée pour l'instruction. Si ces derniers n'obéissent pas aux *subpœnas*, des mandats pourront être émis contre eux ; ils sont exécutoires de la même façon que les mandats d'amener. Si le juge croit qu'ils ne viendront pas, il peut de suite procéder par mandats.

142. Il est pourvu au paiement des témoins de la Couronne aux sections 3401-3402-3403 des Statuts Rev. de Québec ; ils sont payés par le shérif, sur un ordre du juge ou du greffier de la Couronne.

143. Quand l'enquête sera terminée, si le juge a raison de croire que certains de ces témoins ne viendront pas lors du procès, il a le droit de leur faire fournir un cautionnement à l'effet qu'ils seront présents, et, à défaut de donner telle sûreté, ils seront envoyés en prison. Pendant l'instruction, le juge a le même pouvoir à l'égard des témoins récalcitrants ; toutefois, si l'accusé est libéré, les témoins le seront également après l'instruction préliminaire finie (art. 692).

144. Toute personne qui réside au Canada, même en dehors de la province, qui est en mesure de fournir une preuve importante, soit pour la poursuite, soit pour la défense, peut être contrainte à comparaître. Lorsque cette personne est en dehors de la province, on s'adresse à un juge de la cour supérieure au moyen d'une requête alléguant tous les faits accompagnée d'un affidavit, et, il ordonne l'émanation d'un subpoena adressé à ce témoin. Si, après signification de ce subpoena, ce dernier ne comparait pas et ne donne pas de bonnes excuses pour son défaut, un mandat pourra être lancé contre lui, en suivant pour son exécution les formalités de l'art. 662 quant à l'endossement.

145. A l'art. 997, il est pourvu au moyen de recevoir la déposition d'un témoin qui demeure en dehors du Canada.

146. A l'ouverture de l'instruction préliminaire, la première chose à faire pour le juge, c'est de constater la présence du prévenu qui doit être là tout le temps. Rien ne doit se faire en dehors de sa présence.

147. Si les dépositions doivent être prises par la sténographie, le sténographe prêtera serment de transcrire fidèlement les dépositions des témoins.

148. Quand il y a des témoins de langue étrangère, un interprète sera assermenté pour traduire leurs témoignages.

149. Ensuite, c'est au tour des témoins qui, après serment prêté, se retirent dans une autre salle en attendant d'être examinés. L'enquête se fait généralement à huis-clos.

150. Les témoins sont examinés ou par le juge, ou par le substitut du Procureur-Général ou par le Greffier de la Paix, ou par l'avocat qui représente le poursuivant.

151. Il faut bien se rendre compte que cette instruction n'est pas le procès, mais bien le moyen pour le juge de s'assurer s'il y a lieu d'en faire un à l'accusé. C'est donc son enquête et il a le droit d'employer tous les moyens légaux pour découvrir la vérité.

152. Du moment que l'instruction a été commencée devant un juge, elle doit se continuer devant lui ; s'il venait à mourir ou devenait incapable de la continuer, tout serait à recommencer devant un autre juge.

153. Une grande latitude est donnée au juge au cours de cette enquête, et dans la manière de recevoir la preuve et dans les amendements qui peuvent être

permis. Le chancelier Boyd disait à ce sujet dans la cause du Roi et Phillips, rapportée au Vol. II *Can. Cri. Cases*, p. 89 :

“ Il existe une grande différence entre le magistrat qui a une juridiction plénière pour juger sommairement une offense et le juge qui conduit une instruction préliminaire au sujet d'une offense indictable qui sera jugée par un autre tribunal. Cette même distinction a été faite par Lord Russell dans la cause de la Reine et Brown.”

154. Bref, le juge peut, s'il le juge à propos, dans le but de découvrir la vérité, permettre une preuve qui ne serait pas admise s'il s'agissait du procès. Il en est de même des questions qui ne sont pas soumises aussi rigoureusement aux règles de la preuve qu'elles le seraient au procès.

155. Il ne faut pas confondre cette enquête avec un procès sommaire.

156. L'art. 682 indique les formalités que doivent contenir les dépositions : elles doivent être assermentées, couchées par écrit, lues au prévenu s'il l'exige, avant d'être appelées à plaider, signées par le juge de paix, soit au bas de chaque déposition, soit à la fin de plusieurs ou de toutes les dépositions, de manière à indiquer que la signature est destinée à authentifier chaque déposition distincte. C'est ce qui arrive lorsqu'elles sont prises par sténographie. Un seul entête suffit si elles sont reçues le même jour ; s'il y a un ajournement, il faudra un autre entête pour ces nouveaux témoins ; mais toutes ces dépositions peuvent

être liées ensemble et une seule authentification suffit. (2, C. C. C., 390; 25, C. C. C., 76.)

157. Lorsque les dépositions sont prises à la longue main, elles doivent être relues au témoin pour lui permettre de constater si elles sont exactes et le juge authentiquera chacune d'elles de sa signature.

158. Dans une instruction préliminaire, le juge a trois choses à faire :

1^o Ou bien, après avoir entendu la preuve, il est d'opinion qu'elle est insuffisante pour renvoyer l'accusé devant les jurés et il le libère, (art. 687) ;

2^o Ou bien, au contraire, il croit la preuve suffisante et il le renvoie (*commit*) devant les jurés ;

3^o Si l'offense n'entraîne pas la peine capitale ou si elle tombe sous le coup des art. 76 à 86 inclusivement et est punissable par cinq ans ou plus, dans ce cas, si le juge est d'opinion que la preuve faite, tout en étant suffisante pour les renvoyer devant les jurés, sans établir une forte présomption de culpabilité, il pourra admettre l'accusé à caution au lieu de lancer un mandat d'emprisonnement. Si l'offense est punissable par moins de cinq ans, un seul juge de paix pourra recevoir le cautionnement ; dans le cas contraire, il en faudra deux (art. 696).

159. Une fois l'instruction préliminaire terminée, l'accusé est appelé à plaider, mais avant de le faire le juge de paix ou le magistrat doit observer les formalités suivantes qui sont de rigueur : demander au prisonnier s'il désire que les dépositions lui soient lues de nouveau et faire constater par écrit sa réponse.

Lorsque les dépositions ont été relues ou que le prévenu a dispensé le juge de le faire, celui-ci adresse à l'accusé les paroles suivantes ou d'autres de même teneur. Les dépositions n'ont pas besoin d'être relues à l'accusé, en vertu de 3-4, Geo. V. chap. 13, sect. 25, si elles ont été prises par la sténographie.

160. "Après avoir entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes obligé de rien dire, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse de faveur et rien à craindre d'aucune menace qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité; mais tout ce que vous allez dire pourra être apporté en preuve contre vous lors de votre procès nonobstant ces promesses ou menaces."

161. Tout ce que le prévenu dit alors est pris par écrit, signé par le juge, conservé avec les dépositions des témoins et transmis avec elles au greffier de la Couronne (art. 684).

162. Généralement tout ce que l'accusé déclare, c'est qu'il est non coupable et s'il a oui ou non des témoins à faire entendre. Il peut, s'il le veut, entrer dans sa preuve et chercher à démontrer qu'il est innocent du crime dont il est accusé. Il est rare que la chose se fasse (art. 686).

163. Lorsque l'instruction préliminaire est finie, le juge peut, suivant la preuve qui a été faite, renvoyer

l'accusé devant les jurés pour une offense moindre ou plus grave que celle mentionnée dans l'information. Il doit limiter la preuve à l'offense contenue dans celle-ci; s'il en étendait les limites, il excéderait sa juridiction.

164. Tous les témoins qui connaissent des faits se rapportant à l'affaire devront être examinés; les témoignages seront pris avec soin. Cependant il n'est pas nécessaire de prendre tout ce que le témoin dit, quand il est clair que cela n'a rien à faire avec la cause ou est inadmissible. Dans le cas de doute il vaut mieux le laisser entrer.

165. Le prévenu n'a pas le droit de renoncer à l'enquête préliminaire et de consentir à être renvoyé devant les jurés sans qu'une ou des dépositions aient été prises. Ce serait en contravention avec l'art. 668 qui dit :

"Lorsqu'une personne accusée d'un acte criminel est devant un juge de paix, soit volontairement, soit sur sommation ou après avoir été arrêtée sur ou sans mandat, le juge de paix *procède à s'enquérir* des faits portés à la charge de cette personne en la manière ci-après prescrite. (3, C. C. C., 234 ; 5, C. C. C., 126.)

166. Il faut donc une instruction préliminaire; la supprimer, même avec le consentement du prévenu, serait contraire à l'esprit et à la lettre du code; mais si le prévenu est décidé d'avance à opter pour un procès expéditif ou sommaire, cette enquête pourra être abrégée. Une fois qu'elle a été commencée et tant que l'accusé n'a pas été renvoyé pour subir son procès,

il peut renoncer à l'enquête et faire son option pour un procès expéditif ou sommaire, suivant le cas. Le juge constatera par écrit sur le dossier l'option du prévenu.

167. Quand le juge est appelé à décider si l'accusé doit être renvoyé devant les jurés, il n'a pas le droit de peser la preuve et de décréter d'après sa prépondérance ; ce serait de sa part assumer les fonctions du petit jury, décider et faire le procès. Il doit se borner à examiner seulement s'il y a une *cause probable* de culpabilité et donner le bénéfice du doute à la Couronne. Cependant, si la preuve est très légère ou si les témoins ne sont pas dignes de foi, ou si la preuve produite par la défense établit l'innocence de l'accusé, ou, si encore, le juge est convaincu que les jurés l'acquitteront, c'est son devoir de le libérer. Ceci, qu'on le remarque, n'équivaut pas à un acquittement sur un acte d'accusation (*indictment*) ; cela veut simplement dire que le magistrat ne croit pas devoir procéder ultérieurement sur cette accusation, mais le poursuivant peut porter une nouvelle plainte contre le prévenu devant un autre juge.

168. Les juges ou les magistrats n'ont pas le droit, sur une information qui révèle une offense à propos de laquelle ils n'ont pas de juridiction pour faire le procès, de la convertir en une autre moindre qui leur donne ce pouvoir et d'y procéder sur l'information originale. (5, C. C. C., p. 38). Le chancelier Boyd l'a dit très clairement dans la cause qui vient d'être citée :

“ Leur juridiction consiste à renvoyer l'accusé devant

les jurés, et de leur propre mouvement ils changent cela, à la fin de l'instruction préliminaire, pour se donner une juridiction qui leur permet de juger la cause. Ce procédé est condamnable, car ils adjugent sur une offense qui n'a pas été formulée et à laquelle la preuve ne s'applique point et sur laquelle le prévenu n'a pas été appelé à faire sa défense, sur une offense, enfin, pour laquelle ils n'ont aucune plainte devant eux."

169. Agir de la sorte serait mêler le procès sommaire avec l'instruction préliminaire, ce qui ne doit pas se faire.

170. Il n'est pas d'usage d'ordonner des particularités à une instruction préliminaire ; toutefois, si le juge est d'opinion que de plus amples informations sont nécessaires pour bien expliquer l'affaire mentionnée dans l'information, il peut, si l'accusé le demande, ordonner des particularités. (1, C. C. C., 321.)

171. S'il arrive qu'un témoin important est dangereusement malade et qu'il est probable qu'il va mourir, le juge n'a pas le pouvoir d'émettre une commission pour aller prendre sa déposition ; il faut alors s'adresser à un juge de la cour supérieure qui a ce droit. Cette application est faite soit par la poursuite, soit pour la défense et doit contenir l'affidavit du médecin du malade. Cette déposition est ensuite remise à l'officier qui a la garde du dossier (art. 995).

172. Quand l'accusé est amené devant le juge, s'il est informé par les constables qui l'ont arrêté qu'il a donné des signes de folie, il l'enverra en prison pour examen médical ; il est alors sous sentence et il n'est

pas nécessaire de le ramener devant le juge à tous les huit jours, tant que le résultat de l'examen n'est pas connu.

173. Si l'enquête a été faite devant deux juges de paix et qu'ils ne s'accordent pas sur la décision à rendre, dans ce cas il est préférable d'ajourner l'enquête, et d'appeler de nouveaux témoins. Ils peuvent aussi appeler un troisième juge pour les départager. Toutefois, ce désaccord n'équivaut pas à un renvoi de la plainte ou de l'information.

174. En vertu de l'art. 678 le juge qui préside l'instruction a le droit d'envoyer en prison tout témoin récalcitrant qui refuse de répondre. Pour qu'il soit justifiable de le faire, il faut que le témoin refuse de répondre sans une excuse légitime et que la question en soit une pertinente à l'enquête (9, C. C. C., 133). Il sera bon de mettre dans le *commitment* les questions et les réponses, afin que le tribunal puisse être en mesure de juger mieux si elles étaient légales.

175. Le juge peut obliger les témoins qui ont donné des témoignages importants, à fournir un cautionnement qu'ils seront présents au procès (art. 692).

XVIII.—LE CAUTIONNEMENT

176. A la suite de l'instruction préliminaire, le prévenu est libéré ou renvoyé pour son procès.

177. S'il est libéré, le poursuivant peut faire application au juge à l'effet qu'il entend soumettre un acte d'accusation au Grand Jury aux prochaines assises criminelles. Dans ce cas, il fournit le cautionnement

requis (art. 688). Cependant si l'information et la preuve démontraient que l'offense, même si elle était fondée, est une chose impossible, le juge sera justifiable de refuser cette demande qui doit être faite par celui qui a signé la plainte. (10, C. C. C., 216). Au cas où la demande est accordée, le dossier est remis au greffier de la paix après que le cautionnement requis a été fourni.

178. Les témoins pourront être tenus de donner un cautionnement qu'ils seront présents au procès. Et, s'il est démontré au juge que certains de ces témoins sont pauvres, sans moyens, il pourra exiger qu'un cautionnement soit donné ou qu'une somme d'argent soit déposée pour couvrir leurs frais. (Art. 692, sect. 5.)

179. Si l'accusé est renvoyé pour son procès, il peut demander à être admis à caution en suivant les formalités mentionnées aux articles 698, 699 et 700 du code criminel. Dès que l'application a été faite et signifiée au magistrat, il fera transmettre copies de l'information et des dépositions concernant l'offense, certifiées par lui. Sa négligence à le faire le rend passible de l'amende.

180. Cette application doit être faite à un juge de la cour du Banc du Roi ou de la cour supérieure, car, du moment que le magistrat a renvoyé l'accusé aux assises criminelles, sa juridiction est épuisée, il devient *functus officio*, et n'a plus le pouvoir de l'admettre à caution excepté dans les cas mentionnés à l'art. 696. Formule 4.

181. Il est entièrement à la discrétion du juge auquel l'application est faite d'admettre le prévenu à caution.

Dans les cas de meurtre, lorsque la preuve est assez forte pour justifier les Grands Jurés de rapporter comme fondé l'acte d'accusation, (*true bill*) l'application sera refusée, bien que la cour elle-même possède le pouvoir incontestable de l'accorder. (23, C. C. C., 266 ; 32, O. L. R., 89 ; 24, C. C. C., 342).

Mais elle doit exercer une saine discrétion et bien s'assurer que les circonstances font voir que le prévenu sera présent à l'époque de son procès. La raison déterminante pour la cour consistera à examiner s'il est probable qu'il se rendra, et, pour cela, elle devra prendre en considération la nature du crime, la sévérité de la punition et la probabilité d'une condamnation. Chaque fois qu'il existe un doute sérieux quant à la culpabilité du délinquant, il a droit au bénéfice du doute et son application devra être accordée.

182. Les juges d'une cour supérieure ont le pouvoir d'admettre à caution dans tous les cas, sauf celui pour insulte à la cour (*contempt*) et dans le cas d'exécution d'un jugement. Cependant il est rare qu'elles interviennent pendant l'instruction préliminaire si le magistrat a refusé le cautionnement ; elles ne le feront que dans le cas d'ajournements nombreux et injustifiables sans que la poursuite ait fait entendre ses témoins ou dans des circonstances particulières. Les cautions devront justifier devant le magistrat de leur solvabilité s'ils en sont requis. (12, C. C. C., 492 ; 16, Ont. Rep. 228).

183. Le cautionnement est la remise de l'accusé à

ses cautions en par eux et par lui-même donnant de bonnes sûretés de sa comparution. Il reste sous leur garde, et, s'ils croient qu'il va s'esquiver, elles peuvent demander un mandat d'arrestation pour le remettre aux autorités et se libérer ainsi de leur cautionnement. (art. 703).

184. Un cautionnement peut être annulé et l'accusé arrêté de nouveau s'il est établi qu'il a donné des cautions fictives ; ou encore si l'on découvre que les cautions fournies sont insuffisantes quant à leur qualifications, il sera tenu de les remplacer.

185. Quelque fois, un dépôt en argent remplace les cautions. (20, C. C. C., 241).

186. Quand l'offense est légère, le juge ou le magistrat laisse le prévenu en liberté sur sa caution personnelle ou sur un dépôt en argent.

187. Le juge ou le tribunal qui accorde le cautionnement en fixe le montant. Les cautions devront justifier sous serment de leur solvabilité si elles en sont requises. C'est le juge ou le magistrat qui a conduit l'instruction préliminaire qui recevra le cautionnement tel qu'ordonné par un juge d'une cour supérieure ; il annexera à l'ordre de libération celui du juge quant au cautionnement (art. 701, 702).

188. Il est décrété par le *Pill des Droits* que le juge ne devra pas exiger un cautionnement excessif, ce qui équivaldrait pratiquement à un refus. Le juge Hawkins déclara aux assises de Devau, en 1885 " que si personne ne veut cautionner le prévenu doit être libérer sur sa caution personnelle quand il ne doit en résulter aucune conséquence sérieuse."

189. Si les conditions du cautionnement ne sont pas remplies, par la comparution de l'accusé, il est déclaré forfait et ceux qui l'ont signé deviennent les débiteurs de la Couronne pour la somme qu'ils ont consenti à payer. Le cautionnement et le certificat de forfaiture sont remis au protonotaire du district pour collection. (23, Ont. Rep. 65 ; 3, C. C. C., 195 ; 4, C. C. C., 580 ; 14, C. C. C., 305).

XIX.—INFORMALITÉS COUVERTES PAR L'ACQUIESCEMENT DU DÉFENDEUR (WAIVER)

190. C'est un principe reconnu en matière criminelle, dans les causes d'une nature grave, qu'un prisonnier ne peut faire aucune admission. Cependant, le code, art. 978, même dans un procès pour une offense indictable, permet à l'accusé ou à son avocat d'admettre des faits afin de dispenser d'en faire la preuve ; cette règle s'applique aux procès des offenses indictables devant les magistrats en vertu des art. 978.

191. Lorsque le magistrat ou le juge n'a absolument aucune juridiction, aucun consentement ne saurait la lui donner. L'accusé, d'après sa condamnation, pourrait recuser un tribunal qu'il aurait accepté pour le juger. Bref, le consentement donné pour être jugé par une personne qui n'a pas de juridiction ne vaut rien et le procès est une nullité, le jugement n'est pas exécutoire. Les conditions légales qui donnent la juridiction doivent exister, autrement, toutes les procédures sont nulles (3, C. C. C., 467 ; 6, C. C. C., 88).

192. Cependant, si la juridiction existe sur la matière, les défauts affectant celle-ci peuvent être couverts par un acquiescement. Afin d'empêcher toute litigation inutile sur des objections purement techniques dans la procédure, ces objections doivent être faites au procès, devant le juge. Ainsi en est-il la comparution du défendeur comme tous les défauts de la sommation, de l'ajournement à plus de huit jours, excepté celui de la juridiction (20, O. R., 642 ; 2, C. C. C., 121; 15, C. C. C., 87; 13, Ont. Rep., 616; 25, Q. B. D., p. 225; *Paley On Convictions*, p. 119.)

193. La comparution du défendeur fait disparaître toutes les irrégularités dans la procédure, même l'absence de plainte ou d'exploit judiciaire (4, L. B. D., 614 ; 25, Q. B. D., 249 ; 20, Ont. R., 642 ; 2, C. C. C., 121).

194. L'objection que la plainte contient deux offenses est dissipée par le défaut de s'en prévaloir devant le juge.

195. Si un ajournement est fait pour plus de huit jours contrairement aux dispositions des art. 661 à 722 l'irrégularité est effacée par la comparution du défendeur au jour fixé. (13, Ont. R., 616; 15, C.C.C., 87; 25, Q.B.D., 225.)

196. Quand un procès a été conduit d'une manière irrégulière, sans aucune objection, il est trop tard pour invoquer le moyen lorsqu'il est terminé (28, Ont. R., 601).

197. L'objection qu'une cause qui requiert la présence de deux juges de paix quand elle a été entendue

par un seul, disparaît faute d'avoir été faite durant le procès ; il en est de même pour celle où la juridiction du juge est enlevée (*ousted*) ou encore quand il est déqualifié par intérêt. Dans ce dernier cas, il faut que la partie ait connu les motifs de déqualification et qu'elle ne les ait pas invoqués.

198. Quand une partie à un procès s'est objectée à la juridiction, elle n'est pas censée y renoncer par le fait qu'elle a pris part aux procédures subséquentes (3, C. C. C., 184).

XX.—LA JURIDICTION

199. Avant d'exercer leurs fonctions, les magistrats et juges de paix doivent avoir rempli toutes les formalités requises par la loi, savoir: avoir prêté les serments d'office, d'allégeance et de qualification foncière, pour ceux qui sont obligés de se qualifier en vertu de la loi ou de leur commission.

200. Tous les pouvoirs des juges de paix leur sont donnés par des statuts, et comme ces pouvoirs dérivent de ces statuts, ils doivent être interprétés rigoureusement. A part cela ils doivent bien se garder d'être intéressés, préjugés et partiaux.

201. Les juges de la Cour des Sessions, à Québec et à Montréal, ont juridiction dans toute la province ; aussi, un mandat lancé par l'un d'eux peut être exécuté dans n'importe quelle partie de celle-ci sans qu'il soit besoin de le faire viser ou endosser par un juge de l'endroit où son exécution doit être opérée. Il en est autrement pour les autres juges qui n'ont de juridic-

tion que dans les limites du territoire pour lequel ils ont été nommés. Les mandats qu'ils signent pour être exécutés dans un autre endroit doivent être endossés comme il a été expliqué ailleurs, autrement le constable n'a pas le pouvoir d'agir. En général l'autorité des juges de paix est limitée au district pour lequel ils ont été nommés, et ils ne peuvent pas agir en dehors de ces limites, car leur autorité est plutôt *locale* que *personnelle* ; mais ils peuvent accomplir des actes purement ministériels, comme recevoir une plainte ou un cautionnement en dehors de ces limites.

202. Dans les villes de Québec et de Montréal, tout Recorder, magistrat de district ou magistrat stipendiaire nommé pour une division territoriale, peut faire seul ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire en vertu du code criminel (art. 604).

203. L'article 777 du code criminel, sous-section 2, donne aux Juges des Sessions, aux magistrats de districts, aux magistrats stipendiaires et aux magistrats de police de toute cité ou ville ayant une population d'au moins 2,500 âmes, d'après le dernier recensement, les mêmes pouvoirs que ceux d'une Cour des Sessions générales de la Paix.

204. Dans les villes, comme Québec et Montréal où il y a une Cour de Police présidée par un juge nommé à cet effet, cela constitue une juridiction exclusive qui enlève toute juridiction à tout autre même ayant la juridiction de deux juges de paix (23, C. C. C., 211).

205. Quant aux juges de paix ordinaires, il y a certaines offenses qu'un seul peut juger, mais la plupart

du temps, ils doivent être deux. Du reste, le statut qui leur donne juridiction le décerne dans chaque cas. Ils n'ont pas le droit d'exercer des fonctions judiciaires en dehors des limites du territoire pour lequel ils ont été nommés.

206. Les pouvoirs conférés par un statut à deux juges de paix ne peuvent pas être exercés par un seul : leur procédure serait une nullité radicale. Mais, ceux donnés à un seul peuvent être valablement exercés par deux ou plusieurs. Cependant, dans les offenses dont le procès ne peut avoir lieu que devant deux juges de paix, l'un d'eux seul peut recevoir la plainte (art. 708). Il ne fait qu'un acte ministériel dans ce cas-là.

207. Il arrive quelque fois qu'un magistrat est nommé pour agir "durant la maladie ou l'absence" d'un autre ; il faut alors qu'il se désigne ainsi dans ses procédures, sans quoi elles seront nulles.

208. Tous les juges de paix nommés pour un district sont sur le même pied quant à l'autorité et à la juridiction ; lorsque l'un d'entre eux est saisi d'une affaire, elle reste sous sa direction à l'exclusion de ses collègues.

209. Les juges de paix ne doivent siéger dans aucune cause où ils ne sont pas absolument impartiaux, soit pour cause d'intérêt, de parenté, ou de prévention. C'est leur devoir d'exercer une discrétion saine, basée sur la loi et de ne jamais commettre d'arbitraire.

210. Avant de recevoir une plainte, la première chose à faire pour un juge de paix, c'est de bien s'assurer s'il a juridiction dans l'affaire. Il faut qu'il soit bien prudent, car, comme les procédures qu'il fait ont

pour objet de restreindre la liberté du sujet, elles sont toujours surveillées avec un œil jaloux par les tribunaux supérieurs.

211. Lorsque plusieurs juges de paix siègent dans une cause, c'est l'opinion de la majorité qui doit prévaloir. Qu'arrivera-t-il s'ils sont également divisés ? Dans un pareil cas, l'accusé sera acquitté ; cependant il vaudrait mieux, surtout si l'affaire a un caractère de gravité, ajourner la cause à une date ultérieure et entendre de nouveau la cause avec la présence d'un juge additionnel.

212. Si la plainte a été renvoyée, ou si les juges ont été également partagés, cela met fin à toute autre poursuite pour la même offense et l'accusé a le droit d'obtenir de la cour un certificat à cet effet. D'un autre côté, si aucun jugement n'a été rendu ou si la cause a été ajournée, une autre plainte peut être faite, si elle est encore dans les délais voulus par la loi, et toutes les procédures recommenceront à neuf.

213. Il arrive quelquefois qu'une offense a été commise sur des eaux où la marée se fait sentir ou sur un pont situé entre deux juridictions de juges ou plus ; dans un pareil cas, l'infraction est censée avoir été commise dans l'une ou l'autre de ces juridictions.

214. Si une infraction est commise sur la frontière de deux juridictions de juges ou plus, ou dans un rayon de 500 verges de cette frontière, ou si elle est commise dans l'une de ces juridictions, elle est considérée avoir été commise dans l'une ou l'autre.

215. S'il s'agit d'une infraction sur ou au sujet de

la poste ou sur une personne qui transporte un sac postal, une lettre ou toute chose transmise par la poste, ou sur une voiture employée à faire un trajet ou à bord d'un navire employé sur une eau navigable, un canal ou autre voie de navigation intérieure, l'accusé est censé l'avoir commise dans toute juridiction à travers laquelle le navire, le chemin de fer ou la voiture a passé ; et si le trajet se trouve avoir lieu à travers deux juridictions de magistrats, elle est considérée comme ayant été commise dans n'importe laquelle des deux (art. 584). Ce qui veut dire que le délinquant peut être poursuivi et jugé dans l'une ou l'autre de ces juridictions.

216. C'est un principe reconnu que la juridiction d'une cour inférieure doit apparaître à la face des procédures, autrement elle est présumée avoir agi sans juridiction (12, C. C. C., 219 ; 18, O. R., 385 ; 9, Am. et Aug. Ency., 536 ; 2, C. C. C., 250).

217. Les juges ou les magistrats ne sont pas tenus de rendre jugement sur le champ, aussitôt le procès fini ; ils peuvent l'ajourner à une date ultérieure qu'ils fixent, ou bien encore, faire prévenir les intéressés quand ils seront prêts à décider l'affaire.

XXI.—QUESTIONS DE TITRES A DES TERRES

217. Art. 709.—“Aucun juge de paix ne peut entendre ni juger un cas de voies de fait ou de coups et blessures, dans lequel il s'élève quelques questions relatives à des titres de terres, tenements, héritages, ou tout intérêt dans ces titres ou en résultant, ou à toute

saisie-exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice."

219. Cette question se présente souvent dans le cas de violation du droit de propriété (*trespass*) ou d'assaut. S'il appert que l'acte dont on se plaint a été commis par le défendeur, alors que de bonne foi il réclamait un droit à une propriété, dans ce cas le juge ou le magistrat n'a plus de juridiction. Cependant, celui-ci ne devra pas se contenter de la simple déclaration du défendeur, il examinera les circonstances dans lesquelles l'offense a été commise. Il ne suffit pas d'alléguer des titres fictifs, et, si le magistrat est d'avis que la prétention n'a aucun fondement, il n'en tiendra aucun compte et entendra la cause. Il décidera, après la preuve produite, s'il s'élève vraiment une question de titres ; dans le doute, il s'abstiendra de juger au mérite. Si sa juridiction se trouve enlevée (*ousted*), il ne peut donner aucune adjudication ni sur le mérite ni quant aux frais.

220. Dans les offenses où l'intention criminelle (*mens rea*) est nécessaire pour la constituer, un prétendu droit de propriété, si absurde qu'il soit, enlève la juridiction. Il en sera autrement, s'il s'agit d'un règlement ou d'un statut où l'intention criminelle n'a rien à faire.

221. Par l'article 31 de l'Acte d'Interprétation, Statuts Révisés du Canada, il est décrété que pour toute chose qui doit être faite par un magistrat ou un juge de paix ou tout autre officier, ces personnes ont tous les pouvoirs nécessaires pour la faire.

XXII.—ACTES JUDICIAIRES ET MINISTÉRIELS

222. Les actes qu'accomplissent les juges de paix sont ou *ministériels* ou *judiciaires*. Un juge de paix n'a le droit de faire des actes judiciaires que dans les limites de sa juridiction territoriale ; mais il peut faire des actes ministériels n'importe où.

223. On considère comme des actes judiciaires l'admission à caution, l'émission d'une sommation ou d'un mandat d'amener, la taxation des frais, la réception de la preuve, les *remands* ou renvois en prison ; enfin la décision de la cause à son mérite (3, C. C. C., 387).

224. D'un autre côté, les actes suivants sont considérés comme purement ministériels : recevoir une plainte ou une information, signer un certificat de renvoi, endosser un mandat, émettre un mandat de saisie et d'emprisonnement (27, O. R., 122).

225. Lord Campbell a posé ceci comme criterium pour déterminer si un acte est judiciaire ou ministériel : si les juges de paix ont le droit de refuser leur consentement à l'acte qu'on leur demande s'ils le jugent à propos, sans s'exposer à y être contraints par un *Mandamus* ou un autre ordre d'un tribunal supérieur, c'est un acte judiciaire (24, L. I. M. C., 53).

XXIII.—LES OFFENSES

226. Il y a deux catégories d'offenses : celles poursuivables par actes d'accusation (*indictment*) et celles poursuivables par convictions sommaires. Les pre-

nières sont énumérées à l'art. 583 du code, savoir : la complicité après la trahison, les infractions entachées de trahison, les voies de fait contre le Roi, l'incitation à la mutinerie, l'obtention et la communication illégales de renseignements officiels, la communication de renseignements obtenus dans l'exercice d'un office ; faire prêter, induire à prêter et prêter soi-même le serment de commettre un crime, faire prêter, inciter à prêter ou prêter soi-même d'autres serments illégaux, les actes séditieux, la diffamation écrite contre des souverains étrangers ; colporter des mauvaises nouvelles, la piraterie, la corruption des fonctionnaires employés à la poursuite des criminels, les fraudes contre le gouvernement, les abus de confiance par des employés publics, la corruption dans les affaires municipales, la vente d'emplois publics, le meurtre, la tentative de meurtre, les menaces de meurtre, le complot de meurtre, la complicité de meurtre après le fait, l'homicide, le viol, la tentative de viol, la diffamation écrite, la coalition pour restreindre le commerce, le complot ou la tentative de complicité dans l'acte de commettre quelque une des infractions ci-dessus mentionnées à l'art. 583 ; tout acte d'accusation pour corruption ou influence indue, supposition de personne ou autres manœuvres frauduleuses contre les termes de la loi des élections fédérales.

XXIV.—PROCÉDURES SPÉCIALES

227. Les articles 591 à 598 inclusivement contiennent des dispositions spéciales quant à certaines poursuites.

228. Les infractions commises dans les ressorts de l'Amirauté Anglaise ne peuvent être poursuivies dans aucune cour du Canada sans l'autorisation du gouverneur général (art. 591).

229. Nul titulaire d'une fonction judiciaire ne peut être poursuivi pour corruption judiciaire sans l'autorisation du procureur-général du Canada (art. 593).

230. Toute poursuite devant un juge de paix contre quelqu'un qui a en sa possession des substances explosives requiert le consentement du procureur général. (art. 594).

231. Aucune poursuite pour avoir fait prendre la mer pour un voyage à un navire impropre à la mer ne peut être instituée sans le consentement du Ministre de la Marine (art. 595).

232. Les poursuites pour violation criminelle de la fiduciaire requièrent l'autorisation du procureur général (art. 596). La même autorisation est nécessaire dans les poursuites pour avoir caché des testaments, des titres ou pièces essentielles à des titres de redevances ou avoir falsifié la généalogie dont dépend un titre (art. 597) ; aussi pour mettre en circulation de la monnaie dégradée par la gravure d'un nom ou d'autres mots (art. 598).

XXV.—LES PROCÈS

233. Les offenses criminelles ou pénales qui ne sont pas jugées par un jury, peuvent l'être de trois manières différentes, en vertu de trois modes de procédure établis par le code.

234. 1o *Le procès par conviction sommaire* est la procédure employée quand il s'agit de petites offenses, surtout dans les causes pénales. La juridiction dans ce cas-là est absolue, le défendeur ne peut pas l'éviter ; il n'a pas le choix entre celle-ci et le jury : son consentement n'est pas nécessaire (art. 705 et suivants).

235. 2o *Les procès sommaires*.—Il faut bien se garder de les confondre avec les convictions sommaires. En règle générale il faut que le délinquant accepte la juridiction du juge, car il a le choix de son tribunal. S'il le récuse, il doit demander un procès devant un jury.

236. 3o *Les procès expéditifs (speedy)*.—Ils ont lieu à la suite d'une instruction préliminaire, lorsque le prévenu a été renvoyé devant le Grand Jury (*committed or bailed*) ou qu'il est sur le point de l'être. Quand il ne veut pas subir son procès devant la cour criminelle, il peut, après que l'acte d'accusation lui a été lu et que son plaidoyer a été enregistré, opter pour un procès expéditif. Il donne avis par écrit au shérif de cette option qui lui, à son tour, doit dans les vingt-quatre heures après avoir reçu cet avis, informer le juge par écrit (art. 826). L'accusé est ramené devant ce dernier qui lui fait renouveler son cautionnement qu'il sera présent au jour qui sera fixé pour le procès (art. 836).

237. C'est un nouveau cautionnement qu'il donne ; les formalités du cautionnement sont de droit strict et il faut voir à ce qu'il soit préparé avec soin.

238. La juridiction quant aux procès expéditifs est plus étendue que celle pour les procès sommaires.

Toutes les causes qui pourraient être jugées par une Cour des Sessions Générales de la Paix, peuvent l'être également sous l'acte des procès expéditifs, par le magistrat auquel la loi donne juridiction, c'est-à-dire, dans notre province, aux Juges des Sessions à Québec et à Montréal (art. 822 et suivants).

239. La conviction sommaire constitue une juridiction exceptionnelle qui requiert, pour chaque cas d'être reconnue par la loi. Nos statuts l'établissent par l'emploi des deux expressions *sommairement* ou suivant l'*acte des convictions sommaires*. Ces expressions sont synonymes bien que la dernière soit la plus correcte. Il faut donc dans chaque cas consulter le statut pour déterminer si telle infraction tombe sous le coup de cet acte.

240. Les offenses criminelles proprement dites jugées sous l'empire de la juridiction conférée par cet acte sont assez rares ; ce sont les cas de causes pénales, telles que les poursuites pour infractions aux lois du Revenu fédéral ou local.

XXVI.—LES PROCÈS SOMMAIRES

241. Voici les offenses qui peuvent faire l'objet d'un procès sommaire :

(a) Tous les vols au-dessous de \$10.00 ; les obtentions sous de faux prétextes ou les recels d'objets d'une semblable valeur ;

(b) La tentative de vol. Comme le code ne fixe pas de montant pour ces tentatives, on doit en conclure que toutes les tentatives tombent sous cette juridiction ;

(c) Toutes les voies de fait qui sont d'un caractère moindre que celles faites avec intention de meurtre ;

(d) Les assauts indécents sur les personnes du sexe ou garçons âgés de moins de 14 ans ;

(e) Tout assaut commis sur des officiers publics ou tout acte de nature à entraver un officier public dans l'accomplissement de ses devoirs ;

(f) Toutes les causes relatives aux maisons de désordre.

242. La loi a été modifiée au sujet de ces poursuites par 5, Geo. V, chap. 12 ; sects. 5 et 8. La section 5 contient l'art. 229 (a) qui décerne que toute personne qui habite une maison de désordre publique est passible d'une amende de \$100.00 ou d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois. Le statut dit que c'est une offense indietable, mais, tout de même, la juridiction du magistrat reste absolue ; il peut renvoyer l'affaire devant les jurés ou la juger lui-même. La règle la plus sage est de ne pas renvoyer ces causes devant les jurés.

La sect. 7 du même statut rappelle les sous-sections j. k. de l'art. 773.

(g) Dans toutes les causes résultant de gageures, la juridiction du magistrat est absolue.

243. Dans les procès sommaires, les dépositions doivent être prises par écrit, à moins qu'il en soit dispensé par un consentement des parties qui doit apparaître au dossier. Si les dépositions sont prises par écrit, à la longue main, elles devront être signées et certifiées séparément par le juge ; si elles sont prises

par la sténographie elles pourront être authentiquées toutes ensemble, comme l'on fait pour celles prises à une instruction préliminaire (art. 721, sect. 3). Cette formalité est de rigueur, et invalidera les procédures si elle n'est pas observée (8, C. C. C., 501).

XXVII.—LES PROCÈS EXPÉDITIFS

244. Aux offenses qui peuvent faire l'objet d'un procès expéditif, le code criminel a ajouté les suivantes :

1o Le parjure ; 2o la subornation ; 3o le faux ; 4o la fabrication de fausse monnaie ; 5o les blessures infligées ou les lésions corporelles graves au moyen d'explosifs et les tentatives de commettre ces offenses ; 6o le libelle blasphématoire.

245. Le statut fédéral de 1894 ajoute toutes les offenses concernant les évasions.

246. Quand l'accusé peut-il déclarer qu'il opte pour un procès expéditif ?

1o La chose peut se faire lorsqu'il comparait devant le magistrat, après avoir enregistré son plaidoyer ; mais comme il a été exposé plus haut, cela ne dispense pas de l'enquête préliminaire qui est obligatoire : il faut d'abord qu'il soit condamné à subir son procès devant les jurés ; une fois que l'accusé a choisi son procès expéditif, il ne peut plus ensuite opter pour un procès devant les jurés (24, C.C.C., 215 ; 23, C.C.C., 243.)

2o Il peut encore faire cette option après que l'enquête de la poursuite est terminée, après que le *state-*

ment ou l'acte d'accusation lui a été lu. S'il choisit alors un procès expéditif, une entrée de cette déclaration est faite par écrit, à la suite de son plaidoyer. Cela dispense le shérif de faire les procédures mentionnées à l'art. 826.

3o Cette option peut encore être faite lorsque l'instruction préliminaire est finie de part et d'autre et avant que le *commitment* soit signé par le magistrat et avant que le cautionnement soit accepté.

4o Le prévenu, même après avoir été renvoyé aux assises, et après avoir choisi un procès devant les jurés, peut, en tout temps, avant que l'acte d'accusation ait été soumis au Grand Jury, s'adresser au shérif, par une lettre signée de sa main ou par son avocat, et déclarer qu'il change son option et qu'il désire être jugé d'une manière expéditive ou sommaire, si l'offense relève de cette dernière juridiction. Dans ce dernier cas, la règle, quant à l'option, est la même que pour le procès expéditif. Le shérif doit dans les vingt-quatre heures en informer le magistrat et faire conduire l'accusé devant lui, s'il est en prison; une entrée est faite constatant le changement d'option, et, la date du procès est alors fixée. Le prévenu est obligé de renouveler son cautionnement à l'effet qu'il sera présent à cette époque. Un procès expéditif ne peut pas avoir lieu sans une instruction préliminaire, même avec le consentement de l'accusé. (7, C.C.C., 116; 10, C.C.C., 284; 8, C.C.C., 238.)

247. Si le juge ne réside pas dans le district, l'avis peut être donné à l'officier poursuivant, le greffier de la

paix, qui fait venir devant lui l'accusé aussitôt que possible (art. 826).

248. D'après l'art. 828, celui qui a refusé un procès expéditif et qui a été renvoyé aux assises par le magistrat a aussi le droit de réclamer un procès expéditif. Cela ne signifie pas que le juge soit obligé de le lui accorder : la chose est laissée entièrement à sa discrétion, car il peut quelquefois avoir de bonnes raisons pour refuser. Ces raisons doivent être d'intérêt public, pour la meilleure administration de la justice,—comme, par exemple, si l'on voulait plaider coupable sur une accusation afin d'arrêter les recherches d'autres criminels ou cacher d'autres offenses, ou encore empêcher des complices d'être découverts. Il a été décidé que lorsqu'un accusé avait fait option pour un procès devant les jurés, il ne pouvait plus obtenir un procès expéditif. (1, C. C. C., 96 ; 5, C. C. C., 122).

248a Souvent il arrive que plusieurs personnes sont accusées conjointement d'une même offense, dans le même acte d'accusation et que quelques-unes d'entre elles optent pour un procès expéditif, tandis que les autres choisissent un procès par jury. Le juge peut alors, à sa discrétion, accorder des procès séparés ou bien les renvoyer toutes devant les jurés.

249. Dès qu'un témoin a été entendu dans un procès, celui-ci est *commencé* et il doit être continué devant le même juge ; s'il venait à mourir, tout serait à recommencer, car il agit comme juge et comme *jury*. Agissant en cette double qualité, le juge a le pouvoir de trouver l'accusé coupable d'une offense moindre que

celle mentionnée dans l'acte d'accusation ; ainsi, par exemple, dans un cas de vol avec effraction, il peut écarter celle-ci et le déclarer coupable de simple vol, si la preuve n'a pas établi l'effraction.

250. S'il y a plusieurs accusés, le juge peut aussi trouver l'un coupable d'une offense et les autres d'une autre, comme l'un de vol et les autres de recel.

251. Le juge n'a pas, comme les jurés, le droit de faire une descente sur les lieux. (20, Ont. R., 317; 23, C. C. C., 70.)

252. Parmi ses pouvoirs, le juge qui préside un procès expéditif possède celui de réserver pour la décision de la Cour du Banc du Roi certaines questions de droit qui peuvent se présenter ; il peut le faire de sa propre initiative ou à la demande de la poursuite ou de la défense. Quand il refuse de réserver une telle question, il doit la noter.

252. Toutefois, même s'il réserve une ou des questions, cela n'empêche pas le procès de continuer, le jugement et la sentence d'être rendus ; mais le juge peut à son gré suspendre celle-ci en attendant la décision du tribunal d'appel. La chose a lieu lorsqu'il considère comme très sérieux le cas qui a été ainsi réservé. Le prévenu est alors renvoyé en prison ou relâché sous caution qu'il comparaitra à la date fixée pour recevoir sa sentence, s'il a été condamné.

254. Pour qu'une question puisse être réservée, il faut au préalable que l'accusé ait été déclaré coupable : s'il est acquitté, personne n'a plus d'intérêt à faire

décider la question réservée, puisque dans le cas d'acquiescement, il n'y a pas d'appel.

255. Quand la question réservée doit être soumise à la Cour du Banc du Roi, le juge est obligé de lui transmettre un exposé de la cause, — ses notes si elles sont écrites, — ainsi que les questions elles-mêmes.

256. Cet exposé doit être fait dans les délais requis par les règles de pratique s'il en existe, et, sinon, dans un temps raisonnable de façon à ne pas retarder l'appel après l'application ; il ne doit contenir que des questions de droit et non de fait, par exemple la question de juridiction (art. 761 ; 10, C. C. C., 336 ; 280 ; 15, C. C. C., 125 ; 23, C. C. C., 194 ; 252 ; 488).

XXVIII.—PROCÈS DES JEUNES DÉLINQUANTS

257. Le code criminel contient des dispositions spéciales pour les procès des jeunes délinquants paraissant âgés de moins de seize ans. L'art. 644 pourvoit à ce que leurs procès aient lieu sans publicité et séparément des autres accusés, à des heures fixées à cette fin ; l'art. 645 veut que ces procès aient lieu à huis-clos.

258. L'art. 779 veut qu'un avis soit donné aux parents ou tuteurs, dans un délai raisonnable, par lettre enregistrée, si ces personnes demeurent en dehors de la cité ou ville.

259. La procédure commence par une information assermentée par un témoin croyable (art. 805). Ladessus, une sommation ou un mandat est émané par un juge de paix, mais le procès devra avoir lieu devant deux juges de paix (art. 805).

260. Le tribunal possède tous les pouvoirs ordinaires quant aux ajournements, à la comparution, au cautionnement (art. 806), à l'assignation des témoins et aux moyens de les forcer à comparaitre (art. 809-10).

261. Si les juges sont d'opinion qu'une offense de vol n'a été commise et prouvée, mais qu'il n'est pas opportun de punir le prévenu, ils peuvent le condamner seulement à fournir un cautionnement de sa bonne conduite pour l'avenir (art. 813). Les considérations mentionnées à l'art. 1081, savoir le jeune âge, le caractère, les antécédents de l'accusé, la nature triviale de l'offense et toutes autres circonstances atténuantes, peuvent être une justification pour suspendre la sentence.

262. Lorsque les juges sont d'opinion qu'une pénalité doit être imposée, telle que prescrite à l'art. 802, où l'emprisonnement pour un terme n'exécède pas trois mois dans la prison commune, ils rendent une ordonnance à cet effet, mais généralement ces jeunes délinquants sont envoyés à l'École de Réforme à Montréal, pour les catholiques et à Shewbridge pour les protestants dans la Province de Québec.

263. En outre de ces punitions, les juges ont le droit d'ordonner la restitution des effets volés à leur propriétaire (art. 817). Si ceux-là ne sont pas retrouvés, ils peuvent en faire estimer la valeur et en ordonner le paiement qui peut être réclaté par une action de dette. (Art. 817--(2) (3).)

264. L'art. 819 autorise les juges, si le poursuivant ou les témoins le réclament, à leur adjuger un montant

raisonnable pour les indemniser des frais qu'ils ont encourus pour faire ces procédures ou se rendre devant le tribunal ; la même chose pour les frais du constable qui a opéré l'arrestation de l'accusé.

265. Un jugement rendu en vertu de ces dispositions du code sera nul s'il ne mentionne pas l'âge du délinquant ou l'opinion des juges sur cet âge (9, C. C. C., 359).

XXIX.—L'ACTE D'ACCUSATION

(*Indictment*)

266. L'*Indictment* est un acte d'accusation par écrit, contre une ou plusieurs personnes, d'un crime, lequel est présenté sous serment par un jury composé d'au moins douze hommes, que l'on appelle Grand Jury. Il doit contenir un récit bref et simple d'une offense commise par une ou plusieurs personnes et les circonstances propres à en faire connaître la nature.

267. Autrefois, ce document devait être écrit sur parchemin, mais cette formalité a été abolie par l'art. 843.

268. Aucune objection à la forme n'est admise.

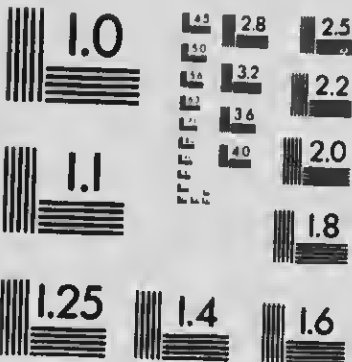
269. Une objection à la constitution du grand jury sera faite par motion à la cour et l'acte d'accusation sera annulé si la cour est d'avis que l'accusé pourra en éprouver un préjudice (art. 899).

270. La première règle est que l'*indictment* doit être rédigé d'une manière claire et précise afin que le jury puisse facilement déclarer le prévenu " coupable " ou



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST Chart No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

“ non coupable ”, suivant le cas, et aussi afin de le protéger contre une autre poursuite pour la même offense.

271. Chaque chef d'accusation (*count*) doit contenir en substance l'énoncé du crime commis par l'accusé, en langage populaire, dépourvu de toute expression technique et de toute allégation dont la preuve n'est pas essentielle.

272. Cet énoncé (*statement*) peut être rédigé dans les termes mêmes avec lesquels la loi décrit l'infraction, à la condition, toutefois, qu'ils soient suffisants pour donner à l'accusé la connaissance de l'offense qui lui est imputée (art. 852).

273. Chaque chef d'accusation doit décrire les circonstances de l'infraction avec des détails suffisants pour que le prévenu sache bien de quoi il est accusé ; néanmoins, l'omission ou l'insuffisance de ces détails ne vicie point ce chef.

274. Le chef d'accusation peut renvoyer à tout article ou paragraphe du statut qui crée l'infraction et la cour devra en tenir compte.

275. Chacun des chefs ne devra s'appliquer qu'à un même fait (art. 853).

276. Un chef d'accusation ne sera pas défectueux parce qu'il impute plusieurs faits sous forme alternative ou pour le motif qu'il est double ou complexe (art. 854).

277. Autrefois, avant notre code criminel, les actes d'accusation étaient souvent cassés pour de simples technicalités et les criminels échappaient ainsi trop souvent au châtement de leurs crimes. Ce vieux sys-

tème, cher aux avocats retors est disparu : tout ce qui est exigé aujourd'hui, c'est que le délinquant soit *pleinement et clairement informé* de l'offense qui lui est imputée.

278. On trouve dans l'art. 855 différentes objections qui, maintenant, ne sont plus une raison pour invoquer la nullité de l'acte d'accusation.

279. Notons de suite que les objections que la défense peut avoir à formuler contre l'acte d'accusation doivent être présentées avant que l'accusé ait été appelé à plaider. La procédure à faire est une défense en droit (*demurrer*) ou une motion demandant qu'il soit cassé (*motion to quash*). Cette motion se fait oralement. Le *demurrer* est un plaidoyer en droit qui admet les faits allégués dans l'indietment, mais qui allègue qu'ils ne dévoilent aucune offense connue en loi (18, New Br. Rep., p. 321).

280. Lorsque l'accusé est une corporation, l'objection à l'effet que l'acte d'accusation ne révèle aucune offense connue en loi doit être faite par un *demurrer* et non par une motion (4, C. C. C', p. 4).

281. Tous les plaidoyers dilatoires, comme les exceptions à la forme, sont considérés avec défaveur par les tribunaux.

Nous allons maintenant étudier séparément les différentes parties de l'acte d'accusation.

282. 1o *La Venue*.—Ce terme signifie l'endroit où le crime a été commis. L'art. 844 décrète qu'il n'est plus nécessaire de mentionner la *venue* dans le corps de l'acte d'accusation ; la mention en marge du district

ou du comté est suffisante. S'il est besoin d'une description locale, elle pourra être donnée dans le corps de l'acte. Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un vol avec effraction, il faudra désigner la maison ou le bâtiment, de même si la poursuite en est une pour dommage à la propriété, il faudra décrire cette propriété et dire de quelle façon le dommage a été causé (23, C. C. C., 449; 35; 341).

283. Si une offense a été commise sur les eaux ou sur un pont, ou entre deux juridictions, elle est censée l'avoir été dans l'une ou l'autre de ces juridictions, de même si elle a été commise sur la frontière de deux juridictions ou à une distance de 500 verges de telle frontière, ou si elle a commencé dans une juridiction et a été complétée dans une autre; ou encore lorsqu'il s'agit de offenses en rapport avec la poste, sur un bateau, un chemin de fer ou une voiture, elle est censée l'avoir été dans l'une ou l'autre des différentes juridictions traversées par la poste (art. 584).

284. Il est prévu à l'art. 656 aux offenses commises sur la haute mer.

285. Le procès d'un accusé doit avoir lieu où l'offense a été commise. Toutefois, lorsqu'il apparaît au tribunal qu'il est préférable pour les fins de la justice qu'il ait lieu dans un autre endroit, il peut ordonner, avant ou après la présentation de l'acte d'accusation, qu'il se fasse dans un autre district qu'il désigne.

286. Cet ordre est décerné aux conditions que le juge croit à propos quant au paiement de tout surcroît de dépense causé par là à l'accusé (art. 884).

287. L'ordonnance du juge est une autorisation suffisante pour faire transmettre le dossier et le prisonnier à l'endroit où le procès aura lieu (art. 885-86). Le même cautionnement est continué, mais les cautions doivent en être informées par un avis écrit, laissé à leur domicile. Cette formalité est de rigueur, car son omission rendrait le cautionnement nul.

288. L'art. 887 contient une disposition applicable seulement à la province de Québec. Si un terme de la cour criminelle ne peut avoir lieu à la date fixée, toute personne accusée d'un acte criminel dont le procès devait avoir lieu à ce terme peut obtenir de la manière ci-dessus prévue, une ordonnance à l'effet que son procès puisse être fait dans un autre district.

289. Aucune cour n'est autorisée à faire un procès pour une infraction commise entièrement dans une autre province, sauf dans le cas de la publication d'un libelle ; l'auteur peut être poursuivi là où il a son domicile ou à l'endroit où le journal est imprimé (art. 888).

290. Dans le changement de venue le juge a un pouvoir absolument discrétionnaire qu'il doit exercer avec prudence. Il sera justifiable d'accorder cette demande du prisonnier s'il est d'opinion que le nombre de récusations auquel il a droit ne sera pas suffisant pour exelure du jury tous ceux qui sont préjugés. (*The Queen et Russell* (1878) *Ramsay's Cases*, 199.)

291. Ce changement peut avoir lieu par un ordre de la cour, sur le consentement des parties intéressées. (16, *Ont. A. R.*, 398.)

292. Il peut aussi avoir lieu après un procès où les jurés ont été en désaccord et où une manifestation hostile au juge a eu lieu (2, C. C. C., 417).

293. Lorsque le changement de venue a été accordé, l'acte d'accusation peut être modifié en y ajoutant toute autre offense révélée à l'instruction préliminaire. (2, C. C. C., 523; 24, C. C. C., 147.)

294. Le pouvoir de changer le lieu du procès n'est pas épuisé après le premier changement de venue ; l'accusé, s'il donne des raisons suffisantes, peut demander à être renvoyé dans la juridiction originaire, comme par exemple celle où le préjugé populaire qu'il appréhendait n'existe plus. (14, C. C. C., 368 ; 17, C. C. C., 357.)

295. C'est un droit pour l'accusé d'avoir son procès où l'offense a été commise. Une application de la Couronne pour un changement de venue sous le prétexte que le sentiment public est favorable au prisonnier, après un désaccord des jurés, sera rejetée si elle n'a pas fait de récusation pour cause, ou si elle n'a pas épuisé le tableau des jurés, ou si encore elle n'a fait aucune démarche pour avoir d'autres jurés que ceux qui apparaissent au tableau.

296. Quand le tableau est épuisé, le juge peut ordonner au shérif de suggérer parmi les personnes présentes à l'audience celles qu'il croit aptes à agir. (2, C. C. C., 192 ; 19, C. C. C., 129 et 205.)

297. La cour n'accordera pas de changement de venue à cause des commentaires des journaux sur le crime, la récusation pour cause étant une protection suffisante pour l'accusé (19, C. C. C., 402).

298. 2o *La date de l'offense.*—Elle n'est pas essentielle et son omission ne signifie rien ; s'il y a une divergence entre la preuve et l'acte d'accusation, cela importe guère et pourra être amendé (art. 889).

299. L'Acte de Procédure Criminelle de 1886 décrétait que toute erreur dans la date de la commission de l'offense ne viciait pas un acte d'accusation, pourvu qu'elle n'en constituât point un des ingrédients. Ces dispositions étaient empruntées de l'Acte Impérial 14 et 15, Viet., ch. 100, sect. 24. Notre code ne les a pas reproduites expressément, mais elles sont censées l'être dans les art. 852 et 853. L'art. 855 décrète qu'un chef d'accusation ne sera pas déclaré insuffisant parce que certaines allégations énumérées ne se trouvent pas dans ce chef. Parmi celles-ci ni dans aucun autre cas, il n'est fait mention de la date. Elle peut donc être changée, et tout ce que l'accusé peut exiger, s'il est pris par surprise, c'est un ajournement de son procès.

300. Encore une fois, la date n'a de l'importance que si elle constitue un ingrédient de l'offense.

301. Il a été décidé déjà que, même après la preuve de la poursuite terminée, l'acte d'accusation pouvait être amendé pour le faire concorder avec la preuve. Harris, *On Criminal Law*, le dit positivement à la page 333 que nous citons plus loin en parlant des amendements.

302. Il y a quelques exceptions, comme par exemple, pour les lettres de change ou d'autres documents écrits, dont la date doit être alléguée avec précision.

303. Quand il est nécessaire, pour les fins de l'offense,

de mentionner l'endroit, une variante entre cette description et la preuve sera fatale, à moins d'amender, comme dans le cas d'un vol avec effraction, d'un incendiat, le nom de la paroisse où la maison incendiée est située est essentiel.

304. 3o *L'offense*.—Dans la manière de décrire l'offense, il faut tenir compte que chaque crime particulier est régi par certaines règles : ainsi, pour constituer le parjure, il faut qu'un serment ait été prêté et administré régulièrement.

305. La règle fondamentale en matière d'*indictment*, c'est que l'offense soit décrite avec une précision et une clarté suffisantes pour permettre à l'accusé de bien connaître ce à quoi il est appelé à répondre, et au tribunal de prononcer un jugement sur la conviction. Cependant, il n'est pas nécessaire de relater tous les faits en aggravation que la poursuite se propose de prouver : ce serait rendre l'acte d'accusation aussi long que la preuve elle-même.

306. Dans la description de l'offense, il faudra mentionner la quantité, le nombre et la valeur des objets s'ils ont quelque chose à faire avec la constitution de l'offense.

307. Une autre règle importante dans la rédaction d'un acte d'accusation, c'est qu'il ne faut pas employer la disjonctive en décrivant l'offense, de manière à laisser du doute sur la véritable accusation à laquelle le prévenu est appelé à répondre. Ainsi, un acte d'accusation qui accuserait le délinquant d'avoir tué ou fait tuer ou blessé, serait nul pour cause d'incertitude.

308. Dans l'acte d'accusation pour certaines offenses, l'omission d'un seul mot sera suffisant pour le rendre nul : citons quelques exemples. Pour qu'il y ait conspiration, il faut au moins *deux* personnes. Dernière-ment un Dr Nerlick de Toronto, cause rapportée au vol. 24, C.C.C., 256, un allemand, fut trouvé coupable de conspiration devant les petits jurés, et le verdict a été cassé par la Cour d'Appel parce que l'acte d'accusation n'alléguait pas avec qui il avait conspiré. En 1893, notre Cour d'Appel cassa un verdict dans une cause d'assaut indécent parce que l'acte avait omis les mots *avec un mâle*. Lorsqu'il s'agit de poursuites contre les maisons de jeu ou de prostitution, le mot *publique* est un des ingrédients de l'offense, et, si on l'omet, l'erreur est fatale. L'art. 225 qui décrit cette offense se sert du mot *public* qui est l'ingrédient de cette offense.

309. L'absence ou l'omission de particularités ne vicie point l'acte d'accusation, mais si le juge eroit que de plus amples informations sont nécessaires, il peut en ordonner ou faire un procès distinct sur chacun des chefs (art. 857 ; 1, C. C. C., 321 ; 1, C. C. C., 338, 339 ; 1, C. C. C., 486). Ainsi, il a été décidé que si un acte d'accusation contient différents actes d'obstruction sur un chemin de fer, le juge qui préside peut obliger la poursuite,—s'il est d'opinion que chacun des actes constitue une offense distincte—à faire un procès séparé pour chacun de ces actes ou ordonner des particularités (17, C. C. C., 86).

310. L'art. 852 permet de faire cette description en

langue populaire, sans expressions techniques ni affirmation (*avertement*) de la chose essentielle à être prouvée, mais dans des termes suffisants pour informer le prévenu de l'accusation qui pèse sur lui.

311. Chaque chef d'accusation doit contenir l'énoncé de tous les ingrédients essentiels qui la constituent (art. 852 ; 3, C. C. C., 499 et 108).

312. 4^a *Le nom de l'accusé.*—L'acte d'accusation doit mentionner les noms, prénoms et occupation de l'accusé de façon à pouvoir l'identifier avec l'offense ; mais, les erreurs à ce sujet sont de nulle importance et peuvent toujours être corrigées. Si l'accusé plaide sans s'en être prévalu, il ne pourra plus les invoquer plus tard.

313. Qu'arrivera-t-il, si un accusé refuse de révéler son nom ? Il n'échappera pas pour cela à son châtiement : il sera désigné comme une personne inconnue ou identifié par tel ou tel fait. Il en sera de même du nom de la victime qui sera décrite comme personne inconnue si l'on n'a pas réussi à découvrir son identité.

314. 5^a *Les complices.*—Autrefois, avant le code, il y avait les complices avant le fait et ceux après le fait. Ces distinctions sont abolies par les art. 69 et 70.

315. Tous ceux qui prennent part à un crime soit comme complice ou comme principal, c'est-à-dire, celui qui le commet ou qui ne fait rien pour empêcher qu'il soit commis, ou qui aide à le commettre ou qui cache ceux qui l'ont commis ou qui conseille de le commettre, sont coupables de l'infraction et peuvent tous être mis dans le même acte d'accusation.

316. 6a *Plusieurs accusés.*—Quand plusieurs personnes ont pris part à un crime, comme un meurtre, un viol, un assaut, etc., elles peuvent être toutes mises dans le même acte d'accusation ou être poursuivies séparément ; généralement, lorsque c'est la même preuve, on ne fait qu'un seul procès. Il y a exception pour le parjure qui ne peut être commis qu' par un seul. S'il s'agit d'une offense ou chacun des accusés peut avoir des moyens de défense différents, les prévenus doivent être accusés séparément. Ainsi, quand plusieurs personnes commettent en commun un acte qui en lui-même n'est pas illégal, mais le devient par certaines circonstances applicables à chaque individu séparément et non conjointement, elles doivent être mises en accusation séparément (3, C. C. C., 351-353).

317. C'est une règle générale que chaque individu n'est responsable que de ses propres fautes.

318. La réunion (*misjoinder*) illégale de plusieurs accusés dans le même acte peut être attaquée par un *demurrer* ou une motion *in arrest of judgment* ; mais, lorsqu'il y a dans l'acte plusieurs chefs contre différentes personnes, la procédure est une *motion to quash* et non pas un *demurrer*, si ces chefs sont, en substance, de telle nature, qu'ils peuvent être réunis.

319. Quand plusieurs personnes sont accusées de vol avec effraction, elles peuvent être, suivant la preuve, les unes trouvées coupables de vol et effraction et les autres de vol tout simplement.

320. 7o *Conclusion.*—Elle consiste généralement dans

les mots suivants : " Contre la paix de Notre Souverain Seigneur le Roi, sa Couronne et sa dignité." Elle contient une date et la signature du procureur général contresignée par ses substitués dûment autorisés. Lorsque l'acte d'accusation est basé sur un statut, l'on ajoute et " contre le statut fait et passé, etc."

321. So *Les amendements*.— La procédure criminelle a perdu beaucoup de sa rigueur d'autrefois. Il est reconnu aujourd'hui que les actes d'accusation sont placés sur le même pied que toutes les pièces de plaidoirie des autres tribunaux quant aux amendements. Harris, *On Criminal Law*, p. 333, expose très clairement la règle à ce sujet :

" Au lieu d'exiger que la preuve concorde rigoureusement avec l'acte d'accusation tel que rédigé, des pouvoirs étendus sont donnés à la cour pour permettre des amendements. S'il arrive qu'il y a une variante sur certains points entre l'acte d'accusation et la preuve, la cour peut, si elle est d'opinion que cette variante n'affecte pas le mérite de la cause et que l'accusé ne peut pas en souffrir dans sa défense, ordonner les amendements nécessaires et ajourner le procès s'il y a lieu."

322. Ces amendements, ajoute Harris, peuvent avoir lieu quant à l'endroit où l'offense a été commise, à la description des personnes alléguées comme propriétaires des effets volés, ou de la personne qui a été blessée ou dans les noms et prénoms de toute personne y mentionnée ou de toute manière, à la condition toujours que la nature de l'offense ne soit pas changée (art. 899).

323. Notre article 889 permet d'amender l'acte d'accusation de façon à le faire concorder avec la preuve, pourvu que l'accusé ne soit pas lésé dans sa défense. S'il est démontré qu'il pourra en souffrir, son procès sera ajourné (890).

324. Les amendements doivent être inscrits au dossier (art. 891).

325. Quand le Grand Jury rapporte comme fondé (*true bill*) un acte d'accusation, le greffier de la Couronne lui demande toujours pour le tribunal la permission de l'amender quant à la forme, pourvu que la nature de l'offense ne soit pas changée (20, Ont. Rep., 656 ; 3, C. C. C., 262 ; 19, C. C. C., 428).

326. Un acte d'accusation contre un régistrateur et son député est bon si l'offense a été conjointe (17, C. C., 450).

327. Dans une cause d'homicide, une variante entre l'acte d'accusation et la preuve quant au nom du défunt n'invalide pas le verdict (16, Cour Sup., 433).

328. Il est permis au prévenu, à toute phase du procès de demander au tribunal de modifier ou de diviser tout chef d'accusation (art. 892).

329. Toute objection à un acte d'accusation pour quelque vice apparent à la face de l'acte est faite par exception dilatoire ou par motion pour faire annuler l'*indictment* (art. 898).

330. 90 *Les chefs d'accusation (counts)*.—Il arrive souvent qu'un acte d'accusation contient plus d'une infraction. Ceci a pour objet d'accuser le prévenu de différentes offenses, ou d'avoir déjà subi une condam-

nation, ou encore de décrire la même offense en différents termes, de manière qui, si la preuve de l'une des descriptions fait défaut, l'on puisse prouver l'autre. Ainsi, dans un acte pour avoir infligé des blessures, généralement, on ajoute un chef pour avoir causé des blessures corporelles graves (24, C.C.C., 147.) De même pour le faux prétexte : pour éviter les dénis de justice résultant de ce que l'offense ne serait pas bien décrite, il est souvent nécessaire de mettre plusieurs chefs alléguant le prétexte de différentes manières.

331. Mais c'est une règle reconnue qu'un chef d'accusation ne doit pas contenir plus d'une offense, autrement il serait mauvais parce qu'il contiendrait une double offense (*duplicity*) comme, par exemple, si un individu était accusé en même temps de meurtre et de vol.

332. Si un acte d'accusation contient une offense pour meurtre et une autre pour homicide, une motion demandant de le faire passer pour *misjoinder of offenses* sera rejetée si la poursuite a opté pour un procès sur l'accusation de meurtre (7, Rap. Cour Sup., 397).

100 Dans quels cas un acte d'accusation peut-il être cassé ?

333. C'est généralement l'accusé qui fait motion pour le faire casser. Lorsqu'il s'agit d'un crime considérable, le tribunal ne devra accorder la motion que si la raison invoquée est absolument bien fondée. Dans ce cas, il sera permis de préparer un autre acte d'accusation plus régulier.

334. S'il appert que l'acte est nul à sa face même ou qu'il contient des erreurs graves et que le jugement

qui serait rendu sur un tel acte serait erroné, le tribunal devra le casser, comme, par exemple, si la cour n'a pas de juridiction, ou encore dans un cas de faux prétexte, si les moyens qui ont été employés ne sont pas allégués. Une motion pour faire casser un acte d'accusation basée sur le fait que le grand jury n'était pas régulièrement constitué devra contenir les motifs de l'objection, sans quoi elle sera renvoyée (24, C. C. C., 310).

335. En un mot la cour devra casser l'acte d'accusation dans tous les cas où il sera si défectueux qu'il est impossible d'obtenir une condamnation sur son contenu.

336. S'il apparaît à la face même de l'acte ou s'il est établi par des affidavits qu'un *true bill* a été rapporté sans juridiction, il sera cassé sur motion, même après que le plaidoyer de l'accusé aura été enregistré.

337. Autrefois, cette motion devait être faite avant que l'accusé ait plaidé ; mais, aujourd'hui, dès qu'un défaut dans la juridiction ou la substance de l'offense est apparent, la cour cassera l'acte d'accusation sur une motion, après le plaidoyer et même après que la preuve de la poursuite sera terminée.

XXX.—LE GRAND JURY

338. Après que les actes d'accusation ont été préparés tel que nous venons de le dire, ils sont remis au Grand Jury pour faire son enquête et décider si la cause doit être renvoyée devant les petits jurés. Les grands jurés sont assignés au nombre de douze, et il

faut le concours d'au moins sept d'entre eux pour pouvoir rapporter un acte d'accusation fondé (*true bill* (art. 921; 23, C. C. C., 442).

339. Les grands et les petits jurés sont assignés en vertu d'un *precept* au nom du Roi remis au shérif par le greffier de la Couronne.

340. A l'ouverture de la cour, l'huissier proclame les assises ouvertes et invite tous ceux qui ont des affaires devant cette cour à se présenter. C'est le *general Gaol Delivery*. L'origine de cette expression est celle-ci : autrefois, le Roi adressait une commission à un ou plusieurs juges et à ses conseillers les autorisant à *délivrer sa prison* dans tel endroit de son royaume ; c'est-à-dire à faire le procès de tous ceux qui y étaient détenus.

341. Ensuite, le greffier de la Couronne demande au shérif de lui remettre le *precept* ainsi que la liste des jurés qui ont été assignés pour le terme. Il procède à l'appel des jurés et ceux qui ne répondent pas sont mis à l'amende, à moins de fournir de bonnes excuses pour leur absence.

342. Tous les accusés en liberté sous caution sont appelés ; ceux présents sont informés d'avoir à se présenter de jour en jour jusqu'à ce qu'ils aient été libérés par la cour. Quant à ceux qui font défaut, les substituts du procureur-général demandent qu'il émane un (*bench warrant*) ordre de la cour pour les arrêter et les amener devant elle.

343. On procède ensuite à l'assermentation des grands jurés, après les avoir réunis dans la tribune

qui leur est destinée. Leur président (*foreman*) est choisi par le juge après s'être consulté avec le shérif et il est d'abord assermenté seul en présence des autres qui prêtent ensuite le même serment que vient de prêter leur président (6, C. C. C., 295).

344. Il n'est pas nécessaire que les accusés soient présents lors de l'assermentation du grand jury. (8, C. C. C., 1). Il n'est pas permis de récuser un grand juré. 1, Rap. J. C. B. R., 541. L'objection que l'un d'entre eux n'était pas indifférent entre la Couronne et l'accusé, pour cause d'intérêt, n'est pas une raison contre la "constitution" du jury, mais peut être invoqué par une motion demandant la cassation de l'acte d'accusation (9, C. C. C., 101).

345. Il a été décidé que la présence d'un grand juré non assermenté dans la chambre des délibérations est irrégulière et que dans ce cas la cour fera retirer telle personne et ordonnera aux autres grands jurés de considérer de nouveau l'acte d'accusation sans les assermenter de nouveau (9, C. C. C., 130; 24, C. C. C., 51.)

346. Après l'assermentation des grands jurés, le juge qui préside la cour leur fait une allocution sur l'importance de leurs devoirs et sur la manière dont ils doivent les remplir. Si, parmi les actes d'accusation qui leur seront soumis, il y en a qui demandent des explications, il les leur donnera.

347. Les grands jurés se retirent ensuite dans leur chambre de délibérations où ils entendent les témoins à charge de la part de la poursuite. Après l'audition de chaque témoin dont les noms sont inscrits au dos

de l'acte d'accusation (art. 876-877; 23, C.C.C., 488), le chef des grands jurés doit mettre ses initiales au bout du nom du témoin entendu (art. 876). Cette formalité est mentionnée dans la loi, mais elle n'est pas impérative : il en a ainsi été décidé par notre cour d'Appel siégeant au complet dans une cause rapportée au vol. 1, C. C. C., 442.

348. Leur devoir consiste simplement à s'enquérir si oui ou non la preuve les justifie de renvoyer l'accusé devant les petits jurés pour y subir son procès. Ils ne doivent entendre que les témoins de la poursuite ; l'accusé lui-même n'a pas le droit d'être entendu devant eux. Les témoins sont assermentés par le chef du grand jury.

349. C'est au petit jury à décider si un accusé était irresponsable au moment où il a commis l'offense et les grands jurés n'ont pas le droit de rejeter un acte d'accusation en se basant sur l'irresponsabilité du prévenu.

350. Pour déclarer fondé un acte d'accusation (*true bill*), au moins sept des grands jurés doivent concourir. Si, après avoir entendu un ou deux témoins, sept d'entre eux trouvent la preuve suffisante, ils peuvent se dispenser d'entendre les autres témoins. Il en est autrement dans le cas où ils déclarent l'acte non fondé ; ils sont alors obligés d'entendre tous les témoins inscrits au dos de l'*indictment* avant de rendre leur verdict.

350. Les grands jurés peuvent déclarer fondée l'offense mentionnée dans l'un des chefs de l'acte d'accu-

sation et ignorer les autres ; de même qu'ils peuvent déclarer fondée l'offense contre l'un des accusés seulement et non contre les autres ; mais ils n'ont pas, comme les petits jurés, le droit de rejeter une partie d'un chef d'accusation et d'accepter l'autre.

352. Quand ils sont d'accord à déclarer fondé un acte d'accusation, le chef inscrit les mots *true bill* et signe son nom au bas : s'ils le rejettent il écrit *no bill*. Les grands jurés viennent ensuite devant la cour et remettent par leur chef au greffier les actes dont ils ont disposés.

353. Les actes d'accusation qui ont été rejetés ne peuvent plus être soumis de nouveau au grand jury, mais ils peuvent l'être aux assises suivantes devant un nouveau grand jury. Un acte cassé pour vice de forme peut être amendé et considéré ensuite par les mêmes grands jurés.

354. Aussitôt qu'un acte d'accusation a été déclaré fondé, si l'accusé est en liberté, il doit se présenter devant le tribunal ; s'il ne le fait pas, la cour lance un mandat d'arrestation contre lui (*bench warrant*) qui peut être exécuté partout en Canada (art. 879).

XXXI.—LA MISE EN ACCUSATION

(*arraignment*)

355. Elle consiste dans trois choses :

1o Le prisonnier qui se tient à la tribune des accusés est interpellé par son nom afin de constater son identité ;

2o On lui lit ensuite l'acte d'accusation ;

3o Le greffier de la cour lui demande s'il est coupable ou non coupable de l'offense qui lui est imputée.

356. Il peut plaider non coupable ou produire un plaidoyer spécial à l'acte d'accusation ; s'il refuse de plaider, *stands mute*, la cour ordonnera de faire entrer un plaidoyer de non coupable (art. 900).

357. Les arts. 901 et 903 pourvoient aux délais que le tribunal peut accorder à l'accusé pour plaider, s'il donne des raisons valables.

358. Les seuls plaidoyers spéciaux permis par le code sont les suivants : *autrefois acquit*, *autrefois convict* et le pardon par le souverain, ainsi que les moyens de défense dans le cas de diffamation écrite. Tous les autres moyens de défense peuvent être invoqués sous le plaidoyer général de non coupable (art. 905).

359. Les plaidoyers spéciaux peuvent tous être invoqués en même temps, et, la cour doit en disposer avant que l'accusé soit tenu de produire un autre plaidoyer. Si ces moyens sont écartés, il peut alors plaider non coupable.

360 S'il est démontré que l'accusé est vraiment muet *visitatione Dei*, par la visite de Dieu, la cour devra employer tous les moyens à sa disposition pour lui faire bien comprendre la nature de l'accusation qui pèse sur lui.

361. Il arrive quelquefois que l'accusé plaide coupable : les tribunaux acceptent ce plaidoyer avec répugnance quand le crime implique la peine capitale ; ils avisent le prisonnier de retirer ce plaidoyer et d'y substituer celui de non coupable. Un plaidoyer de

coupable ne peut plus être retiré une fois que la sentence a été prononcée.

XXXII. — LES PLAIDOYERS

362. Examinons un peu les plaidoyers spéciaux permis par le code : nous avons déjà vu que ces plaidoyers spéciaux doivent être produits aussitôt après la mise en accusation.

1—Autrefois acquit

363. Cette défense est basée sur le principe que personne ne doit être exposé à des pénalités légales plus d'une fois pour la même accusation. En conséquence, si un individu a été déjà auparavant déclaré coupable d'une offense, il ne peut plus être recherché pour la même infraction. Il faut que celle-ci soit précisément la même et qu'il y ait eu un verdict d'acquiescement à la suite d'un procès régulier, pour justifier un plaidoyer d'autrefois acquit. Ainsi un acquiescement sur une accusation de meurtre peut être plaidé si le même prévenu est accusé plus tard d'homicide. D'un autre côté, un individu acquitté sur une accusation d'avoir pénétré avec effraction et d'avoir volé n'empêchera pas, au cas d'un acquiescement de l'accusé pour le vol, d'être trouvé coupable d'être entré avec effraction avec *l'intention* de voler, ce qui est une offense différente de la première. Un acquiescement pour assaut ne pourra pas être invoqué plus tard contre un acte d'accusation pour homicide,

si la victime vient à mourir des suites de cet assaut (art. 909).

364. Pour faire la preuve de ce plaidoyer, il suffit de produire le dossier constatant l'acquiescement et de faire la preuve que l'accusé est bien la même personne et qu'elle est poursuivie pour la même offense (art. 908).

II—Autrefois convict

365. Comme pour le précédent ce plaidoyer est fondé sur le principe que la liberté d'une personne ne peut être mise en péril qu'une seule fois pour la même offense. Le crime doit être le même que celui pour lequel l'accusé a déjà souffert une condamnation.

366. La preuve de ce plaidoyer se fait comme dans l'autre cas, par le dossier.

III—Le pardon

367. Lorsque l'accusé a obtenu son pardon de l'autorité compétente ou qu'il s'est trouvé inclus dans un statut général de grâce, il peut plaider spécialement ce pardon.

368. Ce dernier plaidoyer peut être invoqué même après le verdict, en arrêt de jugement, ou après le jugement pour en arrêter l'exécution.

369. Mais l'accusé fera mieux de l'invoquer à la première occasion, car autrement, il est présumé avoir renoncé à ce moyen. Si ce pardon a été accordé en vertu d'un statut, il n'a pas besoin de le produire, tout

le monde étant censé connaître la loi ; s'il a été obtenu par un arrêté en conseil ou autrement, il faudra avoir le document qui le constate.

370. Ces trois plaidoyers peuvent être invoqués en même temps, dit l'art. 406.

371. A l'instruction d'une question sur plaidoyer d'autrefois acquit ou d'autrefois convict, comme moyen de défense contre un ou des chefs d'accusation, s'il appert que l'affaire au sujet de laquelle l'accusé a été traduit lors du procès antérieur est la même en totalité ou en partie que celle pour laquelle il est traduit de nouveau, et qu'il aurait pu, lors du procès antérieur, si tous les amendements permis eussent été faits, avoir été convaincu de cette infraction, la cour le renverra des fins de ce ou de ces chefs d'accusation, mais elle l'obligera à plaider aux autres offenses dont il est accusé.

IV—*L'issue générale—Non coupable*

372. Lorsque le prisonnier répond de vive voix non coupable du banc des accusés, il est considéré plaider l'issue générale. Il s'en suit qu'il aura son procès devant un jury et qu'il s'en remet à son pays.

373. Ce plaidoyer est le plus ordinaire et le plus avantageux pour l'accusé, car il a pour effet d'obliger la poursuite à prouver tous les faits matériels allégués dans l'accusation. L'issue générale n'implique pas que l'accusé conteste l'acte d'accusation, mais elle lui permet de prouver toutes circonstances de nature à

atténuer son offense, comme la provocation, la protection de sa personne, *self defence*.

374. Le prévenu a le droit de consulter les dépositions et l'acte d'accusation (arts. 804, 805, 806, 807).

V—*La diffamation écrite*

375. Dans les poursuites pour libelle, le défendeur peut, s'il le veut, plaider la vérité des faits et alléguer que ce qu'il a écrit était dans l'intérêt public. Ce plaidoyer doit être rédigé par écrit (art. 910 à 915 inclusivement).

VI—*Les corporations*

376. Lorsqu'un acte d'accusation contre une corporation a été déclaré fondé (*true bill*) par le grand jury, le greffier de la cour doit immédiatement en donner avis au maire, au secrétaire ou au principal fonctionnaire (art. 918). Si elle ne comparait pas le juge fera entrer un plaidoyer de non coupable (art. 919); et le procès pourra avoir lieu en son absence (art. 920).

XXXII.—DEVANT LE PETIT JURY

377. Les jurés,—grands et petits,—doivent posséder une qualification foncière qui est déterminée par les législatures provinciales (24, C. C. C., 310).

378. Nous avons déjà vu qu'ils sont assignés par le shérif du district qui fait son retour à l'ouverture de la cour criminelle.

379. Si le shérif est parent avec aucun des poursui-

vants ou des accusés ou s'il a lui-même un intérêt dans l'un des procès qui seront faits devant ces jurés, il devra les faire assigner par le Coroner. L'accusé ou le poursuivant peuvent récuser par écrit la liste des jurés pour cause de partialité, de fraude ou d'ineurie volontaire de la part du shérif ou de ses adjoints par qui la liste a été dressée, mais pour aucun autre motif (art. 925). La vérification des motifs de récusation est laissée à deux personnes désignées par la cour ; si les motifs sont déclarés fondés, la cour ordonne qu'une nouvelle liste soit dressée (art. 926).

380. Le retour du shérif consiste à remettre devant le cour le *precept* auquel il a annexé la liste des grands et des petits jurés.

381. Les accusés n'ont pas le droit de voir cette liste ni d'en avoir une copie avant qu'elle ait été soumise à la cour.

382. Dans la province de Québec, nous avons le jury mixte, *medietate linguar*, et, le shérif doit désigner sur son tableau ceux de langue française et ceux de langue anglaise ; ils sont appelés alternativement sur la liste (art. 923).

383. Les jurés peuvent être punis d'amende par la cour s'ils ne répondent pas à l'appel, à moins de faire donner par quelqu'un des excuses légales ou valables, ou pour insubordination, comme par exemple s'ils refusent de rendre un verdict ou encore s'ils se laissent corrompre ou influencer illégalement.

384. Le moment de faire le procès étant arrivé, on procède à la formation du jury. Tous les noms des

jurés mentionnés sur le tableau sont inscrits séparément sur des cartes qui sont placées dans une boîte ; le greffier tire les cartes l'une après l'autre, en pleine audience, et appelle le numéro écrit sur chaque carte avec le nom du juré, jusqu'à ce que le jury soit complet, en tenant compte des récusations. Chaque juré est assermenté dans l'ordre où les cartes sont tirées de la boîte. Si le nombre de ceux qui ont répondu n'est pas suffisant, le greffier tire de nouveaux noms de la boîte jusqu'à ce que douze aient été assermentés (art. 927).

385. Au cas où les récusations et les ordres de se tenir à l'écart auraient épuisé la liste sans pouvoir former un jury, ceux qui ont été mis à l'écart sont appelés de nouveau dans l'ordre dans lequel leurs noms ont été tirés et ils sont assermentés, à moins d'être récusés par le prisonnier ou par la poursuite. Cependant, s'il arrive, avant que ces derniers soient assermentés, que d'autres jurés deviennent disponibles, l'avocat de la Couronne peut demander que leurs noms soient déposés dans la boîte et en soient tirés comme il a été dit plus haut, et ils sont assermentés, récusés ou mis à l'écart avant que les jurés mis à l'écart en premier lieu ne soient appelés de nouveau (art. 928).

386. Après que le verdict est rendu, les noms des jurés qui ont servi sont remis dans la boîte. Toutefois, le même jury, du consentement des parties, peut instruire un autre procès (art. 929).

387. Les récusations peuvent être faites verbalement au fur et à mesure que chaque juré se présente pour

être assermenté, c'est ce qu'on appelle *challenge to the poll*, c'est-à-dire parce que l'on ne croit pas qu'il sera impartial entre les parties. Quand on s'objecte à tout le tableau, c'est le *challenge to the array*, prévu aux art. 925 et 926 (24, C. C. C., 310). Cette objection doit être faite par écrit et alléguer les raisons de récusation.

388. Il y a deux sortes de récusations : les *préemptoires* et celles *pour cause*. Elles peuvent être faites et par la Couronne et par l'accusé. La première peut récuser préemptoirement sans donner d'autres raisons que *quod non boni sunt pro rege*. Ils reçoivent l'ordre de se tenir à l'écart (*stand aside*).

389. Celles faites par l'accusé sont préemptoires ou pour cause ; les premières sont celles permises sans donner aucune cause. En vertu de la loi, les récusations préemptoires sont de vingt pour le crime de trahison, douze dans toutes les offenses punissables par plus de cinq ans et quatre dans tous les autres cas (art. 932). Les autres récusations sont de deux sortes : 1^o à tout le tableau, *array* ; 2^o à chaque juré individuellement *to the poll* (art. 935). La première a lieu s'il existe quelque défaut dans le retour du shérif ou si celui-ci a un intérêt dans un procès ou est parent de l'accusé ou du poursuivant (art. 925).

390. Si plusieurs personnes sont conjointement mises en accusation et subissent leur procès ensemble, elles n'ont droit qu'au même nombre de récusations qu'aurait une seule personne (art. 938).

391. Lorsqu'après les procédures prescrites, la liste des jurés est épuisée et que l'on est incapable de former un jury complet, la cour peut, à la demande de la Couronne, ordonner au shérif d'assigner sans délai un nombre de personnes, qu'elles soient qualifiées ou non, comme jurés, suffisant pour former un jury. Ces jurés peuvent même, si c'est nécessaire, être assignés verbalement. Leurs noms sont ajoutés à la liste (art. 939).

392. Les récusations pour partialité sont décidées par les deux derniers jurés assermentés, ou s'il n'y en a pas encore qui ont prêté serment, par deux personnes que la cour nomme à cet effet et qui jurent de vérifier si le juré récusé est réellement impartial entre le Roi et l'accusé. On les appelle *triers*. S'ils ne peuvent s'entendre, la cour en assermente deux autres à leur place (art. 931).

393. Si le motif de la récusation est que le nom du juré ne figure pas sur la liste, l'objection est décidée par la cour (art. 930).

394. La Couronne a le droit, lorsque le nom d'un juré est appelé, de lui dire de se tenir à l'écart, et, si la liste est lue pour la seconde fois elle peut faire la même chose sans donner de raison et ainsi de suite, jusqu'à ce que la liste soit épuisée, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il soit évident qu'un jury ne pourra pas être formé sans le concours de ceux mis à l'écart. (R. Lacombe, 13, L. C. Jur., 259.)

395. Le prisonnier doit d'abord épuiser toutes ses récusations péremptoires avant d'invoquer celles pour cause (28, U. C. Q. B., 2).

396. Si un juré entre dans la tribune sous un autre

nom que le sien, même s'il n'a pas été récusé, le prisonnier aura droit à un nouveau procès (3, Q. L. R., 219).

397. Dans la province de Québec, l'accusé a le droit à un jury composé d'au moins six jurés parlant sa langue, l'anglais s'il est anglais et le français s'il est français (1, C. C. C., 402 ; 2, C. C. C., 320).

398. Un accusé qui ne récusé pas un juré qu'il sait lui être hostile, ne peut plus, après le verdict, invoquer ce moyen pour obtenir un nouveau procès (2, C. C. C., 75).

399. Lorsque plusieurs prisonniers sont mis en accusation conjointement, la Couronne est limitée au même nombre de récusations que s'il n'y en avait qu'un (2, C. C. C., 188).

400. Les récusations, tant de la part de la Couronne que de celle de la défense, doivent être faites avant que le juré ait pris le livre pour être assermenté, sur l'ordre du greffier (4, C. C. C., 343).

401. Une fois le jury au complet, l'acte d'accusation est lu aux jurés assermentés, puis le substitut du procureur général fait un exposé de la cause.

402. Lorsque la preuve est terminée de part et d'autre, l'avocat du prisonnier fait son plaidoyer aux jurés et il est suivi par le représentant de la Couronne. Ensuite, le juge résume la preuve avec modération et impartialité. Les jurés doivent recevoir et accepter sa direction quant à la loi, mais ils sont les maîtres suprêmes des faits (23, C. C. C., 101.)



XXXIII.—LA MISE EN JUGEMENT

403. Notre code eriminal, à l'art. 942, consacre la liberté de défense la plus complète, c'est-à-dire le droit de produire tous les plaidoyers permis par la loi et d'être représenté par un avocat.

404. C'est un droit pour l'accusé d'être présent en cour durant tout son procès, à moins qu'il ne s'en rende indigne par sa conduite, en interrompant les procédures de façon à en rendre la continuation impraticable.

405. Dans toutes les causes indictables qui, avant le code, étaient considérées comme des félonies, le prévenu doit être placé au banc des accusés, à moins d'en être dispensé par la cour.

406. L'art. 944 règle la manière dont les débats seront conduits durant le procès.

407. Si la défense fait entendre des témoins, l'avocat du prévenu parlera le premier et sera suivi par celui de la Couronne. Dans le cas où l'accusé ne fait entendre aucun témoin, c'est l'avocat de la Couronne qui ouvrira le débat et celui de la défense viendra en second lieu. Le premier a droit à une réplique, mais il est d'usage qu'il laisse le dernier mot à la défense (22, C. C. C., 241).

408. En exposant la cause au jury, avant de commencer la preuve, l'avocat de la Couronne doit faire connaître les faits qu'il entend prouver, de même que les déclarations du prisonnier, à moins que celles-ci ne soient des aveux ; dans ce dernier cas, il ne convient pas de les faire connaître vu que le tribunal pourra

peut-être plus tard les déclarer non admissibles en preuve (21, C. C. C., 64).

409. La position de l'avocat de la Couronne est bien différente de celle d'un avocat dans une cause civile : il exerce en partie des fonctions judiciaires. Il est là pour conduire la cause avec discrétion, non pas simplement dans le but d'obtenir un verdict de culpabilité quand même, mais bien pour aider le juge à soumettre avec impartialité l'affaire au jury.

410. Quant au juge, son discours (*charge*) aux jurés a pour objet de leur expliquer la loi, de décider quelle preuve peut être admise de part et d'autre pour prouver les issues du procès. Il doit leur exposer la nature de l'offense, sa différence avec d'autres offenses qui peuvent lui ressembler. Dans un procès pour meurtre, c'est son devoir d'instruire les jurés de la différence entre le meurtre et l'homicide involontaire; faute de le faire, cela peut donner lieu à un nouveau procès. Le devoir du juge est clairement défini dans Best, *On Evidence*, International Edit. 1893-94, sect. 82 :

" La cour est chargée de la conduite générale des
" procédés ; elle décide toutes les questions de droit
" ou de pratique, y compris la preuve qui doit être
" admise ou rejetée. Quand la cause est mûre pour
" l'adjudication, elle s'adresse au jury, elle lui explique
" les questions en litige avec la loi qui s'y applique,
" leur disant sur qui doit tomber le fardeau de la
" preuve ; en récapitulant la preuve, elle peut faire
" les commentaires et les observations qu'elle juge à
" propos." (10, C. C. C., 255; 23, C. C. C., 101.)

411. En s'adressant aux jurés il ne doit pas parler de la question du doute s'il est d'avis que la preuve qui a été faite n'en laisse aucun (3, C. C. C., 245).

412. D'après l'art. 5, sous-sect. 4 de l'Acte de la Preuve du Canada, il est interdit au juge, dans sa charge aux jurés, de faire aucune allusion au fait que l'accusé ne s'est pas fait entendre comme témoin ; s'il en parle, c'est suffisant pour faire annuler le verdict. (24, C. C. C., 301 ; 22, C. C. C., 304.)

413. Toute objection à la charge du juge doit être faite avant que les jurés se retirent ; si on ne la fait pas à ce moment-là, elle ne pourra pas plus tard être invoquée en appel pour obtenir un nouveau procès. (Cyc. of Law, vol. 12, p. 667.)

414. L'instruction du procès se poursuit sans interruption, mais la cour peut l'ajourner si les fins de la justice l'exigent. Durant les ajournements de la cour, celle-ci peut ordonner que les jurés soient tenus ensemble et que personne ne communique avec eux.

415. Cet ordre est donné dans tous les cas où le prévenu pourrait, sur conviction, être condamné à la peine de mort (art. 945.)

416. Toute application d'un accusé pour la remise de sa cause doit être faite aussitôt qu'il a plaidé ; si elle est faite à cause de l'absence d'un témoin important, la chose est laissée à la discrétion de la cour. Toutefois, si le tribunal soupçonne que cette demande est faite dans le seul but d'obtenir du délai, il exigera un affidavit à l'effet que la personne est un témoin important, que toutes les démarches nécessaires ont

été faites pour assurer sa présence et que le déposant a raison de croire qu'il pourra se le procurer si un ajournement est accordé.

417. Au lieu de prouver l'offense imputée il arrive parfois que l'on ne réussit à établir qu'une tentative de la commettre, le prévenu peut alors être déclaré coupable de cette tentative (art. 949).

418. Mais, l'inverse peut aussi se produire : l'accusation n'étant que pour tentative et l'offense étant prouvée avoir été consommée ; dans ce cas, le prévenu ne sera pas acquitté. Le jury pourra le trouver coupable de la tentative, à moins que la cour ne juge à propos de dispenser le jury de rendre son verdict et d'ordonner que le prévenu soit mis en accusation pour l'infraction elle-même. Mais, s'il y a eu un verdict pour tentative, il ne peut plus être poursuivi pour l'infraction elle-même (art. 950).

419. Les chefs d'accusation sont réputés divisibles, et, si l'infraction imputée dans l'acte d'accusation comprend la commission de quelqu'autre infraction, l'accusé peut être trouvé coupable de toute autre ainsi comprise, bien que celle imputée ne soit pas prouvée, ou bien encore, coupable de tentative de commettre toute infraction ainsi comprise.

420. Sur un chef d'accusation de meurtre, si la preuve établit seulement un homicide involontaire, c'est-à-dire, absence de préméditation, le jury peut rapporter un verdict d'homicide involontaire, mais nul autre (art. 951).

421. Citons quelques exemples empruntés à la der-

nière édition (1915) du code criminel de M. Crunshaw, p. 1041 :

422. Sur une accusation de vol avec effraction ou de vol sur la personne avec violence, le prévenu peut être trouvé coupable de simple vol. Dans le cas mentionné en premier lieu, l'accusé peut être trouvé coupable ou bien d'avoir pénétré dans une maison avec effraction dans l'intention d'y commettre une offense indictable ou bien des deux à la fois, si l'effraction et le vol sont prouvés.

423. Dans le cas d'un assaut ayant causé des blessures graves, le prévenu peut être déclaré coupable de simple assaut.

424. Une personne accusée d'avoir volé des effets ne peut pas être trouvée coupable de les avoir recélés. Si, au procès, elle est acquittée du vol, le juge pourra ordonner de la mettre en accusation pour recel et renvoyer la cause pour instruction préliminaire. En d'autres termes, la règle est celle-ci : un accusé peut toujours être trouvé coupable d'une offense moindre que celle qui lui est imputée pourvu que tous les ingrédients essentiels qui la constituent se trouvent compris dans l'offense plus grande (art. 951 ; 4, C. C. C., 101 ; 15, C. C. C., 20).

425. Sur une accusation d'homicide involontaire, il ne peut pas être rendu de verdict pour une offense moindre que celle d'avoir infligé des blessures graves (14, C. C. C., 320).

426. L'accusation de viol inclut l'offense d'assaut qui est moindre, et un verdict dans ce sens sera bon.

427. Quand, dans une offense, deux intentions sont imputées pour le même acte, comme par exemple, celle de publier un libelle dans l'intention de diffamer A. B. et aussi d'attirer le mépris sur l'administration de la justice, ou encore d'avoir commis un assaut sur une personne du sexe avec l'intention de la maltraiter ou de la connaître charnellement, la preuve de l'une ou de l'autre de ces intentions sera suffisante.

428. Sur une accusation de vol, il suffit de prouver qu'un seul des objets mentionnés dans l'acte a été volé ; sur une accusation d'obtention d'argent sous de faux prétextes, la preuve d'une partie seulement des faux prétextes suffit, quand il est établi que l'argent a été obtenu sur la fausse représentation qui a été prouvée. Il ne peut pas être rendu de conviction par voie sommaire pour avoir reçu des effets volés, sur une accusation de vol avec effraction, parce que l'offense de les avoir reçus n'est pas comprise dans celle d'effraction (4, C. C. C., 101).

429. Sur une accusation du meurtre d'un enfant nouveau-né, le verdict peut être pour suppression de part (art. 952).

430. Sur une accusation d'avoir volé des bestiaux, si l'offense n'est pas prouvée, mais s'il est établi que le prévenu a enlevé frauduleusement ces bestiaux ou refuse de les remettre, ou a effacé les empreintes qu'ils portaient, il peut être déclaré coupable des autres offenses (art. 953).

431. Si plusieurs personnes sont conjointement accusées de reuel, le jury peut déclarer coupables celle ou

celles de celles-ci contre lesquelles la preuve a été faite et ne quitter les autres (art. 954).

432. Art. 958.—*Visite des lieux*.—La cour peut, dans l'intérêt de la justice, après que les jurés ont été assermentés et avant de rendre leur verdict, ordonner qu'ils visitent toute localité, chose ou personne, et donner les instructions nécessaires pour empêcher que l'on communique illégalement avec eux. Il est nécessaire que le prisonnier et son avocat soient invités à assister à cette visite, car c'est une partie des procédures de la cour et il a le droit d'être présent à toutes, comme nous l'avons vu plus haut.

433. Il a été décidé par la cour du Banc de la Reine à Toronto, que dans les procès expéditifs, le juge qui préside n'a pas le droit de faire une visite des lieux en l'absence de l'accusé. Le juge en chef Armour s'est exprimé comme suit à ce sujet :

" Il est clair qu'il n'y a aucun statut qui autorise le
" juge à faire une descente sur les lieux en pareil cas. . .
" La descente sur les lieux est, dans un sens, un mode
" de recevoir la preuve, et, la chose ne peut avoir lieu
" en l'absence du prisonnier dans une accusation pour
" félonie." (20, Ont. Rep. pp. 317, 323, 324 ; 5,
C.C.C., 86 ; 21, C. C.C., 70). Wigmore, *On Evidence*,
vol. 2, p. 1360.

434. Pendant que le jury est à considérer son verdict personne ne peut communiquer avec lui, à part le fonctionnaire de la cour qui est chargé de le surveiller ; il est défendu de lui parler en aucune manière.

435. Une désobéissance à ces prescriptions, si elle

est découverte avant le verdict, ne l'invalidera pas, si la cour est d'opinion qu'elle n'a eusé aucune injustice réelle ; dans le cas contraire, elle peut renvoyer le jury et ordonner un nouveau procès (art. 959).

436. Du moment que la cour est convaincue que le jury n'arrivera pas à s'entendre, elle peut le renvoyer et ordonner la convocation d'un nouveau ou remettre le procès à plus tard (art. 960).

437. Un verdict peut être rendu le dimanche ou tout autre jour férié (art. 961).

438. Le procureur général a le pouvoir, en tout temps, après qu'un acte d'accusation a été déclaré fondé et avant jugement, d'ordonner au greffier de la cour de faire au dossier une inscription à l'effet que les procédures sont arrêtées par son ordre, et elles sont suspendues en conséquence (art. 962).

XXXIV.—PLAIDOYER DE DÉMENCE

439. C'est un principe bien reconnu qu'une personne pour subir son procès doit être saine d'esprit, de même qu'il est nécessaire qu'elle l'ait été au moment où elle a commis le crime. Même après le verdict rendu, si l'accusé devient subitement fou, il ne sera pas condamné parce qu'il n'est pas en mesure de faire valoir les erreurs qui peuvent vicier le verdict.

440. Les auteurs reconnaissent deux sortes d'aliénation mentale :

441. 1o *Dementia naturalis* ou *a nativitate*, ou l'idiotie, c'est-à-dire l'absence d'intelligence depuis la naissance, sans intervalles lucides. Un sourd et muet de

naissance est présumé idiot par la loi, mais il peut être prouvé qu'il a l'usage de son intelligence.

442. 2o *Dementia accidentalis* ou *adventitia*, communément appelée la *démence*. Cette démence peut être partielle ou totale, permanente ou temporaire ; dans ce dernier cas, la personne est démente par périodes seulement, avec des moments lucides.

443. Il est aujourd'hui reconnu que l'absence apparente de motif pour commettre un crime ne constitue pas une raison suffisante pour en inférer une impulsion irrésistible et démente ; lors même que telle impulsion existe, si le sujet est en pleine possession de sa raison, ce ne sera pas un moyen de défense valable.

444. La folie est prouvée par des experts médicaux. On peut demander à un médecin si, assumant que certains faits ont été prouvés être vrais par des témoins, dans son opinion ils indiquent que l'accusé est un irresponsable. Mais on ne peut pas lui demander si, d'après ce qu'il a entendu en cour durant le procès, l'accusé, d'après lui, était sain d'esprit lorsqu'il a commis l'acte incriminé, car une pareille question a pour objet de démontrer la vérité de la preuve et cela est de la compétence exclusive du jury.

445. La loi présume toute personne saine d'esprit ; aussi le fardeau de la preuve de folie tombe-t-il sur la défense. Même dans le cas d'un fou reconnu l'offense est présumée avoir été commise dans un moment lucide, à moins que le contraire ne soit prouvé ; c'est au petit jury à décider si telle preuve a été faite à sa satisfaction.

446. En vertu de l'art. 10 du code criminel, un plaideur alléguant folie, doit, pour valoir, être appuyé par une preuve qu'au moment où l'offense a été commise, l'accusé :

1° Était atteint de maladie mentale, d'imbecillité naturelle au point de le rendre incapable d'apprécier la nature et la gravité de son acte et de se rendre compte que cet acte était mal ;

2° On était sous l'empire d'une aberration mentale sur un point particulier, mais d'ailleurs sain d'esprit, laquelle l'a porté à croire à l'existence de quelque état de choses qui, s'il eût réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte. Il incombe alors à l'avocat de la défense de repousser, par un allégué ou autrement, la présomption légale que l'accusé n'est pas sain d'esprit, afin de justifier le tribunal de soumettre la question à un jury spécial.

447. Dans quels cas l'ivresse peut-elle être assimilée à la folie et être invoquée comme un moyen de défense ? Disons d'abord qu'il y a différents degrés dans l'ivresse : le plus grave est le *delirium tremens*, cette maladie du cerveau amenée par un usage excessif et prolongé des liqueurs enivrantes.

448. Si un individu à force de boire finit par tomber dans le délire permanent ou intermittent, il ne peut pas être tenu responsable de ses actes pendant qu'il est dans cet état, s'il est prouvé qu'il était alors incapable de discerner si l'acte était mal, ou encore s'il était sous l'empire d'une hallucination particulière qui lui faisait croire à l'existence de certains faits qui, s'ils étaient

vrais, auraient été une excuse légitime (14, Cox, C. C., 503).

449. Lord Denman, a très clairement posé la règle dans la cause d'un nommé Oxford, accusé d'avoir tiré sur la Reine Victoria :

" La question, dit-il au jury, consiste à savoir si le " prisonnier, à ce moment-là, était sous l'influence de " cette démenée spéciale qui vous convainc qu'il ne " pouvait pas comprendre la nature, le caractère et " la conséquence de l'acte qu'il commettait, ou en " d'autres termes s'il était sous l'influence d'un esprit " malade et *inconscient*, au moment où il a commis " l'acte, qui ne lui permettait pas de comprendre que " *c'était un crime.*"

450. En règle générale, si une personne s'enivre volontairement et commet un crime pendant son ivresse, celle-ci seule ne sera pas une excuse. Cependant une personne peut, grâce à l'ivresse, être rendue tout à fait incapable de se former une idée, et, dans ce cas, l'ivresse bien que volontaire, peut quelquefois être invoquée comme un moyen de défense pour repousser l'intention criminelle qui, autrement, résulterait de l'acte commis. Pareille présomption est censée disparaître s'il est prouvé que l'esprit de l'accusé était tellement affecté par l'effet de l'alcool qu'il était incapable de se rendre compte que l'acte qu'il faisait était dangereux et capable de causer un mal sérieux.

451. Au procès d'une personne, s'il est prouvé qu'elle était aliénée au moment où elle a commis l'acte incriminé et si elle est acquittée, le jury devra le déclarer

spécialement, et qu'elle a été acquittée à cause de cela.

452. Après un tel verdict, cette personne, sur ordre de la cour, est renvoyée en lieu sûr en attendant le bon vouloir du lieutenant gouverneur (art. 966).

453. Le greffier transmet une copie du verdict au secrétaire de la province qui fait préparer un arrêté en conseil pour faire interner le prévenu dans un asile (art. 969).

454. Lorsque l'aliénation se manifeste au commencement ou dans le cours du procès, douze jurés sont assermentés spécialement pour déclarer si l'accusé est en état de conduire sa défense. Si la question se présente après que le procès est commencé, les douze mêmes jurés sont de nouveau assermentés pour la décider : s'ils sont d'opinion que le prévenu est sain d'esprit, l'instruction procède (art. 967). Dans le cas contraire il est renvoyé en lieu sûr en attendant le bon plaisir du lieutenant gouverneur.

455. Cela n'empêche pas le procès d'avoir lieu plus tard si le prévenu vient à recouvrer son intelligence.

456. Il en sera de même si un prévenu devient aliéné pendant qu'il attend son procès : s'il revient à la santé, il sera reconduit en prison (art. 970). Quand un délinquant est amené devant le magistrat, si celui-ci a des doutes sur son état mental, il peut ordonner de le faire examiner par des experts avant de recevoir son plaidoyer. Dans le cas où l'individu ne peut convenablement être envoyé en prison, le magistrat peut ordonner de l'interner d'urgence dans un asile d'aliénés où il sera examiné (art. 968).

XXXV.—LES TÉMOINS

457. Les art. 771 à 977 inclusivement pourvoient au mode d'assurer la présence des témoins au procès. S'il est démontré sous serment à un juge président une cour criminelle qu'une personne domiciliée dans la province et en mesure de donner un témoignage important pour la poursuite ou pour la défense, refuse de venir, ce juge peut émettre son mandat pour faire amener ce témoin et lui faire fournir caution d'être présent lorsqu'il sera requis, et à défaut de donner tel cautionnement, le faire détenu en prison (art. 973).

458. Un *subpœna* adressé par une cour criminelle à un témoin, dans quelque partie du Canada que ce soit, est obligatoire (art. 974). Sur son refus d'obéir, ce témoin peut être traité tel que prévu à l'art. 973, c'est-à-dire être arrêté sur un mandat lancé par le juge. Formule 15.

459. Les cours et les juges des diverses provinces doivent se donner une aide réciproque pour les fins de la présente loi (art. 976).

460. Quand un témoin est détenu en prison, la cour devant laquelle il est requis de comparaître peut donner un ordre au géolier de la prison ou au shérif, de le livrer entre les mains de la personne nommée dans l'ordre, ou ces personnes peuvent le conduire elles-mêmes devant la cour, sur paiement des frais raisonnables (art. 977; 21, C. C. C., 201).

461. Pendant un procès pour une offense indietable, le juge qui préside la cour, avec le consentement de l'avocat de la Couronne et celui du prisonnier, peut

ajourner l'audience dans une maison privée située dans le district, pour y recevoir le témoignage d'un témoin trop malade pour se rendre à la cour (6, C. C. C., 419).

XXXVI.—LE VERDICT

462. Le verdict, quel qu'il soit, doit être rendu devant la cour, en présence de l'accusé. Il peut être *général*, comprenant tout l'acte d'accusation, ou *spécial* quand il ne touche qu'aux faits de la cause, et, alors, c'est au juge à en tirer l'inférence légale ; mais le jury a le droit, s'il le veut, de rendre un verdict général comprenant et la loi et les faits soumis à sa considération.

463. Le verdict est *partial* si le jury trouve l'accusé coupable sur un chef et le libère sur les autres ; de même, lorsque plusieurs personnes sont mises conjointement en accusation, le jury peut en acquitter une et trouver les autres coupables. Le juge doit dans sa charge les renseigner à ce sujet.

464. Une personne accusée d'avoir commis une offense peut être trouvée coupable seulement de tentative de l'avoir commise.

465. Avant de déclarer le prévenu coupable, les jurés doivent être unanimes à croire qu'il n'y a aucun *doute raisonnable* de sa culpabilité.

466. Que faut-il entendre par un doute raisonnable ? Le Juge en Chef Shaw de Massachusetts, semble en avoir donné la meilleure définition dans le procès pour meurtre du Dr Webster :

“ Le doute raisonnable, dit-il, est cet état de chose

“ qui, après avoir comparé et considéré entièrement
“ toute la preuve, laisse l'esprit des jurés dans cet état
“ d'esprit qu'ils ne se sentent pas convaincus, avec
“ une certitude morale de la vérité de l'accusation...
“ La preuve doit établir la vérité du fait avec une cer-
“ titude raisonnable et morale,—une certitude qui
“ convainc, dirige l'entendement et satisfait la raison
“ et le jugement... Voilà ce que l'on reconnaît comme
“ une preuve qui fait disparaître tout doute.”

467. La cour n'a pas le droit d'amender un verdict sur des questions de faits ; mais elle peut faire corriger une erreur de forme due à la négligence d'un officier de la cour, pourvu que cette correction soit faite dans le but de remplir l'intention évidente du jury. Si ce dernier, par erreur ou partialité évidente, rapporte un verdict incorrect, la cour peut, avant qu'il soit enregistré, lui demander de le reconsidérer et de le changer. Ainsi, par exemple, dans un cas de conspiration, s'ils acquittent l'un des conspirateurs et condamnent l'autre, il pourra leur être suggéré qu'il faut que le verdict soit le même pour les deux.

468. Il arrive parfois que le verdict est *ambigu*. Archbold, *Criminal Readings*, p. 321 cite le cas suivant :
“ Sur une accusation d'avoir obtenu de la nourriture
“ et de l'argent sous de faux prétextes, le jury rapporta
“ un verdict de “ coupable et d'avoir obtenu de l'argent
“ et de la nourriture sous de faux prétextes ; mais le
“ jury ne trouve pas la preuve suffisante que l'accusé
“ ait eu l'intention de frauder, et, en conséquence, il le
“ recommande à la clémence de la cour.” Il a été

décidé que cela équivalait à un acquittement, attendu que le verdict négativait une allégation matérielle de l'accusation, savoir l'*intention de frauder*."

469. Le juge devra prendre soin de bien renseigner le jury sur la forme du verdict à rendre, s'il en vient à la conclusion que le prévenu est coupable.

470. Après l'enregistrement du verdict, si l'accusé est acquitté il est immédiatement mis en liberté, à moins que la Couronne déclare qu'elle a d'autres actes d'accusation contre lui ; si, au contraire, il est déclaré coupable, il est renvoyé en prison en attendant sa sentence.

XXXVII.—LA SENTENCE ET L'APPEL

471. Avant de prononcer la sentence, le juge fait interpellé le prisonnier par le greffier qui lui demande s'il a quelque chose à dire avant qu'elle soit rendue ; c'est ce qu'on appelait *l'allocutus*, et qui était de rigueur autrefois. Cette formalité n'est plus essentielle (art 1004).

472. Une sentence prononcée sur un verdict de culpabilité sur plus d'un chef d'accusation est valable, si l'un des chefs l'eut justifiée (art. 1005).

473. Quand une sentence doit être prononcée contre un accusé qui a subi son procès après un changement de venue, la cour a le droit de prescrire qu'elle soit exécutée à cet endroit même ou bien elle peut le renvoyer la purger à l'endroit où son procès aurait dû se faire en premier lieu (art. 1006).

474. Entre le verdict et la sentence, l'accusé peut

en tout temps faire une motion pour sursis de jugement (art. 1007). Toutefois, cette motion ne peut être basée que sur des objections qui apparaissent à la *face du dossier* ; ni erreur du procès, ni irrégularité dans la preuve ne peuvent être invoquées par cette procédure. Mais on pourra faire valoir toute incertitude dans l'acte d'accusation quand à la date et l'endroit, s'ils sont matériels ; ou dans les faits et circonstances qui constituent l'offense, qui n'auront pas été amendés durant le procès ou corrigés par le verdict.

475. A défaut par l'accusé de faire cette motion, si la cour en examinant de plus près la cause constate qu'il a été trouvé coupable d'une offense qui n'existe pas en loi, elle pourra de sa propre initiative surseoir à l'exécution du jugement. Une fois la sentence prononcée et enregistrée au dossier, la cour ne pourra plus recevoir aucune motion de cette nature, même s'il était découvert une erreur suffisante pour rendre nulles les procédures. Cette erreur pouvait autrefois être remédiée par le Bref d'Erreur qui n'existe plus aujourd'hui. L'accusé peut se pourvoir par voie d'appel (art. 1018) dont nous parlerons plus loin.

476. Il sera sursis à une sentence de mort contre une femme pour le motif qu'elle est enceinte. Sur motion pour surseoir l'exécution, la cour nomme un ou des médecins qui l'examinent et font rapport sur son état ; s'ils constatent qu'elle est enceinte, l'exécution est ajournée jusqu'après son accouchement (art. 1008). Le jury de matrones *de ventre incipiendo* qui existait autrefois est maintenant aboli (art. 1010).

477. Aucun jugement pour infraction aux dispositions du code ne peut être arrêté dans son effet, après le verdict, pour les informalités suivantes :

(a) par manque de similité ;

(b) à raison de ce que l'ordre d'assigner le jury n'a pas été donné au fonctionnaire compétent ;

(c) à raison d'une erreur de nom ou de désignation du fonctionnaire qui fait le rapport, ou de l'un des jurés ;

(d) ni à raison de ce qu'une personne a servi dans le jury, bien qu'elle n'eut pas été mise au nombre des jurés sur le rapport du shérif.

478. Si l'infraction imputée en est une créée par un statut, ou si elle entraîne une aggravation de peine en vertu de quelque statut, l'acte d'accusation, après le verdict, est réputé suffisant s'il désigne l'infraction dans les termes du statut qui l'a créée, ou qui en prescrit la punition, bien qu'ils soient énoncés sous une forme disjonctive, ou qu'ils paraissent comprendre plus d'une infraction, ou autrement (art. 1010).

479. Les irrégularités quant au choix, au ballottage, la répartition des jurés, la préparation du tableau, la convocation des jurés spéciaux, ne seront pas reconnues comme erreurs suffisantes pour justifier un appel, à moins qu'il en soit résulté un préjudice réel pour l'accusé (art. 1011) (34, C. C. C., 310).

479a L'art. 1012 contient des dispositions particulières pour les appels dans les procès sans jury dans un complot industriel. Les dépositions recueillies au procès font partie du dossier pour l'appel, et la cour,

pendant le procès, prend notes des dépositions et de toutes les objections légales qui y sont faites.

480. Il y a appel de tout verdict ou jugement de toute cour ou de tout juge qui a juridiction dans les causes criminelles ou d'un magistrat procédant en vertu de l'art. 777 qui a rapport au procès sommaire d'offenses indictables dans les cités et villes incorporées de la province ; la personne condamnée peut interjeter appel dans les cas qui y sont prévus et pas d'autres. Si les juges de la cour d'appel sont unanimes, leur décision est définitive ; mais si l'un d'entre eux est dissident, la décision peut être portée devant la cour suprême du Canada (art. 1013).

481. Comme il a été dit plus haut, la procédure en erreur est abolie.

482. La cour devant laquelle un accusé subit son procès peut, soit durant celui-ci, soit après, réserver toute question de droit soulevée pendant le procès, lors de toute procédure antérieure ou incidente au procès, ou soulevée sur l'ordre du juge pour l'opinion de la cour d'appel.

483. Cette demande de réserver une question de droit, si elle est refusée, doit être notée par la cour, et le procès se continue. S'il se termine par une condamnation, la cour peut surseoir à l'exécution de la sentence jusqu'à ce que la question réservée ait été décidée, et, dans ce cas, elle peut renvoyer le condamné en prison ou l'admettre à caution.

484. Il sera fait un exposé de la question réservée pour l'opinion de la cour d'appel, par le juge qui aura présidé au procès (art. 1014).

485. On a décidé en Angleterre que dans un cas où plusieurs personnes avaient été condamnées conjointement pour la même offense, si l'une d'entre elles réussissait à faire casser la conviction à cause de l'admission d'une preuve qui les affectait toutes, ce jugement s'appliquait aussi aux autres (R. et Sanders (No 2) 1899, 1, Q. B., p. 490).

486. Une question relative au poids ou à l'insuffisance de la preuve ne peut pas faire l'objet d'une question réservée (3, C. C. C., 413).

487. Mais quand la preuve ne fait que démontrer un soupçon de culpabilité et manque des ingrédients nécessaires pour constituer la preuve de l'offense, il ne s'agit plus là du *poids* de la preuve, mais bien de l'*absence* de preuve, et une conviction sera cassée, si elle n'est appuyée d'aucune preuve légale (3, C. C. C., 215).

488. Une conviction sera aussi cassée si l'on a admis une preuve non pertinente, que le jury a pu croire importante pour établir la culpabilité de l'accusé, malgré que son avocat n'y a fait aucune objection (15, C. C. C., 382).

489. L'omission par le juge, dans un procès pour meurtre, de dire au jury la différence entre le meurtre et l'homocide involontaire est une raison suffisante pour ordonner un nouveau procès (R. Mong. (No 3) 8, C. C. C., 424).

490. Le fait par le juge, en adressant le jury, de lui dire que la preuve de la Couronne n'a pas été contredite ne constitue pas un commentaire du défaut par l'accusé d'avoir rendu témoignage tel que prohibé par

la clause 5 de la sect. 4 de l'Acte de la Preuve du Canada (14, C. C. C., 424).

491. Si le juge refuse de réserver une question, l'avocat de la poursuite ou de la défense, suivant le cas, peut faire une motion devant la cour d'appel, laquelle après avoir examiné l'affaire peut accorder ou refuser cette autorisation (art. 1015).

492. Quand il s'agit de questions de droit, l'appel est accordé à la Couronne comme à l'accusé. C'est différent pour les questions de faits : en vertu de l'art. 1021 et de la sous-section (d) de 1018, le droit de demander un nouveau procès n'est accordé qu'à l'accusé et non à la Couronne.

493. Il doit être donné un avis au procureur général de la demande pour une cause réservée, lequel doit contenir les moyens sur lesquels on s'appuie pour l'obtenir (8, C. C. C., 467).

494. Si l'autorisation d'appeler est accordée, il sera préparé un exposé de la cause pour la cour d'appel tout comme si la question eut été réservée.

495. S'il est prétendu que la sentence en est une qui, d'après la loi, ne pouvait pas être prononcée, l'une ou l'autre partie peut, en donnant avis de sa motion, demander à la cour d'appel de prononcer celle autorisée par la loi (art. 1016).

496. Un tribunal d'appel n'accordera pas la permission d'appeler parce qu'on aurait permis une preuve illégale, s'il est d'opinion qu'aucun préjudice substantiel n'a été causé (8, C. C. C., 143).

497. Du consentement des deux parties, la cour

d'appel peut, après le refus du juge de réserver le point, entendre la cause, sans qu'un exposé en ait été fait (15, C. C. C., 221).

498. Si, avant que l'exposé de la cause ait été fait par le juge ou le magistrat, ils viennent à mourir ou à résigner leur position, ou s'ils refusent ou négligent de faire tel exposé, la partie qui a demandé que la question fût réservée, peut en donnant avis à l'avocat de la Couronne, s'adresser à la cour d'appel et demander la permission de préparer cet exposé, et il sera procédé comme s'il avait été fait par le juge ou magistrat (art. 1016 (a)).

499. Au cas où un nouveau procès est accordé, la cour devant laquelle le procès a eu lieu doit, si elle le juge nécessaire ou si la cour d'appel le désire, lui envoyer copie de tous les témoignages ou des notes prises par le juge ou par le juge de paix qui a présidé au procès.

500. Si la cour d'appel trouve ces notes défectueuses, elle peut consulter toute autre preuve de ce qui s'est passé au procès. Elle peut aussi, à sa discrétion, renvoyer tout exposé à la cour qui l'a préparé, pour le faire amender ou le faire faire de nouveau (art. 1017).

501. S'il y a une différence entre l'exposé du juge et les notes du sténographe à propos de questions que le premier a posées, la cour d'appel est obligée d'accepter la version donnée par le juge (20, C. C. C., 305 ; 24, C. C. C., 301).

502. Sur l'audition de cet appel, la cour a le pouvoir :

- (a) de confirmer la décision dont est appel ; ou
- (b) si elle est d'avis que la décision est erronée et que le procès est en conséquence entaché d'un vice de procédure, ordonner un nouveau procès ; ou,
- (c) si elle considère que la sentence est erronée, prononcer celle qui aurait dû l'être, ou écarter celle prononcée par la cour inférieure et renvoyer la cause devant ce dernier tribunal avec instructions de prononcer la sentence voulue ; ou
- (d) si elle est d'avis dans une cause où l'accusé a été déclaré coupable, que la décision est erronée et que l'accusé aurait dû être acquitté, ordonner que l'accusé soit libéré, ce qui équivaut à un acquittement ; ou,
- (e) ordonner un nouveau procès ; ou
- (f) rendre telle autre ordonnance que la justice exige (art. 1018).

503. Cet article est absolument discrétionnaire, et la cour peut accorder ou refuser un nouveau procès ou faire toute autre ordonnance qu'elle juge dans l'intérêt de la justice (12, C. C. C., 103).

504. Lorsque le juge qui a présidé au procès a commis une erreur en recommandant au jury de rapporter un verdict de non coupable, cela est une raison pour la Couronne de demander un nouveau procès (12, C. C. C., 147).

505. La question de savoir si un acte d'accusation aurait dû être cassé sur une motion faite avant que l'accusé ait plaidé peut, à la demande de la Couronne, être réservée pour l'opinion de la cour d'appel en vertu de l'art. 1014 qui doit être interprété libéralement de façon à empêcher un deni de justice (19, C. C. C., 129).

506. C'est un motif suffisant d'accorder un nouveau procès si on a permis à un témoin d'affirmer au lieu de jurer sur un point important, et cela, sans aucune sanction légale (19, C. C. C., 62).

507. Il n'y a aucune disposition dans le code qui permet à la cour d'accorder un nouveau procès, à la demande de la Couronne, parce que le verdict d'acquiescement serait contraire à la prépondérance de la preuve (7, C. C. C., 280).

508. Art. 1019. " Nulle condamnation ne peut être mise de côté, ni aucun nouveau procès ordonné, bien qu'il paraisse que certains témoignages ont été illégalement admis ou rejetés, ou qu'il a été fait quelque chose de non conforme à la loi, pendant le procès, ou que quelque instruction erronée a été donnée, à moins que, de l'avis de la cour d'appel, il en soit résulté quelque tort réel ou un déni de justice ; mais si la cour d'appel est d'avis que quelque récusation de la part de la défense a été improprement écartée, elle accorde un nouveau procès."

509. Cet article consacre un principe bien important : il décrète que nulle condamnation ne sera mise de côté, à moins que la cour d'appel soit d'avis qu'un tort réel ou un déni de justice a été commis.

510. Cet article paraît à première vue être en contradiction avec 1011, mais lorsque l'on y regarde de plus près, on s'aperçoit qu'il n'en est rien. Le premier, 1011 pose la règle générale et 1019 est l'exception.

511. On trouve à ce sujet dans *Cyclopedia of Law*, vol. 12, p. 940 ce qui suit :

“ La règle générale est que, sur un appel par l'accusé, la cour ne renversera un verdict de coupable que dans le cas seulement où il sera établi qu'il a été commis une erreur qui lui est préjudiciable, mais pas autrement.”

512. Qu'arrivera-t-il dans le cas où plusieurs personnes sont mises conjointement en accusation ou dont le procès a eu lieu séparément pour la même offense si quelques-unes sont acquittées et les autres condamnées et qu'un nouveau procès est accordé à celles qui ont été trouvées coupables? Un nouveau procès peut être accordé à ceux qui ont été condamnés sans intervenir avec le verdict d'acquiescement contre les autres. Si la demande d'un nouveau procès est faite par un seul accusé, le jugement sera enregistré contre les autres qui ne l'ont pas demandé (*Cyc. of Law*, vol. 12, p. 102).

513. Si après le verdict il était découvert qu'un témoin s'est parjuré délibérément et que l'accusé n'aurait pas été trouvé coupable sans ce témoignage, cela sera un motif suffisant pour obtenir un nouveau procès; mais il sera refusé si la preuve était suffisante en dehors de ce témoin.

514. Un nouveau procès sera aussi refusé même après la découverte d'une nouvelle preuve à moins d'établir que l'accusé a fait la diligence raisonnable pour se procurer ce témoin pour le procès.

515. En général, les tribunaux n'accorderont pas un nouveau procès à moins qu'il ne soit clairement démontré que la preuve nouvellement découverte aurait

pu produire un résultat différent et plus favorable à l'accusé. Faut-il qu'une preuve soit considérée importante (*material*), il faut qu'elle soit de telle nature qu'elle puisse assurer un acquittement avec un nouveau procès.

516. Un appel sera refusé si la demande est basée sur une preuve non pertinente qui aura été admise, si la cour est d'opinion qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour l'accusé (8, C. C. C., 143).

517. Il sera également refusé dans le cas où le juge aurait induit le jury en erreur sur un point, si, en dehors de ce point, il y a une preuve suffisante de la culpabilité de l'accusé et qu'il n'a souffert aucun préjudice (36, N. B. Rep., 18).

518. Il a été décidé que la cour d'appel pouvait ordonner un nouveau procès lorsque le tribunal inférieur avait refusé de laisser soumettre une nouvelle preuve avant que le verdict fût rendu. Si cette preuve n'est découverte qu'après le verdict, dans ce cas, le ministre de la justice seul peut ordonner un nouveau procès (20, C. C. C., 81).

519. S'il appert à la cour d'appel que ce tort ou déni de justice n'a trait qu'à quelque chef d'accusation seulement, elle peut prononcer la sentence sur tout chef nouveau non atteint par ce tort ou renvoyer l'affaire à la cour inférieure avec instructions de rendre telle sentence que la justice exige.

520. Cette ordonnance est attestée par le juge en chef ou par le plus ancien juge, et adressée au greffier de la cour devant laquelle le procès a eu lieu, pour être mise à exécution (art. 1020).

521. Quand le juge qui a présidé au procès a, contrairement aux dispositions de l'Acte de la Preuve, fait des commentaires sur le fait que l'accusé ne s'est pas fait entendre, cela donnera droit à un nouveau procès (9, C. C. C., 426 ; 24, C. C. C., 301).

522. Sur un acte d'accusation contenant deux chefs, l'un pour l'accusation principale et l'autre pour l'offense moindre, la cour d'appel peut, après qu'il y a eu conviction sur les deux, ordonner un nouveau procès sur les deux chefs, si elle est d'opinion qu'il y a eu au procès une erreur fondamentale, quant à l'offense principale qui constitue un déni de justice (14, C. C. C., 122).

523. Après que l'accusé a été trouvé coupable, la cour devant laquelle le procès a eu lieu peut, soit de suite, soit après la session terminée, permettre la demande d'un nouveau procès à la cour d'appel pour le motif que le verdict était contraire à l'ensemble de la preuve.

524. A l'audition de cette requête, la cour d'appel peut ordonner un nouveau procès.

525. S'il s'agit d'un procès devant une cour des sessions générales ou trimestrielles, cette autorisation peut être donnée pendant la session ou à la fin, par le juge qui a présidé au procès (art. 1021).

526. Quand tous les recours en appel ont été épuisés, il en reste un dernier au condamné, c'est la demande de clémence à la Couronne. Si le ministre de la justice éprouve quelque doute au sujet de sa culpabilité, il peut au lieu de recommander à Sa Majesté de faire grâce ou de commuer la sentence, après avoir

fait enquête, ordonner par écrit un nouveau procès à une date qu'il fixe et devant telle cour qu'il juge à propos de désigner (art. 1022).

527. La sentence d'une cour ne peut être suspendue par suite d'un appel, à moins que la cour ne l'ordonne expressément, excepté si le condamné doit être mis à mort ou fouetté.

528. Dans ces cas-là, l'exécution de la sentence est arrêtée par un avis au fonctionnaire de la cour qu'un nouveau procès a été accordé, ou par un certificat du procureur général qu'il a permis de s'adresser à la cour d'appel, ou d'un certificat du ministre de la justice qu'il a ordonné un nouveau procès.

529. La cour d'appel peut en ordonnant un nouveau procès permettre que l'accusé soit admis à caution (art. 1023).

530. Il n'y a appel à la Cour Suprême du Canada que dans le cas mentionné à l'art. 1013, savoir lorsque la cour d'appel n'a pas été unanime.

531. Au cas d'appel, la cour suprême peut ou confirmer la conviction ou accorder un nouveau procès ou rendre toute ordonnance qu'elle croit juste.

532. Si l'appel est permis, il doit être entendu à la session de cette cour pendant laquelle la conviction a été rendue ou à la session immédiatement suivante, si la cour ne siège pas alors, sans quoi l'appel est censé déserté, à moins que la cour suprême ou l'un de ses juges n'en ordonne autrement. Le jugement de la cour suprême est définitif (art. 1024).

533. Si une motion pour une cause réservée basée

sur deux raisons a été refusée par le juge qui a présidé au procès, et si la cour d'appel de la province de Québec a été unanime à confirmer le jugement de la cour inférieure quant à l'un de ces points, il n'y aura appel à la cour suprême que sur le point sur lequel il y aura eu un désaccord (14, C. L. T., 329 ; 23, Sup. C. Rep., 180).

534. L'appel au Conseil Privé de Sa Majesté, en matière criminelle, est aboli (art. 1025).

XVIII.—DES APPELS

535. Il n'existe pas d'appel en vertu du droit commun ; il doit être donné expressément par une loi ou par une implication nécessaire de cette loi. Aucun tribunal ne possède un pouvoir inhérent de reviser un jugement ou une conviction d'une autre cour : ce pouvoir ne peut exister à moins d'être spécialement conféré par un statut et la procédure sur cet appel doit être clairement définie.

536. Dans la province de Québec il n'y a aucune loi qui accorde le droit d'appel à la Cour du Banc du Roi (jurisdiction criminelle) d'une conviction sommaire basée sur un statut provincial. Cet appel n'a lieu que pour des jugements rendus en vertu des dispositions du code criminel seulement (13, C. C. C., 379 ; 28, Ont. Rep., 231 ; 3, C. C. C., 379 ; 24, C. C. C., 343).

537. Le code criminel pourvoit à différents modes d'appels :

1° L'appel à la Cour du Banc du Roi, jurisdiction criminelle, en vertu des art. 749 à 761 pour les cas où les juges ont agi en vertu de la jurisdiction sommaire

qui leur est conférée en vertu de la Partie XV, art. 705 à 770 du code eriminal :

2° Par voie de cas réservé (reserved case), quand il est prétendu que la décision rendue est erronée en droit ;

3° Par le *certiorari*, lorsque le tribunal n'avait pas de juridiction ou qu'il a excédé celle que la loi lui donne ;

4° Par *l'exposé de la cause* ;

5° L'appel à la cour de circuit dont il est fait mention à l'article 7363 des Statuts Revisés de la province de Québec.

538. Nous allons examiner ces différents modes d'appel.

I

Appel à la Cour du Banc du Roi

(Juridiction criminelle)

539. Art. 749.—“ A moins qu'il n'y soit autrement pourvu par quelque loi spéciale en vertu de laquelle une condamnation est prononcée ou une ordonnance est décernée par un juge de paix ordonnant le paiement de deniers ou renvoyant une dénonciation ou plainte, quiconque se croit lésé par la condamnation ou l'ordonnance, le poursuivant ou le dénonciateur aussi bien que le défendeur peut en appeler ;

(b) dans la province de Québec, à la Cour du Banc du Roi, juridiction criminelle.”

540. Cet appel peut être interjeté et par le plaignant et par le défendeur. Celui-ci peut même porter appel après avoir plaidé coupable et après avoir été condamné, s'il appert que le jugement est nul (7, C. C. C., 216).

541. Sur cet appel la cause est entendue de nouveau comme elle l'avait été devant les juges de paix. L'article dit qu'il faut avoir été *lésé* ; un prévenu qui a plaidé coupable ne peut pas appeler si la conviction est légale, parce qu'alors il n'est pas *lésé*.

542. (a) *L'Avis*.—L'appelant doit donner un avis par écrit qu'il appelle, à la partie adverse et aux juges qui ont présidé au procès, dans les dix jours qui suivent la conviction. L'avis devra faire connaître clairement les motifs sur lesquels on se base pour en appeler (art. 750 (b)). Il sera insuffisant s'il ne dit pas qu'application sera faite aux *prochaines assises* de la cour et à quelle date (10, C. C. C., 169). Cet avis sera signifié par l'appelant ou par son procureur ; cette signification se fait en laissant une copie au domicile du juge ou des juges et à celui de l'intimé.

543. L'avis et le délai de dix jours sont de rigueur ; ceux-ci commencent à courir de la date où le juge a rendu sa décision et non pas de celle de la préparation du dossier. L'art. 750 (b) dit qu'il sera signifié dans les dix jours : le délai commence à courir du jour qui a suivi le jugement.

544. S'il y a plus de quatorze jours entre la date du jugement et celle des *prochaines assises*, l'appel sera entendu à ces assises ; mais, si le délai se trouve

moindro que quatorze jours, l'appel ne sera entendu qu'aux assises suivantes (art. 750). Les assises sont celles fixées par la loi (11, C. C. C., 217).

545. Au moins cinq jours avant l'audition sur cet appel, l'appelant fera signifier à l'intimé ou à son procureur un avis énonçant les motifs de l'appel (11, C. C. C., 71 ; 10, C. C. C., 405).

546. Cet avis et le précédent peuvent être donnés dans un même document, mais alors ils doivent, pour valoir, avoir été produits dans les dix jours mentionnés à l'art. 750 (b). C'est une condition préliminaire à l'entrée de l'appel, et, sans cela, la cour devant laquelle cet appel est porté n'a pas de juridiction (10, C. C. C., 403).

547. Si l'appelant a, auparavant, pris un *certiorari* ou un *reserved case*, il est censé avoir renoncé à son droit d'appel (art. 769, 761, 749 ; 8, C. C. C., 501).

548 (b). *Du cautionnement.*—S'il s'agit d'une conviction suivie d'un emprisonnement, l'appelant doit rester en prison jusqu'au temps où son appel sera entendu ou fournir un cautionnement devant un juge du comté ou le greffier de la paix ou un juge de paix pour le comté où le jugement a été rendu, de deux cautions à l'effet qu'il sera présent lors de l'audition en appel et qu'il paiera les frais s'il y a lieu (art. 750 (c)). Un cautionnement reçu par un autre juge de paix que celui du comté où la conviction a été prononcée sera nul, et la cour n'aura plus de juridiction (8, C. C. C. 123).

549. Lorsque le jugement dont est appel condamne

à une amende ou à payer une somme d'argent, sans mentionner qu'à défaut de paiement il y aura emprisonnement, aucun cautionnement n'est requis.

550. Il n'est pas nécessaire, comme pour l'avis, que le cautionnement soit souscrit dans les dix jours qui suivent la conviction, mais il devra l'être avant la date fixée pour l'audition de l'appel (5, C. C. C., 43 ; 7, U. C. L. J., 21).

551. Le cautionnement a pour objet d'arrêter l'effet de la conviction, et, tant qu'il n'a pas été donné le jugement peut être exécuté, malgré l'avis d'appel (4, C. C. C., 367). Formule 51.

552. Dans le cas de plusieurs appelants, il devra y avoir deux cautions à part les appelants eux-mêmes qui devront souscrire le cautionnement (6, C. C. C. 144).

553. Le cautionnement devra mentionner que l'appelant comparaitra *personnellement* devant la cour; autrement il sera nul et l'appel sera irrégulier, (8, C. C. C. 109) car son but est d'assurer la présence de l'appelant.

554. Le juge de paix qui reçoit le cautionnement peut, s'il le veut, obliger les cautions à justifier sous serment de leur solvabilité, mais il n'a pas à s'occuper si l'avis a été donné régulièrement. (24, L. J. M. C. 72). C'est lui seul qui décide si les cautions sont suffisantes (4, C. C. C., 246) ; il n'est pas nécessaire qu'elles soient propriétaires, il suffit qu'elles valent le montant requis.

555. Autrefois, on permettait de déposer une somme

d'argent à la place d'un cautionnement, mais le code de 1906 n'a pas reproduit cette disposition et il faut toujours donner un cautionnement.

556 (c). *Transmission du dossier.*—C'est au juge de paix à voir à la transmission du dossier à la cour qui doit entendre l'appel, avant le jour fixé pour l'audition (art. 757).

557. L'appelant doit voir à ce que toutes les formalités exigées pour l'appel aient été remplies, car autrement il ne sera pas entendu ; les erreurs ne peuvent être rémédies vu qu'elles affectent la juridiction du tribunal (5, C. C. C., 24 ; 43 ; 9, C. C. C., 454 ; 6, C. C. C., 142 ; 10, C. C. C., 405).

558. (d) *L'audition de la cause.*—A l'audition de l'appel, c'est à l'appelant à démontrer que toutes les procédures ont été faites régulièrement (757 (2)). Ensuite l'intimé procédera à sa preuve pour soutenir l'accusation contre le prévenu et s'il ne le fait point, la conviction sera cassée (1, Q. B., 362).

559. Après qu'il aura été constaté que toutes les procédures sont en règle, la cour pourra, si elle croit que c'est dans l'intérêt de la justice ajourner la cause à un autre jour, et, dans ce cas, elle fera inscrire cette ordonnance sur la conviction ; mais cette formalité n'est pas de rigueur (751 (3)).

560. (e) *La présence des témoins.*—En vertu de l'art. 752 l'une ou l'autre des parties peut produire les témoins ou autre moyen de preuve à sa disposition pour prouver sa cause (art. 752 (2)). Une déposition reçue devant le juge de paix et certifiée par lui peut

être lue devant le tribunal d'appel si celui-ci est convaincu par un affidavit ou autrement que l'on ne pourra pas avoir ce témoin, malgré les efforts raisonnables qui pourraient être faits (art. 752 (3)).

561. Pour s'assurer la présence des témoins, les parties pourront employer les moyens mentionnés aux art. 971 et suivants.

562. (f) — *Du jugement final.* — Le tribunal d'appel après avoir entendu la preuve décidera en dernier ressort. Si l'appel est maintenu, il déterminera le montant des frais à être payés par l'intimé ; si, au contraire, l'appel est renvoyé la cour ordonnera que l'appelant soit puni suivant la conviction signée par le juge de paix ou qu'il paie le montant mentionné dans l'ordonnance avec les frais (art. 751).

563. Le tribunal sera le juge absolu du droit et des faits (art. 752).

564. Le procès devant la cour d'appel, juridiction criminelle, se fait absolument comme il a déjà été fait devant le juge de paix (46, U. C. R., 221).

565. Aucune informnalité dans la plainte, dans la sommation ou dans le mandat, ni aucune variante entre les procédures et la preuve ne pourra être invoquée en appel, à moins de l'avoir été devant le juge de paix et que l'appelant en ait souffert (art. 753).

566. (g) *Abandon de l'appel.* — L'appelant peut, en aucun temps, abandonner son appel en en donnant avis six jours francs, par écrit, à son adversaire, avant la date fixée pour l'audition (art. 760) ; 24, C. C. C. 308).

567. La cour d'appel accordera, à sa discrétion, les frais contre l'une ou l'autre des parties (art. 751-751).

568. Si l'appelant ne signifie pas d'avis de son désistement ou ne se présente pas pour soutenir son appel, la cour pourra le condamner aux frais, malgré que l'avis d'appel soit illégal et ils seront recouvrés de la manière prescrite à l'art. 755 (2), c'est-à-dire, en s'adressant aux cautions ou encore par les moyens indiqués à l'art. 759 par la saisie-exécution des meubles de l'appelant.

569. Dans le cas où l'appel est renvoyé sur une objection préliminaire, la cour a-t-elle le droit d'accorder des frais? La Cour Suprême du N. B. a décidé qu'elle possédait ce pouvoir (8, C. C. C., 109 ; 10, C. C. C., 405 ; 8, C. C. C., pp. 119-122).

570. Le montant de ces frais doit être établi à la séance de la cour où l'appel a été entendu ; leur taxation ne doit pas être laissée au greffier qui n'a aucun pouvoir à ce sujet. Celui-ci prépare le mémoire sous la direction du juge qui fixe le montant (28, Ont. Rep., 603).

571. Les frais d'appel comprennent les frais d'avocat qui sont laissés entièrement à la discrétion du juge (28, Ont. R., 603). L'ordonnance décrétera que les frais seront payés au greffier de la cour ou à tout autre officier qui les remettra à la personne qui y aura droit (art. 758). Ces frais peuvent être prélevés par voie de saisie (art. 759) et le montant doit être spécifié dans le *commitment*. Formules 52, 53, 54.

II

Cause réservée par un juge dans le cours d'un procès

572. Art. 1014.—“ Aucune procédure en erreur ne peut être instituée dans aucune cause criminelle.

2° “ La cour devant laquelle un accusé subit son procès peut, soit durant les procès, soit après, réserver toute question de droit soulevée pendant le procès ou lors de toute procédure antérieure ou incidente au procès, ou soulevée sur l'instruction du juge, pour l'opinion de la cour d'appel de la manière ci-après prévue ;

3° “ Le poursuivant et l'accusé peuvent, durant le procès, soit verbalement, soit par écrit, demander à la cour de réserver toute question, ainsi qu'il est dit plus haut, et la cour, si elle refuse de la réserver, doit néanmoins prendre note de l'objection ;

4° “ Après qu'une question a été réservée, le procès se continue comme dans les autres cas ;

5° “ S'il se termine par une condamnation, la cour peut surseoir à l'exécution de la sentence ou la remettre jusqu'à ce que la question réservée ait été décidée, et elle peut renvoyer le condamné en prison ou l'admettre à caution à l'effet qu'il se rendra à telle époque que prescrira la cour ;

6° “ Si la question est réservée, il est fait un exposé de la cause pour l'opinion de la cour d'appel.”

573. Si le magistrat refuse de réserver ces questions, la partie peut, en donnant avis de motion à son adversaire, s'adresser à la cour d'appel pour obtenir la per-

mission d'appeler (art. 1015). Si cette permission est accordée la cause sera évoquée devant ce tribunal comme si elle avait été réservée (art. 1016).

574. Le magistrat qui a fait le procès pourra envoyer une copie de la preuve ou de toute partie de celle-ci qu'il croira essentielle (art. 1017).

575. La conviction ne sera pas mise de côté même si une preuve n'a été admise ou rejetée illégalement, ou si quelqu'autre irrégularité a été commise durant le procès, à moins qu'il en soit résulté quelque tort réel pour l'accusé (art. 1019).

576. La décision de la cour d'appel est finale et ne peut être portée devant la Cour Suprême à moins que les juges n'aient pas été unanimes (art. 1013 (2)).

577. Les formalités de l'appel à la Cour Suprême sont indiquées à l'art. 1024.

III

Le Certiorari

578. Ce bref émane d'une cour supérieure et est adressé à un tribunal inférieur qui exerce une juridiction sommaire, pour lui enjoindre de lui transmettre ses procédures judiciaires dûment authentiquées afin qu'elle puisse, en vertu de son autorité, les examiner et constater si elles ne sont pas entachées d'illégalité.

579. Le *certiorari* est généralement accordé : 1° s'il y a un défaut ou une informalité à la face même des procédures du magistrat ; 2° s'il y avait absence de juridiction ou si le magistrat avait un intérêt dans

l'affaire ; 3° si une conviction a été obtenue par fraude (21, C.C.C., 208, 411, 422; 23, C.C.C., 102; 24, C.C.C., 28).

580. Ce pouvoir de revision est inhérent à toute cour de juridiction criminelle possédant une autorité supérieure et n'a besoin d'aucune loi pour l'autoriser.

582. Dans Ontario, c'est la Haute Cour de Justice ;

583. Dans Québec, c'est la Cour du Banc du Roi et la Cour Supérieure (6, C. C. C., 44).

584. Les dispositions du code de procédure civile relatives au certiorari ne s'appliquent pas aux affaires purement criminelles et relevant de ces lois. Dans ces cas, il faut s'adresser à la Cour du Banc du Roi ou à l'un de ses juges (art. 576 ; 8, C. C. C., 346).

585. Notre code criminel mentionne ce recours sous le titre de *Remèdes Extraordinaires*.

586. Nulle condamnation ne sera infirmée pour cause d'informalités (art. 1121).

587. Le certiorari n'existe pas dans les causes où la loi donne un appel (art. 1122).

588. L'art. 1124 contient une disposition bien importante qui est la suivante : si le juge de paix a infligé une peine qui outrepassé celle autorisée par la loi, le juge a le pouvoir, à tous égards, de traiter la cause selon qu'il lui paraît juste, et il peut, tel qu'il est mentionné à l'art. 754, modifier la décision du juge de paix ou prononcer telle autre sentence ou donner tel autre ordre qu'il croit juste. Cette condamnation ou cette ordonnance peut être mise à exécution de la même manière que celle qui aurait dû être rendue par le juge de paix (art. 754 (2)).

589. Sur un certiorari le juge n'a pas à voir s'il y a eu des irrégularités dans la conviction ou l'ordre ; il n'a à s'enquérir que de trois choses : 1^o une offense de la nature de celle décrite a-t-elle été commise ? 2^o le juge qui a disposé de l'affaire avait-il juridiction ? 3^o la peine infligée excède-t-elle celle fixée par la loi ? Dans ce dernier cas nous avons vu ce que l'art. 1125 permet de faire.

590. On peut attaquer par certiorari non seulement les convictions, mais aussi tous les actes d'un caractère judiciaire (2, C. C. C., 271 ; 5, C. C. C., 272 ; 11, C. C. C., 120).

591. Par qui un certiorari peut-il être demandé ? Ce remède existe pour le plaignant comme pour le défendeur ; pour le premier il existe de droit vu qu'il représente la Couronne (5, C. C. C., 163) ; quant au défendeur, c'est à la discrétion du juge de l'accorder ou de le refuser.

592. L'application pour certiorari doit être faite dans les six mois après la conviction, excepté dans les provinces où un autre délai peut avoir été fixé par les Règles de la Couronne dont il est fait mention à l'art.

576. Un avis de six jours de telle application doit être donné à la partie adverse, aux juges qui ont siégé et à leur greffier, et il doit contenir les motifs que l'on invoque pour faire casser le jugement (10, C. C. C., 313).

593. L'avis est une condition préliminaire à l'application et sans lui, la cour n'a pas de juridiction (1, U. C. R., 402) ; la signification au juge de la règle *nisi* pour certiorari ne remplace pas l'avis (1, C. C. C., 365).

594. L'application doit être appuyée d'un affidavit faisant voir les motifs de la requête ; cette formalité n'est pas nécessaire si la demande est faite par la Couronne ou par le plaignant (5, C. C. C., 163). Cette requête est présentée à un juge de la Cour du Banc du Roi en chambre.

594. *Le cautionnement.*—L'art. 1126 permet à la cour qui a juridiction pour casser la conviction d'obliger le requérant à donner un cautionnement pour garantir les frais, tel que prescrit à l'art. 1096 ; il est de rigueur. Si plus tard on vient à découvrir que les cautions sont insuffisantes, la règle *nisi* pourra être cassée à moins que le juge permette de les compléter (45, U. C. R., 402).

596. Si, au lieu d'un cautionnement, un dépôt en argent a été fait, et si la conviction est maintenue, le dépôt sera d'abord appliqué à payer les frais et le surplus pourra être imputé sur l'amende (10, C. C. C., 171).

597. C'est l'original du bref de certiorari qui doit être signifié au juge, et, à partir de cette signification, il ne peut plus agir dans la cause, toute autorité lui est enlevée.

598. *Motion to quash.*—Les objections à l'émission du bref se font par une *motion to quash* qui doit être déposée chez le greffier de la cour une journée avant celui où l'application sera faite. Si l'on invoque des erreurs techniques dans les procédures, il sera mieux de faire une motion substantielle (*substantive*) afin de pouvoir permettre de faire les amendements s'il y a lieu (6,

C. C. C., 119). Mais, si le vice est fondamental, il pourra être invoqué par une motion pour une règle absolue pour casser la conviction (6, C. C. C., 117).

599. Il faut bien prendre garde de ne rien faire qui puisse être considéré comme un renoncement à une objection, comme par exemple, celle des six jours d'avis qui est un défaut substantiel ; si elle n'est pas faite dans les délais, on sera censé y avoir renoncé.

600. La règle *nisi* demandant la cassation de la conviction doit être signifiée quatre jours avant celui ou l'application pour une règle absolue sera faite.

601. Si la cour décide de casser la conviction, le peut en le faisant imposer la condition qu'aucune poursuite ne sera prise contre le juge de paix (art. 1131) ; mais, si le requérant refuse d'accepter cette condition, la cour peut, dans l'intérêt bien entendu de la justice, renvoyer l'application avec dépens, lors même que le juge de paix aurait excédé sa juridiction (11, C. C. C. 15).

602. *Les frais.*—La cour ne peut pas, en vertu de ses pouvoirs, accorder de frais à la partie qui réussit, dans les causes prises en vertu de lois fédérales ; mais elle le peut contre celui dont l'application a été rejetée en s'adressant à ses cautions (5, C. C. C., p. 460 ; 1, C. C. C., 370 ; 5, C. C. C., 456 ; 9, C. C. C., 528).

603. L'art. 751 ne s'applique pas aux procédures par voie de *certiorari* ou d'*habeas corpus* qui ne constituent point un appel sur lequel des frais peuvent être accordés (1, C. C. C., 405). Toutefois, le requérant qui a réussi peut les recouvrer par une action civile, à moins d'un ordre contraire du tribunal (24, O. R., 244).

604. Si les procédures en annulation étaient justifiables lorsqu'elles ont été prises, mais si plus tard la conviction a été maintenue après avoir été amendée, il n'y aura pas de frais contre le défendeur (4, C. C. C. 141 ; 3, C. C. C. 120 ; 27, O. R., 63 ; 1, C. C. C., pp. 10, 372, 405).

605. Dans le cas où la conviction est maintenue, le greffier de la cour la retournera au juge qui verra à la faire exécuter.

606. Il y a lieu au certiorari dans toutes les convictions obtenues en vertu de l'art. 773 (a) ou (f), devant les magistrats ou les juges de paix (art. 797).

607. Jamais la cour n'interviendra, sur un certiorari, dans une affaire où le juge avait juridiction, même si elle trouvait erronées ses conclusions quant à la preuve (32, N. B. R., 174 ; 85).

608. *Quand la conviction sera-t-elle maintenue ?*— Dans tous les cas où la preuve aura révélé qu'une offense a été commise et que le prévenu a été condamné, bien qu'à sa face la conviction soit illégale (19, O. R. 691). Mais la cour devra pour cela être d'opinion que sur cette même preuve elle l'aurait trouvé coupable en première instance (1, C. C. C., 510 ; 7, C. C. C. 468).

609. *Amendement à la conviction.*—L'art. 1124 permet d'amender la conviction, même si la peine excède les limites de la loi (art. 749). En vertu de ces dispositions, la cour a le pouvoir exprès, sur une demande de casser la conviction, d'examiner la preuve et d'amender cette conviction ou d'en préparer une autre suivant

que les fins de la justice le requièreront (art. 1124). Ceci peut avoir lieu même si la punition dépasse les limites de la juridiction du juge (27, O. R., 63 ; 31, N. B. R., 405).

610. La cour d'appel d'Ontario, dans la cause du Roi et Murdock, 4, C. C. C., 82, a décidé que les pouvoirs donnés par l'art. 1124 pouvaient être exercés sur un bref d'*habeas corpus*.

611. D'après l'art. 1129, du moment qu'un défendeur a subi son procès dans une cause appelable et qu'il n'a pas pris d'appel, ou si son appel a été rejeté, il n'y a plus de recours par *certiorari* (art. 1124).

612. Si le *certiorari* est obtenu avant que le juge de paix ait préparé une conviction formelle, il peut en rédiger une et rémédier au défaut dans l'adjudication (46, U. C. R., 442 ; 19, O. R., 691).

613. De même aussi, le juge de paix peut renvoyer avec son retour sur le *certiorari* une conviction corrigée, substituée à la première qui était défectueuse ; mais en pareil cas, le retour devra dire que le juge se proposait d'amender la première conviction dans le sens de la seconde (20, O. R., 481 ; 8, O. L. R., 622 ; 6, C. C. C., 212). Cependant, un juge ne serait pas justifiable de retourner une conviction amendée qui différerait substantiellement de son adjudication (3, C. C. C., 110).

614. Cette étude sur le *certiorari* est un résumé du beau travail sur ce sujet que l'on trouve au commencement de l'excellent ouvrage de M. Chs. Seager, *Magistrate's Manual*.

IV

Exposé de la cause

615. Art. 761. " Toute personne lésée, le poursuivant ou le plaignant, aussi bien que le défendeur, qui désire contester une condamnation, un décret, une décision ou quelque autre procédure d'un juge de paix en vertu de la présente Partie (XV), pour le motif qu'il est fautif en droit, ou que le juge de paix a excédé sa juridiction, peut demander à celui-ci de dresser et de signer un exposé des faits de la cause et des motifs pour lesquels la procédure est contestée, et, si le juge de paix refuse cet exposé, cette personne peut s'adresser à la cour pour en obtenir un ordre enjoignant que l'exposé de sa cause soit fait."

616. Cet appel n'est donné que dans deux cas : 1° si le juge de paix a commis des erreurs de droit ; 2° ou s'il a excédé sa juridiction. Il n'a jamais lieu sur de simples questions de faits. Les dispositions de la loi qui le permettent ne s'appliquent que dans les cas d'offenses créées par le code criminel et non pas par des statuts provinciaux.

617. Ce pourvoi en appel n'a lieu que dans les causes sommaires et il ne s'applique pas aux causes entendues par des magistrats de police, ni aux procès sommaires pour des offenses indictables (1, C. C. C., 112 ; 3, C. C. C., 336).

618. Il n'y a pas d'appel dans les causes jugées par les magistrats de police, excepté tel que mentionné à l'art. 797 qui le permet pour les offenses énumérées

aux sous-sections (a) et (f) de l'art. 773. Ceci ne s'applique qu'aux causes sommaires jugées par les magistrats de police dans les villes où ils siègent, mais non pas pour celles du dehors.

619. En faisant son application, l'appelant doit donner devant ce juge de paix ou tout autre, un cautionnement pour la somme que le juge croit juste, qu'il poursuivra son appel sans délai et paiera les frais qui seront adjugés ainsi que les honoraires auxquels le juge de paix peut avoir droit.

620. Si l'appelant est en prison, il sera libéré en ajoutant au cautionnement la condition qu'il comparaitra devant le juge de paix sous dix jours après le jugement de la cour pour s'y conformer, à moins qu'il ne soit cassé (art. 762).

621. Dans la cause du Roi et Nagent (9, C. C. C. 1), il a été décidé que les seules questions de droit qui pouvaient être décidées sous l'art. 761 étaient celles qui avaient été soulevées en première instance et pas d'autres.

V

Appel à la cour de circuit

621 (a) Les Statuts Révisés de la province de Québec permettent un appel dans certains cas que nous allons indiquer.

622. Art. 7363.—“ Il y a appel de tout jugement à la cour de circuit du district ou à celle du comté dans

lequel le jugement a été rendu par un ou par plusieurs juges de paix, pourvu, dans ce dernier cas, que l'endroit où la cour siège soit le plus rapproché de la résidence du défendeur."

623. Un pareil appel est aussi donné par l'art. 2339 des St. Rev. de Québec, pour les contraventions aux lois de chasse et de pêche. Cet article refuse le *certiorari*, mais permet un appel dans les dix jours de la conviction, si le propriétaire est présent lors de la saisie, ou son procureur ou mandataire ; mais s'il n'est pas présent il faudra suivre la procédure indiquée à l'art. 2336, c'est-à-dire donner un avis deux fois dans l'espace de quinze jours dans un journal français et anglais de l'endroit où la saisie et la confiscation ont eu lieu, ou dans l'endroit le plus rapproché si tel journal n'existe pas là.

624. L'appel est porté au moyen d'une inscription produite au greffe de la cour devant laquelle cet appel est porté, dans les quinze jours.

625. Cette inscription doit contenir une désignation des parties et du juge ou des juges de paix qui ont rendu le jugement, la date de celui-ci, le jour et l'heure et l'endroit où le cautionnement sera donné et une désignation de la caution.

626. Après la production de cette inscription, elle doit dans les quinze jours être signifiée au poursuivant et aux juges qui ont rendu le jugement ou au greffier de ces juges (art. 7364, St. R. Q.).

627. A la date mentionnée dans l'inscription, qui doit être dans les cinq jours après la production de

celle-ci, ou dans tel délai additionnel qu'un juge du tribunal d'appel peut fixer, l'appelant doit fournir devant le greffier et ce tribunal un cautionnement qu'il poursuivra son appel, satisfera au jugement et paiera les dommages et les frais, si l'appel est déserté ou si le jugement est confirmé. La caution devra justifier de sa solvabilité jusqu'au montant de \$100.00 (art. 7365).

628. Ce cautionnement doit être donné dans les délais prescrits, autrement l'intimé peut obtenir du greffier un certificat de défaut, et sur ce, l'appel est censé abandonné (art. 7366).

629. Le juge ou les juges qui ont rendu le jugement doivent, entre le troisième et le quinzième jour après la signification de l'inscription, à moins que dans l'intervalle l'appel ait été déserté, transmettre au greffier du tribunal devant lequel l'appel est porté, le dossier de la cause avec un certificat signé par au moins l'un des juges ou le greffier, certifiant que ce sont là tous les documents se rattachant à la cause (art. 7367).

630. Deux jours après l'expiration du quinzième jour mentionné à l'art. 7367, chaque partie doit produire une comparution au greffe de la cour de circuit (art. 7368).

631. Si l'appelant ne comparait pas dans le délai fixé, l'appel est censé avoir été déserté, et la cour sur la demande de l'intimé, même s'il n'a pas comparu, peut accorder les frais et ordonner que le dossier soit remis au juge ou au greffier qui l'a transmis (art. 7369).

632. Si l'appelant comparait dans les délais et si l'intimé fait défaut, le premier peut procéder *ex parte* (art. 7370).

633. Toutefois, le tribunal peut toujours, avant que jugement soit rendu, permettre la comparution de l'une ou de l'autre des parties en défaut, à telles conditions, quant aux frais ou autrement qu'il peut fixer (art. 7371).

634. Dès qu'une inscription a été produite, la cause peut être immédiatement inscrite pour preuve et audition avec les mêmes délais et avis que ceux qui sont requis devant la cour de circuit, et doit être instruite sommairement (art. 7372).

635. Si le jugement est confirmé, la cour ordonne que le dossier soit transmis au tribunal qui a prononcé la condamnation ; cette transmission est faite par le greffier de la cour de circuit, lequel doit annexer au dossier copie du jugement du tribunal et le montant des frais alloués sur l'appel. Ces frais sont prélevés de la même manière que le jugement du tribunal inférieur, et l'exécution de même (art. 7373).

636. Dans le cas où le jugement est modifié ou infirmé, en tout ou en partie, le dossier sur l'appel forme partie des archives de la cour de circuit sous l'autorité de laquelle sera exécuté tout ce qui aura été adjugé par le tribunal (art. 7374).

637. L'exécution du jugement contre la partie condamnée ne prive pas la partie qui a réussi de son recours contre les cautions pour les frais d'appel et pour ceux non encore payés (art. 7375).

XXIX.—RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DE LA PREUVE

638. 1o C'est une règle fondamentale que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée de manière à ne laisser subsister aucun doute raisonnable. Aussi, dans les poursuites criminelles le fardeau de la preuve tombe-t-il sur le poursuivant qui est tenu de prouver tous les faits et toutes les circonstances essentielles pour établir la culpabilité du prévenu.

Des modes de preuve

639. 2o La preuve peut se faire de trois manières :

1° Par les aveux et admissions de l'accusé ;

2° Par les présomptions ;

3° Par des preuves.

639 (a) Disons de suite que les règles de la preuve, en vertu de l'article 35 de l'Acte de la Preuve du Canada, sont, dans chaque province, les mêmes en matières criminelles que dans les actions civiles.

640. Celui qui est obligé de prouver un fait doit fournir la *meilleure preuve*, et, à défaut de celle-ci, la *preuve secondaire* est admise. Cela veut dire que s'il existe un écrit établissant ce fait, il devra être produit dans son original, à moins de prouver qu'il est perdu et qu'il a été impossible de se le procurer. Dans ce cas, une copie peut lui être substituée.

641. La preuve secondaire est faite au moyen de copies de documents ou par preuve testimoniale.

642. S'il arrive qu'un écrit ou un document se trouve

en la possession de la partie adverse, il faudra lui faire signifier un *subpoena duces tecum* lui enjoignant de l'apporter devant la cour ; le document devra être décrit clairement dans l'avis. Si elle ne le produit pas, la preuve secondaire en sera permise, c'est-à-dire par une copie ou par témoin.

643. L'Acte de la Preuve du Canada, à l'article 28, décrète une chose qu'il est important de ne pas oublier. Si une partie se propose d'offrir en preuve des copies de documents officiels du Canada, d'une province ou d'une municipalité, des extraits de documents d'un carnetère public, des entrées dans les livres du gouvernement du Canada, des copies d'actes de notaires, elle devra donner avis à son adversaire de telle intention, dans un délai raisonnable, sans quoi telle preuve ne sera pas reçue.

644. *Oui-dire*.—La preuve par *oui-dire* n'est pas admissible pour deux raisons : d'abord parce que la personne qui a répété la chose n'était pas sous serment et en second lieu parce que celle qui est affectée par ces dires n'a pas eu l'avantage de la transquestionner. On ne l'admet que dans de bien rares circonstances, comme, par exemple, pour prouver la prescription ou la mort de quelqu'un au-delà des mers.

645. *Res gestæ*.—C'est une partie de la transaction que l'on veut prouver, comme dans le cas de déclarations d'un agent agissant dans les limites de son mandat ; cette preuve peut être reçue. Il en est de même de la conduite d'une personne contre laquelle une offense a été commise,—le viol par exemple,—le fait

qu'elle a porté plainte aussitôt après, à qui de droit, sera pertinent à l'issue.

646. Les déclarations écrites ou les entrées dans les livres font preuve si elles ont été faites par une personne dans le cours ordinaire des affaires, vers l'époque où la transaction a eu lieu ou dans les environs. Archbold, *Criminal Pleadings*, p. 321 sect. 7. Wigmore, *On Evidence* vol. II, parag. 1828, 1890, 1892, 1895.

647. Il n'a été expliqué dans la Procédure Criminelle dans quelles conditions les déclarations d'un mourant sont reçues et admises comme preuve.

Des aveux

648. Les aveux sont judiciaires ou extra-judiciaires ; les premiers sont au nombre de trois :

1° Lorsque le prévenu, devant la cour, avoue volontairement qu'il est coupable de l'offense qui lui est imputée dans l'acte d'accusation ; cette admission peut être faite même après que l'accusé a plaidé non coupable. Il retire ce dernier plaidoyer pour y substituer celui de coupable ;

2° Lorsque le prévenu, à l'instruction préliminaire, devant le juge, reconnaît qu'il est coupable ;

3° Lorsque dans le cours d'autres procédures légales l'accusé a fait des aveux de nature à l'incriminer.

649. Les aveux de l'accusé devant le magistrat à l'instruction préliminaire peuvent être reçus, de même que ses déclarations devant le Coroner, s'ils sont prouvés légalement.

650. Les aveux extra-judiciaires sont ceux faits par

l'accusé à toute autre personne qu'un juge saisi de l'affaire contre lui, ou acquiesce à ce qui est dit en sa présence relativement à un fait dont il a eu connaissance.

651. Ces aveux, pour être reçus, doivent avoir été faits librement ; s'ils ont été obtenus par des promesses (*inducements*) faites par des personnes en autorité, ils seront écartés.

652. Les officiers de paix et les constables doivent s'abstenir de chercher à obtenir des aveux des prisonniers ; il est de leur devoir de les mettre sur leur garde avant de les faire parler ; mais s'ils parlent sans y être sollicités, leurs déclarations feront preuve contre eux. Ce sera au juge à décider plus tard dans quels cas les aveux seront reçus.

653. Quand il s'agit de l'aveu d'un crime considérable, la cour avise généralement l'accusé de le retirer et de plaider non coupable ; mais, s'il persiste, elle n'a pas d'autre alternative que de l'accepter.

654. L'aveu d'un accusé ne vaut que contre lui-même et non contre ses complices, à moins qu'il ait été fait en leur présence et qu'il leur ait été donné une occasion de répudier leur participation à l'offense, et qu'ils ne l'aient pas fait. Dans un cas pareil, ce sera une preuve douteuse.

Des présomptions

655. La preuve circonstancielle est admise devant les tribunaux civils comme devant ceux de juridiction criminelle. C'est surtout dans ce dernier cas qu'elle

a de l'importance, car il est souvent impossible de prouver l'infraction commise par des témoins oculaires. Comme ce genre de preuve est aduis par nécessité, on ne doit y avoir recours qu'avec précaution. Sir Mathew Hale a posé deux règles à ce sujet : 1° Ne jamais condamner une personne accusée d'avoir volé les effets d'un inconnu, simplement parce qu'elle est incapable d'expliquer comment elle en est venue en possession, à moins que l'on ne prouve qu'un crime a été commis en rapport avec ces effets ; 2° Ne jamais condamner une personne pour meurtre ou homicide, tant que le corps de la victime n'aura pas été retrouvé. Cette règle, on le comprend, ne s'appliquera pas dans le cas d'un meurtre commis en pleine mer.

656. *Présomptions de faits.*—Elles résultent de certains faits sur la preuve desquels il en découle un autre comme conséquence naturelle. Ces présomptions sont de trois sortes : *violentes* lorsque les circonstances démontrent à l'évidence le fait présumé. Ainsi, sur un acte d'accusation de meurtre il est prouvé que la victime a été assassinée dans une certaine maison et qu'aussitôt après l'accusé a été vu sortant en courant de cette maison avec un couteau couvert de sang dans la main ; *probables*, lorsque les circonstances prouvées sont généralement accompagnées du fait présumé. Un exemple : sur un acte d'accusation pour vol dans une maison habitée, si des effets volés dans cette maison sont trouvés chez l'accusé sans qu'il puisse donner des explications satisfaisantes quant à leur possession ; *légères* lorsqu'elles ont peu de poids, comme dans le

cas précédent si les effets volés n'ont été trouvés que six mois après, ce ne sera qu'une légère présomption, sans valeur pour faire condamner le prévenu.

657. Il y a en outre les présomptions de droit :

1° *Juris et de jure*. Elle est absolue et irréfutable, comme, par exemple, le fait qu'un enfant au-dessous de sept ans est incapable de commettre un crime ;

2° *Juris tantum*. C'est celle qui est conditionnelle et susceptible d'être contredite ; ainsi, un enfant entre 7 et 14 ans est présumé incapable de commettre un crime ; mais il peut être prouvé qu'il possédait l'intelligence et le discernement nécessaires pour comprendre qu'il faisait mal. La malice est présumée, à moins que son absence ne soit établie.

658. Les copies d'actes de notaires, les proclamations, les copies de registres de l'état civil, les lettres-patentes, les cartes géographiques, les copies de minutes d'un conseil municipal dûment certifiées par le greffier, les documents imprimés dans la *Gazette du Canada*, les copies de tout dossier, jugements des cours du Canada et des Etats-Unis font preuve par elles-mêmes, d'après les art. 21, 22, 23 et 24 de l'Acte de la Preuve du Canada.

Preuve de l'écriture

659. Comment peut-on prouver l'écriture d'une personne ?

1° Par quelqu'un qui a vu la personne écrire ;

2° Par quelqu'un qui a entretenu une correspon-

dance avec la personne dont il s'agit de prouver l'écriture ;

3° Par comparaison des écritures, c'est-à-dire en confrontant un document qui est reconnu avoir été écrit par cette personne, avec celui que l'on prétend avoir été écrit par la même personne.

Cette dernière preuve est reçue avec peu de considération par les tribunaux.

De la corroboration

660. Il y a à ce sujet une différence entre le droit civil et le droit criminel.

1° En matière criminelle il doit y avoir corroboration dans tous les cas mentionnés à l'art. 1002 et 1003 du code criminel.

2° En matière criminelle les aveux ne sont reçus qu'avec grande circonspection, tandis que dans les affaires civiles on les admet sans réserve.

3° Dans les causes civiles, une partie est entendue comme un témoin ordinaire ; elle peut même être témoin pour l'adversaire. Il en est autrement d'un prévenu qui ne peut être entendu de la part de la poursuite, mais, il peut à son choix se faire entendre ;

4° La femme ou le mari d'un accusé ne peut pas être forcé à rendre témoignage contre l'autre conjoint, tandis qu'au civil ils peuvent rendre témoignage même pour la partie adverse (Acte de la Preuve, sect. 4 ; 7, C. C. C., 91).

5° On peut dans les procès criminels se servir des

dépositions des témoins absents ou malades dans certains cas.

6° Dans une cause d'homicide, les déclarations d'un mourant sont admises quand elles ont été faites dans les conditions indiquées dans la Procédure Criminelle, au titre déclaration *ante mortem*.

7° En matière criminelle il est permis d'entendre des témoins pour établir le bon caractère ; dans les actions civiles cette preuve n'est permise que pour contredire une preuve de mauvais caractère, lorsque le caractère général d'un individu est en question dans la cause.

8° D'après l'art. 16 de l'Acte de la Preuve du Canada, un jeune enfant qui dans l'opinion du juge n'est pas censé comprendre la nature du serment peut, toutefois, rendre témoignage sans être assermenté, s'il le trouve suffisamment intelligent.

De la preuve orale

661. Cette preuve est admise quand elle constitue la meilleure preuve des faits à être prouvés, par une personne qui les a vus ou entendus ; elle est aussi admise pour établir le contenu d'un écrit qui a été perdu ou que la partie adverse détient et refuse de produire. Le témoin ne peut déclarer que les faits qui sont à sa connaissance personnelle ; il n'a pas le droit de donner son opinion, excepté s'il est entendu comme *expert*.

662. *La compétence.* — C'est au juge à décider si un témoin est compétent pour être entendu. Si une

objection est soulevée à ce sujet, elle doit l'être au moyen du *voir dire* avant le commencement de son examen. Cependant, si dans le cours de son témoignage le juge découvre que ce témoin est incompetent, il arrêtera sa déposition et la fera rejeter du dossier.

663. *L'intérêt*.—Un témoin qui a un intérêt dans l'issue d'un procès pourra être entendu, mais la valeur de ses dires sera appréciée en conséquence.

664. *Les complices*.—Leur témoignage est admissible contre le principal et *vice versa*. Malgré que ce seul témoignage soit suffisant, les juges exigent généralement qu'il soit corroboré.

665. *Questions tendant à incriminer*.—Tout témoin, autre que l'accusé, peut refuser de répondre à toute question dont la réponse pourrait l'exposer à une poursuite criminelle ; mais c'est à lui seul à faire l'objection, non pas à l'avocat. Dans ce cas, le juge peut lui accorder un certificat à l'effet qu'il ne sera pas poursuivi sur ses propres déclarations, et le forcer à répondre.

666. On pourra lui demander, pour le discréditer, s'il n'a pas déjà subi quelque condamnation criminelle ; s'il nie la chose, la partie qui l'interroge ne pourra pas aller plus loin, mais il lui sera loisible d'en faire la preuve en produisant le dossier de sa condamnation.

667. *Avocat et client*.—Un avocat ne peut pas être forcé à dévoiler ce qu'un client pourra lui avoir dit sous le sceau du secret professionnel, excepté si le client le lui permet, car c'est son privilège exclusif.

668. *De quoi dépend le crédit à être donné à un témoin ?*

Il dépend : 1° de sa connaissance des faits qu'il raconte ; 2° de son désintéressement ; 3° de son intégrité et de sa véracité ; 4° de l'obligation qu'il a contractée de dire la vérité sous serment.

669. Un seul témoin suffit dans toutes les causes, excepté celles pour parjure et celles où la loi exige une corroboration.

670. *Questions par le juge.*—Le juge peut, durant le procès, poser aux témoins toutes les questions qu'il juge à propos dans l'intérêt de la justice. Il peut même faire entendre d'autres témoins que ceux assignés par les parties.

Examen des témoins

671. Les questions doivent être pertinentes à l'issue du procès. La partie qui interroge son témoin ne devra pas poser de questions directes ou pointées ; la cour permet une plus grande latitude quand il s'agit d'une preuve circonstancielle. Les questions directes sont permises pour identifier une personne que le témoin a déjà décrite ou encore quand ce témoin est appelé pour contredire un fait particulier ; on peut alors lui demander si telle chose a eu lieu.

672. Si dans le cours de son examen il appert que le témoin tourne hostile à la partie qui l'a assigné, il lui sera permis de lui poser des questions directes et de contredire ses déclarations.

673. La règle générale est qu'une partie n'a pas le droit de discréditer son propre témoin.

674. Il est accordé une grande latitude dans les transquestions, mais elles doivent découler de l'examen en chef.

675. Lorsqu'une partie veut contredire un témoin sur ses déclarations antérieures, elle doit d'abord les lui lire avant de l'interroger afin qu'il ne soit pas pris par surprise.

676. Le témoin peut se servir de notes pourvu qu'elles aient été prises au moment même où le fait à prouver s'est produit ou peu de temps après.

677. *Le rebuttal.*—C'est la preuve pour contredire des témoins entendus sur certains faits, mais il n'est pas permis de prouver des faits nouveaux, ce qui serait réouvrir l'enquête.

XXX.—LES JUGES DE PAIX

678. Les juges de paix sont d'origine très ancienne en Angleterre ; au début, leurs pouvoirs étaient passablement limités, ils n'exerçaient pas de fonctions judiciaires. Plus tard, dans le but d'éviter l'assignation trop fréquente des jurés, on leur donna juridiction pour juger les petites offenses sur l'aveu du délinquant ou, s'ils avaient vu commettre le délit, *on view and confession*.

Le plus ancien statut leur permettant d'entendre des causes sommaires est celui de 33, Hen. 8, chap. 6. Par l'Acte de la Juridiction Sommaire de 1879, en Angleterre, des pouvoirs assez étendus leur ont été accordés.

679. Chez nous, c'est l'Acte de l'Amérique Britan-

nique du Nord, sect. 92, qui donne aux législatures provinciales le pouvoir de nommer des juges de paix ; ces nominations sont faites par le Conseil Exécutif, sous le Grand Sceau de la province (art. 3333 à 3381 des St. Rev. Québec).

680. A part ceux ainsi nommés, il y a certains officiers que leurs fonctions rendent *ipso facto* juges de paix, comme les maires, les préfets, les échevins et les conseillers municipaux.

681. D'autres officiers sont aussi juges de paix, en rapport avec les affaires dont ils sont chargés, tels que les gardes-chasse, les gardes-pêche, les agents des terres de la Couronne, les gardes forestiers, les officiers de quarantaine et les agents des sauvages.

682. Le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de nommer des juges de paix avec juridiction spéciale ; ceux-ci ne sont pas tenus de résider dans le territoire pour lequel ils sont nommés, ni de posséder une qualification foncière. Ils ne prêtent que les serments d'allégeance et d'office.

683. Tous les juges des cours supérieures sont *ex-officio* juges de paix dans leurs juridictions respectives.

684. Les autres juges de paix doivent posséder une qualification foncière, et ils sont tenus de prêter les serments d'allégeance, de qualification et d'office, devant le greffier de la paix du district ou devant un commissaire *per dedimus potestatem*. Les juges des cours supérieures le sont de droit par leurs fonctions, mais non pas les commissaires pour recevoir les affidavits.

685. S'ils prêtent serment devant une autre personne que le greffier de la paix, elle devra transmettre ces serments à ce dernier.

686. Il y a aussi ce qu'on appelle les juges de paix *de facto*. Ce sont ceux qui agissent sans avoir prêté les serments exigés par la loi ; leurs actes ne sont pas nuls, à moins que l'objection ait été faite au moment du procès et enregistrée par le greffier, car autrement, ils sont des officiers *de facto* (1, C. C. C., 528, 532, 313 ; 3, C. C. C., 454 ; 12, O. R., 367).

687. Si les juges de paix ont persisté à siéger après l'objection, tout ce qu'ils font ensuite est sans valeur légale.

688. Il en sera de même de quiconque usurpera les fonctions de juges de paix sans avoir jamais été nommé à cette fonction.

Leur juridiction

689. " L'examen et la punition des offenses, dit Paley (8e Edit., p. 16), d'une manière sommaire par les juges de paix, sans l'intervention d'un jury, sont fondés entièrement sur l'autorité spéciale qui leur est conférée par un statut. Mais, lorsque, grâce à une omission dans le statut, le pouvoir de juger sommairement n'est pas donné en propres termes, les juges peuvent tout de même procéder quand on peut raisonnablement inférer par le contexte de ce statut que l'on a entendu leur donner cette juridiction."

690. Leur juridiction est *territoriale* et non pas per-

sonnelle, c'est à-dire qu'elle est strictement limitée au territoire pour lequel ils ont été nommés ; s'ils l'exercent en dehors, leurs procédures seront nulles, excepté dans le cas d'actes ministériels dont nous parlerons plus loin.

691. La juridiction des juges de paix est divisée en deux chefs : la juridiction sommaire qui leur permet, sur une information, de faire *sans un jury* le procès d'un délinquant accusé d'une offense criminelle, et celle sur une plainte qui leur permet d'exercer une juridiction civile en ordonnant le paiement de deniers ou autrement. Ils peuvent aussi faire des instructions préliminaires et renvoyer un accusé aux assises pour une offense indictable. Enfin, ils possèdent tous autres pouvoirs qui peuvent leur être donnés par des statuts.

692. Donc, la première chose à faire lorsqu'ils sont appelés à agir, consiste à s'assurer :

(a) si l'affaire a originé dans les limites territoriales mentionnées dans leurs commissions ;

(b) si le code criminel, un statut ou des règlements imposant une pénalité leur donnent autorité sur la matière ;

(c) ils devront aussi se rappeler que le droit commun anglais, en ce qui concerne les crimes, est encore en force dans notre pays, même dans les cas prévus par le code criminel ; seulement, s'il se trouve en contradiction avec ce dernier, c'est le code qui devra prévaloir.

693. Les juges de paix ont juridiction dans tous les cas suivants :

1° Lorsqu'il s'agit d'une offense indietable commise dans les limites de leurs territoires, bien que le délinquant l'ait quitté depuis (C. C., art. 653 (b)). Leur juridiction existe aussi si l'offense est d'une nature sommaire, même en l'absence de l'accusé (art. 707 (2)), excepté, toutefois, s'il a laissé les limites de la province ;

2° Si une offense indietable a été commise en dehors de leur juridiction, pourvu que l'accusé y ait sa résidence ou s'y trouve dans le moment (art. 707 (2) ; 5, C. C. C., 29) ;

3° Si un délinquant est traduit en cour pour une offense commise en dehors de leur territoire, ils peuvent procéder avec l'affaire ou le renvoyer devant un juge de paix du comté où l'offense a été commise (art. 665 (2)). Alors, ils lancent un mandat suivant la formule 9 à la suite du code, qui est remis à un constable avec la plainte et autre documents, lequel devra le conduire devant l'autre juge de paix qui donnera un reçu du prisonnier et des documents qui l'accompagnaient, puis procédera à l'instruction de la cause. Avant de renvoyer ainsi l'accusé devant un autre juge de paix, celui qui est d'abord saisi de l'affaire devra se laisser guider par la question des dépenses et de la convenance des parties et des témoins (5, C. C. C., 29) ;

4° Si le prévenu est accusé d'avoir reçu illégalement en quelque droit que ce soit, des effets obtenus par un tiers, dans leur juridiction, il pourra être accusé de recel d'effets volés, sachant qu'ils l'étaient, même s'il les a ainsi reçus dans un autre district (art. 653 (c) ;

5° Chaque fois qu'un prévenu est accusé d'avoir eu

en sa possession, dans la juridiction des juges, des effets volés en Canada ou à l'étranger (art. 653 (d) ;

6° Il en est de même pour toutes les offenses indicibles ou d'une nature sommaire, commises dans la juridiction des juges, ou sur un pont, une rivière ou un lac, que la marée—s'y fasse sentir ou non,—situés entre ce district et un autre limitrophe, ou partout dans le district voisin sur une distance de cinq cents verges en droite ligne, de la frontière de la juridiction du juge. Dans ces cas les juges des deux territoires voisins ont une juridiction égale (arts. 584 (b) ; 702 (2) ;

7° De même encore si une offense est commencée dans un comté ou district et terminée dans un autre, en pareil cas, l'un ou l'autre des juges de chacune des juridictions peut être saisi de l'affaire, même si ces districts se trouvent situés dans différentes provinces (art. 584 (b) ; 1, C. C. C., 284 ; 5, C. C. C., 53) ;

8° Toute infraction au sujet des malles peut être poursuivie devant un juge de paix de n'importe quel endroit à travers lesquels elles sont passées ; et, si elles ont franchi plusieurs districts, devant l'un ou l'autre de ceux de ces juridictions (art. 209, 365, 366, 510 D. b, c, d, et aussi en vertu de l'Acte des postes sect. 3) ;

9° Quiconque aide dans un district un délinquant qui a commis une offense dans un autre district, peut être traduit devant un juge de paix de l'un ou l'autre de ces districts (art. 707 (2)) ;

10° Tout délinquant qui a commis une offense sur une rivière ou un lac qui ne se trouve pas dans un district organisé peut être amené devant un juge de

paix de n'importe quel comté ou district et y être traité comme si elle avait été commise dans l'endroit où se trouve le juge qui a lancé le mandat (art. 585) ;

11° La même règle s'applique pour les offenses commises dans les régions non organisées dans le nord des provinces de Québec ou d'Ontario (art. 586) ;

12° Quant aux offenses commises sur la mer, elles sont régies par les sections 685, 686, 687, 711, 689, 712 et 745 de l'Acte de la Marine Marchande, 57 et 58, Vict., chap. 60 ;

13° Les juges de paix ont le pouvoir de faire une instruction préliminaire et de renvoyer aux assises quiconque est supposé se trouver dans leur juridiction et qui est soupçonné d'avoir commis une offense sur mer ou dans un havre où l'Amirauté anglaise a juridiction (art. 656).

694. Cette juridiction de l'Amirauté s'étend à tout vaisseau britannique sur la mer, dans les ports britanniques ou étrangers. Par une fiction de la loi, ce vaisseau est censé être une Ile britannique flottante, et, quel que soit l'endroit particulier où l'offense a été commise, le délinquant tombe sous le coup de la juridiction de l'Amirauté et est soumis aux lois d'Angleterre. Il peut être poursuivi dans n'importe laquelle de ses possessions où il se trouvera ensuite (1, C. C. C., 161 ; 27, L. J. M. C., 48).

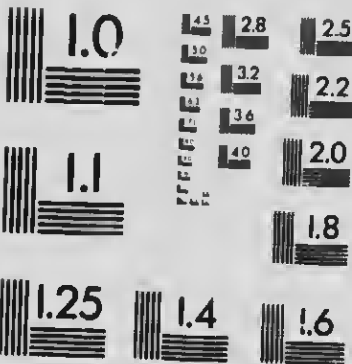
L'art. 138 du code pourvoit à l'arrestation et au procès des gens accusés de piraterie en mer.

695. Toute personne, peu importe sa nationalité, qui se trouve à bord d'un vaisseau anglais ou étranger,



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

dans un port sur le territoire canadien, est soumise aux lois du Canada. L'acte impérial 41-42 Vict. chap. 73, étend cette règle à toutes les eaux situées dans les possessions britanniques, à une distance de trois milles des côtes à partir de la marée basse. Ce statut est en force au Canada (art. 10, 11, 12), et les juges ont le pouvoir d'agir comme si l'offense avait été commise dans leurs territoires.

696. Cependant, le code, art. 591, fait une distinction si l'accusé n'est pas un sujet britannique : il exige alors, avant de poursuivre, l'autorisation du gouverneur général.

697. Ce même acte de la Marine Marchande comprend aussi les dispositions suivantes :

(a) Toute contravention à cet acte est censé l'avoir été à l'endroit où elle a réellement été commise ou à celui où le délinquant sera trouvé plus tard (sect. 684).

(b) Toute personne qui aura enfreint, n'importe en quel endroit, les dispositions de cet acte, et est ensuite trouvée en Canada,—même si elle y est amenée de force,—pourra y avoir son procès comme si l'offense avait été commise dans la juridiction du juge.

(c) La sect. 685 donne juridiction aux cours qui se trouvent dans le voisinage des lacs et rivières navigables, sur tout vaisseau ou personne qui se trouve à bord de tel vaisseau ou sur ces eaux, que l'offense soit indictable ou sommaire, comme s'ils se trouvaient dans la juridiction ordinaire.

(d) La sect. 686 donne juridiction dans le cas d'une offense commise sur un vaisseau britannique, en mer

ou dans un port ou havre étranger, ou encore si un étranger a commis une offense, sur la mer, à bord d'un vaisseau britannique, si cette personne se trouve plus tard dans une possession britannique, tout comme si la chose avait eu lieu dans la juridiction où se trouve présentement l'accusé.

(e) La sect. 687 décrète que toute offense contre la personne ou la propriété commise en quelque endroit que ce soit, sur l'eau ou sur terre, en dehors des possessions britanniques, par un capitaine, serviteur ou apprenti qui est alors ou l'a été dans les derniers trois mois à bord d'un vaisseau anglais, qu'il soit sujet britannique ou non, pourra s'instruire et être jugé de la même manière et par les mêmes juges que si elle eût été commise dans les limites de la juridiction de l'Amirauté anglaise. En d'autres termes, le délinquant peut être poursuivi en Canada tout comme si le délit avait été commis dans la juridiction du juge de paix.

Offenses sur les grands lacs

698. Ces offenses sont de la compétence des juges des comtés qui bordent ces lacs et rivières. Pour les fins de la loi, les frontières de la province d'Ontario comme celles de chaque comté qui les avoisinent, s'étendent jusqu'au milieu de ces lacs et rivières (10, C. C. C., 382).

799. Ils sont aussi sous la juridiction de l'Amirauté anglaise quand ils sont fréquentés par des vaisseaux venant de la haute mer. Quiconque commet une offense à bord d'un vaisseau anglais peut être traduit

devant une cour canadienne, que le vaisseau soit dans les eaux américaines ou canadiennes (10, C. C. C., 382). Il suffit de prouver que le vaisseau portait le pavillon anglais.

Mode de procéder

700. La manière de procéder sur une offense criminelle qui tombe sous la juridiction sommaire des juges de paix est la suivante :

Une information ou une plainte doit être faite devant l'un d'eux, dans les délais requis par la loi. Elle ne doit contenir qu'une seule offense ; si elle en contient deux, le juge l'amendera en retranchant une. (Voir nos. 23, 24, 25 ; 44, 45, 99, 100.) Mais, plusieurs délinquants peuvent être joints dans une même information et condamnés séparément à des pénalités différentes.

701. Toute objection à une information, plainte, sommation ou mandat, à cause de prétendus défauts de forme ou de substance, sera rejetée à moins que le juge soit d'opinion qu'elle a pu tromper l'accusé ; il permettra d'amender et accordera un ajournement si ce dernier le demande.

702. La sommation est signifiée par un constable qui en laisse une copie certifiée au défendeur personnellement ou à son domicile. Si celui-ci ne comparait pas à la date spécifiée, le juge, après avoir reçu la preuve assermentée de la signification, émettra un mandat pour son arrestation.

Nous avons expliqué plus haut, aux nos. 40, 41, 42,

43, la différence entre la sommation et le mandat et dans quels cas il fallait employer l'une ou l'autre, et nous y référons.

Dans quels cas il faut deux juges de paix

703. Les art. 800 à 821 donnent le droit à deux juges de paix de juger sommairement les délits commis par les jeunes délinquants, tel qu'il a été expliqué aux nos 256 et suivants de cet ouvrage.

704. Dans Ontario, un seul juge de paix a le pouvoir de s'occuper des enfants négligés par leurs parents. R. S. O., ch. 310 et chap. 259.

705. Un seul juge de paix peut faire une instruction préliminaire dans le cas d'une offense indictable commise dans les limites de sa juridiction tel que mentionné aux art. 136 et suivants (art. 653).

706. Quant aux procès sommaires, la loi en vertu de laquelle ils procèdent leur indique toujours s'ils doivent être deux ou si un seul suffit (art. 707 (2)).

707. Dans Ontario, lorsque deux juges remplacent un magistrat, ils possèdent tous les pouvoirs de ce dernier. R. S. O., chap. 27, sect. 29.

708. Les magistrats de police et stipendiaires ont tous les pouvoirs de deux juges de paix (art. 604).

709. Ces mêmes magistrats ont, en vertu de l'art. 777, juridiction dans Ontario et dans toutes les cités et villes du Canada pour faire les procès sommaires avec le consentement de l'accusé, dans toutes les causes de la compétence de la cour des sessions de la paix, et ils ont le droit d'infliger les mêmes punitions.

710. Cela comprend les causes pour vol d'une somme excédant \$10.00 avec ou sans le consentement de l'accusé, sans tenir compte des arts. 782 et 783 (6, C. C. C., 264).

711. Les causes qui relèvent de cette juridiction sont énumérées aux art. 582 et 583.

712. Ces pouvoirs ne sont donnés par l'art. 777 qu'aux magistrats stipendiaires et de police, mais non pas aux magistrats de districts ; ils n'appartiennent pas non plus aux magistrats stipendiaires ou de comtés des provinces, sauf dans Ontario.

713. Il faut observer que, lorsqu'un magistrat de district agit en vertu de l'art. 777, il peut imposer la même punition qu'une cour des sessions de la paix, bien que l'offense puisse être poursuivie devant lui en sa qualité de juge de paix seulement. Cela ne l'oblige pas à infliger une punition moindre, comme dans le cas d'une conviction sommaire pour assaut, par exemple.

714. Dans toutes les provinces, deux juges de paix ont le pouvoir d'entendre sommairement, sans le consentement de l'accusé, toutes les causes relatives aux nuisances publiques énumérées aux art. 771 (VII), 773 (f), 774 ; 9, C. C. C., 550 ; 3, C. C. C., 72 ; aussi celles pour le vol d'une somme moindre que \$10.00, mais dans le cas seulement où l'accusé est un marin et à la condition que cette offense ait été commise dans les villes de Québec ou de Montréal ou dans le port d'une ville ou cité, 771 (VII), 773 (a).

715. Deux juges de paix n'ont pas juridiction dans

les provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de Manitoba pour entendre une cause pour tentative de vol d'une valeur au-dessous de \$10.00 ; mais ils la possèdent dans les autres.

716. Il faut bien remarquer que dans toutes les causes de vol de moins de \$10.00, les art. 782 et 783 ne donnent qu'une juridiction limitée aux magistrats y mentionnés ; ils ne peuvent condamner l'accusé qu'au cas où il plaide coupable et consent à un procès sommaire, mais non pas s'il plaide non coupable.

717. La juridiction créée par l'art. 777 en faveur des magistrats stipendiaires et de police dans Ontario ou dans les cités et villes situées ailleurs, comprend celle de punir la tentative de commettre le vol, si, dans un procès pour vol, la preuve n'établit pas le vol lui-même, mais une simple tentative (5, C. C. C., 272). Le consentement de l'accusé à un procès sommaire pour vol l'implique pour toute autre offense pour laquelle il pourra être déclaré coupable devant une cour des sessions.

718. C'est donc le devoir du magistrat, s'il procède en vertu de l'art. 773, dans un cas de vol d'une valeur moindre que \$10.00, de demander le consentement de l'accusé, puis de s'assurer si la chose a été volée et si sa valeur n'excède pas celle de \$10.00 (5, C. C. C., 272).

Les magistrats de districts

719. Si l'on réfère au 1er paragraphe de l'art. 777, on voit qu'il s'applique seulement aux magistrats stipen-

diaires et de police d'Ontario. Le paragraphe 2 ne comprend pas les magistrats de districts et stipendiaires de comtés, il n'a trait qu'aux magistrats de police et stipendiaires des cités et villes, bien que dans les causes tombant sous les art. 773, 782, 783, les magistrats de districts ont les mêmes pouvoirs que les magistrats de police. Ils ont cependant la juridiction conditionnelle et exceptionnelle donnée pour les causes qui tombent sous l'art. 777, et ils peuvent les juger avec le consentement de l'accusé, après que celui-ci aura eu son instruction préliminaire. Ils peuvent aussi tenir cette enquête préliminaire et renvoyer l'accusé aux assises. Si, à ce moment, l'accusé opte pour être jugé sommairement, le magistrat peut lui faire son procès (7, C. C., 116).

720. Une chose importante à observer, c'est que le magistrat qui fait une instruction préliminaire n'a pas le droit de la convertir en un procès et de condamner l'accusé. Il faut un procès sommaire régulier (8, C. C., 277).

721. Une autre chose importante à noter est celle-ci: le magistrat qui fait un procès sommaire pour une offense indictable peut déclarer l'accusé coupable d'une offense moindre et où il a juridiction, sans le consentement de l'accusé, pourvu qu'elle se trouve comprise dans l'offense énoncée dans l'information; mais il n'a pas le droit d'étendre sa juridiction de façon à lui permettre de condamner l'accusé pour une offense plus considérable. (Voir le no 423 ci-haut où la question est expliquée.) Pas plus qu'il ne pourrait le faire avec le consentement de l'accusé, pour une toute autre offense.

722. Enfin, après que l'accusé n'a consenti à être jugé sommairement devant un magistrat, celui-ci n'a pas le droit de convertir la procédure en une instruction préliminaire et de le renvoyer aux assises (4, C. C. C., 330).

723. Comme nous l'avons vu déjà, un juge de paix ou un magistrat ne peut faire des actes judiciaires que dans les limites de son territoire, mais il a le pouvoir de faire des actes ministériels en dehors de ces limites.

Nous avons exposé plus haut, aux nos 221, 222, 223, la différence entre ces deux sortes d'actes et nous y référerons (4, C. C. C., 330).

Des irresponsables

724. Un magistrat ou un juge de paix n'a pas le droit de faire le procès des personnes que la loi déclare irresponsables, telles que :

1° Les enfants au-dessous de sept ans qui sont présumés incapables de discerner le bien d'avec le mal. Entre sept et quatorze ans ils peuvent être poursuivis s'il est établi qu'ils ont assez d'intelligence pour comprendre les conséquences de l'acte qu'ils ont commis, et que c'étoit mal.

2° Les idiots et les déments dans certains cas sont irresponsables ainsi que nous l'avons expliqué aux nos. 437, 439 et 440 de cet ouvrage.

3° Les alcooliques. Ce sujet est traité aux nos. 445, 447 et 448, ci-dessus.

Des relations entre juges de paix

725. Tous les juges de paix d'un district ou d'un comté sont sur le même pied. L'un d'eux ne doit jamais intervenir dans les affaires qui se présentent dans la juridiction d'un autre, sauf en son absence ou s'il est malade ; il ne doit pas le faire, non plus dans une cause commencée, sans le consentement de celui qui a fait les procédures initiales.

726. Dans ce cas, si la présence de deux juges est nécessaire pour instruire la cause, ils devront, dans leurs procédures, se désigner comme suit : " siégeant à la place du magistrat de police."

727. Chaque fois qu'un juge de paix a été saisi d'une affaire, aucun autre n'a le droit de s'en occuper excepté s'il est invité à le faire par le premier.

728. C'est à celui qui a émané la sommation qu'il appartient d'instruire et de juger la cause, bien que d'autres juges de paix présents puissent être d'un avis contraire quant à la condamnation, excepté, bien entendu, s'ils ont pris part au procès avec l'acquiescement de celui qui a signé la sommation, et, alors, c'est la majorité qui décide. Le président n'a pas de vote prépondérant. (Voir à ce sujet les nos. 204, 205, 206, 207, 210 et 211 ci-haut.)

729. Un juge de paix n'a pas le droit de recevoir une information et d'instituer des procédures, quand la chose a déjà été faite par un autre, ce serait une nullité absolue (11, C. C. C., 216).

Des causes de déqualification

730. Les juges de paix doivent s'abstenir de siéger dans toutes les causes où ils ont un intérêt pécuniaire, quelque minime qu'il soit, directement ou indirectement, ou tout intérêt substantiel, sinon pécuniaire (20, Q. B. D., 58). S'ils agissent en pareil cas, non seulement leurs procédures seront radicalement nulles, mais ils s'exposent à des poursuites.

731. Il en est de même pour toute relation de parenté ou d'affaires entre les juges et l'une des parties ; cela suffit pour le déqualifier.

732. Enfin, c'est le devoir des juges de s'abstenir dans toutes les affaires où par parenté, intérêt ou prévention contre l'une des parties, ou pour toute autre cause propre à influencer leur jugement.

733. Si un juge ainsi déqualifié siège avec d'autres qui ne le sont pas, sa présence sur le tribunal est suffisante pour rendre nulles toutes les procédures.

734. Les juges de paix n'ont pas le droit de siéger un jour de dimanche, mais ils peuvent recevoir une plainte qui est un acte purement ministériel.

735. Lorsque le délai pour faire une procédure tombe le dimanche ou un jour férié, elle peut être faite valablement le jour suivant.

La prescription des actions

736. L'art. 1140 du code énumère les infractions qui se prescrivent et le temps de la prescription. La règle

générale est que *nullum tempus occurrit regi*, mais la loi fixe dans certains cas le délai dans lequel il faudra procéder, comme nous allons l'indiquer :

1° La prescription est de trois ans dans les cas suivants : (a) la trahison, excepté par l'assassinat de Sa Majesté ou une tentative de lui infliger quelque lésion corporelle (art. 74).

(b) toute infraction entachée de trahison (art. 18).

(c) toute infraction contre la Partie VII, relatives aux marques frauduleuses apposées sur des marchandises ;

2° Par deux ans : (a) toute fraude contre le gouvernement (art. 158).

(b) toute menée corruptrice dans les affaires municipales (art. 161).

(c) la célébration illégale d'un mariage (art. 311).

3° Par un an : (a) l'opposition à la lecture de la loi contre les attroupements ou un rassemblement après la proclamation (art. 92).

(b) le refus de remettre une arme à un juge de paix (art. 126).

(c) l'arrivée en armes près d'une assemblée publique (art. 128).

(d) la séduction d'une fille mineure de 16 ans (art. 211).

(e) la séduction sous promesse de mariage (art. 212).

(f) la séduction d'une pupille ou d'une servante (art. 213).

(g) l'acte d'un père, d'une mère ou d'un gardien qui fait déflorer une fille (art. 215).

(b) déflorer illégalement une personne du sexe, la faire déflorer (art. 216).

(i) les actes de maître de maison qui y permettent le déflquement des filles (art. 217).

4° Par six mois: (a) l'enseignement illégal des exercices militaires (art. 98).

(b) l'exercice illégal du maniement des armes (art. 99).

(c) la possession d'armes offensives dans un but dangereux, pour la paix publique (art. 115).

(d) l'acte du propriétaire d'un journal qui publie une annonce offrant une récompense pour la restitution d'objets volés (art. 123 (d)).

5° Par trois mois: (a) la cruauté envers les animaux (art. 542 et 543).

(b) la violation par une compagnie de chemin de fer ou par une entreprise de navires des dispositions relatives au transport des bestiaux (art. 544).

(c) le refus de l'entrée dans un wagon de chemin de fer à un agent de la paix.

6° Par un mois, l'usage abusif des armes offensives (art. 116 et de 118 à 124 inclusivement).

7° Par six jours, les poursuites prises sous l'empire des art. 74 et 78, pour des discours publics constituant un commencement de trahison.

8° Par deux ans, toutes les poursuites pour les recouvrements d'amendes ou l'opération d'une confiscation en vertu d'une loi quelconque (art. 1141).

9° Par six mois, toute infraction par voie sommiare si aucun autre délai n'est fixé par la loi (art. 1142).

10° Par six mois, toutes les poursuites contre les personnes qui administrent la loi pénale (art. 1143).

11° Par six mois, les actions contre les juges de paix ou les commissaires sous la Partie III du code (art. 1149).

12° Par six mois, les amendes encourues en vertu de l'art. 1134.

737. Dans les causes d'assaut simple jugées sommairement devant un juge de paix, la prescription est de six mois ; mais s'il juge à propos d'en faire une offense indictable, avec instruction préliminaire, alors il n'y a plus de prescription.

738. Une personne ne peut pas être poursuivie de nouveau pour une offense pour laquelle elle a antérieurement subi une condamnation ou a été acquittée. (Voir au titre des Plaidoyers, nos. 362, 363, 364, 365.)

739. S'il s'élève une question de droit de propriété à des terres, les juges de paix doivent se récuser. Cette question est traitée aux nos. 217, 218 et 219.

Le cautionnement

740. Les juges de paix ont le droit d'admettre l'accusé à caution ou de le libérer sur parole, si l'offense est légère et si le délinquant est un homme bien connu qui réside dans l'endroit.

Le montant du cautionnement est laissé à leur discrétion et ne doit pas être excessif. Les enfants, les femmes, les complices et l'avocat de l'accusé ne peuvent

pas être cautions. (Voir à ce sujet les règles exposées aux nos. 177, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 187, 188.)

Le procès

741. La première chose à s'assurer, c'est la présence de l'accusé qui doit être présent tout le temps du procès.

742. En second lieu, le greffier lui lit l'acte d'accusation et enregistre son plaidoyer. Ensuite, les témoins sont appelés et assermentés. Quant aux moyens de s'assurer leur présence, nous référons aux nos. 455, 456, 458, 459 ci-haut.

743. Le ou les juges qui président la cour ont le droit de punir, *séance tenante*, quiconque cause du désordre ou emploie un langage insultant. Ils peuvent aussi ordonner de mettre à la porte ceux qui dans l'auditoire dérangent les procédés du tribunal. Ces personnes peuvent être poursuivies pour obstruction à un agent de paix dans l'exercice de ses devoirs en vertu de l'art. 2 du code, sous-sect. 26. Ils possèdent les mêmes pouvoirs si l'obstruction a lieu pendant qu'ils exercent des pouvoirs judiciaires ou ministériels (art. 169 (a)).

744. Mais les juges doivent bien se garder de provoquer eux-mêmes par leur langage ou leur conduite cette obstruction (25, U. C. R., 80 ; 26, U. C. R., 422).

745. Toute remarque adressée au juge tendant à faire croire que sa conduite est malhonnête ou partiiale est une insulte à la cour et peut être punie. Le juge fera inscrire les paroles offensantes par le greffier et mettra l'insulteur en demeure de faire des excuses, et,

s'il refuse de les fuire, il pourra être condamné à l'amende ou expulsé de la salle des séances du tribunal. Lorsqu'un juge ordonnera l'exclusion d'une personne pour mauvaise conduite, il sera plus prudent de signer une ordonnance à cet effet, et d'y alléguer les faits ou les paroles qui constituent la mauvaise conduite. Odgers, *On Libel*, p. 665.

746. Les pouvoirs d'un magistrat stipendiaire ou de police à ce sujet sont plus étendus que ceux d'un juge de paix. Les art. 607 et 608 leur donnent, pour le maintien de l'ordre dans la cour, les mêmes pouvoirs que ceux que possèdent les autres tribunaux, avec cette différence que l'insulte doit avoir été faite *devant la cour*; si elle a été faite en dehors de celle-ci, ils n'ont plus de juridiction. Cependant, ils peuvent forcer l'insulteur à donner un cautionnement de garder la paix. Odgers, *On Libel*, p. 701. (113 Q. B. D., 963. Voir aussi art. 169. A. 2 (26).

747. Les juges de paix comme les magistrats peuvent siéger à huis-clos et exclure le public chaque fois que l'intérêt de la morale l'exige (art. 642 (2) et surtout dans les affaires mentionnées dans l'art. 645.

748. Le public doit être exclu dans toutes les causes des Jeunes délinquants (art. 644).

749. Quant aux instructions préliminaires, le juge ou le magistrat peut à sa discrétion exclure tout le monde à l'exception de l'accusé et de son avocat (art. 679 (d)). Ce dernier pourra aussi être exclus s'il se rend coupable d'inconvenance à l'adresse de celui qui préside à l'enquête et alors celle-ci sera ajournée afin de permettre à l'accusé de retenir un autre conseil.

750. Ordre peut être donné aux témoins de se tenir en dehors de la salle d'audience ; s'ils ne le font pas, cela ne les empêche pas de témoigner, mais leur présence en cour aura pour effet de diminuer la valeur de leur témoignage.

751. Il incombe à la poursuite de prouver son accusation par les moyens de preuve ordinaires. Les dépositions doivent être prises par écrit dans les procès sommaires, à moins d'un consentement de l'accusé qu'il renonce à cette formalité. (Voir nos. 240, 241, 242.)

752. Pour sauver du temps, l'art. 978 permet au cours du procès, même pour une offense indictable, à l'accusé ou à son avocat d'admettre des faits. La même règle s'applique aux procès de ces mêmes offenses devant les magistrats (art. 771 et 799).

753. Certains consentements sont absolument illégaux ; ainsi, on ne pourrait pas se servir des notes des témoignages prises au cours d'un autre procès pour remplacer la preuve qui doit être faite en la manière ordinaire (11. C. C. C., 188).

754. De même aussi, aucun consentement ne peut valoir pour donner au tribunal une juridiction qu'il ne possède pas. L'accusé pourrait invoquer ce moyen même après avoir accepté la juridiction du juge qui l'a condamné. Si toutefois la juridiction existe, certaines irrégularités se trouvent couvertes si l'accusé n'a pas soulevé d'objection (art. 882). Ainsi, la comparution de l'accusé efface toutes les irrégularités dont sont entachées les procédures en vertu desquelles il a

été amené devant le juge, même le défaut de plainte ou d'information, à moins que la loi sur laquelle on s'appuie exige la chose pour donner juridiction.

755. L'objection qu'une affaire doit être instruite devant *deux juges* au lieu d'un seul disparaît, si elle n'a pas été soulevée par l'accusé. Mais, lorsque ce dernier a objecté à la juridiction, si l'on procède avec la cause, il peut prendre part au procès ou aux procédures subséquentes sans être censé y avoir renoncé (3, C. C. C., 184).

Du jugement

756. Le jugement ou la conviction des juges de paix en matière sommaire est une procédure de record ; il est de leur devoir de s'assurer que leurs procédés soient rédigés d'une façon convenable et certifiés par eux avant d'être transmis au greffier de la paix.

757. La conviction est l'une des procédures importantes faites par les juges de paix ; elle doit être préparée avec soin s'ils ne veulent pas s'exposer à ce qu'elle soit cassée par un tribunal supérieur. Voici les différents éléments qu'elle doit contenir pour être valide :

1° Il faut que la juridiction du juge apparaisse clairement, en donnant son nom, sa qualité et celui du territoire dans les limites duquel il a autorité pour agir (Voir no 215) ; 2° elle doit contenir la date à laquelle les faits de l'offense se sont passés ainsi que le nom de l'endroit ; 3° une description claire et précise de l'offense, car, dans les parties essentielles de celle-ci, aucune omission ou défaut ne peut être suppléée par

implication. Si cette offense est créée par un statut spécial ou un règlement, la conviction devra faire voir que l'on s'est conformé à tel statut ou règlement ; 4° l'offense doit être énoncée avec certitude et non pas dans la *disjonctive* ; 5° si le jugement condamne à une amende et les frais, il devra indiquer le montant de la pénalité et les frais, afin que le défendeur sache ce qu'il aura à payer pour se libérer ; 6° si deux juges de paix ont pris part au procès, la conviction devra être signée par les deux ; 7° elle devra aussi donner les noms et prénoms du plaignant et du défendeur.

758. Aussitôt que le juge a fait connaître sa décision, il doit inscrire au dossier ce qu'on appelle la "minute de son jugement." La chose doit être faite avec soin et avant de laisser le banc, et, il doit la faire connaître aux parties. Ce sera la base des procédures ultérieures. Ce mémoire devra contenir la minute de la conviction, de l'amende ou de l'emprisonnement, le montant des frais, et l'exécution à défaut de paiement. Mais, si le juge rédige la conviction avant de quitter le banc, il n'aura pas besoin d'entrer des notes d'adjudication.

759. Le jugement formel pourra être préparé plus tard en se basant sur l'ordre d'adjudication.

760. Si des omissions avaient été faites dans le mémoire, le défendeur peut être ramené devant le juge qui fera les corrections en sa présence.

761. Le jugement consiste en deux parties : la conviction et la sentence, c'est-à-dire la détermination de la punition par emprisonnement ou par amende.

762. Il est d'usage de suspendre la sentence dans le

cas d'une première offense, et, si l'offense est un peu sérieuse ou fait donner à l'accusé un encouragement de bonne conduite pour l'avenir (art. 748). Lorsqu'un individu n'a été libéré sur une sentence suspendue, il ne peut être forcé de comparaître plus tard pour la recevoir que sur une motion de la Couronne et non pas par le poursuivant. La sentence peut aussi être ajournée à une date *ultérieure fixe*, afin de satisfaire dans l'intervalle aux obligations imposées par les juges (art. 1081 et 1083) ; 4, C. C. C., 580 ; 6, C. C. C., 224).

763. Ce pouvoir de suspendre la sentence (art. 1081) n'est donné qu'au magistrat dans un procès pour une offense indietable ; mais il n'appartient pas aux juges dans les convictions sommaires dont l'autorité est déterminée par les art. 729-733.

764. A part les limites fixées par la loi le quantum de la punition est laissé entièrement à la discrétion des juges (art. 1028-1029). Si le statut pourvoit à l'amende et à l'emprisonnement, l'accusé peut être condamné aux deux ou à l'un ou l'autre ; les juges ne sont pas tenus d'infliger les deux (2, C. C. C., 19) à moins que le statut le déclare expressément (7, C. C. C., 447).

765. Une chose à laquelle les juges devront bien prendre garde, c'est que la punition ne soit jamais moindre que le minimum, ni plus élevée que le maximum fixé par la loi. Ainsi, par exemple, si une offense est punissable par trois mois de prison et que la conviction est pour quatre-vingt-dix jours, elle sera mauvaise, parce qu'elle excédera trois mois.

766. Quand un délinquant est déclaré coupable de plusieurs offenses, la sentence d'emprisonnement peut dire que les différentes sentences courent concurremment et c'est généralement ce qui a lieu (art 1055).

767. S'il s'agit d'une condamnation à une amende, elle doit être payée sur le champ avec les frais, à moins qu'un délai soit accordé. Les frais sont laissés à la discrétion de la cour qui ordonne de les payer soit au plaignant, soit à l'accusé, suivant l'issue du procès. art. 735-736. Dans les deux cas, ils doivent être mentionnés dans le jugement et ils comprennent ceux du constable et des témoins et du transport de l'accusé à la prison. Formule 32.

768. Dans une cause où la preuve ne révèle qu'une offense triviale, la plainte sera renvoyée avec ou sans frais, à la discrétion du juge ; *de minimis non curat pretor*. Un juge ne doit pas s'occuper d'affaires insignifiantes.

769. Il y a des offenses qui consistent en plusieurs actes : si ces actes sont commis à des dates différentes, comme, par exemple, si l'on a tué des gibiers à chacune de ces dates, il n'existe plus d'ambiguïté, chaque offense est distincte et donne lieu à des pénalités distinctes. Mais il en sera autrement si plusieurs gibiers ont été tués le même jour, cela ne constituera qu'une seule offense (Paley).

De l'exécution du jugement

770. Si le jugement n'a pas été exécuté, la première procédure à faire, c'est d'émettre un bref de saisie

(*distress*). Avant de le faire, le juge devra prendre des informations et s'il trouve que la chose sera ruinense pour la famille de l'accusé, ou si celui-ci reconnaît ou s'il lui est démontré qu'il n'a pas de biens saisissables pour le montant (art. 744), il n'émanera pas de saisie. Le défendeur n'a le droit d'être entendu sur l'opportunité de ne pas émettre de saisie (7, C. C. C., 436, 441, 442, notes ; 9, C. C. C., 562). En décidant ce point, le juge exerce des fonctions judiciaires et les parties ont le droit d'être entendues (9, C. C. C., 561). Formule 34.

771. Au cas où l'exécution n'a pas lieu, le juge doit signer un *commitment* basé sur la conviction ; un autre juge du même district, autre que celui qui a fait le procès, peut aussi le signer, même si la loi qui concerne l'offense exige deux juges de paix au procès.

772. L'accusé sera libéré en remettant au porteur du *commitment* le montant de l'amende et les frais y mentionnés jusqu'à date, y compris ceux qui sont la suite du *commitment*.

773. Si une saisie a été opérée, il faudra, avant d'émettre un *commitment*, faire constater par celui qui a fait la saisie, qu'il n'a pas trouvé de biens suffisants pour satisfaire au jugement. Le constable chargé de l'exécution du bref de saisie ne devra pas l'exécuter à moins d'être sûr de réaliser par la vente des effets le montant suffisant, car, s'il ne réalise qu'une partie de la somme due, il ne pourra pas, plus tard, exécuter un *commitment* pour la différence (10, C. C. C., 68). Formule 35.

774. Dans toutes les poursuites intentées en vertu du code criminel, la cour peut, si elles sont renvoyées, ordonner que les frais soient payés soit au poursuivant, soit au défendeur, suivant le cas (art. 1040).

Rapport des juges de paix

775. Ils sont obligés, à tous les trois mois, avant le second mardi de mars, juin, septembre et décembre de transmettre au greffier de la paix de leur district, d'après la formule 75 du code, un rapport de tous leurs jugements jusqu'à la fin du mois précédent et de tous les argents collectés par eux et non compris dans les précédents retours (art. 1133-1134). Si deux ou plusieurs juges ont pris part à la conviction, ils sont tenus de faire un retour conjoint (art. 1133 (31)).

776. Leur négligence de faire leur retour, ou s'ils le font incorrect, les rend passibles d'une amende de \$80.00 (art. 1134).

777. Les amendes sont payables à ceux auxquels elles appartiennent en vertu de la loi qui les impose. Toutes celles imposées en vertu des dispositions du code criminel appartiennent au trésorier de chacune des provinces (art. 1036).

Remèdes extraordinaires

778. Sous ce titre, le code contient d'importantes dispositions relatives aux jugements rendus par les juges de paix.

779. L'art. 1120 permet la détention d'un accusé,

pendant les procédures sur *habeas corpus* ou par *certiorari*, et le juge devant lequel ces procédures sont pendantes peut prescrire au juge de paix qui a lancé le mandat d'entendre les témoignages ou de faire toute autre chose qu'il croira plus propres à rendre justice.

780. Nulle condamnation n'est infirmée pour cause d'informalité (art. 1121).

781. Nul arrêt de condamnation sous l'autorité de la Partie XVII ne peut être annulé pour informalité, et nul mandat d'emprisonnement n'est vicié à raison d'irrégularités, s'il est allégué et s'il est prouvé que l'accusé a été trouvé coupable et s'il y a une valable conviction à l'appui de cette allégation (art. 1123).

782. Aucune condamnation, prononcée par un juge de paix, aucun mandat ou ordre émané par lui ne seront invalidés sur *certiorari* pour cause d'informalités, si la cour devant laquelle la question est portée est d'avis que le juge avait juridiction et que la peine infligée n'exécède pas celle applicable à cette infraction ; même si la peine outrepassait celle qui aurait dû être infligée, la cour a le pouvoir de traiter la cause selon qu'il lui paraît juste et possède les pouvoirs conférés à la cour d'appel par l'art. 754 (art 1124).

783. Les irrégularités suivantes sont censées rentrer dans le cas prévu par l'art 1124 :

(a) L'emploi, dans l'énonciation du jugement ou de tout fait ou chose, du temps passé au lieu du temps présent ;

(b) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans la condamna-

tion ou dans l'ordre qui, d'après les dépositions, paraît avoir été commise ;

(c) L'omission de négation de certaines circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui a fait le sujet de la plainte.

784. Les condamnations ne sont pas infirmées pour défaut de forme (art. 1129).

785. Un vice de forme n'invalide pas les procédures prises sous l'empire de la Partie des procédures par voie sommaire (art. 1130).

786. Si une requête est présentée demandant l'infirmité d'un jugement d'un juge de paix pour le motif qu'il a outrepassé sa juridiction, la cour qui reçoit la requête peut prescrire comme condition de l'infirmité, si bon lui semble, qu'aucune action ne soit prise contre le juge de paix ni contre le fonctionnaire qui a exécuté l'ordre (art. 1131).

787. Les procédures se rapportant à la Partie III ne sont pas annulables pour défaut de forme (art. 1132).



100

FORMULES

Art. 1152. Les diverses formules de la Présente Partie, variées pour convenir aux cas, où des formules analogues, sont réputées bonnes, valables et suffisantes dans les cas auxquels elles pourvoient ; et elles peuvent, quand elles sont faites pour une catégorie de fonctionnaires, être modifiées de façon à s'appliquer à toute autre catégorie qui a la même juridiction. 55-56 V., c. 29, art. 541 et 982.

FORMULE 1.

(Article 629.)

Dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat de perquisition.

Canada,
Province de
Comté de

}

Dénonciation de A. B., de _____, dans le dit comté de _____, (bourgeois,) reçue ce jour de _____ A. D., devant moi, J. S., juge de paix dans et pour le dit comté de _____ lequel A. B. dit que le (décrivez la chose cherchée et l'infraction qui donne lieu à la perquisition), et qu'il n'a de bonnes raisons de soupçonner et soupçonne effectivement, se ces articles et effets, en totalité ou en partie, sont cachés dans (l'habitation, etc.) de C. D. de _____ dans le dit comté (ici ajoutez les causes de soupçon, quelles qu'elles soient).

C'est pourquoi le dit déposant demande qu'il soit accordé un mandat pour faire des perquisitions dans (l'habitation, etc.) du dit C. D., ainsi qu'il est dit plus haut, pour les dits effets et articles ainsi volés, pris et enlevés, ainsi qu'il est dit plus haut.

Assermenté (ou affirmé) devant moi les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, dans le dit comté de

J. S.,
J. P., (nom du district ou comté.)

FORMULE 2.

(Article 656.)

Mandat d'arrestation contre une personne accusée d'un acte criminel commis en haute mer ou à l'étranger.

Pour les infractions commises en haute mer, le mandat peut être le même que dans les cas ordinaires, mais il décrit l'infraction comme ayant été commise " en haute mer en dehors des limites d'aucun district ou comté du Canada et dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre ".

Pour les infractions commises à l'étranger, pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation en Canada, le mandat peut aussi être le même que dans les cas ordinaires, mais il décrit l'infraction comme ayant été commise " sur terre hors du Canada, savoir : à

à _____ dans le royaume de _____, ou,
à _____, dans l'île de _____, dans les Indes
Occidentales, ou, à _____, dans les Indes
Orientales ", ou selon le cas.

FORMULE 3.

(Article 654.)

Dénonciation et plainte pour un acte criminel.

Canada,
Province de
Comté de

Dénonciation et plainte de C. D., de
(bourgeois), reçu ce jour de
l'année , devant le soussigné, (l'un)
des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit
comté de , lequel déclare que (etc., indiquer
l'infraction).

Assermenté devant (moi), les jour et an ci-dessus en
premier lieu mentionnés, à

J. S.,
J. P., (nom du comté).

FORMULE 4.

(Article 630.)

Mandat de perquisition.

Canada,
Province de
Comté de

Attendu qu'il appert par la déposition sous serment
de A. B., de , qu'il y a raison de soupçonner
13 P. C.

que (*décrivez les objets à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition est faite*) sont cachés dans
à

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre d'entrer entre les heures de *selon que le juge de paix l'indique*) dans les dits lieux et de les apporter faire la perquisition des dits objets et de les apporter devant moi ou devant quelque autre juge de paix.

Daté à _____, dans le comté de
ce _____ jour de _____ A. D.

J. S.,

J. P. (*nom du comté.*)
de

FORMULE 5.

(Article 658.)

Sommation d'une personne accusée d'un acte criminel.

Canada, }
Comté de }
Province de }

A. A. B., de _____, (*journalier*);

Attendu que vous avez ce jour été accusé devant le soussigné, _____, juge de paix dans et pour le dit comté, d'avoir _____ à _____, (*etc., indiquez succinctement l'infraction*): A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître devant (*moi*), le _____, à _____ heures de midi, à _____, ou devant tel autre ou tels autres juges

de paix du même comté de _____, qui seront alors présents, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour d' _____ en l'année _____, à _____ dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

FORMULE 6.

(Article 659.)

Mandat d'arrestation en premier lieu contre une personne accusée d'un acte criminel.

Canada, }
Province de }
Comté de }

A tous et ehaeun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de _____

Attendu que A. B., de _____ (journalier), a ce jour été accués sous serment devant le soussigné, juge de paix dans et pour le comté de _____ d'avoir le _____, à _____, (etc, indiquer succinctement l'infraction):—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou devant quelque autre juge de paix dans et pour le dit comté de _____,

afin qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et seeau, ce jour de
 en l'année , à
 dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (*nom du comté*).

FORMULE 7.

(Article 660.)

Mandat d'amener en cas de désobéissance à la sommation.

Canada,	}
Province de	}
Comté de	}

A tous et chaem des constables et autres agents de la paix, dans le dit comté de

Attendu que le jour de (*courant ou dernier*), A. B., de , a été accusé devant (*moi ou nous*) soussigné—(*ou nommez le ou les juges de paix, suivant le cas*),—juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*) ; et attendu que j'ai (*ou que le dit juge de paix a, ou que les dits juges de paix ont*) adressé (*mon, notre, son ou leur*) assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté d'être et comparaître devant (*moi*) le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix qui seront alors présents, pour qu'il

réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi ; et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et de comparaître aux temps et lieu fixés dans et par la dite sommation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant (*moi*) que la dite sommation a été dûment signifiée au dit A. B. :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et de le conduire devant (*moi*) ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit comté de _____ pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU,]

J. P., (*nom du comté.*)

FORMULE 8.

(Article 662.)

Visa d'un mandat.

Canada,
Province de _____ }
Comté de _____ : }

Attendu qu'il a été prouvé aujourd'hui, sous serment, devant moi, _____, juge de paix dans et pour le dit comté de _____, que le nom de J. S., _____, souscrit au présent mandat, est de l'écriture du juge de

paix y mentionné : A ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous agents de la paix du comté de _____, de le mettre à exécution dans le dit comté indiqué en dernier lieu.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____
 A. D. _____, à _____ dans le
 comté susdit.

J. L.,
 J. P., (nom du comté.)

FORMULE 9.

(Article 665.)

Mandat d'amener devant un juge de paix d'un autre comté.

Canada, }
 Province de }
 Comté de }

A tous les constables ou à l'un quelconque des constables ou autres agents de la paix du dit comté de _____

Attendu qu'une dénonciation sous serment a été faite ce jour, devant le soussigné, portant que A. B., de _____, le _____ jour de _____ A. D. _____, à _____, dans le comté de _____, a (indiquez l'accusation) ;

Et attendu que j'ai reçu la déposition de X. Y. au sujet de la dite infraction ;

Et attendu que l'accusation comporte une infraction commise dans le comté de

Les présentes sont pour vous enjoindre de conduire le dit (*nom de l'accusé*), devant quelque juge de paix du comté en dernier lieu mentionné, près du lieu ci-dessus, et de lui remettre ce mandat et la dite déposition.

Daté à _____, dans le dit comté de _____,
ce _____ jour de _____ A. D.

J. S.,
J. P., (*nom du comté*).

A _____ de _____

FORMULE 10.

(Article 666.)

Reçu qui est donné au constable par le juge de paix du comté où l'infraction a été commise.

Canada, }
Province de _____, }
Comté de _____ }

Je, J. L., juge de paix dans et pour le comté de _____, certifie par le présent que W. T., agent de la paix, du comté de _____, a, ce _____ jour de _____, en l'année _____, en obéissance au mandat de J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le comté de _____, amené devant moi un nommé A. B., accusé devant le dit J. S. d'avoir (*etc., indiquer succinctement l'infraction*), et l'a commis à la garde de

, par mon ordre, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi ; et qu'il m'en aussi remis le dit mandat avec la plainte (s'il y en a) ainsi que la (les) déposition (s) de C. D. (et de), mentionnées au dit mandat, et qu'il n'aussi prouvé sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit mandat.

Daté les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le dit comté de

J. L.,
J. P., (nom du comté).

FORMULE 11.

(Article 671.)

Citation à un témoin.

Canada,
Province de
Comté de

}
:
}

A E. F., de , (journalier) :

Attendu qu'une plainte a été portée devant le sous-signé, , juge de paix dans et pour le dit comté de , à l'effet que A. B. (etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre l'accusé), et qu'il a été déclaré devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître devant moi, le pro-

chain, à _____ heures de (*l'avant*) midi à _____
 ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit
 comté de _____ qu' seront alors présents, pour
 rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la
 dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme
 susdit. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour
 de _____, en l'année _____, à _____,
 dans le susdit comté.

J. S., [SCEAU.]
 J. P., (*nom du comté*).

FORMULE 12.

(Article 673.)

*Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi à une
 assignation.*

Canada, }
 Province de _____, }
 Comté de _____ . }

A tous et chacun les constables et autres agents de la
 paix dans le dit comté de _____

Attendu qu'une plainte a été portée devant _____
 juge de paix dans et pour le dit comté de _____, à _____
 l'effet que A. B. (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il
 (m'a) été déclaré sous (*serment*) que E. F., de _____
 _____, (*journalier*), était probablement en état de
 rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*pour-*
suite), (*j'ai*) dûment adressé une assignation au dit

E. F., lui enjoignant d'être et de comparaitre devant (moi) le _____, à _____, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit ; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant (moi) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F. ; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaitre aux temps et lieu fixés dans la dite assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et d'amener devant (moi) le dit E. F., le _____ à _____ heures de (l'avant) midi, à _____, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

FORMULE 13.

(Articles 674 et 842.)

*Formule de condamnation pour résistance aux ordres de la cour.*Canada,
Province de
Comté de

}

Qu'il soit notoire que le jour de , E. F. a en l'année , dans le comté de , E. F. a été trouvé coupable devant moi de n'avoir pas, le dit E. F., comparu devant moi pour rendre témoignage lors de l'instruction d'une certaine accusation portée contre A. B., pour (*vol, ou selon le cas*), bien qu'il ait été dûment assigné par *subpœna* (ou qu'il se soit obligé par cautionnement à comparaitre et à rendre témoignage à ce sujet (*selon le cas*), mais qu'il n'en a fait défaut, et qu'il ne m'a pas offert d'excuse suffisante pour se justifier de ce défaut, je condamne le dit E. F., pour sa dite contravention, à être incarcéré dans la prison commune du comté de à pendant pour qu'il y soit tenu aux travaux forcés; (*et si une amende doit également être imposée, ajouter*) et je condamne aussi le dit E. F. à payer sur-le-champ à Sa Majesté, et pour son usage, une amende de dollars, laquelle amende, à défaut de paiement, sera prélevée, avec les frais de perception, par la saisie et la vente des biens et effets du dit E. F. (*ou si une amende seulement est imposée, il faut omettre la partie relative à l'incarcération*).

Donné sous mon seing, à dans le dit comté de les jour et an en premier lieu mentionnés.

O. K.,
Juge.

FORMULE 14.

(Art cle 675.)

Mandat d'amener contre un témoin en premier lieu.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

A tous et chacun les constables et autres agents de la
paix dans le dit comté de

Attendu qu'une plainte a été portée devant le sous-
signé, juge de paix dans et pour le dit comté
de , à l'effet que (etc., comme dans l'assignation)
et qu'il a été déclaré devant moi sous serment que E. F.,
de , (journalier), est probablement en
état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la
(poursuite), et qu'il est probable que le dit E. F. ne se
présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y
être contraint :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre
de conduire et d'amener devant moi le dit E. F., le
à heures de (l'avant) midi,
à , ou devant tel autre ou tels autres juges
de paix du même comté qui seront alors présents, pour
rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite
plainte ainsi portée contre le dit A. B. ainsi, s'il est
dit plus haut.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour
de , en l'année , à
dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

FORMULE 15.

(Article 677.)

*Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi à un bref
d'assignation subpoena.*

Canada,
Province de
Comté de

}
:
}

A tous et chacun les constables et autres agents de la
paix dans le dit comté de

Attendu qu'une plainte a été portée devant
juge de paix dans et pour le dit comté de
l'effet que A. B. (*etc. comme dans l'assignation*) ; et
qu'il y a lieu de croire que E. F., de
la province de
, (*journalier*), est proba-
blement en état de rendre un témoignage essentiel à
l'appui de la (*poursuite*), un bref d'assignation *subpoena*
a été décerné par ordre de
juge, de (*nom de*
la cour), au dit E. F., lui enjoignant d'être et de com-
paraître devant (*moi*) le
, à
devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit
comté qui seraient alors présents, aux fins de rendre
témoignage au sujet de la dite plainte ainsi portée
contre le dit A. B. ainsi qu'il est dit plus haut ; et
attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous
serment devant moi que le dit bref de subpoena a été
dûment signifié au dit E. F. ; et attendu que le dit
E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés
dans le dit bref d'assignation (*subpoena*), et qu'il n'offre
pas d'excuse légitime de sa négligence :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre
de conduire et d'amener devant (*moi*) le dit E. F., le

à _____ heures de (*l'avant*) midi, à _____
 ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit
 comté qui seront alors présents, pour rendre témoi-
 gnage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi
 portée contre le dit A. B. ainsi qu'il est dit plus haut.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour
 de _____ en l'année _____, à
 _____, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
 J. P., (*nom du comté*).

FORMULE 16.

(Article 678.)

*Mandat d'incarcération contre un témoin qui refuse de
 prêter serment ou de rendre témoignage.*

Canada, }
 Province de }
 Comté de }

A tous et chacun les constables et autres agents de la
 paix du comté de _____, et au gardien de la
 prison commune, à _____, dans le dit comté.

Attendu que A. B., a dernièrement été accusé devant
 _____, juge de paix dans et pour le dit comté de
 _____, d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*) ;
 et vu qu'il a été représenté sous serment devant (*moi*)
 que E. F., de _____, était probablement en état
 de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*pour-
 suite*), (*j'ai*) dûment adressé une assignation au dit

E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant
(*moi*), le _____, à _____, ou devant _____
autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui
seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage
de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte que le dit
E. F., comparaisant maintenant devant (*moi*), (*ou*
qui a été conduit devant (*moi*), en vertu d'un mandat
d'amener pour rendre témoignage comme susdit), étant
requis de prêter serment ou de faire une affirmation
comme témoin en cette affaire, refuse maintenant de le
faire (*ou* qu'étant dûment assermenté comme témoin,
il refuse maintenant de répondre à certaines questions
qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus par-
ticulièrement à la suivante (*insérer la question*), sans
donner aucune excuse légitime de ce refus : A ces causes,
les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits
constables et agents de la paix, ou à chacun de vous,
d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison com-
mune à _____, dans le dit comté, et là de le livrer
au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez cet
ordre ; et (*j'enjoins*) par le présent, à vous, le dit
gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit
E. F. sous votre garde dans la dite prison commune,
et de l'y détenir pendant l'espace de _____ jours
pour sa dite résistance, à moins que, dans l'intervalle,
il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard ;
et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisa-
tion suffisante.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce _____ jour de _____
_____, en l'année _____, à _____,
dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (*nom du comté*).

FORMULE 17.

(Article 679.)

Mandat de dépôt d'un prévenu.

Canada, }
 Province de , }
 Comté de . }

A tous et chacun les constables et autres gardiens de la paix dans le dit comté de , et au gardien de la prison commune à , dans le dit comté.

Attendu que A. B. a été aujourd'hui accusé devant moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir (*etc., comme dans le mandat d'arrestation*), et qu'il me paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune , dans le dit comté, et là de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent ordre; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et là de la détenir jusqu'au jour de (courant), et je vous enjoins de la conduire à , à heures de (*l'avant*) midi du même jour, devant moi ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seront alors présents, pour qu'il réponde de nouveau à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi, à moins que dans l'intervalle vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (*nom du comté*).

FORMULE 18.

(Article 681.)

*Cautionnement au lieu du renvoi du prévenu en prison,
lorsque l'interrogatoire est ajourné.*

Canada,)
Province de)
Comté de)

Sachez que le jour de , en l'année
 , A. B., de (*journalier*), L. M.,
de , (*épicier*), et N. O., de (*bou-*
cher), ont personnellement comparu devant moi,
 , juge de paix pour le dit comté, et ont chacun
reconnu devoir à notre Souverain Seigneur le Roi, à
ses héritiers et successeurs, les diverses sommes sui-
vantes, savoir : le dit A. B., la somme de ,
les dits L. M. et N. O., la somme de ,
chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada,
prélevables sur leurs biens meubles et immeubles, res-
pectivement, au profit de notre dit Seigneur le Roi, de
ses héritiers et successeurs, si l'ui, le dit A. B., fait défaut
de remplir la condition inscrite au verso (*ou au bas*)
des présentes.

Fait et reconnu devant moi, les jour et an ci-dessus
en premier lieu mentionnés, à

J. S.,
J. P., (*nom du comté*).

Condition.

La condition du cautionnement ci-joint (*ou ci-dessus*) est ainsi qu'il suit, savoir : Vu que A. B., qui s'est obligé par le dit cautionnement, a été aujourd'hui (*ou le dernier*) accusé devant moi d'avoir (*etc., comme dans le mandat*) ; et vu que l'interrogatoire des témoins de la poursuite a été ajourné jusqu'au jour (*courant*), or donc, si le dit A. B. comparait devant moi, le dit jour de (*courant*), à , à heures de (*l'avant*) midi, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix pour le dit comté qui seront alors présents, aux fins de répondre (*de nouveau*) à la dite accusation, et d'être ultérieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

FORMULE 19.

(Article 682.)

Déposition d'un témoin.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

Déposition de X. Y., de reçue devant le soussigné, juge de paix pour le dit comté de ce jour de A. D. 1 , (*ou* après avis donné à C. D., qui est emprisonné pour avoir) en présence et à portée de l'ouïe de C. D., qui est accusé d'avoir (*indiquez l'accusation*).

Le dit déposant déclare (*sous serment ou solennellement*) comme suit : (*reproduire la déposition en employant autant que possible les expressions du témoin*).

(*Si les dépositions de plusieurs témoins sont reçues en même temps, elles peuvent être reçues et signées comme suit*))

Dépositions de X., de , de Y., de , de Z., de ,
etc., reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D.,
qui est accusé d'avoir :

Le déposant X. déclare (*sous serment ou solennellement*) comme suit :

Le déposant Y. déclare (*sous serment ou solennellement*) comme suit :

Le déposant Z. déclare, *etc.*, *etc.*

(*La signature du juge de paix peut être apposée comme suit*))

Les dépositions de X., Y., Z., *etc.*, écrites sur les diverses feuilles de papier, dont la dernière porte ma signature, ont été reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D., et signées par les dits X., Y., Z., respectivement en sa présence. En foi de quoi j'ai, en présence du dit C. D., signé mon nom.

J. S.,

J. P., (*nom du comté*).

FORMULE 20.

(Article 684.)

Déclaration au prévenu.

Canada, }
 Province de }
 Comté de }

A. B. étant accusé devant le soussigné, juge de paix pour le comté de _____, ce jour de l'année _____, d'avoir, le dit A. B., le _____ à _____ (etc., comme dans l'en-tête des dépositions) ; et la dite accusation étant lue au dit A. B., et les témoins à charge, C. D. et E. F., étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A. B., comme suit :

"Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ? Vous n'êtes obligé de rien dire, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse de faveur ni rien à craindre d'aucune menace qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce que vous allez dire pourra être apporté en preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant ces promesses ou menaces." A quoi le dit A. B. a répondu comme suit : (Ici consigner tout ce que dira le prisonnier, et autant que possible en employant ses propres paroles. Le faire signer, s'il y consent.)

A. B.

Reçu devant moi, à _____, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

FORMULE 21.

(Article 688.)

Formule d'obligation lorsque le poursuivant demande au juge de paix de l'obliger à poursuivre après que l'accusation a été renvoyée.

Canada,)
Province de)'
Comté de):

Attendu que C. D. a été accusé devant moi sur la dénonciation de E. F., d'avoir ((indiquez l'infraction), et qu'après avoir entendu la preuve sur la dite accusation, j'ai élargi le dit C. D., et que le dit E. F. désire porter un acte d'accusation contre le dit C. D. au sujet de la dite infraction et m'a demandé de l'obliger à porter cet acte d'accusation à (décrire ici la prochaine session praticable de la cour devant laquelle la personne élargie aurait été traduite si elle eût été condamnée à subir son procès, ou à telle autre date qui pourra être fixée par un arrêté en conseil.)

Le soussigné E. F. s'engage par le présent à remplir l'obligation suivante, savoir, à porter et à poursuivre un acte d'accusation au sujet de la dite infraction contre le dit C. D. à (comme ci-dessus). Et le dit E. F. se reconnaît obligé de payer à la Couronne la somme de \$ dans le cas où il ferait défaut de remplir la dite obligation.

E. F.

Reçu devant moi.

J. S.,
J. P., (nom du comté).

FORMULE 22.

(Article 690.)

Mandat de dépôt.

Canada,)
 Province de),
 Comté de),

A tous et chacun les constables et autres agents de la
 paix de _____, et au gardien de
 la prison commune à _____, dans le dit comté de

Attendu que A. B. a, ce jour, été accusé sous serment
 devant moi, J. S., l'un des juges de paix de Sa Majesté
 dans et pour le dit comté de _____, par C. D.,
 de _____, (*cultivateur*), et autres, d'avoir (*etc.*,
indiquez succinctement l'infraction) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre,
 à vous le dit constable, d'arrêter le dit A. B. et de le
 conduire à la prison commune à
 susdit, et là de le livrer entre les mains du gardien de la
 dite prison avec le présent ordre. Et je vous enjoins
 par les présentes, à vous le dit gardien de la dite prison
 commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans
 la dite prison et de l'y détenir jusqu'à son élargissement
 suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour
 de _____ A.D. _____, à _____ dans
 le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
 J. P., (*nom du comté*).

done, si le dit C. D. comparait à la cour devant laquelle le dit A. B. subit ou subira son procès, * et y poursuit cette accusation, la dite obligation deviendra nulle ; autrement elle aura pleine force et effet.

FORMULE 24.

(Article 692.)

Obligation à l'effet de poursuivre et de rendre témoignage.

(De même que la dernière formule jusqu'à l'astérisque*, et continuer ainsi qu'il suit) et y poursuit cette accusation et rend témoignage à ce sujet, tant devant les jurés qui s'enquerront alors de l'infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., la dite obligation sera nulle ; autrement elle aura pleine force et effet.

FORMULE 25.

(Article 692.)

Obligation à l'effet de rendre témoignage.

(Même formule que l'avant-dernière, jusqu'à l'astérisque*, et continuer ensuite ainsi) et y rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet de l'accusation qui sera alors portée contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, la dite obligation sera nulle ; autrement elle aura pleine force et effet.

FORMULE 26.

(Article 694.)

Ordre d'emprisonnement d'un témoin pour refus de souscrire l'obligation.

Canada,)
 Province de)
 Comté de)

A tous et chacun les agents de la paix du dit comté de _____, ou à chacun d'eux, et au gardien de la prison commune du dit comté, à _____, dans le dit comté:—

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le soussigné (*nom du juge de paix*), juge de paix dans et pour le dit comté de _____ d'avoir (*etc., comme dans l'assignation adressée au témoin*), et qu'il a été déclaré sous serment devant (*moi*) que E. F., de _____, était probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (*j'ai*) adressé (*mon*) assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (*moi*) le _____, à _____ ou devant tel autre ou tels autres juges de paix qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation portée contre le dit A. B., comme susdit; et attendu que le dit E. F. a comparu devant (*moi*) (*ou a été conduit devant moi*) en vertu d'un mandat d'amener à cet effet pour rendre témoignage comme susdit), et qu'étant interrogé par (*moi*) au sujet de l'accusation et requis par (*moi*) de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., il refuse maintenant de ce faire: A ces causes, les présentes sont pour vous

enjoindre, à vous les dits agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de la conduire à la prison commune à _____, dans le comté susdit, et là de le livrer au dit gardien de la dite prison, auquel vous remettrez aussi cet ordre ; et je vous enjoins par le présent, à vous le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à après le procès du dit A. B. pour l'infraction susdite, à moins que dans l'intervalle le dit E. F. ne souscrive une obligation ainsi qu'il est dit plus haut, pour la somme de _____ devant quelque juge de paix du dit comté, avec la condition ordinaire de comparaitre à la cour devant laquelle le dit A. B. subit ou subira son procès, et d'y rendre témoignage au sujet de l'accusation portée contre le dit A. B. pour l'infraction susdite.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour
de _____ en l'année _____, à
dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

(Article 694.)

FORMULE 27.

Ordre pour l'élargissement d'un témoin quand le prévenu est libéré.

Canada,
Province de : }
Comté de : }

Au gardien de la prison commune à _____, dans
le dit comté de _____

Attendu que par (*mon*) ordre en date du _____
jour de _____ (*courant*), portant que A. B. a été
dernièrement accusé devant (*moi*) et ayant été interrogé
comme témoin à charge, a refusé de souscrire une obli-
gation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B.,
et que (*j'ai*) en conséquence commis le dit E. F. à
votre garde en vertu du dit ordre, et vous (*ai*) enjoint
de le détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour la
dite infraction, à moins que, dans l'intervalle, il ne
consentit à souscrire une obligation comme susdit ;
et attendu qu'à défaut de preuve suffisante contre le dit
A. B., le dit A. B. n'a pas été incarcéré ou tenu de
donner caution à raison de la dite infraction, mais
qu'au contraire, il a été depuis remis en liberté, et
qu'il n'est pas nécessaire que le dit E. F. soit détenu
plus longtemps sous votre garde : A ces causes, les
présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dit
gardien, d'élargir le dit E. F., en ce qui concerne le dit
ordre d'emprisonnement, et de le remettre en liberté.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce _____ jour de
_____ en l'année _____, à _____, dans
le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (*nom du comté*).

FORMULE 4.

(Article 696.)

Cautonnement.

Canada, }
 Province de }
 Comté de }

Sachez que le jour de , en
 l'année , A. B., de , (*journalier*),
 L. M., de (*épicier*), et N. O., de ,
 (*boucher*), ont personnellement comparu devant (*nous*),
 soussignés, (*deux*) juges de paix pour le comté de
 et ont chacun reconnu devoir à notre souverain
 seigneur le Roi, à ses hérisiers et successeurs, les diverses
 sommes suivantes, savoir: le dit A. B., la somme de
 , et les dits L. M. et N. O., la somme de
 , chacun, en bon argent ayant cours légal en
 Canada, lesquelles dites sommes seront prélevées sur
 leurs biens meubles et immeubles, respectivement, pour
 l'usage de notre dit souverain seigneur le Roi, ses héri-
 tiers et successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de
 remplir la condition inscrite au verso (*ou au bas*) des
 présentes.

Fait et signé devant nos les jour et an ci-dessus en
 premier lieu mentionnés, à

J. S.,
 J. N.,
 J. P., (*nom du comté*).

La condition du cautionnement ci-joint (*ou ci-dessus*)
 est ainsi qu'il suit, savoir: Vu que le dit A. B. a été

aujourd'hui accusé devant (*vous*), les juges de paix y mentionnés, d'avoir (*etc., comme dans le mandat*); or donc, si le dit A. B. comparait à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou d'évacuation générale des prisons, ou cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix*) qui se tiendra dans et pour le comté de _____ et là, se livre lui-même à la garde du gardien de la prison commune du lieu, et s'il plaide à l'acte d'accusation que le grand jury pourra trouver fondé contre lui concernant la dite infraction, et s'il subit son procès et ne quitte pas la dite cour sans permission, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

FORMULE 29.

(Article 698.)

Mandat d'élargissement sur cautionnement donné pour un prévenu déjà emprisonné.

Canada,)
 Province de :)
 Comté de :)

Au gardien de la prison commune du comté de _____
 à _____, dans le dit comté.

Attendu que A. B., ci-devant de _____, (*journalier*), a devant nous (*deux*) juges de paix dans et pour le dit comté de _____, signé une obligation et fourni des cautions suffisantes pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou d'évacuation générale des prisons, ou cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix*), qui sera tenue dans et pour

le comté de _____, aux fins de répondre à notre souverain seigneur le Roi, pour avoir (*comme dans le mandat d'emprisonnement*), pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votre dite prison commune: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'élargir immédiatement le dit A. B., s'il est encore sous votre garde dans la dite prison commune pour la dite infraction, mais pour nulle autre.

Donné sous nos seings et sceaux, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le comté susdit.

J. N., [SCEAU.]

J. P., (*nom du comté*).

FORMULE 30.

(Article 704).

Reçu du geolier donné au constable constatant la réception du prisonnier.

Je certifie par le présent que j'ai reçu de W. T., constable du comté de _____, la personne de A. B., en même temps qu'un mandat sous les seing et sceau de J. S., écuier, juge de paix pour le dit comté de _____, et que le dit A. B. était sobre (*ou suivant le cas*) lorsqu'il a été commis à ma garde.

P. K.,

Gardien de la prison commune du dit comté.

FORMULE 31.

(Article 727.)

Condamnation à une amende prélevable par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.

Canada,
Province de
Comté de

}
,
,
,

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans le dit comté, A. B. a été convaincu devant le soussigné, , juge de paix pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B. (*etc.*, *indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*); et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de \$ (*indiquez l'amende et aussi les dédommagements, s'il en est accordé*), laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer à C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (*ou le ou avant le prochain*), * j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, ** j'or-

* *Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques, ** dire : vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et pour sa famille, (ou que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie-exécution), j'ordonne (etc., comme ci-dessus jusqu'à la fin).*

donne que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit comté, à _____ (pour y être détenu aux travaux forcés, *si telle est la sentence*), pendant l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépen de la dite saisie et vente (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à _____, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU].
J. P., (nom du comté).

FORMULE 32.

(Article 727.)

Condamnation à l'amende et à l'emprisonnement à défaut de paiement pour infraction.

Canada, }
Province de }
Comté de }

Sachez que le _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le dit comté, A. B. a été convaincu devant moi, soussigné, juge de paix pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B. (*indiquer l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*;) et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de (*indiquer*

l'amende et les dédommagements, s'il en est accordé),
 laquelle sera payée et employée conformément à la
 loi, et aussi à payer à C. D. la somme de _____ pour
 ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes
 ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le
 prochain), je condamne le dit A. B. à être
 emprisonné dans la prison commune du dit comté, à
 _____ (pour y être détenu aux travaux forcés),
 pendant l'espace de _____, à moins que les dites
 diverses sommes et les frais et dépens de transport du
 dit A. B. à la dite prison commune ne soient plus tôt
 payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-
 dessus en premier lieu mentionnés, à _____, dans
 le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
 J. P., (nom du comté).

FORMULE 33.

(Article

Condamnation si la punition est l'emprisonnement, etc.

Canada, }
 Province de }
 Comté de }

Sachez que le _____ jour de _____, en l'année
 _____, à _____, dans le dit comté, A. B. a été
 convaincu devant moi, soussigné, _____, juge de
 paix dans et pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B.,
 15 P. C.

(etc., indiquer l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise); et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à _____, (pour y être détenu aux travaux forcés, (si l'acte ou la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi) pendant l'espace de _____, et je condamne en outre le dit A. B. à payer à C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause; et si la dite somme adjugée pour les frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le _____ prochain), alors * j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets du dit A. B.; et à défaut de meubles et effets suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés, (si l'acte ou la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi) pendant l'espace de _____, devant commencer à l'expiration de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme adjugée pour les frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et seeau, les jour et an ei-dessus en premier lieu mentionnés, à _____, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

* Ou si l'émission du mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour qu'en soit prélevé le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques **, dire: "vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et pour sa famille, (ou que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour qu'en soit prélevée par voie de saisie la dite somme pour frais)".

FORMULE 34.

(Article 727.)

Ordre de prélever une somme d'argent par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

Sachez que le _____, plainte a été portée devant moi, soussigné, _____, juge de paix dans _____, alléguant que _____, et pour le dit comté de _____, (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés); et attendu que, ce jour, savoir: le _____, à _____, C. D. et A. B. ont comparu devant moi, dit juge de paix, (ou C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne ni par conseil ou procureur, et qu'il est péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce jour, devant moi ou devant tel juge ou tels juges de paix du comté qui seraient présents, afin de répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de _____ immédiatement (ou le ou avant le _____ prochain, ou suivant que le prescrit la loi), et aussi à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes

FORMULE 35.

(Article 727.)

Ordre de payer une somme d'argent, et emprisonnement à défaut de paiement.

Canada, }
 Province de , }
 Comté de . }

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté de , à l'effet que (rapporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre et indiquer le temps et le lieu où ils se sont passés); et attendu que ce jour, savoir: le à C. D. et A. B. ont comparu devant moi, dit juge de paix, (ou que le dit C. D., comparait devant moi le dit juge de paix, mais que A. B., quoique dâment appelé, ne comparait ni personnellement ni par conseil ou procureur, et qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dâment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou devant tel juge ou tels juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, afin de répondre à la dite plainte, et d'être ultérieurement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de immédiatement (ou le ou avant le prochain, ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi), et aussi, à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les diverses sommes ne sont frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne

sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté à _____, (pour y être détenu aux travaux forcés, (si la loi autorise cette peine), pendant l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payées.

Donné sous mes sceau et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

FORMULE 36.

(Article 727.)

Ordre pour tout autre objet, quand la désobéissance à cet ordre est punissable par l'emprisonnement.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Sachez que le _____, plainte a été portée devant moi, soussigné, _____, juge de paix dans et pour le dit comté de _____, alléguant que (rapporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquer le temps et le lieu où ils se sont passés); et que ce jour, savoir: le _____, à _____ C. D. et A. B. ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparait

ni en personne ni par conseil ou procureur; et attendu qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou devant tel juge ou tels juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, pour répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à (*ici indiquer ce qui doit être fait*); et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre au dit A. B., soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, alors et dans ce cas, je condamne le dit A. B., pour cette désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à _____, pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés, (*si la loi autorise cette peine*), pendant l'espace de _____, à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre; et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de _____, pour ses frais en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (*ou le ou avant le _____ prochain*), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets du dit A. B., et, à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à compter de la fin de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour
de _____, en l'année _____, à _____, dans
le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (*nom du comté*).

FORMULE 37.

(Article 730.)

Ordonnance de non-lieu sur une dénonciation ou plainte.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

Sachez que le _____, une dénonciation a été faite (ou une plainte a été portée) devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de _____, alléguant que (etc., comme dans l'assignation adressée au prévenu); et attendu que, ce jour, savoir: le _____ à _____, (si c'est un ajournement, insérer ici | auquel jour l'audition de cette cause a été dûment ajournée, ce don. C. D. a été régulièrement notifié,) les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et à juger la dite dénonciation (ou plainte), (ou que A. B. a comparu devant moi, mais que C. D., quoique dûment appelé, ne comparait pas)—[sur quoi ayant procédé à l'audition de la dite dénonciation (ou plainte), il me parait évident qu'elle n'est point prouvée, et]—(si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, ces mots peuvent être omis),—je déboute en conséquence la dite dénonciation (ou plainte), et je condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de _____, pour les frais occasionnés pour sa défense en cette cause: et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le _____), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à

(pour qu'il y soit déteu aux travaux forcés,
(si la loi autorise cette peine, et s'il en est adjué ainsi)
 pendant l'espace de _____, à moins que
 la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de
 la saisie (et de l'emprisonnement et du transport du
 dit C. D. à la dite prison commune) ne soient plus tôt
 payés.

Donnions mes seing et sceuu, ce _____ jour.
 de _____, en l'année _____, à
 dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
 J. P., (nom du comté).

FORMULE 38.

(Article 730.)

Certificat de l'ordonnance de non-lien.

Canada, }
 Province de _____, }
 Comté de _____.

Je certifie par le présent que la dénonciation (ou
 plainte) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (etc.,
 comme dans l'assignation), a été, ce jour, prise en consi-
 dération par moi, juge de paix dans et pour le dit comté
 de _____, et a été par moi renvoyée (avec
 dépens).

Daté à _____, ce _____ jour de _____ en
 l'année _____.

J. S., [SCEAU.]
 J. P., (nom du comté).

FORMULE 39.

(Article 741.)

*Mandat de saisie-exécution à la suite d'une condamnation
à l'amende.*

Canada, }
Province de }
Comté de }

A tous et chacun les constables et autres agents de la
paix dans le dit comté de

Attendu que A. B., ci-devant de _____, (*jour-*
nancier), a, ce jour (*ou le* _____, *dernier*),
été dûment convaincu devant _____, juge
de paix dans et pour le dit comté de _____, d'avoir
(*indiquer l'infraction comme dans la condamnation*), et
que le dit A. B. a été condamné, à raison de la dite
infraction, à payer (*etc., comme dans la condamnation*),
et à payer aussi au dit C. D. la somme de _____
pour ses frais en cette cause; et attendu qu'il a été
ordonné par la dite condamnation que si les dites
diverses sommes n'étaient pas payées (*immédiatement*),
elles seraient prélevées par la saisie et par la vente
des meubles et effets du dit A. B.; et que le dit A. B.
a aussi été condamné, à défaut de meubles et effets
suffisants, à être emprisonné dans la prison commune
du dit comté, à _____ (et détenu aux
travaux forcés) pendant l'espace de _____,
à moins que les dites diverses sommes et tous les frais
et dépens de la dite saisie, et de l'emprisonnement et
du transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne
fussent plus tôt payés; * et attendu que le dit A. B.,
ayant été condamné comme susdit et étant (*maintenant*)

requis de payer les dites sommes de _____, et ne les a pas payées, ni aucune partie des dites sommes, mais a en cela fait défaut: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si, dans les _____ jours qui suivront immédiatement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers en provenant à moi le juge de paix (ou l'un des juges de paix) qui a prononcé la sentence afin qu'ils soient _____ et moi payés et employés suivant que la loi le prescrit, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande: et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait, afin que soient adoptés telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et seceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

FORMULE 40.

(Article 741.)

Mandat de saisie-exécution à la suite d'un ordre de payer une somme d'argent.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu que le _____ dernier, plaigne a été portée devant _____, juge de paix dans et pour le dit comté, alléguant que (*etc., comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir, le _____, à _____, les dites parties ont comparu devant _____ (*comme dans l'ordre*), et qu'après mûre délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné à payer à C. D., la somme de _____ le ou avant le _____ alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause; et qu'il a été alors ordonné que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit _____ alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et par la vente des meubles et effets du dit A. B.; et qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit comté, à _____, (et détenu aux travaux forcés, si *l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la

dite prison commune) ne fussent plus tôt payés; * et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes de _____ et _____, est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore payé les dites sommes ni aucune partie de ces sommes, et qu'il a en cela fait défaut: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si, dans les _____ jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de garde des dits effets ne sont pas encore payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis et de remettre les deniers provenant de cette vente, à moi, (ou à quelque autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas,) afin qu'ils soient par moi (ou lui) payés et employés selon qu'il est prescrit par la loi, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande; et si, faute de meubles et effets suffisants, la dite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait, afin que soient adoptées telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

FORMULE 41.

(Article 741.)

Mandat d'emprisonnement à la suite d'une première condamnation à l'amende.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de , et au gardien de la prison commune du dit comté, à .

Attendu que A. B., ei-devant de , (*journalier*), a été ce jour convaincu devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la condamnation*), et que le dit A. B. a été condamné pour cette infraction à payer la somme de . (*etc., comme dans la condamnation,*) et à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et qu'il a été aussi ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (*immédiatement*), le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit comté, à (et détenu aux travaux forcés), pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payées; et attendu que le délai fixé dans et par la dite condamnation pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie d'icelles, mais a en cela fait défaut:—A ces causes, le présent est pour vous enjoindre à vous les dits constables et agents de la

FORMULE 42.

(Article 741.)

Mandat d'emprisonnement à la suite d'un premier ordre de paiement.

Canada, }
 Province de , }
 Comté de . }

A tons et chacun les constables et autres agents de 'a
 paix dans le dit comté de , et au
 gardien de la prison commune du dit comté à

Attendu que le (dernier), plainte a été
 portée devant le soussigné, , juge de
 paix dans et pour le dit comté de , allé-
 guant que (comme dans l'ordre), et que
 depuis, savoir: le , à , les par-
 ties ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou
 comme dans l'ordre), et qu'alors, ayant pris en considé-
 ration la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. à payer
 au dit C. D. la somme de , le ou avant le
 jour de , alors prochain, et aussi
 à payer au dit C. D. la somme de , pour ses
 frais en cette cause; et attendu que j'ai aussi ordonné
 par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient
 pas payées le ou avant le , jour de
 , alors prochain, le dit A. B. serait em-
 prisonné dans la prison commune du comté de
 , à , (et détenu aux tra-
 vaux forcés, (si l'ordre mentionne cette peine) pendant
 l'espace de , à moins que
 les dites diverses sommes (et les frais et dépens de
 transport du dit A. B. à la dite prison commune, selon

J. S., écuier, juge de paix dans et pour le dit comté de _____, qu'en vertu du présent mandat j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionné dans le dit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes y spécifiées.

En foi de quoi j'ai signé, ce _____ jour de _____ en l'année mil neuf cent _____.

FORMULE 44.

(Article 741.)

Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants.

Canada, _____ }
 Province de _____ }
 Comté de _____ }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le comté de _____, et au gardien de la prison commune du dit comté, à _____.

Attendu (*etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent, 39 et 40, jusqu'à l'astérisque, * et alors ce qui suit*): Et attendu que depuis, savoir: le _____ jour de _____, l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les agents de la paix du comté de _____, leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever les dites sommes de _____ et de _____, par la saisie et par la vente des meubles et effets du dit A. B.; et attendu qu'il appert, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par l'agent de la paix chargé de le mettre

à exécution, qu'autrement, que le dit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées:—A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous les agents de la paix, ou à chacun de vous d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à _____ susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison avec le présent mandat; et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y détenir (aux travaux forcés, si l'ordre mentionne celle peine) pendant l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison, se montant à la somme de _____) ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et seeau ce _____ jour
de _____ en l'année _____, à
_____, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

FORMULE 45.

(Article 742.)

Mandat de saisie pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu

Canada,)
 Province de)
 Comté de)

A tous et chaeu les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu que le (dernier), une dénonciation a été faite (ou plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le dit comté de , alléguant que (etc., comme dans l'ordonnance de non-lidonnance de non-lieu), et que depuis, , à , les parties ayant comparu devant pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant (moi) en cette cause ayant été par (moi) dûment entendues et prises en considération, la dite dénonciation (ou plainte) ne (m'a) pas parue prouvée, et a été renvoyée par (moi); et que (j'ai) condamné le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de pour frais par lui encourus pour sa défense en cette cause; et que (j'ai) ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée (immédiatement) la dite somme serait prélevée par la saisie, et par la vente des meubles et effets du C. D., et qu'à défaut de meubles et d'effets suffisants, le dit C. D. serait emprisonné dans la prison commune du dit comté de à , (et y serait détenu aux travaux forcés, si l'ordre mentionne celle

peine) pendant l'espace de _____, à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison commune ne fussent plus tôt payés; * et attendu que le dit C. D., étant requis de payer au dit A. B. les dites sommes pour frais, ne les a pas payées, ni aucune partie d'icelles, . . . qu'il a en cela fait défaut: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D., et si, dans les _____ jours après la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et remettrez les deniers provenant de la dite vente à (*moi*) pour qu'ils soient par (*moi*) payés et employés selon que le prescrit la loi, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit C. D., à sa demande; et si, faute de meubles et effets, la dite saisie ne peut s'effectuer, vous (*me*) certifierez le fait (*ou* à tout autre juge de paix du même comté), afin que soient adoptées telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et scellu, ce _____ jour
de _____ en l'année _____, à
dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté*).

FORMULE 46.

(Article 742.)

*Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets
suffisants.*

Canada, })
Province de })
Comté de })

A tous et chacun les constables et autres agents de la
paix dans le paix dans le dit comté de (*et au
gardien*) de la prison commune du dit comté, à

*Attendu (etc., comme dans la formule 15 jusqu'à l'au-
térique, * et alors ainsi qu'il suit): Et attendu que de-
puis, savoir, le jour de , en
l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un
mandat à tous et à chacun les agents de la paix dans le
dit comté, leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de pré-
lever la dite somme de pour frais, par la
saisie et par la vente des meubles et effets du dit C. D.;
et attendu qu'il me parait, tant par le rapport du dit
mandat de saisie fait par l'agent de la paix chargé de
le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit agent
de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles
et effets du dit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une
quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus
mentionnée:—A ces causes, le présent est pour vous
enjoindre, à vous, dits agents de la paix, ou à chacun
de vous, d'arrêter le dit C. D. et de le conduire sûrement
à la prison commune du dit comté, à susdit,
et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le
présent mandat; et je vous enjoins par le présent, à*

vous, le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés, si l'ordre mentionne cette peine) pendant l'espace de _____ à moins que la dite somme, et tous les frais et dépenses de la dite saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison commune, se montent à _____), ne vous soient _____ une autre somme de _____, ne vous soient _____ tôt payés à vous, dit gardien; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

FORMULE 47.

(Article 743.)

Visa d'un mandat de saisie.

Canada, }
Province de . }
Comté de . }

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment devant moi, _____, juge de paix dans et pour le dit comté, que le nom de J. S., au bas du présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise U. T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes auxquelles le présent mandat a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légale-

ment être mis à exécution, et aussi tous constables et agents de la paix, dans le dit comté de _____, à l'exécuter dans le dit comté.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de
en l'année _____.

O. K.,
J. P., (*nom du comté*).

FORMULE 48.

(Article 748.)

Plainte que doit porter une personne menacée pour contraindre celui qui a fait des menaces à fournir caution de garder la paix.

Canada, }
Province de }
Comté de }.

Dénonciation (*ou plainte*) de C. D., de
dans le dit comté de _____, (*journalier*), (*si elle est faite par un procureur ou agent, dire—par D. F., son agent ou procureur dûment autorisé aux fins des présentes*), reçue sous serment, devant moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de _____, à _____, dans le dit comté de _____, ce jour de _____, en l'année _____, lequel déclare que A. B., de _____ dans le dit comté de _____, a, le _____ jour de _____ (*courant ou dernier*), menacé le dit C. D. dans les termes ou à l'effet suivant, savoir: (*indiquer*

les menaces avec les circonstances où elles ont été employées), et qu'à raison des menaces ci-dessus et autres faites par le dit A. B. au dit C. D., il, dit C. D., craint que le dit A. B. ne lui cause quelque lésion corporelle, et demande en conséquence que le dit A. B. soit requis de fournir suffisante caution de garder la paix et de se bien conduire envers lui, le dit C. D.; et le dit A. B. déclare aussi qu'il ne fait pas cette plainte contre le dit A. B. et qu'il n'exige pas de lui tel cautionnement par malice ni mauvais vouloir, mais dans le seul but de se protéger.

FORMULE 49.

(Articles 748 et 1058.)

Formule de cautionnement de garder la paix.

Sachez que le jour de en l'année
 , A. B., de , (journalier), L. M.,
 de , (épicier), et N. O., de ,
 (boucher), ont personnellement comparu devant nous,
 soussignés, deux juges de paix pour le comté de ,
 et se sont obligés, chacun, envers notre souverain seigneur le Roi, en les diverses sommes suivantes, savoir:
 le dit A. B. en la somme de , et les dits
 L. M. et N. O. en la somme de , chacun, en
 argent ayant cours légal en Canada: laquelle somme
 sera produite et prélevée sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, à l'usage de notre dit seigneur le Roi, de ses héritiers et successeurs, si le dit A. B. ne

remplit pas la condition inscrite au verso du présent
(ou ci-dessous écrite).

Fait et reconnu les jour et an susdits, à
devant nous.

J. S.,

J. T.,

J. P., (nom du comté).

Le cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est donné
à la condition que si le dit obligé A. B. (de, etc.) garde la
paix et se conduit bien envers Sa Majesté et ses loyaux
sujets, et spécialement envers C. D. (de, etc.) pendant
l'espace de maintenant prochains, alors
le dit cautionnement sera nul; autrement il aura pleine
force et effet.

FORMULE 50.

(Article 748.)

Mandat d'incarcération à défaut de cautions.

Canada, }
Province de }
Comté de }

A tous et chacun les constables et autres agents de la
paix dans le comté de , et au gardien
de la prison commune de dit comté, à .

Attendu que le , jour de (courant),
une plainte sous serment a été faite devant le soussigné
(ou J. L., écuyer, juge de paix dans et pour le dit comté

de _____), par C. D., de _____, dans le dit comté, (*journalier*), à l'effet que A. B., de _____ (*etc.*), aurait le _____ jour de _____, à _____ susdit, menacé (*etc., continuer jusqu'à la fin de la plainte, comme dans la formule di-dessus au temps passé, puis*): Et attendu que le dit A. B. a, ce jour, été coaduit et a comparu devant moi, dit juge de paix (ou J. L., écuyer, juge de paix dans et pour le dit comté de _____), pour répondre à la dite plainte, et qu'ayant été requis par moi de s'obliger personnellement en la somme de _____, avec deux cautions solvables en la somme de _____ chacune, de garder la paix et se bien conduire en attendant envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers le dit C. D., il a refusé et négligé et refuse et néglige encore de fournir ce cautionnement:—A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, et à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à _____, susdit, et là, de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent ordre. Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'aux dites prochaines sessions générales de la paix (ou jusqu'au prochain terme de la session de la dite cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas), à moins que, dans l'intervalle, il ne fournisse suffisante caution tant de comparaître aux dites sessions (ou à la dite cour) que de garder la paix en attendant, ainsi qu'il est dit plus haut.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté*).

FORMULE 51.

(Article 750.)

Formule de cautionnement de poursuivre l'appel.

Canada,)
Province de)
Comté de)

Sachez que le , A. B., de (journalier),
 L. M., de (épiciier), et N. O., de
 (cultivateur), ont personnellement comparu devant le
 soussigné, , juge de paix dans et pour le dit
 comté de , et se sont obligés chacun
 envers notre souverain seigneur le Roi, en les diverses
 sommes suivantes: le dit A. B. en la somme de
 , et les dits L. M. et N. O. en la somme de
 , ehaeun, en argent ayant cours légal en
 Canada, laquelle somme sera produite et prélevée
 sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement,
 à l'usage de notre dit seigneur le Roi, de ses héritiers et
 successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition
 inscrite au verso du présent (ou ci-dessous écrite).

Fait et reconnu les jour et au susdits, à
 devant moi.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

Le cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est donné à la
 condition que si le dit A.B. comparaitra personnellement
 aux (prochaines) sessions générales de la paix (ou autre
 cour remplissant les fonctions de la cour des sessions
 générales, selon le cas), qui se tiendront à
 le jour de prochain, dans et

pour le dit comté de _____, et poursuive un appel d'un certain jugement en date du _____ jour de _____ (courant), et prononcé par (moi) dit juge de paix, en vertu duquel il a été déclaré coupable d'avoir lui, le dit A. B., le _____ jour de _____, à _____, dans le dit comté de _____ (indiquer l'infraction telle qu'énoncée dans le jugement), et se conforme au jugement de la cour qui sera rendu sur le dit appel et paie les frais adjugés par la cour, alors le dit cautionnement sera nul; autrement il n'aura pleine force et effet.

Formule d'avis du cautionnement donné au défendeur (appelant) et à ses cautions.

Soyez informés que vous, A. B., vous êtes obligé en la somme de _____, et vous, L. M. et N. O., en la somme de _____, chacun, à la condition suivante savoir: que vous, le dit A. B., comparaitrez personnellement aux prochaines sessions générales de la paix qui auront lieu à _____, dans et pour le dit comté de _____, et poursuivrez un appel d'un jugement (ou d'un ordre) en date du _____ jour de _____ (courant), en vertu duquel vous, A. B., avez été déclaré coupable de _____ (ou avez reçu ordre, etc.) (exposer succinctement l'infraction ou la substance de l'ordre), et vous conformerez au jugement de la cour sur le dit appel et paierez les frais adjugés par la cour; et à moins que vous, le dit A. B., ne comparassiez personnellement et ne poursuiviez le dit appel, et ne vous soumettiez au dit jugement et ne payiez les frais en conséquence le cautionnement donné par vous sera, immédiatement prélevé sur vos biens et effets et sur ceux de chacun de vous.

Daté à _____, ce _____ jour de _____ en l'année mil neuf cent _____.

FORMULE 52.

(Article 759.)

*Certificate du greffier de la paix constatant que les frais
d'une appel ne sont pas payés.*

Bureau du greffier de la paix du comté de

Titre de l'appel.

Je certifie par le présent qu'à la cour des sessions
générales de la paix (ou autre cour remplissant les
fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,)
tenue à _____, dans et pour le dit comté, le
(dernier), appel d'un jugement prononcé (ou d'un
ordre décerné, par J. S., écuier, juge de paix dans et
pour le dit comté, a été interjeté par A. B. et a été
entendu et décidé par la dite cour; et que là-dessus
la dite cour des sessions générales (ou autre cour,
selon le cas,) a ordonné que le dit jugement (ou
ordre) serait confirmé (ou infirmé), et a condamné le
dit (appellant) à payer au dit (intimé) la somme de
_____ pour frais par lui faits dans le appel, laquelle
somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer
au greffier de la paix du dit comté, le ou avant le
jour de _____ (courant), pour qu'elle fût par ce
dernier remise au dit (intimé); et je certifie de plus
que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni
aucune partie d'icelle, en obéissance au dit ordre.
Date à _____, ce _____ jour de _____ en
l'année mil neuf cent _____.

G. H.,
Greffier de la paix.

FORMULE 53.

(Article 759.)

Mandate de saisie-exécution pour frais d'appel d'une condamnation ou d'un ordre.

Canada,)
 Province de :)
 Comté de :)

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu que (etc., comme dans les mandats de saisie **39** ou **40**, ci-dessus, jusqu'à la fin de la citation de la condamnation ou de l'ordre, et alors ainsi qu'il suit): Et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite condamnation (ou du dit ordre) à la cour des sessions générales de la paix (ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,) du dit comté, dans lequel appel le dit A. B. était appelant et le dit C. D. (ou J. S., écuier, le juge de paix qui a prononcé la dite condamnation ou décerné l'ordre) intimé, et que le dit appel a été instruit, entendu et décidé aux dernières sessions générales de la paix (ou autre cour, selon le cas,) du dit comté, tenue à , le ; et qu'alors la dit cour a ordonné que la dite condamnation (ou ordre) serait confirmée (ou infirmée), et le dit (appellant) condamné à payer au dit (intimé) la somme de , pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme devait être payée au greffier de la paix du dit comté, le ou avant le jour de mil neuf cent , pour être par lui remise au dit C. D.; et attendu que le greffier de la paix du dit comté a, le

jour de (courant,) dûment certifié que la dite somme pour frais n'a pas été payée: . A ces causes, le présent est pour vous enjoindre au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B., et si, dans le jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde des dits meubles et effets ne sont pas payés, de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisi et de remettre le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au greffier de la paix du dit comté de , pour être par lui payé et employé selon que le prescrit la loi; et si, faute de meubles et effets, la saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même comté, afin que soient adoptées telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

O. K., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

FORMULE 54.

(Article 759.)

Mandate d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants.

	Canada	,	}
Province de		,	}
Comté de		,	}

A tous les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de _____ et au gardien de la prison commune du dit comté à _____ dans le dit dit comté.

Attendu que (comme dans la formule 53 ci-dessus, jusqu'à l'astérisque. et alors ainsi qu'il suit: Et attendu que subséquemment le _____ jour de _____ en l'année susdite, je soussigné ai adressé un mandat à tous les agents de la paix du comté de _____ et à chacun d'eux leur commandant de prélever la dite somme de _____, pour frais, par voie de saisie et de vente des biens et effets du dit A. B.; et attendu qu'il m'est démontré tant par le rapport du dit mandat de saisie de l'agent de la paix qui a été chargé de l'exécuter, que d'autre source, que le dit agent de la paix a fait de diligentes recherches pour trouver les biens et effets du dit A. B., mais qu'il n'en peut être trouvé suffisamment pour qu'en soit prélevée la dite somme: A ces causes le présent est pour vous commander à vous dits agents de la paix ou à l'un quelconque d'entre vous d'appréhender le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la prison commune du dit comté de _____ susdit à _____ susdit, et de l'y délivrer au dit gardien de la dite prison, en même temps que

le présent ordre: Et par le présent mandat, je vous enjoins à vous, le gardien de la dite prison commune de recevoir le dit A. B. sous votre garde en la dite prison commune et de l'y tenir incarcéré pendant la durée de _____, à moins que la dite somme et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune ne soient plus payés entre vos mains à vous, dit gardien, et, pour ce faire que le présent mandat soit pour vous, une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce
jour de _____ en l'année _____
à _____ dans le comté susdit.

O. K., [SCEAU],
J. P., (nom du comté).

FORMULE 55.

(Article 799.)

Condamnation

Canada, }
Providence de }
Comté de }

Qu'il soit notoire que le _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, A. B. ayant été accusé devant moi, soussigné, _____ de la dite (cité) (et ayant consenti que je fisse sommairement l'instruction de l'accusation, a été convaincu devant moi d'avoir, lui le dit A. B. (etc., indiquant l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise), et je condamne le dit A. B.,

pour sa dite infraction, à être incarcéré dans la
 (pour y être détenu aux travaux forcés
s'il est jugé nécessaire) pendant l'espace de
 Donné sous mes seing et sceau, les jour et au lie
 dessus en premier lieu mentionnés, à _____
 susdit.

G. F., [SCEAU.]
 Magistrat de police
 pour
 (ou suivant le cas).

FORMULE 56.

(Article 799.)

Condamnation sur un plaidoyer de coupable.

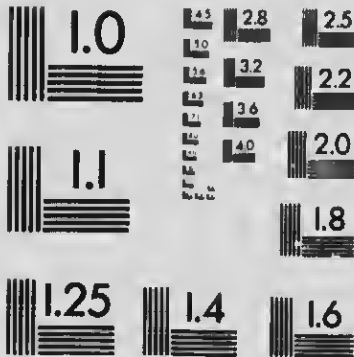
Canada
 Providence de
 Comté de

Qu'il soit notoire que le _____ jour de
 en l'année _____, à _____, A. B., ayant été
 accusé devant moi, soussigné, _____ de la dite
 (cité), (et ayant consenti que je fisse l'instruction de
 l'accusation sommairement), d'avoir, lui le dit A. B.
 (etc., indiquant l'indiquant et le temps et le lieu où elle
 a été commise), et ayant plaidé coupable à cette accusa-
 tion, il a été alors convaincu devant moi de la dite
 infraction; et je condamne, lui le dit A. B., pour sa
 dite infraction à être incarcéré dans la
 (et à y être détenu aux travaux forcés, *s'il est jugé
 nécessaire*) pendant l'espace de



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

FORMULE 58.

(Article 813.)

Certificate de l'ordonnance de non-lieu.

	Canada.	}
Province de		
Comté de	.	

Nous, _____ juges de paix pour le
 de _____ (ou si c'est un recorder, etc., je
 de _____ de _____ selon le cas), certifions
 (certifie) par le présent que _____ le
 jour de _____ en l'année _____, à
 _____, dans le dit _____ de _____, A. B.
 a été conduit devant nous, les dits juges de paix (ou
 moi, le dit _____), sous accusation de l'infraction
 suivante, savoir: (indiquer ici succinctement les détails
 de l'accusation), avons (ai) alors renvoyé la dite accusa-
 tion.

Donné sous nos seings et sceaux (ou mes seing et
 sceau) ce _____ jour de _____ en l'année
 _____, à _____ susdit.

J. P., [SCEAU.]
 J. R., [SCEAU.]
 (ou) S. J., [SCEAU.]

FORMULE 59.

(Article 814.)

Condamnation.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

Qu'il soit notoire que le _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le comté de _____, A. B. a été convaincu devant nous, J. P. et J. R., juges de paix pour le dit comté (ou moi, S. J., et J. R., juges de paix pour le dit comté (ou moi, S. J., recorder, etc., de _____ de _____, ou selon le cas.) d'avoir lui le dit A. B. (*spécifier l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise, selon le cas, mais sans indiquer la preuve*); et nous, les J. P. et J. R. (ou moi, le dit S. J.) condamnons (*condamne*) le dit A. B., pour sa dite infraction, à être incarcéré dans _____ (ou nous condamnons (ou je condamne) le dit A. B., pour sa dite infraction à payer _____ (*indiquer ici l'amende imposée dans l'espèce*), et à défaut du paiement immédiat de la dite somme, à être incarcéré dans _____ aux (ou sans) travaux forcés (à la discrétion du juge) pendant l'espace de _____ à moins que la dite somme ne soit plus tôt payée.

Donné sous nos seings et sceaux (ou mes seing et sceau) les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P.,	[SCEAU.]
J. R.,	[SCEAU.]
(ou) S. J.,	[SCEAU.]

FORMULE 60.

(Article 827.)

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide coupable.

Canada,)
 Province de)
 Comté de)

Qu'il soit notoire que A. B., inculpé dans la prison du dit comté, sur accusation d'avoir, le jour de , en l'année , volé (une vache appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement l'infraction) ayant été traduit devant moi (désignation du juge), le jour de , en l'année , et interpellé par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, il a consenti à être ainsi jugé; et que le dit A. B., étant ensuite interpellé sur la dite accusation, et ayant plaidé "coupable", je le condamne en conséquence à (ici insérer la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer).

Donné sous mon seing et jour de
 en l'année

O. K.,
 Juge.

FORMULE 61.

(Article 833.)

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide non-coupable.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré en attendant son procès dans la prison du dit comté sur accusation d'avoir, le jour de en l'année , volé (*une vache appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement l'infraction*), ayant été traduit devant (*désignation du juge*), le jour de en l'année , et interpellé par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, il a consenti à être ainsi jugé; et que le jour de en l'année , le dit A. B. étant de nouveau traduit devant moi pour subir son procès et se déclarant prêt, a été interpellé sur la dite accusation et a plaidé "non-coupable." et après avoir entendu les témoins, tant à charge qu'à décharge du prévenu (*ou selon le cas*), je le déclare coupable de l'infraction qui lui est imputée comme ci-haut, et je le condamne en conséquence à (*ici insérer la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer;*) ou (je le déclare non-coupable de l'infraction qui lui est imputée et l'élargis en conséquence).

Donné sous mon seing à dans le
comté de , ce jour de en l'année .

O. K.,
Juge.

FORMULE 62.

(Article 842.)

Mandat d'amener contre un témoin.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

A tous et chacun les constables et autres agents de la
paix dans le dit comté de

Attendu qu'il m'a été démontré que E. F., de
, dans le dit comté de , était pro-
bablement en mesure de rendre un témoignage essentiel
pour la poursuite (ou la défense, *selon le cas*), lors d'une
instruction d'une certaine accusation de
(*tel que vol, ou selon le cas*) portée contre A. B., et
que le dit E. F. a été dûment assigné par bref contre
A. B., et que le dit E. F. a été dûment assigné par bref
d'assignation *subpoena* (ou s'est obligé par cautionne-
ment) à comparaître le jour de en
l'année , à dans le dit comté, à
heures (*de l'avant-midi ou de l'après-midi, selon le cas*),
devant moi, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il
sait au sujet de la dite accusation contre le dit A. B.

Et attendu qu'il m'a été, ce jour, prouvé sous serment
que le dit bref d'assignation a été dûment signifié au
dit E. F. (ou que le dit E. F. s'est dûment obligé par
cautionnement à comparaître devant moi, *selon le
cas*); et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître
lors de l'instruction et au lieu fixé, et qu'aucune excuse
légitime n'a été offerte pour justifier cette négligence:
A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre
d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et amener

immédiatement devant moi, afin rendre témoignage de et qu'il réponde aussi de sa résistance à la cour à la suite de cette négligence.

Donné sous mon seing, ce jour de
en l'année

O. K.,
Juge.

FORMULE 63.

(Article 845 et 856.)

En-têtes d'un acte d'accusation.

Dans la (nom de la cour au l'acte d'accusation est trouvé fondé).

Les jurés de notre seigneur le Roi déclarent que
[Lorsqu'il y a plus d'un chef d'accusation, ajoutez au commencement de chaque chef]:

"Les dits jurés déclarent de plus que ."

FORMULE 64.

(Article 852.)

Exemples de la manière d'énoncer les infractions.

- (a) A. a assassiné B. à , le .
 (b) A. a volé un sac de farine dans un navire appelé
 le à , le ou
 (c) A. a obtenu de B., sous de faux prétextes, un

cheval, une charrette et le harnais d'un cheval, à
le

(d) A. s'est parjuré dans l'intention de faire convaincre B. d'une infraction punissable de la servitude pénale, savoir, de vol, en jurant lors du procès de B. pour vol commis sur la personne de C., à la cour des sessions trimestrielles du comté de Carleton, siégeant à Ottawa, le
jour de : premièrement, que lui, A., avait vu V. à Ottawa le
jour de ; secondement, que B. avait demandé à A. de prêter à B. de l'argent sur une montre appartenant à C.; troisièmement. etc.

ou

(e) Le dit A. s'est parjuré lors du procès de B. à une cour des sessions trimestrielles siégeant à Ottawa, le
pour voies de fait que dit B. était accusé d'avoir commises contre C., à Ottawa, le
jour de , en jurant à l'effet que le dit B. n'avait pu être à Ottawa à l'époque des prétendues voies de fait, vu que le dit A. l'avait vu à cette époque à Kingston.

(f) A., avec l'intention d'estropier B., de le défigurer, le rendre incapable, ou de lui causer une lésion corporelle grave, ou dans l'intention de s'opposer à l'arrestation ou à la détention légale de A. (ou de C.) a causé une lésion corporelle réelle à B. (ou à D.)

(g) A., dans l'intention de blesser les gens ou de mettre leur sûreté en danger sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, a fait une chose de nature à déranger une locomotive, un tender et certaines voitures sur le dit chemin de fer le
, à
en (décrire l'infraction avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de l'acte ou de l'omission invoquée contre lui, et pour lui indiquer le temps et le lieu où s'est passé le fait.)

(h) A. a publié une diffamation écrite contre B. dans un certain journal, appelé _____, le jour de _____ 19____, laquelle diffamation était contenue dans un article intitulé ou commençant (*décrivez avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de la partie de la publication invoquée contre lui,*) et laquelle diffamation a été écrite dans un sens à faire croire que le dit B. était (*selon le cas*).

FORMULE 65.

(Article 879.)

Certificat constatant que l'acte d'accusation a été trouvé fondé.

Canada, }
 Province de _____, }
 Comté de _____.

Je certifie par le présent qu'à une cour d'oyer et terminer, (*ou d'évacuation générale des prisons, ou sessions générales de la paix*), tenu dans et pour le comté de _____ à _____ dans le dit comté le, _____, un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury contre A. B., désigné dans le dit acte d'accusation sous le nom de A. B., ci-devant de _____ (*journalier*), pour avoir (*etc., indiquer succinctement l'infraction*), et que le dit A. B. n'a pas comparu ou n'a pas répondu au dit acte d'accusation.

Daté à _____, ce _____ jour de _____,
 en l'année _____ Z. X.,
 Titre du fonctionnaire.

FORMULE 66.

(Article 880.)

Mandat d'arrestation contre une personne mise en accusation.

Canada. }
 Province de _____ }
 Comté de _____ }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le comté de _____.

Attendu que J. D., greffier de la Couronne de (*nom de la cour*), (ou E. G., greffier adjoint de la Couronne, ou greffier de la paix, ou suivant le cas,) dans et pour le comté de _____, a dûment certifié que (*etc., citer le certificat*): A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire le dit A. B. devant (*moi*), ou devant quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit comté, pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi.

de _____, en l'année _____, à _____ dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
 J. P., (*nom du comté*).

FORMULE 67.

(Article 881.)

Mandat de dépôt d'une personne mise en accusation

Canada,	}
Province de	
Comté de	

A tous et à chacun les constables ou autres agents de la paix dans le comté de _____, et au gardien de la prison commune à _____, dans le dit comté.

Attendu que par un mandat, sous les seing et sceau de _____, juge de paix dans et pour le dit comté de _____ en date du _____ jour de _____, alléguant qu'il a été certifié par J. D. (etc., comme dans le certificat,) le dit juge de paix a enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et à chacun les constables et agents de la paix du dit comté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et de le conduire devant (lui), le dit juge de paix, ou devant quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit comté, pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a été arrêté en vertu du dit mandat, et qu'étant maintenant devant (moi) il est prouvé sous serment devant (moi) que le dit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée comme susdit dans le dit acte d'accusation: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et agents de la paix ou à chacun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à _____, dans le dit comté de _____, et là de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez le présent ordre;

et (*je*) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le dit Z. B. sous votre garde, dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous (*mes*) seing et scellé ce _____ jour de _____
 _____, en l'année _____, à _____,
 dans le comté susdit.

J. S., [SCÉAL.]
 J. P., (*nom du comté*).

FORMULE 68.

(Article 882.)

Mandat pour détenir une personne mise en accusation et qui est déjà détenue pour une autre infraction.

Canada, }
 Province de _____, }
 Comté de _____.

Au gardien de la prison commune à _____, dans le dit comté de _____ :—

Attendu que J. D., greffier de la (*nom de la cour*), ou greffier-adjoint de la Couronne, ou greffier de la paix, dans et pour le comté de _____, (*ou selon le cas*), a certifié que (*etc., citer le certifiçal*); et attendu que (*je suis*) informé que le dit A. B. est sous votre garde dans la dite prison commune à _____ susdit, accusé de quelque acte criminel ou de quelque autre chose; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B., ainsi accusé

comme susdit, et le dit A. B. qui est sous votre garde sont une seule et même personne: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de détenir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, jusqu'à ce que, en vertu d'un bref d'*habeas corpus*, il en sorte pour subir son procès sur le dit acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit mis hors de votre garde de toute autre manière suivant le cours de la loi.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour
de en l'année , à
dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

FORMULE 69.

(Article 936.)

Récusation de la liste des jurés.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Le Roi } Le dit A. B., qui poursuit au nom de
 rs. } notre seigneur le Roi, (ou le dit C. D., selon
 C. D } le cas), réeuse la liste des jurés parce
qu'elle a été préparé par X. Y., shérif du comté de
 , (ou E. F., adjoint de X. Y., (ou E. F.,
selon le cas), qui s'est rendu eoupable de partialité (ou
fraude, ou d'ineurie volontaire), en préparant la dite
liste.

(Article 936.)

FORMULE 70.

Récusation d'un juré.

Canada, }
 Province de }
 Comté de }

Le Roi } Le dit A. B., qui poursuit, (etc., ou
 vs. } le dit C. D., selon le cas), récuse G. H.
 C. D. } parce que son nom n'apparaît pas sur
 la liste des jurés (ou parce qu'il n'est pas désintéressé
 entre le Roi et le dit C. D., ou parce qu'il a été convaincu
 et condamné à mort ou à la servitude pénale, ou à
 l'emprisonnement aux travaux forcés, ou pour une
 période excédant douze mois, ou parce qu'il est inhabile
 à titre d'aubain).

FORMULE 71.

(Article 1068.)

Certificat d'exécution de la sentence de mort.

Je, A. B., chirurgien (ou selon le cas) de la (décrivez
 la prison), certifie par le présent que j'ai, ce jour
 examiné le corps de C. D., sur lequel sentence de mort
 a été, ce jour, exécutée dans la dite prison, et que, sur
 cet examen, j'ai constaté que le dit C. D. était mort.

Daté à _____, ce (Signé), A. B.
 _____ jour de _____ en l'année

FORMULE 72.

(Article 1068.)

Déclaration du shérif et d'autres.

Nous, soussignés, déclarons par le présent que la sentence de mort a été ce jour, exécutée sur C. D. dans (*décrivez la prison*) en notre présence.

Daté à _____, ce _____ jour de _____ en l'année _____.

D. F., shérif de _____
 L. M., juge de paix pour _____
 G. H., geôlier de _____
 etc., etc.

FORMULE 73.

(Article 1097.)

Certificat de non-comparution qui est inscrit au verso du cautionnement du défendeur.

Certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition mentionnée, mais qu'il a en cela fait défaut, à raison de quoi le montant du cautionnement ci-joint est forfait.

J. S., [SCEAU.]
 J. P., (*nom du comté*).

FORMULE 74.

(Article 1105.)

Bref de "feri facias".

George V, par la grâce de Dieu, etc.
 Au shérif de _____, salut:

Il vous est par le présent enjoint de prélever sur les biens et effets, terres et ténements de toutes et chaeune les personnes mentionnées dans la liste ou dans le résumé au présent bref annexé, toutes et chaeune les dettes et sommes d'argent portées au débit de chaeune de ees personnes séparément, ainsi qu'il y est spécifié; et, si quelqu'une de ees différentes dettes ne pouvait être recouvrée, pour la raison qu'il ne pourrait pas être trouvé de biens et effets, terres ou ténements, appartenant aux dites personnes, respectivement, alors et dans chacun des cas il vous est enjoint d'appréhender le corps de ees personnes et les garder en sûreté dans la prison commune de votre comté, pour y attendre le jugement de notre cour (*selon le cas*), sur toute raison qu'elles feront valoir, respectivement, ou autrement de rester sous votre garde, comme susdit, jusqu'à ce que cette dette soit acquittée, à moins que quelqu'une de ees personnes ne fournisse caution suffisante, respectivement, pour sa comparution à notre dite cour, le jour auquel le présent bref est rapportable, ce dont vous en serez responsable; et de ce que vous ferez en cette affaire vous en ferez rapport en notre dite cour (*selon le cas*) le _____ jour de la _____ session de notre dite cour; et ayez alors le présent bref. En foi de quoi, etc. G. H., greffier (*selon le cas*).

FORMULE 75.

(Article 1133.)

RAPPORT des condamnations prononcées par moi
(ou nous, selon le cas), pendant le trimestre expiré
le 19 .

Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la condamnation.	Nom du juge de paix prononçant la condamnation.	Montant de l'amende ou des dommages-intérêts.	Quand ce montant a été payé ou doit l'être au juge de paix.	A qui il a été remis par le juge de paix.	Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales, s'il y en a à faire.

J. S., juge de paix qui .. prononcé la condamnation,
ou
J. S. et L. K., juges de paix qui ont prononcé la
condamnation (*selon le cas*).

DOUBLE TABLE DE CONCORDANCE

CONCORDANCE ENTRE LES ARTICLES DU NOUVEAU ET DE L'ANCIEN CODE.

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.
1	1	2 (37)	3 (aa)	41	33
2 (1)	3 (a)	2 (38)	519	42	34
2 (2)	3 (b)	2 (39)	3 (bb)	43	35
2 (3)	3 (c)	2 (40)	3 (cc)	44	36
2 (4)	420-1	2 (41)	3 (dd)	45	37
2 (5)	3 (d)	2 (42)	3 (ee)	46	38
2 (6)	573-4	2 (43)		47	39
2 (7), (a)	3 (e) (i)	3	3 (e)	48	40
2 (7), (b)	3 (e) (ii)	4	3 (ee)	49	41
2 (7), (c)	3 (e) (iii)	5	3 (j), (k)	50	42
2 (7), (d)	3 (e) (iv)	6	4	51	43
2 (7), (e)	3 (e) (v)	7	4A	52	44
2 (7), (f)	3 (e) (v)	8	983-2	53	45
2 (7), (g)		9	983-1	54	46
2 (8)		10		55	47
2 (9)	480 (r)	11 (A)		56	48
2 (10)	573-5	12 (B)		57	49
2 (11)	3 (f)	13	534	58	50
2 (12)	3 (g)	14	535	59	51
2 (13)	3 (h)	15	933	60	52
2 (14)	3 (i)	16	7	61	53
2 (15)	3 (j)	17	9	62	54
2 (16)	3 (l)	18	10	63	55
2 (17)	3 (m)	19	11	64	56
2 (18)	3 (n)	20	12	65	57
2 (19)	839 (a)	21	13	66	58
2 (20)	3 (o)	22	14	67	59
2 (21)	3 (ol)	23	15	68	60
2 (22)	3 (p)	24	16	69	61
2 (23)	3 (pl)	25	17	70	62
2 (24)	3 (q)	26	18	71	63
2 (25)	3 (r)	27	19	72	64
2 (26)		28	20	73	65
2 (27)	3 (s)	29	21	74	66
2 (28)	383 (a)	30	22	75	67
2 (29)	383 (b)	31	23	76	68
2 (30)	383 (c)	32	24	77	69
2 (31)	383 (d)	33	25	78	70
2 (32)	92	34	26	79	71
2 (33)	3 (r)	35	27	80	72
2 (34)	3 (x)	36	28	81	73
2 (35)	383 (e)	37	29	82	74
2 (36)	3 (y)	38	30	83	75
	3 (z)	39	31	84	76
		40	32	85	77

(A) Emprunté aux *St. R. C.*, 1886, c. 144 sects 1, 2.
 (B) Emprunté à 51 *Vict.*, chap. 33, sect. 1.

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.
86	78	135	125	183	157
87	79	136	126	181	158
88	80	137	127	185	159
89	81	138	128	186	160
90	82	139	129	187	161
91	83	140	130	188	162
92		141	119	189	163
93	84	142		190	164
94	140	A	(A)	191	165
95	141	145		192	166
96	85	146		193	166A
97	86	147	117	194	167
98	87	148	(A)	195	168
99	88	149		196	169
100	89	150		197 (n)	186A
101	91	151	118	197 (b)	
102	90	152		197 (c)	207-2
103		153	(A)	198	170
104	93	154		199	171
105	94	155 (n)	133-3	200	172
106	95	155 (b)		201	172
107	96	155 (c)		202	174
108	97	156	137	203	175
109	98	157	151	204	176
110(c)		158	132	205	177
111	99	159	133	206	178
112	498	160	134	208	179
113	100	161	135	207	
114	101	162	136	208	
115	102	163		209	180
116	103	164	137	210	181A
117	104	165	138	211	181
118	105	166	139	212	182
119	106	167	143	213	183
120	107	168	142	214	184
121	108	169		215	186
122	109	170	144	216	185
123	110	171		217	187
124	111	172	145	218	188
125	112	173	145	219	189
126	113	174	148	220	190
127	114	175	149	221	191
128	115	176	146	222	192
129	120	177	117	223	193
130	121	178	150	224	194
131	122	179	151	225	195
132	123	180	152	226	196
133		181	153	227	197
134	124	182	154	227A (B)	
			155	228	198
			156		

(c) Emprunté aux St. R. C., 1886, ch. 13 s. 112.

(A) Emprunté aux St. R. C., 1886, ch. 151, sect. 1 à 4, 11 et 18.

(n) Ajouté par S-0, Ed. VII, ch. 9.

TABLE DE CONCORDANCE

270

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code	Articles de l'ancien code.
220	199	277	215	327	295
230	200	278	246	328	296
231	201	279	247	329	297
232		280	248	330	298
233	202	281	249	331	299
234	203	282	250	332	300
235	204	283	251	333	301
236	205	284	252	334	302
237	206	285	253	335 (a)	510
238	207	286	254	335 (b)	302-3
239	208	287	255	335 (c)	407 (h)
240 (a)	273-2	288	256	335 (d)	443-1, (e)
240 (b)	210-1	289	257	335 (e)	407 (d)
240 (c)	214-2	290	258	335 (f)	410
241	209	291	259	335 (g)	520A (c)
242	210	292	260	335 (h)	420 (a)
243	211	293	261	335 (i)	433 (a)
244	215	294	262	335 (j)	421-1
245	216	295	263	335 (k)	443-3
246	212	296	264	335 (l)	443-1 (c)
247	213	297	266	335 (m)	443-1 (d)
248	214	298	267	335 (n)	413-1 (g)
249	217	299	268	335 (o)	443-1 (f)
250	218	300	269	335 (p)	433 (h)
251	219	301	270	335 (q)	392-3
252	220	302	271	335 (r)	392-4
253	221	303	272	335 (s)	443-1 (a)
254	222	304	273	335 (t)	443-1 (b)
255	223	305	274	335 (u)	520A (a)
256	224	306	275	335 (v)	444
257	225	307	276	335-2	444
258	226	308	277	336	443-1 (b)
259	227	309	278	337	421-2
260	228	310	279	338	407 (a) (c)
261	229	311	280	339	407 (b)
262	230	312	281	340	443-2-3
263	231	313	282	341	153
264	232	314	283	342	520A-2
265	233	315	284	343	303
266	234	316	285	344	304
267	235	317	286	345	305
268	236	318	287	346	306
269	237	319	288	347	307
270	238	320	289	348	311
271	239	321	290	349(A)	312
272	240	322	291	350	313
273	241	323	292	351(B)	
274	242	324	293	352	
275	243	325	294	353	
276	244	326		354	

(A) Rappelé par 8-9 Ed. VII, ch. 9.

(B) Emprunté à l'Electric Inspection Act, 57-58 Vict., ch. 39, sec. 10

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.
355	308	405	350	454	406
356	309	405A(c)		455	408
357	310	406	360	456	409
358	320	407	361	457	410
359	319	408	456	458	411
360	322	409	457	459	412
361	323	410	458	460	413
362	324	411	459	461	414
363	325	412	462	462	415
364	326	413	463	463	416
365	327	414	365	464	417
366	328	415	366	465	418
367	329	416	367	466	422
368	330	417	368	467	424
369	331	418	369	468	423 (A)
370	332	419	370	469	423 (B)
371	334	420	371	470	423 (C)
372	345	421	372	471	431
373	336	422	373	472	425
374	337	423	374	473	426
375	341	424	375	474	427
376	342	425	376	475	428
377	339	426	377	476	429
378	343	427	378	477	431
379	344	428	379	478	432
380	345	429	380	479	435
381	346	430	381	480	436
382	349	431	382	481	437
383	350	432	383	482	438
384	351	433	385	483	439
385	352	434	386	484	440
386	356	435	387	485	441
387	357	436	388	486	445
388	347	437	390	487	446
389	348	438	390	488	447
390	363	439	391	489	448
391	321	440	392	490	449
392	351A	441	393	491	450
393	333	442	395	492	451
394	338	443	396	493	452
395	340	444	394	494	453
396	353	445	397	495	454
397	354	446	398	496	516
398	355	447	399	497	517
399	314	448	400	498	520
400	315	449	401	499	521
401	310	450	402	500	522
402	317	451	403	501	523
403	318	452	404	502	524
404	358	453	405	503	525

(c) Ajouté par 7-8 Ed. VII, ch. 18.

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.
504	526	544A (b)		580	538
505		545	515	581 (a)	
506		546 (a)	460 (a)	582	530
507 } (a)	520 A (a)	546 (b)	460 (b)	583	540
508		546 (c)	460 (c)	584	531
509	481-1	546 (d)	460 (d)	585	535
510	406	546 (e)	460 (e)	586	
511	482	546 (f)	470 (f)	587	
512	481	547	470 (d)	588	536
513	484	548	464	589	5
514	485	549	479	590	518
515	486	550	430	591	542
516	487	551	442	592	543
517	490	552	462	593	544
518	490	553	463	594	545
519	491	554	464	595	546
520	498	555	465	596	547
521	492	556	466	597	548
522	493	557	467	598	549
523	494	558	468	599	754
524	496	559	469	600	755
525	497	560	470	601	756
526	495	561	471	602	700
527	507A	562	472	603	701
528	503	563	473	604	541
529	504	564	474	605	557A
530	507	565	475	606 (AA)	
531	505	566	476	607	908
532	506	567	477	608	909
533	508	568	478	609	
534	509	569	480	A (BB)	
535	510	570	528	018	
536	500	571	529	019	
537	501	572	530	020 (CC)	
538	502	573	527	021	
539 } (c)		574	531	022 (CC)	
540	511	575	532	023	
541	481-2-3	576	533	A (AAA)	
542		577	040-1	020	
543	513	578 (Z)		027 (BBB)	
544	514	579	753	028	

(A) Emprunté à 4-5 Ed. VII, ch. 9, s. 1, sects 2, 3, 4.
 (B) Ajouté par 8-9 Ed VII, ch. 9.
 (Z) Emprunté des St. Rev. 1886, ch. 173, s. 12.
 (b) Emprunté de 52 Vict., ch. 41, s. 4.
 (AA) Emprunté des St. Rev. 1886, ch. 153, s. 10.
 (BB) Emprunté des St. Rev. 1886, ch. 151, ss. 7 à 10, 17, 19, 20, 21.
 (c) Emprunté des St. Rev. 1886, ch. 152, sects. 1, 2, 3.
 (CC) Emprunté des St. Rev. 1886, ch. 148, s. 7.
 (AAA) Emprunté des St. Rev. 1886, ch. 167, sects. 29 à 32.
 (BBB) Emprunté des St. Rev. 1886, ch. 153, sects. 6 et 7.

TABLE DE CONCORDANCE

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.
629		682		727	859
630		683	589	728	860
631		684	591	729	861
630A (c)		685	592	730	862
636	570	686	593	731	863
637	571	687	594	732	864
638	572	688		733	865
639	573	689	595	734	866
640	574	690	596	735	867
641	575	691	597	736	868
642 (ccc)		692		737	869
642A (b)		693	598	738	870
643	576	694	599	739	
644	580	695	600	740	872
645	580A	696		741	
646		697	601	742	873
652	552	698	602	743	874
653		699	603	744	875
654	554	700		745	876
655	558	701	604	746	877
656	559	702	605	747	878
657	560	703	606	748	879
658	561	704	607	749	880
659	562		608	750	
660	563	705	609-1	751	881
661	564	706	610	752	882
662	565	707		753	883
663	566	708	612	754	884
664	567	709		755	885
665		710	615	756	886
666	557	711	613	757	887
667	568	712	14	758	888
668	577	713	48	759	889
669	578	714	49	760	890
670	579	715	50	761	
671	580	716	51	762	891
672	581	717	52	763	
673		718	53	764	781
674	582	719	54	765	782
675	583	720	55	766	783
676		720A (a)		767	
677	584	721	556	768A (e)	
678	585	722	557	769	
679	586	723	558	770	784
680	587	724	559	771	
681		725	560	772	785
		726	561	773	786

(c) Ajouté par 8-9 Ed. VII, ch. 9.
 (ccc) Emprunté aux St. Rev. 1886, ch. 158, arts 9 et 10.
 (d) Ajouté par 8-9 Ed. VII, ch. 9.
 (a) Ajouté par 8-9 Ed. VII, ch. 9.
 (e) Ajouté par 8-9 Ed. VII, ch. 9.

TABLE DE CONCORDANCE

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.
770	782	827		871	
781	787	828	767	872	
782	788	829	768	873	641
783	791	830	769	874	
784	790	831	770	875 ((a))	
785	791	832	771	876	613
786	792	833	772	877	644
787	793	834	773	878	645
788	794	835	774	879	646
789	795	836	775	870	647
790	796	836A (b)		870	
791	797	837		A	
792	798	838	776	882	648
793	799	839	777	883	
794	801	840	778	884	650
795	802	841	779	885	
796	803	842	780	886	651
797	804	843	781	887	
798	804	844	808	888	649
799	804	844	809	889	
800	807	845	810	890	721
801	809	846	811	891	720
802	809	847	812	892	612
803	820	848	813	893	621
804	810	849	825	894	653
805	830	850	827	895	654
806	831	851	828	896	655
807	811	852		897	656
808	812	853	841	898	620
809	813	854	812	899	657
810	814		813	900	658
811	815	855	814	901	659
812	816	856	815	902	737
813	817	857	816	903	758
814	818	858		904	759
815	819		826	905	
816	820-1	859		906	613
817	821			907	
818	822	860	816	908	612
819	824	861	817	909	613
820	825	862	818	910	
821	826	863		911	
822	828	864	819	912	631
823	762	865	820	913 (c)	
824	761	866	821	914	726
825	764	867	822	915	725
826	765	868	823	916	615
	766	869	824	917	636
		870	825	918	637
		871 (A)	826	919	638

- (b) Ajouté par 4-9 Ed. VII, ch. 9.
- (A) Emprunté aux St. Rev. 1880, ch. 154, n. 4.
- (a) Ajouté par 6-7 Ed. VII, ch. 8.
- (c) Emprunté aux St. Rev. 1880, ch. 461, sects. 6 et 7.

Articles du nouveau code	Articles de l'ancien code	Articles du nouveau code	Articles de l'ancien code	Articles du nouveau code	Articles de l'ancien code
920	669	668	730	1015	
921	662	669	740	1016	716
922	661	670	741	1016 A (AA)	
923	664	671	677	1017	745
924	665	672	678	1018	
925		671	678 A	1019	
926	666	674		1020	716
927		675		1021	
928	667	676	679	1022	747
929		677	680	1023	718
930		678	681	1024	749
931	668	679	682	1025	750
932		680	683	1026	751
933		681	684	1027	974
934	660	682	685	1028	911
935	664	683	687	1029	932
936	670	684	701 A	1030	944
937	671	685	702	1031	982
938	672	686	703	1032	964
939	642	687	704	1033	965
940	652	688	707	1034	961
941	650	689	707 A	1035	134
942	660	690	708	1036	927
943	661	691	709	1037	928
944	671	692	710	1038	929
945	674	693	716	1039	
946	705	694	717	1040 (a)	
947	706	695	681	1041	
948	711	696	682	1042 (b)	
949	712	697	683	1043 (c)	
950	713	698	684	1044	832
951	714	699	687	1045	833
952	714 A	1000	688	1046	834
953	715	1001	689	1047	835
954	718	1002	691	1048	836
955	719	1003	692	1049	837
956	721	1004	731	1050	838
957	722	1005	696	1051	850
958	727	1006		1052	951
959	728	1007	733	1053	952
960	729	1008	730	1054	953
961	732	1009	731	1055	954
962		1010	714	1056	
963	676	1011	725	1057	955
964	675	1012 (a)		1058	956
965	736	1013	742	1059	960
966		1014	743	1060	957
967	737				

(A) Emprunté de 52 Vict., ch. 41, sect. 5.

(AA) Ajouté par R-9, Ed. VII, ch. 9.

(a) Emprunté à 51 Vict., ch. 41, sect. 15 et 16.

(b) Emprunté aux 81. Rev. 1886, ch. 167, sect. 9 et 34.

(c) Emprunté aux 81. Rev. 1886, ch. 172, sect. 7.

TABLE DE CONCORDANCE

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.
1061	933	1107	990	Form 2A	
1062	935	1108	919	" 3	Form C
1063	937	1109	921	" 4	" D
1064	938	1110	922	" 5	" E
1065	939	1111	923	" 6	" F
1066	940	1112	924	" 7	" G
1067	941	1113		" 8	" H
1068	942	A	629	" 9	" A
1070	944	1119		" 10	" B
1071	945	1120	752	" 11	" K
1072	946	1121	885	" 12	" L
1073	947	1122	887	" 13	" M
1074	948	1123	890-2	" 14	" P
1075	949	1124	890	" 15	" N
1076	949	1125	891	" 16	" O
1077	949	1126	892	" 17	" Q
1078	949	1127	893	" 18	" R
1079	949	1128	894	" 19	" S
1080	949	120	895	" 20	" T
1081	971	139	896	" 21	" U
1082	972	1131	897	" 22	" V
1083	973	1132 (a)	898	" 23	" W
1084	974	1133	899	" 24	" X
1085		1134	902, 903	" 25	" Y
1086		1135	105	" 26	" Z
1087		1136 (a)		" 27	" AA
1088	926	1137	900	" 28	" BB
1089	910	1138	906	" 29	" CC
1090	911	1139	921	" 30	" DD
1091	912	1140	931	" 31	" VV
1092	913	1141	930	" 32	" WW
1093	914	1142	941	" 33	" XX
1094	915	1143	975	" 34	" YY
1095	917	1144	970	" 35	" ZZ
1096	918	1145	977	" 36	" AAA
	901	1146	978	" 37	" BBB
1097	903	1147	979	" 38	" CCC
	978	1148	980	" 39	" DDD
	900	1149 (a)		" 40	" EEE
1098		1150	904	" 41	" FFF
1099	580, 578	1151	900	" 42	" GGG
1100	598	1152	511	" 43	" III
1101	901		952	" 44	" JJJ
1102	925			" 45	" KKK
A		PARTIE XXV	CRD Use	" 46	" LLL
1105	916	Form 1	Form. J	" 47	" HHH
		" 2	" I	" 48	" WWW

(a) Emprunté aux St. Rev. ch. 151, sects. 23, 12, 34.

TABLE DE CONCORDANCE

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.
Form. 49	Form. XXX	Form. 59	Form. I'U	Form. 69	Form. KR
" 50	" YYY	" 60	" MM	" 70	" LL
" 51	" OOO	" 61	" NN	" 71	" UUU
" 52	" PPP	" 62	" OO	" 72	" VVV
" 53	" QQQ	" 63	" EE	"	" R
" 54	" RRR	" 64	" FF	" 73	" MMM
" 55	" QQ	" 65	" GG	" 74	" TTT
" 56	" RR	" 66	" HH	" 75	" 888
" 57	" SS	" 67	" II		
" 58	" TT	" 68	" JJ		

CONCORDANCES ENTRE LES ARTICLES DE L'ANCIEN
CODE ET CEUX DU NOUVEAU

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.
1	1	16			
2	(Omis)	17	24	68	77
3 (a)	2 (1)	18	25	69	78
3 (b)	2 (2)	19	26	70	79
3 (c)	2 (3)	20	29	71	80
3 (d)	2 (5)	21	28	72	81
3 (e) (i)	2 (7) (a)	22	29	73	82
3 (e) (ii)	2 (7) (b)	23	30	74	83
3 (e) (iii)	2 (7) (c)	24	31	75	84
3 (e) (iv)	2 (7) (d)	25	32	76	85
3 (f)	2 (10)	26	33	77	86
3 (g)	2 (11)	27	34	78	87
3 (h)	2 (12)	28	35	79	88
3 (i)	2 (14)	29	36	80	89
3 (j)		30	37	81	90
3 (k)	5	31	38	82	91
3 (l)		32	39		92
3 (m)	2 (16)	33	40	83	93
3 (n)	2 (17)	34	41	84	94
3 (o)	2 (18)	35	42	85	95
3 (o1)	2 (19)	36	43	86	96
3 (p)	2 (20)	37	44	87	97
3 (p1)	2 (21)	38	45	88	98
3 (q)	2 (22)	39	46	89	99
3 (r)	2 (23)	40	47		103
3 (s)	2 (24)	41	48		103
3 (s)	2 (26)	42	49		103
3 (t)	2 (13)	43	50	91	100
3 (u)	2 (30)	44	51	92	101
3 (v)	2 (32)	45	52	93	2 (31)
3 (w)	3	46	53	94	104
3 (x)	2 (29)	47	54	95	105
3 (y)	2 (33)	48	55	96	106
3 (z)	2 (35)	49	56	97	107
3 (aa)	2 (36)	50	57	98	108
3 (bb)	2 (37)	51	58	99	109
3 (cc)	2 (39)	52	59	100	111
3 (dd)	2 (40)	53	60	101	113
3 (ee)	2 (41)	54	61	102	114
4	2 (42)	55	62	103	115
4A	6	56	63	104	116
5	7	57	64	105	117
6	589	58	65	106	118
7	(Omis)	59	66	107	1135
8	16	60	67	108	119
9	(Omis)	61	68	109	120
10	17	62	69	110	121
11	18	63	70	111	122
12	19	64	71	112	123
13	20	65	72	113	124
14	21	66	73	114	125
15	22	67	74	115	126
	23		75	116	127
			76	117	128

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.
117	146	162	188	210-3	240 (b)
	147	163	189	211	243
	150	164	190	212	246
118	151	165	191	213	247
	152	166	192	214	248
119	141	166A	193	215	244
120	129	167	194	216	245
121	130	168	195	218-2	240 (c)
122	131	169	196	217	24
	132	170	198	218	250
123	133	171	199	219	251
124	134	172	200	220	252
125	135	173	201	221	253
126	136	174	202	222	254
127	137	175	203	223	255
128	138	176	204	224	256
129	139	177	205	225	257
130	140	178	206	226	258
131	146	179	207	227	259
132	157	180	209	228	260
	158	181	211	229	261
133	155	182	212	230	262
134	159	183	213	231	263
135	160	183A	210	232	264
136	161	184	214	233	265
	155 (c)	185	216	234	266
137	162	186	215	235	267
	163	186A	197 (b)	236	268
138	164	187	217	237	269
139	165	188	218	238	270
140	94	189	219	239	271
141	95	190	220	240	272
142	167	191	221	241	273
143	166	192	222	242	274
	168	193	223	243	275
144	168	194	224	244	276
	17	195	225	245	277
145	171	196	226	246	278
146	174	197	227	247	279
147	175	198	228	248	280
148	172	199	229	249	281
149	173	200	230	250	282
150	176		231	251	283
151	177	201	232	252	284
152	178	202	233	253	285
153	179	203	234	254	286
154	180	204	235	255	287
155	181	205	236	256	288
156	182	206	237	257	289
157	183	207	238	258	290
158	184	207-2	197 (c)	259	292
159	185	208	239	260	293
160	186	219	241	261	294
161	187	210	242	262	295

TABLE DE CONCORDANCE

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.
283	286				
284	287	314	399		
285	291	315	400	367	410
286	298	316	401	368	417 (a)
287	289	317	402		417 (b)
288	300	318	403	369	418
289	301	319	350	370	419
290	302	320	358	371	420
291	303	321	361	372	421
292	306	322	360	373	422
293	303	323	361	374	423
294	304	324	362	375	424
295	305	325	363	376	425
296	240 (a)	326	364	377	426
297	307	327	364	378	427
298	308	328	365	379	428
299	309	329	366	380	429
300	310	330	367	381	430
301	311	331	368	382	431
302	312	331A	369		
303	313	332	369		2 (27)
304	314	332	370	383	2 (28)
305	315	333	370		2 (3)
306	316	334	371	384	432
307	317	335	372	385	433
308	318	336	373	386	434
309	319	337	374	387	435
310	320	338	374	388	436
311	321	339	377	389	437
312	322	340	377	390	438
313	323	341	375	391	439
314	324	342	376		335 (q)
315	325	343	378	392	335 (r)
316	326	344	379		335 (b)
317	327	345	380		440
318	328	346	381	393	441
319	329	347	382	394	442
320	330	348	383	395	443
321	331	349	382	396	444
322	332	350	383	397	445
323	333	351	384	398	446
324	334	352	385	399	447
325	335	353	385	400	448
326	336	354	386	401	449
327	337	355	387	402	450
328	338	356	388	403	451
329	339	357	388	404	452
330	340	358	387	405	453
331	341	359	404	406	454
332	342	360	405	407 (a)	335 (r)
333	343	361	406	407 (a) (i)	339
334	344	362	407	407 (b)	335 (c)
335	345	363	412	407 (b) (i)	
336	346	364	390	407 (b) (ii)	340
337	347	365	413	408	455
338	348	366	414	409	456
339	349		415	410	457

TABLE DE CONCORDANCE

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.
411	458	447	488	491	519
412	459	448	489	492	521
413	460	449	490	493	522
414	461	450	491	494	523
415	462	451	492	495	526
416	463	452	493	496	524
417	464	453	494	497	525
418	465	454	495	498	520
419	335 (f)	455	342	500	510
	2 (4)	456	408	500	536
420	335 (h)	457	409	501	537
	335 (j)	458	410	502	538
421	338	459	411	503	528
422	466	100 (a)	546 (a)	501	529
	468	460 (b)	516 (b)	505	531
423	469	460 (c)	2 (8)	506	532
	470	460 (d)	546 (c)	507	530
424	467	460 (e)	547	507A	527
425	472	460 (f)	516 (d)	508	531
426	473	460 (f)	546 (e)	509	534
427	474	461	548	510	535
428	475	462	552		539
429	476	463	553	511	540
430	550	464	554	512	542
431	477	465	555	513	543
432	478	466	556	514	544
433 (a)	335 (i)	467	557	515	545
433 (b)	335 (p)	468	558	516	496
434	471	469	559	517	497
435	479	470	560	518	500
436	480	471	561		2 (38)
437	481	472	562	519	335 (a)
438	482	473	563	520	498
439	483	474	564	521	499
440	484	475	565	522	500
441	485	476	566	523	501
442	551	477	567	524	502
443 (a)	335 (s)	478	568	525	503
	335 (t)	479	546 (f)	526	504
443 (b)	337	480	549	520A	335 (u)
443 (c)	335 (l)		569		505-508
443 (d)	335 (m)		500	527	574
443 (e)	335 (d)	481	541	528	570
443 (f)	335 (o)		511	529	571
443 (g)	335 (n)	482	512	530	572
443-2	341	484	513	531	574
443-3		485	514	532	575
443-2	335 (k)	486	515	533	576
444	335 (r)	487	516	534	13
444	336	488	112	535	14
445	486	489	517	536	
446	487	490	518	537 (A)	

(A) Transfert à l'Acte d'Interprétation, St. Rev. 1906, ch. 1, sects. 28, 29.

TABLE DE CONCORDANCE

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.
538	580		641		854
539	582		2 (6)		892
540	581	575	2 (9)	612	855
541	604	576	641	613	850
542	1152	577	608	614	847
543	591	578	609		859
544	592	579	670	615	861
545	593	580	671		855
546	594	581	672		859
547	595	582	673	616	862
548	597		674		863
549	598	583	675	617	890
550	599		676	618	846
550-2 (b)	644	584	677	619	864
550A		585	678	620	865
551	645	586	679		866
	1140	587	681	621	867
	646	588	680	622	868
552	A		1008	623	850
551	652	589	1009	624	890
554	584		682	625	848
555-1, 2	653	590	683		856
555-1 (c)	585	591	684	626	857
556		592	685		858
	588	593	686		1005
557	665	594	687	627	849
557A	666		688	628	851
558	665	595	689	629	898
559	634	596	690	630	901
560	655	597	691		905
561	656		692	631	906
562	658	598	693		907
563	659		1100	632	908
	660	600	695	633	909
564	661	601	696		910
565	662	602	697	634	911
566	663	603	698	635	916
567	664		699	636	917
568	667	604	700	637	918
	620	605	701	638	919
569	A	606	702	639	920
	635	607	703		577
570	636	608	704	640	888
571	637	609	843		871
572	638	610	844		872
573	639		845	641	873
574	610	611	852	642	940
			853		

(b) Transféré à l'Acte des Prisons, S. R. 1906, ch. 48, sect. 28.

(c) Transféré à l'Acte des Prisons, sect. 36.

TABLE DE CONCORDANCE

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.
643	874	078A	079	721	957
644	875		074	722	958
645	876	079	075		889
646	877		076	723	890
647	878	680	077	724	891
	879	681	005	725	915
648	a	682	001	726	914
	882	683	007	727	959
649 (b)		684	1002	728	999
650	883	685	1003	729	991
	884	686	098	730	1018
651	a	687	099	731	1063
	887	688	1000	732	992
652	041	689	1001		1034
653	894	690	078	733	1080
654	895	691	079		1017
655	896	692	080	734	1010
656	899	693	081	735	1011
657	900	694	082	736	993
658	897	695	(a)	737	997
659	042	696		738	
660	043	697	083	739	998
661	044	698		740	999
662	021	a	(c)	741	970
663	022	701		742	1013
664	023	701A		743	1014
665	024	702	084		1015
	025	703	085	744	1016
666	026	704	086		1017
	027	705	087	745	1018
667	028	706	047		1019
	029	707	048	746	1020
	030	707A	088		1021
		a	089	747	1022
	933	708	090	748	1023
668	935	709	091	749	1024
	936	710	488-2	750	1025
669	934	711	092	751	1120
670	937	712	049	752	579
671	938	713	050	753	599
672	939	714	051	754	591
673	045	714A	052	755	601
674	040	715	053	756	902
675	065	716	054	757	903
	063	717	093	758	904
676	064	718	094	759	902
677	071	719	055	760	903
678	072	720 (b)	759	761	822
				762	

(b) Transféré à l'Acte des Prisons, sects. 4 et 5.

(a) Transféré à l'Acte de la Preuve S. R., 1906, ch. 145, sects. 12 et 32.

(c) Transféré à l'Acte de la Preuve, sects. 8 à 11.

(b) Transféré à l'Acte de la Preuve, sect. 33.

TABLE DE CONCORDANCE

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.
703		812			
704	823	813	806	802	730
705	824	814	807	803	731
706	825	814	808	804	732
	826	815	809	805	733
707	827	816	810	806	734
708	828	817	811	807	735
709	829	818	812	808	736
710	830	819	813	809	737
711	831		814	870	738
712	832	820		871	770
713	833	821	1121		789
714	834	822	815		790
715	835	823	816	872	791
716	836	824	1130		792
717	837	825	817	873	793
718	838	826	818	874	794
719	839	827	819	875	795
720	840			876	796
721	841	828	820	877	797
722	842	829	821		1097
723	843	830	801	878	1098
724	844	831	802		1099
725	845	832	803	879	719
726	846	833	804		750
727	847	834	1044	880	751
728	848	835	1045	881	752
729	849	836	1046	882	753
730	850	837	1047	883	754
731	851	838	1048	884	755
732	852	839	1049	885	756
733	853	840	1050	886	1121
734	854	841	705	887	1122
735	855		706	888	757
736	856	812	1142	889	1124
737	857		707	890	1125
738	858		708	891	1131
739	859	843	709	892	1126
740	860	844	711	893	1094
741	861	845	712	894	1128
742	862	846	713	895	1127
743	863	847	714	896	1129
744	864	848	715	897	758
745	865	849		898	759
746	866	850		899	760
747	867	851			761
748	868	852	716		A
749	869	853	717		769
750	870	854	718	900	1097
751	871	855	719		1100
752	872	856	720		1151
753	873	857	721		717
754	874	858	722	901	1131
755	875	859	723		1131
756	876	860	724	902	1131
757	877	861	725	903	1137
758	878		726	904	1150
759	879		727		
760	880		728		
761	881		729		

TABLE DE CONCORDANCE

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.
005	1134	045	1071		A
006	1134	046	1072		9
007	725	047	1073		
008	007	048	1074	083	
009	008	049	1075	CED UNR	PART XXV
010	1088	050	1051	Form. A	Form.
011	1080	051	1051	" B	" 10
012	1000	052	1054	" C	" 3
013	1791	053	1055	" D	" 4
014	1082	054		" E	" 5
015	1081	055		" F	" 6
	1102			" G	" 7
016	1108	(sous-sections 1, 5, 6, 7 et 8) (a)		" H	" 8
017	1004			" I	" 2A
018	1005	055-2 (b)		" J	" 1
019	1108	055-3	1050	" K	" 11
020	1107	055-4 (b)		" L	" 12
021	1100	056 (c)		" M	" 14
022	1110			" N	" 15
023	1111		1060	" O	" 16
024	1112		1007	" P	" 17
025	1101	058	1068	" Q	" 18
026-1	1087		1035	" R	" 71
	1113	059	748	" S	" 10
026-2	A	060	1050	" T	" 20
	1116	061	1034	" U	" 21
026-3	1119	062	1030	" V	" 22
026-4	1083	063	1031	" W	" 23
026-5	1118	064	1032	" X	" 21
027	1036	065	1033	" Y	" 25
028	1037	066	1076	" Z	" 26
029	1038	067	1077	" AA	" 27
030	1141	068	1078	" BB	" 28
031	1027	069	1079	" CC	" 29
032	1028	070	1080	" DD	" 30
033	15	071	1081	" EE	" 01
034	1020	072	1082	" FF	" 04
035	1061	073	1083	" GG	" 65
036	1062	074	1026	" HH	" 66
037	1063	075	1143	" II	" 67
038	1064	076	1144	" JJ	" 68
039	1065	077	1145	" KK	" 69
040	1066	078	1146	" LL	" 70
041	1067	079	1147	" MM	" 60
042	1068	080	1148	" NN	" 61
043	1069	081	(Omis)	" OO	" 92
044	1070	082	1152	" PP	" 13
				" QQ	" 35

(a) Transféré à l'Acte des Pénitenciers, S. R. 1909, ch. 147, sects. 42, 63, 50, 43.

(b) Transféré dans l'Acte de la Milice, S. R. 1906, ch. 41, sect. 137.

(c) Transféré à la sect. 29 de l'Acte des Prisons.

TABLE DE CONCORDANCE

Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.	Articles du nouveau code.	Articles de l'ancien code.
Form RR	Form. 50	Form. DDD	Form. 39	Form. PPP	Form. 52
" 88	" 57	" EEE	" 40	" QQQ	" 53
" TT	" 58	" FFF	" 41	" RRR	" 54
" PU	" 59	" GGG	" 42	" SSS	" 55
" VV	" 31	" HHH	" 47	" TTT	" 74
" WW	" 32	" III	" 43	" UUU	" 71
" XX	" 31	" JJJ	" 44	" VVV	" 72
" YY	" 34	" KKK	" 45	" WWW	" 48
" ZZ	" 35	" LLL	" 46	" XXX	" 49
" AAA	" 36	" MMM	" 73	" YYY	" 50
" BBB	" 37	" NNN	(Omis)		
" CCC	" 38	" OOO	Form. 51		

000

TABLE DES MATIERES

(Il est référé aux numéros)

A

Actions — prescription	737
Accusés : s'ils sont plusieurs	38
Amirauté — Jurisdiction	604
Arrestation : — en quel elle consiste	6, 47
préférable avec mandat	48, 122
sur le fait	40
par un particulier	50
par un constable	51
sans mandat par un agent de paix	52
soupçon raisonnable	51
d'une personne entraîné de commettre une offense	53
quiconque peut arrêter sans mandat une personne qu'il	
surprend à commettre une offense	53
ou sur soupçons raisonnables	54
un agent de paix peut arrêter un vagabond sans mandat	55
il ne doit pas le retenir après midi	56
un propriétaire peut arrêter sans mandat	57
pouvoirs des officiers de marine	58
la bonne foi	59
quand est-ce une question de droit?	60
le flagrant délit	61
raison plausible	62
en voie de commettre une infraction la nuit	63
délinquant soupçonné de s'être échappé	65
un particulier peut arrêter un fugitif de la justice	67
quiconque est témoin d'une violation de la paix peut	
intervenir	68
même chose pour un agent de la paix	69
un agent peut arrêter sans mandat sur la dénonciation	
d'une offense	70

sur la foi d'un télégramme	71
pas pour une offense légère	72
il peut arrêter sans mandat quiconque le gêne dans ses fonctions comme agent	72
peut poursuivre un prisonnier échappé et enfoncer la porte si on refuse de l'ouvrir.	73
résumé de la règle quant à l'agent de paix et quant au particulier	74, 75, 76, 77
Avous 1—opinion de Harris, On Criminal Law	120
une personne " en autorité "	120
quand ils devront être rejetés	127
sont indivisibles	127
discretion du jury	127
admissibles dans tous les cas où il n'y a pas eu de pro- messes	128
faits à un constable	125
même s'ils sont rejetés peuvent servir à une certaine preuve	129
seront rejetés s'ils ont été faits dans l'espoir d'un avan- tage	129 (a)
l'ivresse ne les fait pas rejeter	130
toute menace, violence ou influence induit les feront rejeter	131
admissibles s'ils ont été faits à un étranger	132
ni à un tiers en présence du prisonnier s'il ne proteste pas	133
peuvent être reçus à l'instruction préliminaire s'ils ont été faits légalement	134
il incombent à la poursuite de prouver qu'ils ont été faits légalement	135
Admission 1—par l'avocat	190, 751
Informalités couvertes par la comparution	193, 192
dans le cas de deux offenses dans une même plainte	191
remand pour plus de huit jours	195
irrégularités dans un procès sans objection quand un seul juge de paix a siégé au lieu de deux	197
objection à la juridiction et continuation du procès	198
Actes judiciaires :	222
ce qu'ils sont	223

TABLE DES MATIÈRES

200

ministériels	221
critérium	225
Acte d'accusation : (voir Indictment)	290
Adresse — au jury	401
Amendes	778
Accusation — (Mise en)	355
les plaidoyers	350, 358, 359
plaidoyers spéciaux	358
si l'accusé paraît muet	360
Alléné :—si l'accusé quand il comparait devant le magistrat donne des signes d'aliénation, il ordonne un examen médical	450
Appel :—certaines irrégularités ne le justifient point	478
dans quels cas il y a appel	481
Bref d'Erreur aboli	481
la cour peut réserver des questions de droit	482
si elle refuse de les réserver, elle doit les noter	481
un exposé sera préparé	484
dans le cas de plusieurs accusés condamnés conjointement qu'arrivera-t-il si l'un réussit?	485
le poids de la preuve pas un motif d'appel	486
différence avec l'absence de preuve	487
preuve non pertinente	488
l'omission par le juge d'indiquer au jury la différence entre le meurtre et l'homocide	489
si le juge refuse de réserver une question de droit	491
appel accordé à la Couronne comme à l'accusé	492
avis au procureur général	493
si l'autorisation est accordée, un exposé sera préparé	494
la cour d'appel pourra prononcer la sentence qui aurait dû l'être	495
pas d'appel à cause de l'admission d'une preuve illégale	496
à moins qu'il y ait eu préjudice	499
avec un consentement la cour peut entendre un appel sans un exposé	499
si le juge meurt avant d'avoir fait son exposé	498
la cour inférieure doit envoyer copies des témoignages	499
si les notes sont defectueuses, le tribunal peut consulter d'autres preuves	500

s'il y a une différence entre les notes du juge et celles du sténographe.	501
pouvoirs de la cour au sujet de l'appel.	502
pouvoirs discrétionnaires de la cour quant à un nouveau procès.	503
dans quels cas la couronne peut le demander.	504
si un témoin a affirmé au lieu de jurer, c'est une raison pour un nouveau procès.	506
pas d'appel sur un verdict d'acquiescement.	507
en général, un appel sera refusé à moins qu'il n'y ait eu tort réel ou un déni de justice.	508
la règle à ce sujet dans Cyc. of Law	511
si après le verdict il est établi qu'un témoin s'est parjuré, c'est un motif pour un nouveau procès.	512
aussi, si une nouvelle preuve a été découverte, mais l'accusé devra établir qu'il avait fait les diligences et que cette preuve est importante.	514
la réception d'une preuve non pertinente, s'il n'y a pas eu préjudice ne donne pas lieu à un appel.	515
il y aura lieu à un nouveau procès si le juge a refusé de laisser produire une preuve nouvelle avant le verdict.	518
si cette preuve a été découverte après le verdict, il faudra s'adresser au ministre de la justice.	526
si la cour croit que le tort n'a trait qu'à un chef d'accusation, elle pourra prononcer la sentence sur un autre chef non attaqué.	522
cette ordonnance sera transmise au greffier de la cour de première instance pour exécution.	520
il y a lieu à un nouveau procès si le juge a commenté le fait quo l'accusé ne s'était pas fait entendre comme témoin.	521
s'il y a eu erreur fondamentale.	522
par qui l'autorisation d'appeler peut-elle être accordée?	522, 523, 524
dernier recours : la clémence de la Couronne.	526
dans le cas d'un nouveau procès, l'accusé peut être admis à caution.	529
pas d'appel à la Cour Suprême à moins que la cour d'appel n'ait pas été unanime.	530

quand l'appel doit être entendu.....	532
appel au Conseil Privé aboli.....	533
l'appel n'existe qu'en vertu d'une loi qui le permet.....	533
pas d'appel (Québec), d'un statut provincial à la Cour du Banc du Roi.....	536
différents modes d'appel.....	537
au Banc du Roi.....	539
par le plaignant et le défendeur.....	540
il faut qu'il ait été lésé.....	541
l'avis.....	542
de rigueur dans les 10 jours.....	543
aux assises les plus rapprochées.....	544
les motifs doivent être donnés 5 jours avant l'audition.....	545
les deux avis peuvent être donnés en même temps.....	546
les deux avis peuvent être donnés en même temps.....	547
n'a pas lieu si un <i>certiorari</i> a été pris.....	548
cautionnement.....	549
quand il n'est pas nécessaire.....	549
devra être donné avant la date de l'audition.....	550
il suspend l'effet du jugement.....	551
s'il y a plusieurs appelants, il faudra deux cautions à part les appelants.....	552
il devra dire expressément que l'appelant comparaitra personnellement	553
les cautions pourront être requises de justifier de leur solvabilité.....	554
pas de dépôt en argent.....	555
transmission du dossier.....	556
audition de la cause.....	558
elle pourra être ajournée.....	559
la présence des témoins.....	560
moyens de l'assurer.....	561
le jugement final.....	562
le tribunal sera le juge absolu du droit et des faits.....	563
le procès recommence comme devant le juge de paix.....	564
aucune autre informalité que celle soulevée devant le juge de paix ne pourra être invoquée.....	565
abandon de l'appel.....	567
les frais.....	567
comment recouvrés.....	568

quid quant aux frais si l'appel est renvoyé sur une objection préliminaire	569
ils seront fixés par le juge séance tenante	570
ils comprennent ceux de l'avocat	571
cause réservée au cours d'un procès	572
si le juge a refusé de la réserver	573
le magistrat devra envoyer copie de la preuve	574
les informalités ne seront pas un motif à moins qu'il y ait un tert réel	575
la décision sera finale	576
Certiorari	578
quand il y a lien à	579, 606
inhérent à toute cour criminelle d'une juridiction supérieure	580
qu'elles sont ces cours?	582, 583
les dispositions du code de procédure civile non applicables	584
les convictions ne seront pas infirmées pour informalités n'existe pas dans les causes où la loi donne un appel	587, 617
la cour peut modifier le jugement de première instance ce que le tribunal a à examiner	588
tous les actes d'un caractère judiciaire peuvent être attaqués	590
par qui il peut être demandé	591
l'application doit être faite dans les 6 mois	592
l'avis est une condition préliminaire	593
l'application doit être appuyée d'un affidavit	594
cautionnement	595
peut être fourni par un dépôt en argent	596
l'original du bref doit être signifié	597
Motion to quash	598
éviter de faire tout ce qui équivaldrait à un renoncement	599
la règle nisi	600
la cour, en cassant la conviction, peut imposer des convictions	601
les frais	602
comment recouvrés	603
si la conviction a été amendée, pas de frais contre le	

défendeur	604
le dossier sera retourné pour l'exécution du jugement ..	605
pas lieu au certiorari si le magistrat avait juridiction...	607
quand la conviction sera maintenue	608
amendements à la conviction	609
dans quels cas le juge de paix peut corriger sa conviction	608
cette correction ne doit pas différer substantiellement de l'adjudication	613
Exposé de la cause	615
dans quels cas	616
n'a lieu que dans les causes sommaires	617
n'existe pas dans certains cas	618
cautionnement	619
si l'appelant est en prison, il pourra être libéré sous caution	620
il ne sera pas soulevé d'autres questions de droit que celles qui l'ont été en première instance	621
Cour de Circuit (appel)	621 (a)
dans quels cas	621, 622
inscription	624
ce qu'elle doit contenir	625
quand elle doit être signifiée	626
cautionnement	627
délais	628
transmission du dossier	629
comparution	630
quand l'appel est censé déserté	631
si l'intimé fait défaut	632
la partie peut en être relevée	633
inscription	634
les frais	635
recours contre les cautions	637

C.

Crime	2
Coroner :—mandat d'amener	6

Cautionnement — après l'enquête préliminaire.....	177
des témoins.....	178
s'ils sont pauvres.....	178
du poursuivant.....	177
application à un juge de la Cour d'Appel.....	180
discretion du juge.....	181
les pouvoirs du juge.....	182
obligation des cautions.....	183
ils peuvent se retirer.....	183
s'il est insuffisant.....	184
dépôt en argent.....	185
personnel.....	186
montant fixé par le juge.....	187
ne doit pas être excessif.....	188
quand il est forcé.....	189
dans les procès expéditifs.....	236
Chefs d'accusation. — (Voir Indictment).....	
Causes réservées. — (Voir appel).....	572
Certiorari. — (Voir appel).....	578
Causes exposées. — (Stated case, Voir appel).....	615
Cour de Circuit. — (Voir appel).....	621 (a)
Consentement. — (Voir Admission).....	190
“ (Voir Appel).....	497

D.

Déposition “ ante mortem ”	9
conditions nécessaires.....	10
voir instruction préliminaire.....	156
par un enfant.....	10
admissible pour la poursuite et la défense.....	11
laissée à la discretion du juge.....	12
dans quelle forme.....	13
ce que doit faire le magistrat.....	15
entête de la déposition.....	16
le malade doit être convaincu qu'il va mourir.....	17
la présence de l'accusé n'est pas nécessaire.....	18
elle peut être reçue à l'instruction préliminaire.....	20

(Voir Instruction préliminaire, formalités qu'elles doivent contenir)..... 156
 d'un témoin en dehors du Canada..... 145
 par sténographe..... 147
 à la longue main..... 157
Descente sur les lieux..... 432
Endossement :—(Voir Mandat)..... 89
Exposé de la cause :—(Voir Appel)..... 6, 14

F

Folie..... 439
Freis..... 760

I

Information..... 23
 dans quels cas..... 24
 ce qu'elle doit contenir..... 25
 les défauts de forme ne peuvent pas être invoqués..... 25
 les circonstances doivent être dévoilées..... 26
 ce que doit faire le magistrat..... 27
 ne doit contenir qu'une offense..... 28
 s'il s'agit d'une corporation..... 29
 qui peut la donner..... 30
 description claire de l'offense..... 31
 quand il s'agit de dommages à la propriété..... 32
 si des moyens particuliers sont essentiels (loterie)..... 33
 le vagabondage..... 34
 si c'est une offense créée par un statut..... 34
 le juge la considère..... 40
 mandat ou sommation?..... 41
 doit alléguer les raisons qui justifient la procédure..... 40
 discrétion du magistrat..... 41
 quand elle est assermentée, il faut procéder par mandat..... 44
 seul, le juge qui l'a reçue peut émettre le mandat..... 43

Instruction préliminaire	136
est de rigueur	165
pouvoirs du juge	136
le prévenu peut être admis à caution	138
devoirs du juge	139
le " remand "	139
toute personne qui réside au Canada peut être forcée de comparaître	144, 145
l'accusé doit être présent	146
assermentation du sténographe	147
n'est pas le procès	151
doit se continuer devant le même juge	152
latitude donnée au juge	153
dépositions, les formalités à remplir	156
à la longue main	157
devoirs du juge après que l'enquête est finie	158
ce qu'il doit demander à l'accusé	160
le juge peut le renvoyer aux assises pour une offense moindre ou plus grave que celle mentionnée dans l'information	163
le prévenu n'a pas le droit de renoncer à l'enquête	165
le juge ne doit pas peser la preuve	167
le juge ne peut pas convertir l'enquête en un procès	168
quand des particularités	170
si l'enquête a lieu devant deux juges de paix et qu'ils ne s'accordent pas	173
si le prévenu est libéré	176
s'il est renvoyé aux assises	179
de l'admission à caution	181
pouvoirs des juges des cours supérieures	182
ne doit pas être excessif	188
Infraction créée par statut	478
Irrresponsables (Voir Juges de Paix)	724
Indictment :	266
plus sur le chemin	267
doit être clair et précis	270
pas d'objection à la forme	268
objection au grand jury	269
contenu de chaque chef d'accusation	271

136	énoncé de l'offense.....	272
165	chaque chef doit contenir des détails.....	273
136	un chef peut référer à un statut.....	271
138	un seul fait dans chaque chef.....	275
139	un chef peut imputer plusieurs faits.....	276
139	rigorisme abandonné.....	277
145	anciennes formalités disparues.....	278
146	les objections à l'indictment doivent être faites avant le plaidoyer.....	279
147	si c'est une corporation, c'est par un demurrer	280
151	plaidoyers qui sont vus avec défaveur.....	281
152	date de l'offense.....	298
153	elle n'a pas d'importance.....	298, 299
156	amendement.....	301
157	exception quant aux lettres de change.....	302
158	description de l'offense.....	304
160	avec précision.....	305
163	quand il est nécessaire de mentionner le nombre et la valeur des objets volés.....	306
165	pas de disjonctive.....	307
167	l'omission d'un mot peut être fatale.....	308
168	l'absence de particularités, pouvoirs du juge.....	309
170	expressions techniques pas nécessaires.....	310
173	chaque chef doit contenir les ingrédients essentiels.....	311
176	le nom de l'accusé, s'il refuse de le révéler.....	312
179	les conclusions.....	320
181	s'il y a plusieurs accusés.....	316
182	réunion illégale de plusieurs accusés et dans ce cas la procédure à suivre.....	318
188	le verdict peut être différent pour chacun des accusés..	319
178	amendements.....	321
24	pour faire concorder la preuve.....	323
266	doivent être inscrits au dossier.....	324
267	permission du grand jury.....	325
270	variante quant au nom de l'accusé.....	327
268	les chefs d'accusation.....	330
269	différentes offenses.....	331
271	ne doit contenir qu'une seule offense.....	332
	s'il en contient plus d'une la poursuite devra opter....	332

quand il peut être cassé	335, 334
s'il n'y a pas de juridiction	336
quand doit être faite la motion pour le casser	337

J

Jurisdiction :—Les juges doivent s'assurer qu'ils la possèdent	199
objection à la juridiction et continuation du procès	198
exclusive dans certains cas	204
si l'offense est commise sur les eaux ou entre deux jurisdicions	213
au sujet de la poste	215
doit apparaître à la face des procédures	216
s'il s'agit de titres à des terres	217
les titres ne doivent pas être fictifs	219
quand le juge devra se récusier	219
des magistrats de police (Voir Juges de Paix)	708
le mens rea	220
sur les grands laes	699
Juges de Paix :—leur origine	678
nommés en vertu de l'Acte de l'Am. Brit. du Nord	679
ipso facto	681
le sont parfois en rapport avec leur besogne	681
nommés par le Lt. Gouverneur en conseil	682
les juges des cours supérieures le sont ex officio	683
leur qualification foncière	684
leurs serments	685
de facto	686
s'ils siègent après objection faite c'est nul	687
de même pour les usurpateurs	688
leur juridiction	689
elle est territoriale	690
leur juridiction se divise en deux chefs : la juridiction sommaire et celle des procès sans jury	691
affaires dans lesquelles ils ont juridiction	693
Amirauté, juridiction	694
sur les grands laes	698
mode de procéder	700

	pas d'objection à la forme dans la plainte, le mandat ou la sommation	701
	signification	702
	quand la présence de deux juges est nécessaire	703
	magistrats de police, pouvoirs de deux juges	708
	dans Ontario et dans les cités et villes	709
	causes pour vol excédant \$10.00	710, 712, 713
	dans toutes les provinces deux juges de paix ont le pouvoir d'entendre sans le consentement de l'accusé toutes les causes relatives aux nuisances publiques ..	714
	tentative de vol, juridiction	715
	magistrats de districts	719
	ne peuvent convertir une instruction préliminaire en un procès	720
	quand ils trouvent l'accusé coupable d'une offense moindre	721
	ne peuvent pas changer un procès sommaire en une instruction préliminaire	722
	peuvent faire des actes ministériels en dehors de leur territoire	723
	les irresponsables	724
	relations entre les juges de paix	725
	comment se désigner s'ils siègent deux	726
	quand l'un est saisi d'une affaire un autre n'a pas le droit d'intervenir	727
	celui qui a émané la sommation instruit la cause	728
	si plusieurs ont siégé la majorité décide	728
	ne peuvent émettre une autre sommation quand une l'a été	729
	causes de récusation	730
	" " "	732
	" " "	733
	" " "	734
	ne peuvent siéger le dimanche	735
	si les délais expirent un jour férié	736
	prescription des actions	736, 738
	une personne ne peut pas être poursuivie deux fois pour une même offense	738
	s'il s'élève une question de titre à des terres	739

le cautionnement	740
le procès	741
insulte à la cour	743
ne doivent pas provoquer	744
peuvent siéger à huis clos	747
le public exclu dans les procès des jeunes délinquants	748
ordre aux témoins de se tenir en dehors	750
les admissions	753, 54, 55
quand doit être faite quand deux juges doivent siéger	755
le jugement	750
ce qu'il doit contenir	757
doivent faire connaître leur décision avant de quitter le banc	758
la minute du jugement	758
elle peut être corrigée	760
le jugement formel pourra être préparé plus tard	70
sentence suspendue ou ajournée	762, 63
le quantum de la punition	764, 65
plusieurs sentences peuvent courir concurremment	766
si c'est une amende elle doit être payée sur le champ	767
si l'offense est triviale	768
si plusieurs le même jour	769
exécution du jugement	770
du commitment	771
comment le défendeur peut se libérer	772
ce qu'il faut faire si une saisie a été faite	773
dans toutes les poursuites en vertu du code criminel, la cour peut condamner aux frais celui qui a perdu	774
doivent faire rapport	775
à qui sont payées les amendes	777
remèdes extraordinaires	778
Jeunes délinquants	257
Jugement :—(Voir Juges de Paix)	757
Jury (le grand)	338
objection ni (Voir Indictment)	269
son assignation	339
general goal delivery	340
son appel en cour	341
son assermentation	343

740	la présence de l'accusé <i>pas</i> nécessaire	344
741	comment le <i>réuser</i>	344
743	allocation du juge	346
744	ses <i>délibérations</i>	347
748	son chef doit mettre ses initiales	347
750	ne doit entendre que les témoins accusateurs	348
55	l'accusé n'est pas entendu	348
755	son devoir est de s'assurer s'il y a cause probable	348
756	n'a pas le droit de s'enquérir de l'état mental de l'accusé	349
757	le concours d'au moins 7 est nécessaire pour rapporter une accusation fondée	350
758	s'il rapporte l'accusation non fondée, il doit entendre tous les témoins inscrits sur l'indictment	350
758	peut déclarer l'accusation fondée sur un seul chef	351
60	ou contre un seul des accusés	351
61	quand il est d'accord, le chef inscrit les mots true bill et signe	352
65	un acte d'accusation rejeté ne peut être soumis de nou- veau au même jury	353
66	Jury —(petit) qualifications	377
67	assigné par le shérif	378
68	si le shérif est intéressé, c'est le coroner qui l'assigne	379
69	le précept	380
70	vérification	381
71	l'accusé n'a pas le droit de voir le tableau des jurés avant l'ouverture de la cour	381
72	jury mixte	382
73	amende, s'ils ne répondent pas à l'appel	383
74	les noms inscrits sur des cartes numérotées	384
75	comment elles sont tirées de la boîte	384
77	quand ceux mis à l'écart sont appelés de nouveau	385
78	après le verdict, les cartes sont remises dans la boîte	386
79	les récusations	387
80	elles sont de deux sortes	387
81	péremptoire et pour cause	388
82	si plusieurs sont accusés conjointement, même nombre de récusations que s'il n'y en avait qu'un	390
83	si la liste devient épuisée, que doit faire le shérif	391
84	les vérificateurs	392

quand l'objection est décidée par la cour	393
prérogative de la Couronne quant à la mise à l'écart	394
l'accusé doit d'abord épuiser ses récusations prélimi- naires	395
si un juré est assermenté sous un faux nom	396
le jury mixte	397
si plusieurs accusés subissent au même procès, les récusations de la Couronne sont limitées	399
les récusations doivent être faites avant que le juré ait pris l'évangile	400
lecture de l'acte d'accusation	401
les adresses au jury	402
l'accusé doit être présent tout le temps du procès	404
il se tient au banc des accusés	405
la règle des débats	406
lorsque la défense ne produit pas de témoins	407
l'avocat de la Couronne	408
exposition de la cause	408
la " charge " du juge	410
ce qu'elle doit être	410
la cour peut faire renfermer les jurés	414
application pour remise de la cause	416
le juge ne doit pas faire allusion au fait que l'accusé ne s'est pas fait entendre comme témoin	412
le moment où objection doit être faite à la charge du juge	413
quand une simple tentative est prouvée	417
dans le cas inverse	418
l'accusé peut être déclaré coupable d'une offense moins grave, dans quels cas	417, 421
personne ne doit communiquer avec le jury	434
qu'arrivera-t-il, si la chose arrive ?	435
s'il ne s'accorde pas	436
spécial dans le cas de folie	446
Jugement 1.—(Voir juge de paix)	757

M

Magistrats de police —pouvoirs	700
" de districts —(Voir Juges de paix)	720
Mandat (warrant)	78
qui peut le lancer et dans quels cas	79
ce qu'il doit contenir	80, 83
à qui il est adressé	81
il est nul s'il est général	82
les informalités ne le vicent point	84
s'il est trop vague	85
s'il ne révèle pas une offense connue en loi	86
amendements	87
autre chose s'il s'agit d'une sommation	88
endossement du mandat	89
c'est un acte ministériel	90
doit faire apparaître que le juge a connu la signature du magistrat qui l'a signé	91
est nul sans endossement	92
formalité importante	93
où il peut être exécuté	94
l'accusé peut donner caution à l'endroit où il a été arrêté	95
pouvoirs du magistrat dans ce dernier cas	96
il est discrétionnaire	96
endossement pas nécessaire pour les sommations	97
il reste en force même après la mort du juge qui l'a signé	98
Mandat de perquisition	101
exécuté de jour	102
la chose saisie doit être gardée comme pièce de conviction	104
si personne n'est arrêtée, elle sera remise	104
différentes perquisitions	105
ne doit jamais être général	106
s'exécute de la même manière que l'autre	106
doit désigner l'endroit avec précision	107
le juge doit s'assurer que les soupçons sont justifiés	107
il doit être en la possession du constable	108

si les objets sont trouvés en la possession d'une personne, elle devra être arrêtée	109
peut être exécuté en tout lieu dans la juridiction	110
mêmes règles que ci-haut quant à l'endossement	111
cautionnement à l'endroit de l'arrestation	112
ce qui constitue une arrestation	47, 114
le constable doit suivre la direction du mandat	115
doit exhiber le mandat	116
le plaignant ne peut pas l'exécuter	117
il le peut, s'il a porté la plainte dans l'exercice de ses devoirs	117
il ne doit pas s'en départir	118
quand peut-il enfoncer les portes ?	119
distinction entre le constable et le civil	120
distinction entre les deux	67, 121
le constable doit faire diligence pour conduire l'accusé devant le juge	123
si le prisonnier s'échappe, il peut être arrêté n'importe où	124
Mise en accusation —(Voir Accusation)	355
Motion —pour casser l'indictment	333

O

Offense —seconde	35
plusieurs	36
dans le cas de deux offenses, le plaignant sera tenu d'opter pour une	37
indivisibles	39
leur division	226
triviales	768
à diverses dates	769
plusieurs pour un même jour	770
Option —pour procès expéditif	246

P

Poursuite criminelle —leur objet	3
Procédure criminelle —ce que c'est	4

Procédure criminelle—ses divisions	21
Plainte	22, 44, 45
quand doit-elle être assermentée?.....	99
quand en faut-il une nouvelle.....	100
doit être par écrit si l'offense est indictable.....	42
pas nécessaire si l'offense relève des poursuites som- maires.....	99
nouvelle plainte si la première a été rejetée pour infor- malités.....	100
Procédures spéciales	227
infractions du ressort de l'Amirauté.....	228
quand faut-il l'autorisation du ministre de la justice?..	229
quand faut-il celle du gouverneur général.....	230
il faut celle du ministre de la marine dans le cas d'un navire impropre pour la mer.....	231
il faut celle du procureur général dans le cas des art. 596, 597, 598.....	232
Procès—nouveaux—(Voir Appel)	512, 520, 521
trois sortes de.....	233
convictions sommaires.....	234, 238
sommaire.....	235, 241
expéditifs (speedy).....	244
cautionnement.....	237
juridiction.....	238
sommairement ou devant les juges de paix.....	242
offenses qui font l'objet d'un procès sommaire.....	241
amendement.....	242
déposition par écrit.....	243
expéditif pour quelles offenses.....	244
quand l'accusé peut faire option.....	246
si le juge ne réside pas dans le district.....	247
instruction préliminaire de rigueur.....	246
quand l'accusé peut changer son option.....	248
s'il y a plusieurs accusés.....	248 (a)
quand le procès est sensé commencé.....	249
le juge peut réserver des questions de droit.....	252
le procès se continue.....	252
le prévenu doit avoir été déclaré coupable.....	254
notes du juge.....	255
exposé de la cause.....	256

Prescription : des actions	730
Plaidoyers :	362
autrefois acquit	363
comment prouvé	364
autrefois conviet	365
moyen de le prouver	366
le pardon	367
quand il peut être invoqué	368, 369
dans quels cas ces plaidoyers seront invoqués	370
non coupable	372
c'est le plus ordinaire	373
dans les cas de libelle	375
des corporations	376
la démence	440
l'idiotie	441
l'absence de motifs	443
les experts	444
présomption légale	445
doit être appuyé d'une preuve	446
l'ivresse	447
la règle posée p r Lord Denrnan	449
si l'accusé s'est enivré volontairement	450
si l'aliénation se manifeste au commencement du procès	
—un jury spécial	454
si la folie éclate au cours du procès le jury sera réas-	
sementé	454
si l'accusé recouvre sa raison, il aura son procès	455
si le prévenu devient aliéné en attendant son procès	456
Preuve —règles générales	638
modes de preuve	639
les mêmes règles qu'en matière civile	639 (a)
la meilleure preuve doit être offerte	640
preuve secondaire	641
subprenas duces tecum, en quel cas	642
avis de production de documents	643
oui dire	644
<i>res gestas</i>	645
les entrées dans les livres	646
déclaration ante mortem	9

aveux	126, 648
" devant le juge	649
" extra judiciaires	650
" doivent avoir été faits librement	651
les constables	652
s'il s'agit d'un crime considérable	653
l'aveu ne vaut pas contre les complices	654
des présomptions	655
celles de fait	656
celles <i>juris et de jure</i>	657
les copies d'actes	658
les écritures	659
la corroboration	660
la preuve orale	661
compétence des témoins	662
l'intérêt	663
les complices	664
questions tendant à incriminer	664, 665
avocat et client	667
le crédit du témoin	668
un seul suffit	669
questions par le juge	670
examen des témoins	671
s'ils tournent hostiles	672
la partie ne peut discrediter son témoin	673
les transquestions	674
ce qu'il faut faire lorsqu'on se propose de contredire un témoin	675
le témoin peut se servir de notes	676

R

Récusation : Voir Juges de Paix	731
" Voir Jurés	388
" Voir Jurés	389
Remèdes extraordinaires	778
Remand	139
Remise de la cause (Voir Jury)	416
Réservées—questions	252

S

Sentence : allocutus	471
sur un chef d'accusation.....	472
après un changement de venue.....	473
motion pour sursis de.....	474
si l'offense n'existe pas en loi.....	475
femme enceinte.....	476
dans quels cas la sentence ne sera pas ajournée.....	477
infraction créée par un statut.....	478
elle n'est pas suspendue par un appel, à moins d'une ordonnance spéciale.....	527
avis au fonctionnaire de la cour si un nouveau procès est ordonné.....	528
en appel, le juge peut prononcer la sentence qui aurait du l'être.....	495
Voir appel.....	535
suspendue ou ajournée.....	763
Témoins : moyens d'assurer leur présence	457
le subpoena obligatoire dans tout le Canada.....	458
si détenu en prison.....	460
s'il est malade, il peut être entendu à son domicile....	461
en dehors du Canada.....	145
leur paiement.....	142
subpoena duces tecum en quel cas.....	642
avis de production de documents.....	643
compétence des.....	662
intérêt.....	663
les complices.....	664
incriminer les.....	664, 665
leur crédit.....	668
un seul suffit.....	669
examen des.....	671
s'ils tournent hostiles.....	672
la partie ne peut discréditer ses.....	673
les transquestions.....	674
si l'on se propose de les contredire, que faut-il faire?...	675
peuvent se servir de notes.....	676
Titres : question de titres	217

V

Venue : Indictment	282
si l'offense a été commise dans deux juridictions	283
sur la haute mer	284
procès au lieu où l'offense a été commise	285
changement de venue	285
transmission du dossier	287
surcroît de dépenses	286
procès dans un autre district	288
l'offense doit avoir été commise dans la province, excepté le libelle	289
pouvoir discrétionnaire du juge	290
consentement des intéressés	291
s'il y a eu une manifestation hostile	292
l'acte d'accusation peut être modifié	293
plusieurs changements de venue	294
l'hostilité du sentiment public n'est pas une raison	295
commentaires des journaux	297
Visite des lieux :	432
comment elle doit être faite	433
Verdict : peut être rendu le dimanche	437
il peut être différent pour chacun des accusés	463
le procureur-général peut en tout temps donner ordre de susp ^{er} les procédures	438
dans le cas de folie, le verdict devra le spécifier	451
si l'accusé est déclaré fou, il est renvoyé en lieu sûr	452
le greffier transmet copie du verdict au secrétaire de la province	453
il est général ou spécial	462
partial	463
peut être pour tentative seulement	464
le doute raisonnable	465
la cour peut corriger une erreur de forme	467
verdict ambigu	468
s'il est favorable, le prévenu est libéré	470
Variante : nom de l'accusé	327
Voir Indictment	266
Vérification : Voir Jury	379
Vérificateurs : Voir Jury	302





